

Édition 2024

Guide des droits des *Femmes* et de la famille

Nouvelle-Calédonie



Remerciements à :

Lyvia Briault (juriste), Véronique Mézille (journaliste),
Laurent Garnier, l'équipe du Centre d'Information Droits
des Femmes et Égalité de la province Sud.

Dernière mise à jour (2024).

Agence Eteek - Maquette et mise en page.

Ainsi qu'à tous les collaborateurs et collaboratrices
des institutions ou associations citées dans ce guide.

**Calédoniennes,
le droit de savoir**



La Nouvelle-Calédonie est confrontée à une triste réalité : chaque année, une femme sur quatre est victime de violences physiques, psychologiques ou de discriminations.

Malheureusement, la province Sud ne fait pas exception à cette statistique alarmante. Il est essentiel de comprendre que la lutte contre ces fléaux passe par une meilleure connaissance des dispositifs mis en place par l'institution pour accompagner, soutenir et encourager l'autonomie des femmes à toutes les étapes de leur vie.

La connaissance de ses droits et devoirs est fondamentale pour favoriser l'insertion et contribuer à l'émancipation des jeunes filles, souvent les plus vulnérables face à la violence, aux grossesses non désirées, à la perte d'autonomie ou à l'arrêt brutal de leur scolarité.

L'accès à l'emploi, aux services de santé, aux droits sociaux et aux droits de la famille est crucial. Être informé ne garantit pas une protection absolue contre le danger, mais cela peut aider à trouver de l'aide et à éviter des situations difficiles, parfois sans issue.

Pour soutenir toutes les femmes, la province Sud a mis en place un dispositif d'aides pérenne, renforcé fin 2020 par une convention avec les bailleurs sociaux, SIC, SEM Agglo et FSH, pour la mise à disposition de logements d'urgence destinés aux femmes victimes de violences intrafamiliales.

Cette initiative fait partie de l'engagement pris par la province Sud lors du Grenelle contre les violences conjugales.

Sonia Backès

Présidente de l'Assemblée de la province Sud





Les violences à l'égard des femmes sont profondément enracinées dans notre société, perpétuées par des stéréotypes de genre séculaires qui imprègnent tous les aspects de notre vie.

Elles sont le résultat d'une complaisance collective à l'égard de la situation des femmes. L'impunité, le silence, la stigmatisation et la honte qui les entourent enferment davantage les victimes dans leur souffrance.

À la province Sud, nous avons pris conscience de l'ampleur des souffrances endurées par les femmes calédoniennes et de l'importance de leur réhabilitation. C'est pourquoi, dès 2019, nous avons mis en place des politiques publiques dans tous les domaines relevant de notre compétence.

Dès l'école, nous sensibilisons les jeunes calédoniens aux stéréotypes de genre et aux inégalités qu'ils engendrent. Nous lançons des appels à projets pour promouvoir l'égalité entre femmes et hommes dans la société civile.

Nous mettons en place des dispositifs d'accès aux droits, d'aide psychologique et sociale, ainsi que des dispositifs d'hébergement, y compris des appartements relais, pour soutenir les victimes, en collaboration avec les associations partenaires.

Je tiens à rendre hommage aux acteurs et actrices qui se battent chaque jour aux côtés des femmes en difficulté. Ce guide est une occasion pour la province Sud de mettre en lumière leurs actions essentielles.

Le 8 mars, Journée internationale des droits des femmes, est une occasion de célébrer les réalisations des femmes et de réaffirmer notre engagement envers l'égalité des sexes et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Et le 25 novembre, nous rappelle que la lutte contre les violences et les inégalités subies par les femmes doit être menée toute l'année.

Gil Brial

*2^e vice-président de la province Sud
en charge de l'éducation, de la jeunesse
et des sports, de la culture,
de la condition féminine et de l'égalité*



De 1791 à nos jours



→ **1791**

Rédaction de la *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* par Olympe de Gouges.

→ **1792**

Instauration du divorce par consentement mutuel.

→ **1804**

Le mari doit protection à la femme, la femme doit obéissance à son mari (Code Civil).

→ **1850**

Création obligatoire d'écoles de filles dans les communes de 800 habitants (loi Falloux).

→ **1876**

Fondation du *droit des femmes*, premier groupement suffragiste, par Hubertine Auclert.

→ **1946**

Suppression de la notion de *salaire féminin*.

→ **1956**

Fondation de la *maternité heureuse* devenant en 1960 Mouvement Français pour le Planning Familial.

→ **1965**

Loi réformant les régimes matrimoniaux, autorisant les femmes à ouvrir un compte bancaire en leurs noms personnels et à exercer une activité professionnelle sans le consentement de leur mari.

→ **1967**

Loi Neuwirth autorisant la contraception.

→ **1955**

Loi Veil autorisant et encadrant l'Interruption Volontaire de Grossesse.

→ **1975**

Réintroduction dans la loi du divorce par consentement mutuel.

→ **1976**

Mixité obligatoire pour tous les établissements scolaires publics.

→ **1980**

Définition légale du viol : *tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise*.

→ **1985**

Loi introduisant une égalité des époux et des parents dans la gestion des biens de la famille et des enfants.

→ **1992**

Edith Cresson, première femme Première ministre.

→ **1992**

Aggravation des sanctions pour des violences commises par le conjoint ou le concubin.

→ **1992**

Sanction du harcèlement sexuel dans les relations de travail.

→ **1993**

Condamnation de l'entrave à l'IVG (loi Neiertz).

- Femmes et violences
- Femmes et travail
- Femmes et citoyenneté
- Femmes et articulation des temps de vie
- Femmes et éducation
- Femmes et vie familiale
- Femmes et santé

→ **1903**

Octroi
du prix Nobel
de physique
à Marie Curie.

→ **1920**

Assimilation
de la
contraception
à l'avortement,
qui est une
infraction.

→ **1924**

Uniformisation
des programmes
scolaires masculins
et féminins
et création d'un
baccalauréat
unique.

→ **1938**

Suppression
de l'incapacité
juridique de la
femme mariée.

→ **1944**

Droit de vote
et d'éligibilité
pour les
femmes.

→ **1970**

Remplacement
de la puissance
paternelle
par l'autorité
parentale.

→ **1972**

Mixité de
l'école
polytechnique :
8 femmes
sont reçues.

→ **1972**

Reconnaissance
du principe
à travail égal,
salaire égal.

→ **1974**

Françoise
Giroud
première
secrétaire
d'état à la
condition
féminine.

→ **1975**

Ouverture
du centre
Flora Tristan,
premier refuge
pour femmes
battues.

→ **1980**

Marguerite
Yourcenar
première
femme élue
à l'Académie
française.

→ **1981**

Yvette Roudy,
première
ministre
d'état.

→ **1982**

Remboursement
de l'IVG par la
Sécurité sociale.

→ **1983**

Affirmation
du principe
de l'égalité
professionnelle
entre les femmes
et les hommes par
la loi Roudy.

→ **1984**

Ouverture du
congé parental
à chacun des
parents.

→ **1999**

Création du
PACS (pacte
civil de
solidarité).

→ **2000**

Promulgation
de la première
loi sur la parité
politique.

→ **2000**

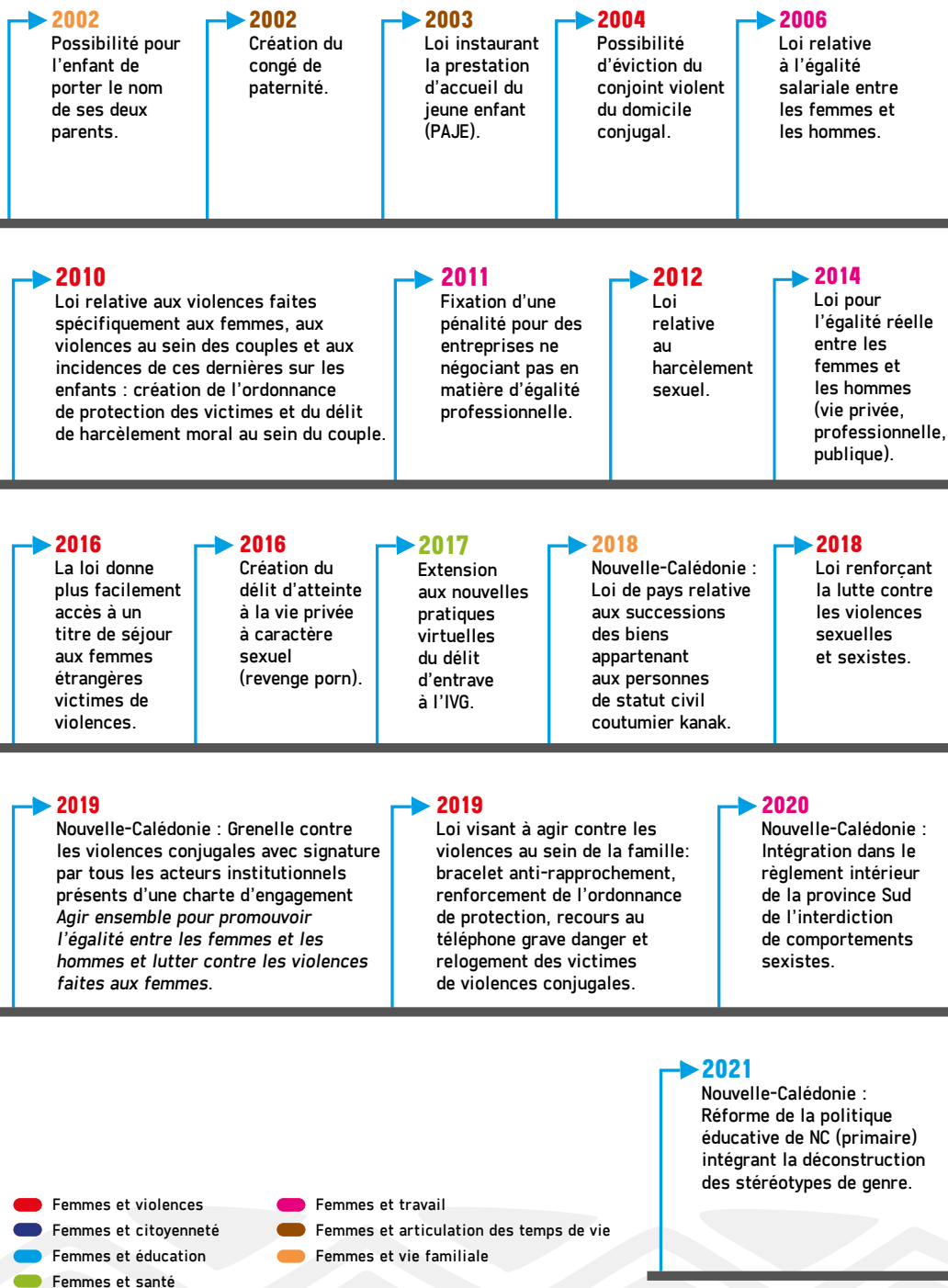
Mise en œuvre
d'une politique
globale d'égalité
des chances
dans le système
éducatif.

→ **2001**

Délai légal de
l'IVG passant
de 10 à 12
semaines.

→ **2002**

Consécration
légale de
l'autorité
parentale
conjointe et
de la garde
alternée.



2006

Reconnaissance par la loi du viol entre époux et sanction du vol entre époux dans certains cas (ex : vols des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne).

2006

Introduction de la notion de respect dans les obligations du mariage.

2006

Alignement de l'âge légal du mariage pour les garçons et les filles à 18 ans.

2008

Inscription dans la Constitution de l'*égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.*

2014

Nouvelle-Calédonie : Loi du pays relative aux relations de travail et à l'interdiction du harcèlement moral et sexuel dans le secteur public.

2015

Introduction de la notion d'agissement sexiste dans le code du travail métropolitain.

2016

Création du divorce par consentement mutuel sans juge, par acte sous signature privée contresigné par avocats après dépôt auprès d'un notaire.

2016

Extension aux sages-femmes et au centre de santé de faire une IVG et suppression du délai minimal de réflexion d'une semaine pour l'IVG.

2018

Extension du délai de prescription des crimes sexuels commis sur des mineurs à 30 ans à partir de la majorité de la victime.

2018

Création de l'infraction d'outrage sexiste. La France est le premier pays au monde à avoir instauré ce délit pour réprimer le harcèlement dit *de rue*.

2018

Élargissement de la définition du harcèlement en ligne.

2019

Grenelle des violences conjugales en Métropole.

2020

Nouvelle-Calédonie : Réforme de la politique éducative de la province Sud intégrant la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons.

2020

Loi visant à protéger les victimes de violences conjugales : transcription législative des travaux du Grenelle des violences conjugales.

2020

Nouvelle-Calédonie : Lancement du téléphone grave danger (TGD) pour les victimes de violences conjugales.

2021

Élargissement de l'accès à la procréation médicalement assistée (PMA) pour les couples de femmes et les femmes célibataires en Métropole.

2021

Nouvelle-Calédonie : Lancement du dispositif bracelet anti-rapprochement.

2021

Nouvelle-Calédonie : Avis du CESE NC relatif à l'avant-projet de loi du pays favorisant l'égalité professionnelle réelle entre les femmes et les hommes.

2023

Nouvelle-Calédonie : Loi de pays favorisant l'égalité professionnelles : Délégué à la lutte contre le sexisme, congés second parent, congés vif, action de prévention sur les violences sexuelles et sexistes



LE DROIT DE LA FAMILLE

Définition	18
Coexistence de deux statuts de droit civil	18
L'état civil	20
▶ Le nom légal de la femme mariée	20
▶ Conséquence du divorce ou du veuvage sur le nom d'usage	20
▶ Le nom des enfants	21
▶ Le prénom des enfants	21
▶ Changement d'identité et de genre	22
Le mariage	23
▶ Les formalités	24
▶ Les effets et obligations du mariage	25
▶ Les régimes matrimoniaux	26
La rupture du mariage	29
▶ Le divorce en droit commun	29
▶ Le divorce en droit coutumier	36
▶ La séparation de corps	37
Les successions entre époux	39
▶ La succession en droit coutumier	40
Le pacte civil de solidarité (PACS)	42
Le concubinage	46
▶ L'existence du concubinage	46
▶ La rupture du concubinage	48
Le sort du logement en cas de divorce, de séparation	49
▶ Si vous êtes locataire	49
▶ Si vous êtes propriétaire	51
Le sort du logement en cas de décès	52
▶ Si vous étiez marié(e)	52
▶ Si vous étiez PACSé(e)	53
▶ Si vous étiez en concubinage	53
La filiation	54
▶ La filiation maternelle	54
▶ La filiation paternelle	54
▶ Contester la filiation	58
▶ La filiation en droit coutumier	60
La filiation par adoption	61
▶ L'adoption en droit commun	61
▶ L'adoption coutumière	63
L'autorité parentale	64
Les grossesses non désirées	69
▶ L'accouchement sous X	69
▶ Le consentement à l'adoption	70
La recherche de paternité	71

LES DROITS SOCIAUX

Le système de protection sociale	76
▶ La couverture sociale	76
▶ Les systèmes de prise en charge	76
Les personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie	80
▶ Un régime d'aides	80
Les prestations familiales	82
Les allocations prénatales et de maternité	83
▶ Les allocations prénatales	84
▶ Les allocations de maternité	85
Les aides sociales à la famille	87
La retraite	88
▶ Le régime des salariés	88
▶ Le régime des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie	90
▶ Le complément retraite de solidarité (CRS)	91
▶ Le minimum vieillesse : Aide à domicile aux personnes âgées	92
Bien vieillir	93
▶ Bilan santé	93
▶ Activités pour les seniors	94
Le décès du conjoint	94
▶ Le régime de la CAFAT	94
▶ Le régime des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie	96
La couverture sociale des étudiants	97

LES VIOLENCES

Les violences, grande cause territoriale	102
▶ Les violences de genre	102
▶ Les violences conjugales	103
▶ Le violentomètre	103
▶ Adresses utiles	107
▶ Les violences sexuelles	111
▶ Peines maximales encourues	116
▶ Les violences gynécologiques et obstétricales	117
▶ Les violences à l'égard des personnes LGBT+	121
▶ Les violences à l'égard des personnes en situation de handicap	122
▶ Les cyberharcèlements	124
▶ Les autres formes de violences à l'égard des femmes	126
▶ Les violences à l'égard des enfants	127
▶ La maison de protection des familles	129
▶ Le traitement des violences	130
▶ Les mesures de protection des victimes et d'éloignement	131

LA VIE PROFESSIONNELLE

L'accès à l'emploi	136
▶ La recherche d'emploi	136
▶ L'embauche	137
▶ Le contrat de travail	137
▶ L'égalité professionnelle réelle homme et femme.....	141
La lutte contre l'illettrisme : levier d'insertion professionnel	142
▶ Un adulte sur quatre concerné	142
▶ La province Sud mobilisée	142
Entreprendre au féminin	143
▶ Le soutien provincial au développement économique.....	144
▶ Avec l'ADIE.....	144
▶ Avec Initiative NC	145
▶ Des réseaux de femmes cheffes d'entreprises.....	146
La protection de la femme salariée.....	147
▶ La femme enceinte.....	147
▶ Les violences au travail	149
▶ Le harcèlement	151
Les congés	158
▶ Le congé de maternité	158
▶ Le congé de paternité ou du second parent	160
▶ Les congés d'éducation des enfants	160
▶ Les autres congés	162
Le chômage	166
Les organismes de formation	168
▶ Pour tout renseignement, contacter :	168
L'insertion professionnelle	170
▶ CHOPIN - Stage d'insertion professionnelle jeune	170
▶ Les formations avec le RSMA	170
▶ Le chantier d'insertion	171
▶ Le Programme Provincial d'Insertion Citoyenne (PPIC)	172
▶ Le dispositif VIVALDI	172
▶ L'aide à l'emploi - CASE.....	173
▶ Aide à la formation : gestion, comptabilité et outils numériques	174
▶ L'alternance	174
▶ Le service civique	174

LA SANTÉ

Définition	178
Santé mentale	178
▶ Épisode dépressif majeur	178
▶ Les facteurs de risque identifiés.....	179
▶ Les signes avant-coureurs	179

Surpoids, obésité et diabète	180
▶ Le diabète, c'est quoi ?	180
▶ Les consultations diététiques de la province Sud	180
▶ Le centre d'éducation de l'ASSNC	181
▶ L'association des diabétiques de Nouvelle-Calédonie (ADNC).....	182
Conduites addictives (alcool, tabac, cannabis, kava...)	182
Les infections sexuellement transmissibles (IST) et	
le VIH/Sida (syndrome de l'immunodéficience acquise)	184
La prévention des cancers féminins.....	186
▶ Le cancer du col de l'utérus.....	186
▶ Le cancer du sein.....	188
Les règles : 100 % sans tabou	189
▶ L'endométriose.....	190
▶ Le syndrome des ovaires polykystiques (SOPK)	190
▶ La précarité menstruelle	190
La contraception	191
▶ Les méthodes contraceptives.....	191
▶ La contraception d'urgence.....	192
L'interruption volontaire de grossesse (IVG)	194
Planification familiale et conseil familial de la DPASS	197
La protection maternelle et infantile	197
L'assistance médicale à la procréation.....	199
▶ Les 2 techniques principales.....	200
▶ La PMA pour les personnes transgenres.....	201
La prise en charge médicale du transsexualisme.....	202
▶ La transition sociale	202
▶ La transition juridique ou légale.....	202
▶ La transition médicale ou corporelle	203
Sexualité et handicap.....	203
Les aidants familiaux	204

LES ASPECTS DE LA VIE QUOTIDIENNE

Le logement	208
▶ L'aide au logement.....	208
▶ L'accession au logement : un arsenal de mesures.....	209
▶ Le contrat de location (bail).....	210
Les moyens de gardes d'enfants.....	212
La scolarité de l'enfant.....	214
▶ L'obligation scolaire	214
▶ Vacances scolaires, loisirs	215
▶ Job d'été.....	216
Les bourses d'études.....	216
▶ Les bourses d'État	216
▶ Les bourses de la Nouvelle-Calédonie	218

▶ Les bourses de la province Sud	219
▶ Les bourses attribuées par les états voisins	222
▶ La bourse indonésienne	223
Les difficultés financières et matérielles	224
▶ Le dispositif de gestion du surendettement	225
Des difficultés conjugales et familiales	226
▶ Difficultés du couple	226
▶ Difficultés avec les enfants	226
Les lieux et ressources	227
▶ Le Centre d'information Droits des Femmes et Égalité	227
▶ L'assistant(e) social(e)	228
▶ Protection de l'enfance	228
▶ Le centre de santé de la famille	229
▶ Le centre communal d'action sociale (CCAS)	230
▶ L'hébergement d'urgence	230
▶ Les consultations addicto (alcool, tabac, cannabis, kava, jeux...)	231
▶ SOS ÉCOUTE	232
L'accès au droit et l'aide aux victimes	232
▶ Les consultations juridiques de la DPASS (droit de la famille)	233
▶ Association pour l'accès au droit et l'aide aux victimes (ADAVI)	233
▶ SOS Violences	234
▶ Le défenseur des droits	235
▶ Le dispositif d'accueil des victimes	235
▶ L'association case juridique kanak (ACJK)	236
▶ Le pôle psycho-social du commissariat central de police	236
▶ La maison de protection des familles	237
▶ L'intervenant social gendarmerie	237
Le recours à la justice	238
▶ L'organisation judiciaire	238
▶ Les frais de justice	242
▶ La plainte	244
▶ Le recouvrement de créances	246

ANNEXES

Numéros utiles	252
Permanences Écoute PSychologique (PEPS)	253
Liste des structures sanitaires de la province Sud	254
Permanences de l'assistance sociale	256
Direction du Développement Économique et du Tourisme (DDET) ...	260
Direction de l'Emploi et du Logement (DEL)	261
Les médiateurs de la province Sud	262
Les points d'accès au droit en province Sud	263
Définition des violences sexistes et sexuelles	266





Le droit de la famille



DÉFINITION

Selon l'Institut de la statistique et des études économiques (Isee), une famille est la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée soit d'un couple vivant au sein du ménage, avec le cas échéant son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage ; soit d'un adulte avec son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage (famille monoparentale).

Aujourd'hui, les contours de la famille ont changé. On ne parle plus

de famille mais des familles tant les modèles sont multiples. La famille peut être traditionnelle, recomposée, monoparentale, homoparentale, avec des enfants parfois adoptés, parfois confiés, parfois conçus avec assistance médicale.

Le terme conjoint, époux, mari, citoyen, repris dans le présent guide doit s'entendre inclusivement : époux et épouse, conjoint et conjointe, mari et femme, citoyen et citoyenne.

COEXISTENCE DE DEUX STATUTS DE DROIT CIVIL

Tout citoyen et toute citoyenne est régi dans les différentes étapes de son existence (naissance, mariage, adoption, divorce décès..) par un ensemble de règles de droit relevant du droit civil. Ces règles définies par le Code Civil, dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie, s'appliquent en principe indistinctement à tout citoyen français. C'est ce qu'on appelle **le droit commun**.

Toutefois, en Nouvelle-Calédonie, les Kanak relèvent d'un régime de droit

particulier relevant de leurs coutumes respectives.

Ce régime est institué par l'**article 75 de la Constitution** qui reconnaît le droit pour les « *citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun* » de conserver « *leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé* ».

Ainsi, en Nouvelle-Calédonie, deux systèmes de droit civil coexistent :

- Le droit commun
- Le droit coutumier.

▶ Qu'est-ce que le droit commun ?

C'est l'ensemble des règles de droit civil applicables aux citoyens français ne bénéficiant pas d'un statut particulier. On dit alors des citoyens régis par ce droit, qu'ils relèvent du statut de droit commun.

▶ Qu'est-ce que le droit coutumier ?

C'est l'ensemble des règles de droit civil, régies par la coutume, applicables aux Kanak ayant conservé leur statut particulier d'origine. On parle alors de citoyens de statut civil coutumier.



► Qui est concerné par le statut civil coutumier ?

En Nouvelle-Calédonie, il s'agit principalement des Kanak.

La possibilité de renoncer ou de revenir au statut civil coutumier est organisée par la **loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie**.

► Quel est le champ d'application du droit coutumier ?

Comme le droit commun, le droit coutumier est destiné à régler les questions d'ordre privé relatives à l'état des personnes (nom, filiation, autorité parentale) et plus généralement au droit de l'individu et de la famille (naissance, mariage, adoption, succession...).

À l'inverse du droit commun qui rassemble toutes ces règles dans un même code (le Code Civil, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie), le droit coutumier est régi par des principes coutumiers non écrits.

À NOTER :

Les autorités coutumières, réunies en Assemblée du Peuple Kanak de la Nouvelle-Calédonie le 26 avril 2014, ont adopté et proclamé la Charte du peuple Kanak fixant le socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation Kanak.

Mais, dès lors qu'on se situe hors du champ d'application du droit commun ou coutumier, l'ensemble des citoyens français, quel que soit leur statut civil, reste soumis à un seul et même régime de droit.

Ainsi, le droit pénal qui définit les infractions et les sanctions qui en découlent (crimes, délits, contraventions) est applicable à tous et dans les mêmes termes. Il est également applicable à toute personne, même étrangère, résidant en Nouvelle-Calédonie.

À NOTER :

Dans les rapports juridiques (mariage, divorce, reconnaissance d'un enfant, adoption, etc.) entre des individus dont l'un est de statut civil de droit commun et l'autre de statut civil coutumier, c'est le droit commun qui s'applique - loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

L'ÉTAT CIVIL

Tout citoyen et toute citoyenne est titulaire d'un **état civil** constitué par les actes essentiels de sa vie : acte de naissance, acte de mariage, acte de décès. Ces actes sont dressés par un officier d'état civil (maire ou son délégué), et collationnés dans des registres tenus.

À la mairie du lieu de naissance et soumis au contrôle du Procureur de la République.

En Nouvelle-Calédonie, les citoyens ayant le statut civil coutumier disposent d'un état civil coutumier,

qui enregistre les naissances, les reconnaissances, décès, mariages et dissolutions des mariages, les adoptions de citoyens de statut civil coutumier par d'autres citoyens de même statut.

L'état civil coutumier est tenu par les mairies et suivi par la Direction de la Gestion et de la Réglementation des Affaires Coutumières (**DGRAC - 12, rue de Verdun - Immeuble Gallieni 2 (3^e étage - Nouméa - Tél. 23 22 90).**

► Qu'est-ce que le nom légal ?

Le nom légal (ou nom de naissance) est celui exprimé dans l'acte de naissance (**art. 57 du Code Civil**).

En droit coutumier, l'identité comprend trois éléments : le nom patronymique ou nom de famille, le (ou les) prénom(s) chrétien(s) et le nom individuel mélanésien (art. 8 de la **délibération n°424 du 3 avril 1967 relative à l'état civil des citoyens de statut civil particulier**).

◇ LE NOM LÉGAL DE LA FEMME MARIÉE

Le mariage est sans effet sur le nom de la femme. Son nom légal reste celui qui est exprimé dans son acte de naissance.

Elle peut prendre le nom de son mari ou de sa femme, ce ne sera alors que son nom d'usage. Elle peut aussi choisir d'accoler le nom de son mari ou de sa femme au sien dans l'ordre qui lui convient.

En droit coutumier, la femme mariée prend le nom de son époux à la suite du sien.

◇ CONSÉQUENCE DU DIVORCE OU DU VEUVAGE SUR LE NOM D'USAGE

À la suite du divorce, chacun des époux ou épouses perd l'usage du nom de son conjoint. L'un des époux peut toutefois conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants.

En cas de veuvage, si la femme avait choisi le nom de son mari, elle le conserve mais en perdra l'usage si elle se remarie.

◇ LE NOM DES ENFANTS

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu :

- soit le nom du père,
- soit le nom de la mère,
- soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément par le père et la mère.

En cas de désaccord entre les parents, signalé par l'un d'eux à l'officier de l'état civil, au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou après la naissance, lors de l'établissement simultané de la filiation, l'enfant prend leurs deux noms, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés dans l'ordre alphabétique.

En droit coutumier, l'attribution du nom à l'enfant résulte des règles coutumières qui lui sont applicables. En règle générale, le nom patronymique est transmis du père à ses enfants (l'enfant porte le nom du père et de son clan) ou de la mère à ses enfants lorsque le père n'a pas reconnu l'enfant. Si l'enfant n'est reconnu par aucun de ses parents, l'enfant né de père et mère inconnus sera enregistré sous des prénoms, le dernier tenant lieu de nom de famille.

◇ LE PRÉNOM DES ENFANTS

Les parents ont une liberté de choix pour le prénom de leur enfant. Cependant, si un prénom lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier d'état civil en avise le procureur de la République qui peut saisir le juge afin de décider de le supprimer.

En tout état de cause, pour toute difficulté d'interprétation relative à l'état civil de droit commun, il convient de saisir le tribunal de première instance de Nouméa (pour une demande de rectification d'une erreur substantielle : de filiation par exemple) ou le procureur de la République (demande de rectification d'une erreur matérielle, prénom mal orthographié par exemple) - Palais de Justice - Nouméa - Tél. 27 93 50.

Pour toute difficulté relative à l'état civil de droit coutumier, il convient de s'adresser au greffe de l'état civil coutumier (pour une erreur matérielle) : DGRAC - 12, rue de Verdun - Immeuble Gallieni 2 (3^e étage) - Nouméa - Tél. 23 22 90 ou à l'officier public coutumier de votre aire coutumière (pour une erreur substantielle), vous pouvez également contacter la Direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières (DGRAC), Tél. 23 22 90.

◇ CHANGEMENT D'IDENTITÉ ET DE GENRE

Il n'est pas nécessaire d'avoir suivi un traitement médical ou d'avoir été opéré. Vous devez démontrer que le sexe indiqué sur votre état civil ne correspond pas à celui de votre vie sociale.

● Les conditions à remplir :

- Vous devez être majeur ou mineur émancipé.
- Vous devez démontrer que la mention de votre sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui sous lequel vous vous présentez et sous lequel vous êtes connu. Vous pouvez apporter la preuve par tous moyens : témoignages de proches, photographies, documents, attestations médicales, etc. Par exemple, vous pouvez montrer que vous vous présentez publiquement sous ce sexe, que vous êtes connu par vos proches et vos collègues sous ce sexe, que vous avez changé votre prénom pour correspondre à ce sexe. Un seul fait ne suffit pas. Vous devez indiquer plusieurs faits pour prouver que votre sexe social ne correspond pas à votre sexe juridique.

● Comment faire la demande ?

La demande est faite par requête au tribunal de première instance. Votre requête doit préciser si vous souhaitez changer un ou plusieurs de vos prénoms. Vous devez y joindre les éléments de preuves. Vous pouvez remettre la requête sur place ou l'envoyer par courrier.

Un avocat n'est pas obligatoire pour cette procédure.

● Examen du dossier

Le juge peut prendre la décision au vu de votre dossier.

Il peut aussi organiser une audience en chambre du conseil pour vous entendre et entendre toute personne concernée. Vous recevez alors une convocation.

● Quelles sont les conséquences ?

Si la demande est acceptée : La décision de changement de genre et de changement de prénom est inscrite en marge de votre acte de naissance à la demande du Procureur de la République. La modification est faite dans les 15 jours suivant la date à laquelle la décision est devenue définitive. Une fois l'acte de naissance mis à jour, il est possible de modifier ses titres d'identité (carte d'identité, passeport).



Vous pouvez aussi informer vos différents interlocuteurs : employeur, assurance maladie, mutuelle...

- Si vous êtes marié(e), l'actualisation de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de votre époux(se) avec votre nouveau prénom nécessite son accord.
- Si vous êtes PACSé(e), l'accord de votre partenaire n'est pas nécessaire. Son acte de naissance est actualisé avec votre nouveau prénom, dans la mention du PACS apposé en marge.
- Si vous avez des enfants, l'actualisation de leurs actes de naissance avec votre nouveau prénom nécessite l'accord de l'enfant s'il est majeur (ou l'accord de ses 2 parents s'il est mineur).

Si la demande est refusée : vous pouvez contester la décision en faisant appel. L'appel se fait par déclaration ou lettre recommandée au greffe du tribunal qui a rendu la décision. L'assistance d'un avocat est obligatoire. Le délai d'appel est de 15 jours à partir de la décision.

LE MARIAGE

Le mariage civil est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe.

Depuis l'ouverture du mariage aux couples homosexuels par la loi du 17 mai 2013, le droit de se marier de la personne transgenre ne se limite plus à la personne de sexe opposé à son sexe apparent. La personne transgenre peut décider de se marier avec une personne de sexe opposé ou de sexe identique à son sexe apparent.

La loi du 17 mai 2013 a également permis de résoudre la difficulté liée au sort du mariage antérieur au changement de sexe de la personne transgenre. Les époux peuvent décider de rester mariés après le changement de sexe de l'un d'eux. Ils passent alors d'un mariage hétérosexuel à un mariage homosexuel. Une telle

faculté leur est offerte même si le mariage a été célébré avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2013.

À l'inverse, si les époux souhaitent mettre un terme au mariage, ils peuvent divorcer ou demander la nullité du mariage pour erreur sur les qualités essentielles du conjoint. En revanche, la caducité du mariage est définitivement exclue puisque la différence de sexe n'est plus une condition de validité du mariage.

Le mariage homosexuel n'est pas reconnu par la coutume. Juridiquement, le mariage civil se définit comme un contrat par lequel deux personnes consentent et s'engagent à établir entre elles une union dont les conditions, les effets et la dissolution sont régis par le Code Civil.

◇ LES FORMALITÉS

● Le mariage de droit commun

Le mariage coutumier, qui célèbre l'union de deux clans, est régi par la coutume. Dans les deux cas, en droit commun et en droit coutumier, le mariage recouvre les obligations respectives des époux : l'obligation de contribuer aux charges du mariage, l'obligation d'assistance et de secours entre époux, les devoirs parentaux à l'égard des enfants

▶ À quel âge peut-on se marier ?

À **18 ans** révolus. Toutefois, des dispenses d'âge peuvent être accordées pour motifs graves par le Procureur de la République.

Dans tous les cas, le mariage d'un(e) mineur(e) nécessite le consentement de l'un au moins des deux parents.

▶ À quelle mairie doit-on s'adresser ?

Celle de la commune où l'un ou l'une des deux futur(e)s époux (ses), ou l'un de leurs parents, à son domicile ou a établi sa résidence continue depuis au moins 1 mois au jour de la publication des bans.

▶ Qu'est-ce que la publication des bans ?

C'est l'annonce officielle du futur mariage affichée à la porte de la mairie (du lieu du mariage et du domicile de chacun des futurs époux). Les bans contiennent les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu de la célébration du mariage.

Pour que la publication des bans puisse avoir lieu, chacun des futurs époux doit au préalable, remettre à l'officier de l'état civil :

- une copie intégrale de l'acte de naissance datant de moins de trois mois,
- la justification de son identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique,
- l'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins,
- un justificatif de domicile,
- un certificat de contrat de mariage (s'il en est établi un).

Pour toutes informations complémentaires, s'adresser à **la mairie de votre lieu de mariage**.

● Le mariage coutumier mélanésien

Le mariage coutumier, qui concerne les personnes de statut civil coutumier, relève de la compétence des autorités coutumières. Chacun des futurs époux doit avoir l'autorisation écrite de chaque chef de clan. Les conjoints doivent déclarer leur union dans les 30 jours qui suivent leur mariage, à la mairie du lieu de célébration.

Les mariages de personnes de statut civil coutumier sont retranscrits par acte coutumier dressé par un officier public coutumier (agent de la DGRAC).

Les époux de statut coutumier sont soumis aux règles coutumières pour le mariage et ses conséquences.

Ainsi, la dissolution du mariage ne pourra intervenir qu'après accord des époux et de leurs clans respectifs sans impliquer nécessairement un juge. L'autorité coutumière et les officiers publics coutumiers peuvent prononcer une dissolution du mariage.

De même, la succession sera réglée selon le principe coutumier.

Un homme et une femme de statut différent, qui souhaitent se marier, se marient selon les règles de droit commun.

Concernant la cérémonie de mariage, il est courant, si l'homme est de statut civil coutumier et la femme de statut civil de droit commun et si elle y consent, que le mariage soit organisé selon la pratique coutumière.

Les règles de droit commun seront applicables à tous les effets du mariage (les enfants à naître seront du statut de droit commun, les époux pourront divorcer selon les règles du droit commun, la succession sera normalement régie par le droit commun...).

● Le mariage coutumier wallisien-et-futunien

Dans le statut wallisien et futunien, la cérémonie religieuse à l'église suffit à valider le mariage. En Nouvelle-Calédonie, la pratique veut que le mariage coutumier ne soit célébré qu'après le mariage civil.

◇ LES EFFETS ET OBLIGATIONS DU MARIAGE

● Les devoirs et obligations des époux et épouses

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille.

Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie : ils choisissent ensemble la résidence de la famille et ne peuvent l'un sans l'autre en disposer (ex : vente, mise en hypothèque).

Les pères et mères exercent en commun l'autorité parentale à l'égard des enfants.

● La contribution aux charges du mariage

Les époux doivent contribuer aux charges du mariage, qui comprennent l'ensemble des dépenses de la vie courante (loyer, nourriture, soins pour les enfants...) en fonction de leurs facultés financières respectives.

Si l'un d'eux ne remplit pas cette obligation, l'autre peut saisir le Juge aux affaires familiales pour qu'il fixe le montant de la contribution due par l'époux défaillant (demande de contribution aux charges du mariage). L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Enfin, quel que soit le régime matrimonial qu'ils choisissent, les époux sont solidaires pour le paiement des dettes **contractées dans l'intérêt du ménage ou de l'éducation des enfants**.

À NOTER :

Cette procédure découlant des obligations du mariage est totalement distincte d'une procédure de divorce ou de séparation de corps. Elle est ouverte pendant toute la durée du mariage.

Chacun d'eux est donc tenu de payer les dettes ménagères contractées par lui ou son conjoint.

► Pouvez-vous disposer librement de vos gains et salaires ?

Oui. Chaque conjoint peut librement les percevoir et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage. Vous pouvez vous faire ouvrir, sans le consentement de votre conjoint, un compte à votre nom personnel (comptes chèques, compte épargne).

◇ LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

► Qu'est-ce que le régime matrimonial ?

C'est le cadre juridique qui détermine les rapports financiers des époux entre eux et avec les tiers pendant le mariage.

Les futurs époux ont le choix entre le **régime légal** (sans contrat de mariage) ou un **régime conventionnel** dont ils déterminent ensemble le contenu par contrat passé devant notaire.

● Le régime légal

C'est le régime que détermine la loi lorsque les époux n'ont pas fait de contrat de mariage chez un notaire. Il institue entre les époux une **communauté réduite aux acquêts**.

Dans ce cas, chaque époux conserve **ses biens propres** : les biens qu'il possédait avant le mariage ou qu'il acquiert pendant la durée de celui-ci par successions, donations ou legs.

Par contre, tous les biens mobiliers ou immobiliers acquis par les époux, ensemble ou séparément, à titre onéreux (par achat) au cours du mariage constituent **les biens communs** et entrent dans la communauté.

Les biens de la communauté sont donc :

- les biens meubles (mobiliers, fonds de commerce...) et les immeubles (terrains, appartements...) achetés pendant le mariage,
- les revenus (gains et salaires) de chaque époux. Cependant, chaque époux peut disposer librement de ses revenus après s'être acquitté des charges du mariage.

► Par qui sont gérés les biens ?

Chaque époux gère ses biens propres comme il l'entend.

Les biens communs sont gérés conjointement par les deux époux. La loi du 23 décembre 1985 accorde en effet au mari et à la femme les mêmes pouvoirs pour administrer la communauté.

Ainsi, chacun peut entreprendre seul les actes de gestion courante (ex : acheter ou vendre un bien meublé) mais les actes les plus importants (acheter ou vendre un bien immobilier...) nécessitent l'accord des deux époux.

Les achats à crédit ou les emprunts nécessitent également le consentement des deux époux à moins qu'ils ne soient nécessaires aux besoins de la vie courante.

► Qui est responsable des dettes ?

En dehors des dettes contractées pour l'entretien du ménage ou de l'éducation des enfants, les dettes contractées par un seul des époux, pour une dépense personnelle ou un emprunt, engagent les biens communs et les biens propres de celui-ci mais pas les biens propres du conjoint.

Les dettes contractées par les deux époux ensemble engagent la totalité des biens (biens communs et biens propres de chacun d'eux).

À la dissolution du mariage, la communauté est liquidée (partagée entre les époux en cas de divorce ou avec les héritiers en cas de décès de l'un des deux époux).

● Les régimes choisis par contrat

Si les époux peuvent conclure un contrat de mariage devant notaire, ils seront alors soumis au régime conventionnel que ce contrat organise. Il existe 3 grandes catégories de contrat :

◆ La séparation des biens

Chaque époux conserve en propre ses biens y compris ceux qu'il a acquis à son nom après le mariage et les gère de façon autonome.

Il n'y a pas de communauté en principe et donc pas de partage à la dissolution du mariage (sauf acquisition en commun).

Chaque époux est responsable de ses dettes personnelles sur ses biens propres mais reste solidaire pour les dettes ménagères, y compris celles contractées par son conjoint.

Ce régime peut protéger la famille lorsque l'un des conjoints exerce une activité professionnelle à risques financiers (commerce, profession libérale...).

◆ La participation aux acquêts

Les biens de chacun des époux restent propres pendant la durée du mariage et chacun d'eux les gère en toute indépendance et en dispose librement. Pendant la durée du mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation des biens.

Mais à la dissolution, les biens qu'ils ont acquis ensemble séparément pendant le mariage sont partagés comme des biens communs.

◆ La communauté conventionnelle

Les époux peuvent, dans leur contrat de mariage, modifier la communauté légale par toutes sortes de conventions non contraires à la loi. Ils peuvent ainsi opter pour un régime de communauté en choisissant les clauses qui conviennent le mieux à leur situation, par convention. Ils peuvent, notamment, convenir que l'un des époux aura la faculté de prélever certains biens moyennant indemnité ou que les époux auront des parts inégales.

Une des formules les plus connues est la **communauté universelle**. Dans ce régime, tous vos biens (meubles et immeubles, présents et à venir, quelle que soit leur origine) sont communs. Les conjoints sont responsables de leurs dettes personnelles, présentes et futures, sur l'ensemble de leurs biens communs. Lors de la liquidation de la communauté, les biens communs sont partagés à parts égales, mais le contrat de mariage peut aussi prévoir une clause d'attribution intégrale au survivant afin que celui-ci recueille la totalité des biens communs, sans qu'il n'ait à payer de droit de succession.

À NOTER :

Il est possible de changer de régime matrimonial au cours de votre mariage mais il est préférable de choisir son contrat de mariage avant la célébration du mariage. En effet, il faut attendre deux ans après le mariage pour pouvoir changer de régime et les frais sont souvent plus élevés (émolument du notaire, parfois obligation d'un avocat).

● Le régime matrimonial en droit coutumier

En milieu kanak, le mariage conduit la femme à vivre dans le clan de son mari. Le régime des biens du couple marié dépend de la volonté des époux. La notion de communauté de biens n'existe pas au niveau coutumier.

De manière générale, dans les rapports juridiques entre personnes dont l'une est de statut civil de droit commun et l'autre de statut civil coutumier, le droit commun s'applique.

Pour toutes informations détaillées, vous pouvez consulter :

- un notaire,
- le Greffe de l'état civil coutumier - DGRAC - 12, rue de Verdun, Immeuble Gallieni 2 (3^e étage), Nouméa - Tél. 23 22 90,
- le Sénat coutumier au 24 20 00,
- la permanence d'accès au droit du CIDFE au 20 37 40,
- le juriste de la DPASS à la PMI, 145, rue Jacques-lékawé - Montravel Tél. 20 53 20.

LA RUPTURE DU MARIAGE

◇ LE DIVORCE EN DROIT COMMUN

● Les différents types de divorce

Il existe 4 types de divorce :

- le divorce par consentement mutuel
- le divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage,
- le divorce pour faute,
- le divorce pour altération définitive du lien conjugal.

En matière de divorce, c'est le juge aux affaires familiales (JAF) qui sera saisi. Selon le type de divorce, le juge

aux affaires familiales territorialement compétent est :

- le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille,
- le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure,
- en cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des époux, celui du lieu où réside l'un ou l'autre.

Cette compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour où la requête initiale est présentée. Le tribunal de première instance statuant en matière civile siège à

Nouméa et dans les sections détachées de Koné et Lifou.

En matière de divorce, un avocat est obligatoire.

◆ Le divorce par consentement mutuel

Depuis le 1^{er} janvier 2017, sauf exception prévue par la loi (en présence d'un mineur souhaitant être entendu par le juge ou si l'un des époux est un majeur protégé), le divorce par consentement mutuel peut s'effectuer sans recours au juge. Les deux époux doivent être d'accord pour divorcer et sur les effets de ce divorce (partage des biens, pension alimentaire, prestation compensatoire, etc). Chacun des époux doit avoir son propre avocat pour garantir l'équilibre de leurs intérêts respectifs. La procédure est entièrement menée par les avocats des époux qui rédigent, ensemble, la convention de divorce par consentement mutuel extra-judiciaire.

Une fois la convention signée par les époux et par leurs avocats, elle doit être déposée chez un notaire qui procède à certaines vérifications de forme. En présence d'enfants mineurs communs, il devra également s'assurer qu'ils ont été informés de leur droit à être entendu par un juge et y ont renoncé. À l'issue de ces vérifications, il procède à l'enregistrement de la convention et délivrera une attestation de dépôt. Le divorce prend effet à cette date.

◆ Le divorce par consentement mutuel judiciaire

Dans le cadre de ce divorce, les deux époux sont d'accord pour divorcer et s'entendent sur les effets de ce divorce (partage des biens, pension alimentaire, prestation compensatoire...).

Les époux rédigent une convention qui règle les conséquences du divorce. Ils n'ont pas à faire connaître les raisons du divorce. Aucune durée minimale de mariage n'est exigée.

Les époux doivent s'adresser à leurs avocats respectifs ou à un avocat unique qu'ils ont choisi d'un commun accord.

La demande en divorce est formée par une requête unique des époux. En annexe de cette requête, une convention, datée et signée par chacun des époux et leur avocat, règle les effets du divorce (garde des enfants, logement...) et inclut notamment un état liquidatif du régime matrimonial (partage des biens) ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation. Lorsque la liquidation porte sur des biens immobiliers, l'intervention d'un notaire est obligatoire.

Le juge aux affaires familiales est saisi par la remise au secrétariat-greffe de la requête.



◆ Le divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage

Les époux s'entendent sur le fait de divorcer mais pas sur les effets du divorce. Dans ce cas, le juge prononce le divorce et statue sur ses conséquences. À tout moment de la procédure, les époux peuvent accepter le principe de la rupture du mariage.

Le divorce peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage.

Cette acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel.

◆ Le divorce pour faute

Il est demandé par un époux pour des faits graves et renouvelés, imputables à l'autre, qui constituent une violation des devoirs et obligations du mariage (violences, injures, manquement envers les enfants tels que des violences...) et qui rendent le maintien de la vie commune intolérable.

Ces faits doivent être prouvés par tout moyen (constat d'huissier, certificat médical, témoignages, lettres...). Celui qui s'oppose au divorce doit prendre un avocat pour se défendre.

Ces faits doivent être prouvés par tout moyen (constat d'huissier, certificat médical, témoignages, lettres...). Celui qui s'oppose au divorce doit prendre un avocat pour se défendre.

Ces fautes peuvent aussi être invoquées par l'autre époux à l'appui d'une demande reconventionnelle en divorce. Mais, le divorce peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si les débats révèlent des torts à la charge de l'un et de l'autre.

L'époux qui demande le divorce présente, par avocat, une requête au juge aux affaires familiales. Les motifs (griefs) de la demande en divorce n'ont pas à être énoncés dans la requête.

À la demande des conjoints, le juge peut ne pas énoncer les torts et griefs des parties, ceci afin d'éviter une publicité auprès des tiers ou auprès des descendants, de fautes dont le caractère demeure très intime.

◆ Le divorce pour altération définitive du lien conjugal

Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré du fait de la cessation de la communauté de vie entre les époux (lorsqu'ils vivent séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce).

L'époux qui demande le divorce présente, par avocat, une requête au juge aux affaires familiales. Les motifs (griefs) de la demande en divorce n'ont pas à être énoncés dans la requête.

L'autre époux doit également être assisté par un avocat.

L'époux qui en a fait la demande en supporte toutes les charges.

▶ Qu'est-ce que l'ordonnance de non-conciliation ?

Avant l'instance de divorce, le juge va chercher à concilier les époux sur le principe du divorce et sur ses conséquences. Il va notamment s'entretenir personnellement avec chacun d'eux séparément avant de les réunir en sa présence puis avec leurs avocats.

Lorsque le juge constate que l'époux qui a demandé le divorce maintient sa demande, il incite les époux à régler les conséquences du divorce à l'amiable.

L'ordonnance de non-conciliation, c'est donc la première décision que rend le juge aux affaires familiales lorsque la tentative de conciliation a échoué. Cette ordonnance autorise les époux à continuer la procédure.

Elle prévoit également les **mesures provisoires** qui règlent des problèmes urgents tels que : l'attribution de l'autorité parentale, le montant des pensions alimentaires ou l'attribution du domicile conjugal. Cette ordonnance peut autoriser les époux à résider séparément.

Dès la requête initiale, le juge peut prendre des mesures d'urgence.

Il peut, à ce titre, autoriser l'époux demandeur à résider séparément, s'il y a lieu avec ses enfants mineurs.

Il peut aussi, pour la garantie des droits d'un époux, ordonner toutes mesures conservatoires telles que l'apposition de scellés sur les biens communs.

▶ Pouvez-vous quitter le domicile conjugal ?

Au regard des devoirs du mariage, l'abandon du domicile conjugal constitue une faute qui peut être reprochée dans le cadre d'une procédure de divorce. Toutefois, certaines circonstances (violences...) dont vous devrez apporter la preuve (signalement au commissariat de police ou de gendarmerie), peuvent justifier un départ.

● Les conséquences du divorce

◆ Pour les enfants

► Qui exerce l'autorité parentale ?

Même en cas de séparation des parents, ces derniers exercent tous les deux, sauf exception, l'autorité parentale.

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de l'enfant avec l'autre parent.

C'est aux parents de décider chez lequel d'entre eux l'enfant aura sa résidence habituelle. Le juge n'interviendra que si l'accord des parents lui paraît contraire aux intérêts de l'enfant ou si les parents n'arrivent pas à s'entendre.

La résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, l'autre parent a un droit de visite, le juge aux affaires familiales statue sur ses modalités.

Le parent, chez qui l'enfant n'a pas sa résidence habituelle, doit être informé de tout changement de résidence de l'autre parent, qui modifierait les modalités d'exercice de l'autorité parentale. En cas de désaccord, le juge aux affaires familiales peut être saisi afin qu'il statue selon l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en conséquence. Cependant, si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut alors être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale a le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il prend part, en fonction de ses ressources, à l'entretien de l'enfant en versant une pension alimentaire. Il doit être informé des choix importants dans la vie de l'enfant (orientation professionnelle, changement de ville...).

◆ Pour les conjoints

► L'attribution d'une pension alimentaire au profit d'un conjoint est-elle possible ?

Oui. En cas de divorce (sauf pour un divorce par consentement mutuel) ou de séparation de corps, l'un des époux peut demander à l'autre conjoint le versement d'une pension alimentaire pour lui-même, lorsque ses ressources ne suffisent pas à subvenir à ses besoins. Cette pension est le

prolongement du devoir de secours dû entre les époux pendant le mariage. Elle est due pendant toute la durée de la procédure de divorce. Le montant de la pension alimentaire est fixé par le juge en fonction des ressources de celui qui la verse et de celui qui la demande. Le divorce met fin au devoir de secours entre époux.

► L'attribution d'une prestation compensatoire est-elle automatique ?

Non. L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation compensatoire (somme d'argent, attribution de biens en propriété...) destinée à compenser, autant que possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital, ou à titre exceptionnel d'une rente, dont le montant est fixé par le juge.

Cette prestation est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et selon les ressources de l'autre.

En cas de divorce par consentement mutuel, les époux fixent le montant et les modalités de la prestation compensatoire dans la convention qu'ils soumettent à l'homologation du juge. Ils peuvent prévoir dans leur convention que chacun d'eux pourra, en cas de changement imprévu dans ses ressources ou les besoins de l'un ou l'autre, demander au juge de réviser la prestation compensatoire.

La loi donne au juge quelques éléments à prendre en compte notamment : la durée du mariage, l'âge et l'état de santé des époux, leur qualification professionnelle, leur patrimoine après liquidation du régime matrimonial, le temps déjà consacré (ou qu'il leur faudra consacrer) à l'éducation des enfants.

Néanmoins, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considérant certains critères, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande cette prestation. La prestation reste due en cas de remariage ou de concubinage.

En cas de décès de l'ex-époux qui verse la prestation, son paiement, quelle que soit sa forme, est prélevé sur la succession. Le paiement est donc supporté par tous les héritiers (pas personnellement) dans la limite de l'actif successoral.

Lorsque la prestation compensatoire a été fixée par le juge sous forme de capital, seules les modalités de versement peuvent être modifiées.

► L'attribution de dommages et intérêts au profit d'un conjoint est-elle possible ?

Oui. Ces dommages et intérêts peuvent être accordés à un époux en réparation des conséquences particulières graves qu'il subit du fait de la dissolution du mariage soit :

- Lorsqu'il n'était pas à l'initiative du divorce (divorce prononcé pour altération définitive du lien conjugal),
- Lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de son conjoint. Cette demande doit être formée à l'occasion de l'action en divorce.

► Quand est partagée la communauté ?

Sauf dans le cas d'un divorce par consentement mutuel, la communauté est partagée après le prononcé du jugement définitif de divorce ou de la séparation de corps.

► Comment est-elle partagée ?

Si les conjoints étaient mariés sous le régime de la communauté, **ils devront la partager**, après avoir fait les comptes de ce que chacun doit à la communauté ou a payé pour elle.

Si la communauté n'est composée que de biens meubles, les conjoints pourront procéder à son partage amiable.

En revanche, si elle est **composée de biens meubles** (meubles, argent, bijoux...) **et d'immeubles** (maison, appartement, terrain...), l'intervention d'un notaire est nécessaire.

► Après un divorce, les ex-conjoints peuvent-ils contracter un nouveau mariage sans délai ?

Oui. Une personne divorcée peut se remarier dès que le jugement de divorce est devenu définitif, c'est-à-dire quand toutes les voies de recours (appel et cassation) ont été épuisées.

En effet, la réforme de 2004 a abrogé le délai de viduité, qui imposait à une femme divorcée comme à une veuve de respecter un délai de 300 jours. À compter de la dissolution de son union, avant de pouvoir former une nouvelle union.

► Le nom

À la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint. L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre :

- soit avec l'accord de celui-ci,
- soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants.

◇ LE DIVORCE EN DROIT COUTUMIER

On ne parle pas de divorce mais de dissolution du mariage. Elle est régie par la coutume. Elle suppose l'accord des clans concernés.

Il existe deux types de dissolution du mariage coutumier :

- La dissolution du mariage *familial*,
- La dissolution du mariage *judiciaire*.

● La dissolution familiale

Chaque époux demande l'autorisation coutumière de dissoudre le mariage à son autorité coutumière.

La dissolution du mariage n'implique pas forcément l'intervention du juge. Elle peut être prononcée par l'autorité coutumière et par les officiers publics coutumiers. Si les clans acceptent la dissolution du mariage, les ex-conjoints doivent, dans un délai de 30 jours suivant l'événement, faire une déclaration de dissolution à remettre au Maire du lieu de la dissolution.

S'adresser au greffe de l'état civil coutumier :

DGRAC - 12, rue de Verdun, Immeuble Gallieni 2 (3^e étage), Nouméa -
Tél. 23 22 90

● La dissolution judiciaire

Dans le cas où un époux refuse de demander la dissolution du mariage à son autorité coutumière ou si une autorité coutumière refuse la dissolution du mariage, l'un des époux peut saisir la juridiction coutumière afin qu'il soit statué sur la dissolution du mariage.

Avec le procès-verbal de carence ou de refus établi par l'Officier Public Coutumier, il faut adresser une requête devant le tribunal de première instance statuant en formation coutumière de Nouméa ou de ses sections détachées de Koné et Lifou.

En cas de dissolution du mariage (ou de décès), les conséquences (enfants, biens) sont réglées par acte coutumier. Le partage des biens s'effectue en tenant toujours compte des us et coutumes. La notion de communauté de biens étant inexistante au niveau coutumier, c'est lors du palabre que le partage des biens s'effectue.

Contribution à l'éducation des enfants, pensions alimentaires peuvent être étudiées selon certaines circonstances. Pour en savoir plus, tous les mardis de 11h30 à 13h, vous pouvez venir aux permanences d'accès au droit coutumier - Centre d'information Droits des Femmes et Égalité - 6 route des Artifices, Baie de la Moselle - Nouméa (consultation sur RDV : appelez au 20 37 40).

◇ LA SÉPARATION DE CORPS

La séparation de corps est une situation juridique qui résulte d'un jugement mettant fin à l'obligation de vie commune d'un couple marié. **Les époux restent mariés mais cessent de vivre ensemble.**

Le jugement de séparation de corps est prononcé dans les mêmes cas et les **mêmes conditions que le jugement de divorce.**

Les procédures de séparation de corps sont identiques à celles du divorce et il peut s'agir :

- d'une séparation par consentement mutuel,
- d'une séparation sur demande acceptée,
- d'une séparation pour faute,
- d'une séparation pour rupture de la vie commune.

► Quels sont les effets de la séparation de corps ?

Ils sont identiques à ceux du divorce (pensions alimentaires, exercice de l'autorité parentale...).

À la différence du divorce, la **séparation de corps ne dissout pas le mariage** : les époux restent tenus au devoir de secours et au devoir de fidélité. Chacun des époux séparés conserve l'usage du nom de l'autre sauf si le jugement prononçant la séparation l'interdit.

La séparation de corps **met fin au devoir de cohabitation**. Elle **entraîne automatiquement une séparation des biens** : comme pour le divorce, la communauté devra être liquidée.

La reprise volontaire de la vie commune met fin à la séparation de corps. Celle-ci doit alors, soit être constatée par un acte notarié, soit faire l'objet d'une déclaration à l'officier de l'état civil.

Cependant la séparation de biens subsiste sauf si les époux adoptent un nouveau régime matrimonial (certaines conditions sont requises).

► Peut-on divorcer après une séparation de corps ?

Oui, à la demande de l'un des époux, le jugement de séparation est converti de plein droit en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré **2 ans**.

Dans tous les cas de séparation de corps, celle-ci peut être convertie en divorce par consentement mutuel.

À NOTER :

Quand la séparation de corps a été prononcée par consentement mutuel, elle ne peut être convertie en divorce que par une nouvelle demande conjointe (notaire, parfois obligation d'un avocat).

Se renseigner auprès d'un avocat.

Vous conseilleront gratuitement :

- **le juriste de la DPASS : PMI de Montravel** 145, rue Jacques Iékawé - Montravel - Nouméa - Tél. 20 53 20 ;
- **la Maison de l'avocat** annexe 2 du Palais de Justice, 2, boulevard Extérieur - Faubourg Blanchot - Tél. 28 81 00 ;
- **l'association ADAVI** 33 avenue Henri Lafleur - Place Victoire, 1^{er} étage - Tél. 27 76 08 ;
- **le juriste du Centre d'Information Droits des Femmes et Égalité:** 6 routes des Artifices - Montravel - Nouméa - Tél. 20 37 40 ;
- **l'association Case Juridique Kanak (ACJK)** les mardis de 11 h 30 à 13 h dans les locaux du Centre d'Information Droits des Femmes et Égalité de la province Sud. RDV à l'accueil du CIDFE Tél. 20 37 40.

► Qu'est-ce que la séparation de fait ?

C'est la situation dans laquelle se trouvent deux époux qui résident séparément sans y avoir été autorisés par le juge. La séparation de fait n'a pas de valeur juridique. Le mariage continue de produire tous ses effets.

LES SUCCESSIONS ENTRE ÉPOUX

▶ À quel moment une succession est-elle ouverte ?

À la mort de l'un des conjoints. Il faut alors indiquer le régime matrimonial. L'intervention d'un notaire est nécessaire.

▶ De quoi la succession est-elle composée ?

- Si les époux étaient mariés sous le régime de la communauté, le conjoint survivant reçoit la moitié de la communauté. L'autre moitié constitue la succession.
- Si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, la succession est composée par l'ensemble des biens du conjoint décédé (il n'y a pas de communauté à partager).

ATTENTION :

Les comptes bancaires dont le conjoint décédé était seul titulaire sont bloqués jusqu'au partage. La procuration dont bénéficiait éventuellement le conjoint survivant (et toute autre procuration) ne pourra plus être utilisée. Le compte joint n'est pas bloqué, cependant, la moitié des sommes qui y figuraient au jour du décès rentre dans la succession du conjoint décédé.

▶ Quelles sont les règles du partage ?

Si les époux n'ont pris aucune disposition pendant la durée du mariage, les règles du partage sont les suivantes :

Le conjoint survivant aura droit à :

- L'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux,
- La moitié des biens si le défunt n'a pas d'enfants ou de descendants mais laisse ses père et mère. L'autre moitié est dévolue pour un quart au père et pour un quart à la mère,
- Quand le père ou la mère est prédécédée, la part qui lui serait revenue échoit au conjoint survivant,
- En l'absence d'enfants ou de descendants du défunt et de ses père et mère, le conjoint survivant recueille toute la succession.

Cependant, il est possible au cours du mariage de prendre des dispositions (ex : donation entre époux) qui visent à améliorer la situation du conjoint survivant.

Par ailleurs, un époux peut toujours décider de régler sa propre succession par testament et accroître ainsi les droits de son conjoint ou de toute autre personne.

Il ne peut toutefois réduire la part minimum qui revient aux héritiers réservataires. Il est, dans tous les cas, souhaitable de **demandeur conseil à un notaire**.

▶ Quelle est la différence entre l'usufruit et la pleine propriété ?

L'usufruit est le droit d'utiliser le bien, d'en percevoir les revenus sans pouvoir en disposer.

Ex : une personne a l'usufruit d'un appartement, elle peut l'habiter ou le louer mais **elle ne peut pas le vendre**.

La pleine propriété est le droit d'user et de disposer d'un bien de façon absolue et exclusive.

▶ La concubine a-t-elle les mêmes droits que la femme mariée ?

Non. Les concubins ne sont pas héritiers l'un de l'autre. Ils peuvent cependant se consentir des avantages (dons, legs...) et ont la possibilité de souscrire une assurance vie en faveur du survivant.

Vous ne pouvez librement disposer de vos biens que dans une certaine limite appelée la quotité disponible. Vous devez respecter la réserve c'est-à-dire la part revenant de droit aux descendants ou, en leur absence, aux ascendants.

Le PACS et le concubinage donnent droit à l'héritage seulement si le défunt avait établi un testament.

◇ LA SUCCESSION EN DROIT COUTUMIER

Dans le système coutumier, la succession est réglée selon le principe coutumier après accord entre les différents membres du clan du défunt et les membres de la famille, accord consigné dans un acte coutumier.

Les conflits de succession sont nombreux et complexes à résoudre. Ainsi, la loi du pays n° 2018-4 du 28 mai 2018 relative aux successions des biens appartenant aux personnes de statut civil coutumier kanak a été adoptée pour répondre aux différentes problématiques et pour replacer la coutume et les autorités coutumières au centre du dispositif d'héritage.

Comment faire ?

Le conjoint ou le concubin, sinon les enfants ou parent ou frère ou sœur du défunt ont 1 an pour demander l'ouverture de la succession visant à établir l'actif et le passif du patrimoine. Il va s'agir de faire la liste des biens et des dettes du défunt.

Si personne n'effectue cette démarche c'est par exemple au chef de clan ou de tribu de le faire. (Vous pouvez télécharger le modèle depuis le site de la DGRAC)

L'inventaire des biens est réalisé par la DGRAC sur la base d'un recueil d'informations auprès des banques, des établissements publics, de la poste, des notaires, etc.

Le chef de clan du défunt (à défaut le chef de sa tribu, à défaut son grand-chef ou à défaut le président du conseil des chefs de clans) demande un **palabre de succession** à l'OPC pour le partage des biens et des dettes du défunt. Vous pouvez télécharger le modèle depuis le site de la DGRAC.

Le palabre de succession se tient en présence :

- Du demandeur,
- Du conjoint survivant ou à défaut du concubin survivant,
- Des enfants majeurs du défunt,
- Des personnes mentionnées dans la demande de palabre de succession,
- Le cas échéant, les représentants légaux des enfants mineurs ou les représentants des majeurs incapables.

Sur terres coutumières : Les biens mobiliers et immobiliers situés sont partagés selon les usages coutumiers propres à l'aire coutumière d'origine du défunt.

Hors terres coutumières : les biens mobiliers et immobiliers situés sont partagés dans un ordre imposé par la loi :

- au conjoint ou au concubin survivant,
- aux enfants légitimes, naturels ou adoptifs du défunt et en leur absence,
- aux ascendants en ligne directe ou aux collatéraux directs au premier degré ou aux collatéraux privilégiés coutumiers, et en l'absence des personnes énumérées ci-dessus,
- aux personnes morales coutumières.

Il est possible de contester le palabre de succession dans un délai d'un mois pour se voir reconnaître des droits sur un des éléments de la succession. Pour cela faites-vous accompagner d'une Association ou d'un conseiller juridique pour saisir d'une demande écrite le grand chef, le chef de tribu ou le président du conseil des chefs de clan. Une copie de votre

demande sera adressée immédiatement par l'autorité coutumière au président du gouvernement.

Vous pouvez si le défunt était titulaire de comptes bancaires ou postaux faisant apparaître à son décès un solde créateur recevoir, sur votre demande, une allocation dont le montant ne peut excéder, dans la limite de ce solde créateur, celui du salaire minimum garanti (SMG) en Nouvelle-Calédonie soit 156 568 F.

Où s'adresser ?

Direction de la Gestion et de la Réglementation des Affaires coutumières
12 rue de Verdun, Immeuble Gallieni 2 (3^e étage), Nouméa - Tél. 23 22 90
mail : dgrac@gouv.nc - www.affaires-coutumieres.gouv.nc

Des permanences tous les mardis

Pour tous conseils, l'**association Case juridique kanak** effectue des permanences les mardis de 11 h 30 à 13 h dans les locaux du Centre d'Information Droits des Femmes et Égalité (ex-MCF) de la province Sud. Pour toute information Tél. 20 37 40.

Vous pouvez vous également appeler directement un Officier Public Coutumier (OPC).

De manière générale, dans les rapports juridiques entre personnes dont l'une est de statut civil de droit commun et l'autre de statut civil coutumier, le droit commun s'applique.

LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS)

Le Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexes différents ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Instauré en 1999, il est applicable en Nouvelle-

Calédonie depuis la loi du 13 mai 2009. Le PACS implique certaines obligations entre les partenaires dont les modalités sont fixées dans une convention ou, à défaut, par la loi.

► Qui peut conclure un PACS ?

Toute personne de statut civil de droit commun peut conclure un PACS si elle n'est pas :

- Mariée,
- Déjà liée par un PACS,
- Mineure, même émancipée,
- Parents et alliés proches (grands-parents et petits-enfants, parents et enfants, frère et sœur, tante et neveu, oncle et nièce, beaux-parents et gendre ou belle-fille),
- Majeure sous protection judiciaire (cette restriction pourra être levée sous certaines conditions).

Pour les personnes de statut civil coutumier Kanak, Wallisien et Futunien, il est possible de conclure un PACS avec un partenaire relevant du droit commun.

► Quelles sont les obligations liées au PACS ?

Les partenaires se doivent une aide matérielle et une assistance réciproque, notamment en cas de maladie, de chômage.

Si la convention de PACS ne le précise pas, l'aide matérielle due est proportionnelle au moyen de chaque partenaire. Les partenaires sont solidaires des dettes contractées pour les besoins de la vie courante par l'un ou par l'autre. Toutefois, les dettes manifestement excessives, au regard des capacités et des besoins des partenaires, ne sont pas supportées par le partenaire qui ne les a pas contractées.

► Quels sont les effets du PACS ?

Le Pacte Civil de Solidarité implique certains droits :

En matière de gestion du patrimoine :

Les partenaires peuvent choisir, dès la convention initiale ou après la conclusion du PACS, d'être soumis au régime de séparation des patrimoines ou à un régime d'indivision.

S'ils ne choisissent pas, le régime de la séparation des patrimoines s'appliquera. Dans ce régime, chacun des partenaires conserve seul l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun des partenaires reste seul tenu des dettes qu'il a contractées personnellement avant ou pendant le PACS, sauf celles contractées pour les besoins de la vie courante.

En matière de fiscalité :

Dès l'année de conclusion du PACS, les partenaires font l'objet d'une

imposition commune. Le régime fiscal est identique à celui des conjoints liés par le mariage.

En cas de décès, sauf testament à cet effet, le partenaire survivant n'est pas héritier de son partenaire défunt.

Comment justifier que je suis PACSé(e) ?

Tout PACS (ainsi que sa modification ou sa dissolution) fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance des partenaires, qui précise l'identité de l'autre partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacte Civil de Solidarité.

Pour justifier de votre situation de partenaire de PACS, il faut produire un extrait d'acte de naissance (s'adresser à la mairie de votre lieu de naissance).

Comment mettre fin à un PACS ?

Le Pacte Civil de Solidarité est rompu par :

- La volonté de l'un ou des deux partenaires,
- Le mariage de l'un des partenaires,
- Le décès de l'un des partenaires.

Si la rupture du PACS résulte de l'accord commun des partenaires, ils doivent remettre ou adresser par lettre recommandée avec accusé de réception une déclaration conjointe de rupture au greffe du tribunal qui a enregistré leur déclaration de Pacte Civil de Solidarité.

Le PACS prend fin entre les partenaires à la date de cette inscription.

Si la rupture du Pacte Civil de Solidarité n'est demandée que par un seul partenaire, celui-ci doit faire signifier sa décision à l'autre partenaire par huissier de justice. Il devra adresser une copie de cette signification au greffe du Tribunal qui a enregistré la déclaration de PACS.

Le PACS prend fin entre les partenaires dès l'enregistrement de la dissolution par le greffe.

Lorsqu'un partenaire se marie ou décède, l'officier d'état civil qui a établi l'acte en informe le tribunal qui a enregistré la déclaration du PACS. La dissolution prend effet envers les tiers à la date du mariage ou du décès.

Quelles pièces dois-je fournir ?

- Une pièce d'identité pour chacun des partenaires.
- La copie intégrale de l'acte de naissance des partenaires datant de moins de trois mois.
- Une attestation sur l'honneur établie par chacun des partenaires précisant qu'il n'existe entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance qui empêcherait la conclusion du PACS.

- Une attestation sur l'honneur indiquant que le couple fixe sa résidence commune dans le ressort du tribunal où il fait sa demande.
- Le livret de famille, si l'un des deux est divorcé ou veuf.
- Deux exemplaires de la convention, s'il y en a une.

► Qu'est-ce que la convention entre les partenaires d'un PACS ?

Il s'agit d'un document qui fixe les modalités d'exercice de la relation et la gestion des biens des partenaires. Cette convention peut être rédigée par les partenaires eux-mêmes ou par un notaire, un avocat ou un conseiller juridique.

Si elle concerne des biens immobiliers qui sont soumis à publicité foncière, la convention doit faire l'objet d'une publication au Service de la publicité foncière - Direction des services fiscaux - 13, rue de la Somme, Nouméa - Tél. 25 76 25.

Dans cette convention, vous devez choisir clairement l'un des 2 régimes possibles :

Le régime légal

Il s'applique si vous n'en décidez pas autrement. Chaque partenaire conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, mobiliers et immobiliers. Chaque partenaire reste seul tenu des dettes contractées avant ou après le PACS.

Le régime optionnel

C'est le régime de l'indivision. Tous les biens appartiennent pour moitié à chaque partenaire, même les biens acquis seul, sans aucun recours possible contre l'autre partenaire.

Cependant, certains biens ne sont pas soumis à l'indivision et demeurent donc la propriété personnelle de chaque partenaire :

- Les revenus perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, après la conclusion du PACS et qui n'ont pas été utilisés pour acquérir un bien,
- Les biens créés et les accessoires (revenus) qu'ils génèrent,
- Les biens à caractère personnel,
- Tout ou partie des biens acquis au moyen de fonds appartenant à un partenaire avant l'enregistrement de la convention initiale ou modificative qui a défini le régime,
- Tout ou partie de biens acquis au moyen de fonds reçus par donation ou succession,

- Les parties de biens acquises à titre de licitation d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire dans le cadre d'une indivision successorale. L'emploi de fonds doit faire l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. Sinon, le bien est réputé indivis par moitié.

Cette convention pourra par la suite être modifiée.

Les conventions, initiale ou modificative, doivent être rédigées en français. Elles sont signées par les deux partenaires.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au Tribunal de première instance de Nouméa - 2, boulevard Extérieur, Faubourg Blanchot, Nouméa - Tél. 27 93 50

► Où enregistrer la déclaration conjointe du pacte civil de solidarité ?

Les partenaires doivent effectuer une déclaration conjointe au greffe du tribunal de première instance de Nouméa.

Pour les personnes résidentes à Nouméa, et dans le ressort du tribunal de première instance de Nouméa, vous devez déposer les pièces nécessaires à la constitution de votre dossier au guichet unique du Tribunal. Après vérification, un rendez-vous vous sera donné pour l'enregistrement du PACS.

Pour les personnes qui résident dans les provinces Nord et des Îles Loyauté, vous pouvez transmettre votre demande par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal de première instance de Nouméa : BP F4, 98848 Nouméa CEDEX. Vous serez ensuite convoqués pour l'enregistrement du PACS.

LE CONCUBINAGE

◇ L'EXISTENCE DU CONCUBINAGE

L'article 515-8 du Code Civil définit le concubinage comme « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ». L'Aide Médicale Sud considère qu'il

y a concubinage lorsque deux personnes vivent ensemble et ont une relation stable et durable.

Le RUAMM prend en compte le concubinage s'il est notoire, non adultère et dure depuis au moins 12 mois consécutifs.

► Quel est le statut du concubinage ?

Il n'en existe pas. Le concubinage ou union libre ne crée aucun lien juridique entre les concubins. C'est une situation de fait **non reconnue par le droit français**.

Certains organismes peuvent vous attribuer des avantages, c'est le cas en matière de protection sociale. Ainsi, la personne qui ne bénéficie pas d'une couverture sociale à titre personnel peut être **ayant droit de son concubin sous certaines conditions**.

► Qu'est-ce que le certificat de concubinage ?

C'est un document qui fait état de la déclaration des concubins sur leur situation afin de prouver que vous vivez en couple.

Ce document n'est pas obligatoire, il peut être utile mais **n'a pas de véritable valeur juridique**.

Les mairies ne sont plus obligées de délivrer ce certificat.

Si votre mairie ne délivre pas de certificat de concubinage, il faudra alors présenter aux organismes une déclaration sur l'honneur signée par les 2 concubins.

ATTENTION :

Le certificat de concubinage n'est pas un Pacte de Solidarité (PACS).

► Quelle est la situation d'enfants nés de parents non mariés ?

Que les parents soient mariés ou non, tous les enfants sont aujourd'hui égaux devant la loi.

Pour établir sa paternité, le père doit faire une reconnaissance (avant ou après la naissance de l'enfant).

Voir le Chapitre : La Filiation - Droit de la famille

► Qui exerce l'autorité parentale ?

Les parents exercent en commun l'autorité parentale quel que soit leur statut, qu'ils soient mariés ou non, dès lors que la filiation de l'enfant est établie. Seul l'intérêt de l'enfant peut commander une solution différente.

Voir le chapitre : autorité parentale - Droit de la famille

► La gestion des biens

Les biens acquis par l'un des concubins lui appartiennent exclusivement. En cas d'acquisition commune, ces biens sont soumis au régime de l'indivision.

► Les dettes contractées par l'un seulement des concubins

Les dettes contractées par l'un n'obligent pas l'autre. Le principe de solidarité entre époux ou partenaire de PACS pour les dettes contractées pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants ne s'applique pas dans les relations entre concubins.

► Quel est le statut fiscal des concubins ?

Il n'y aucune différence entre une personne célibataire et une personne vivant en concubinage. Chacun des concubins doit donc remplir sa propre déclaration de revenus. Les enfants mineurs pourront être rattachés à l'un ou à l'autre de leurs parents lorsque les deux l'ont reconnu. Si l'enfant a été reconnu par un seul de ses parents, il sera rattaché à la déclaration de celui-ci.

► Quels sont les droits du concubin non propriétaire du logement ?

Lorsque le logement du couple appartient à un seul des concubins, l'autre ne dispose d'aucun droit. La protection du logement familial n'existe que pour les couples mariés. Le concubin ne pourra donc pas s'opposer à la vente ou à la mise en location du bien par son propriétaire.

► Quels sont les droits sur le logement acheté en commun ?

Lorsque le logement a été acheté en commun par les deux concubins, l'accord des deux est nécessaire pour tout acte de disposition (vente, location, donation).

◆ LA RUPTURE DU CONCUBINAGE

► En cas de rupture, devez-vous recourir à des formalités juridiques ?

Non. C'est le départ ou le décès de l'un des concubins qui met un terme à l'union libre. En effet, le concubinage n'étant pas une situation reconnue par le Code Civil, il n'existe pas de procédure judiciaire pour y mettre fin. Ce sont donc les concubins eux-mêmes qui règlent les modalités et les conséquences de leur rupture.

► **En cas de séparation, pouvez-vous faire valoir des droits vis-à-vis de votre ex-concubin ?**

Le concubinage ne créant pas de liens juridiques entre les concubins, sa rupture ne peut donner lieu à aucune indemnisation. Toutefois, en cas de faute dans les circonstances de la rupture, celui qui a subi le préjudice peut engager la responsabilité civile de son concubin. La rupture du concubinage ne constitue pas en elle-même une faute mais une indemnité peut être accordée par décision de justice lorsque la rupture est fautive. La rupture est d'autant plus préjudiciable qu'a été longue la vie en commun. Si l'un des concubins a travaillé pour l'autre, sans rémunération, il peut demander le versement d'une indemnité fondée sur l'enrichissement sans cause qu'il a apporté à l'autre et sur l'appauvrissement que lui-même a subi.

Le concubin a 5 ans pour agir à compter de la rupture de la relation.

► **La pension alimentaire pour l'enfant**

Même en cas de séparation, chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants, à proportion de ses ressources et des besoins de l'enfant. Cette obligation peut se poursuivre lorsque l'enfant est majeur.

Cette contribution peut être versée sous forme d'une pension alimentaire. Elle est due par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Le montant de la pension alimentaire est fixé par le juge aux affaires familiales.

LE SORT DU LOGEMENT EN CAS DE DIVORCE, DE SÉPARATION

◆ **SI VOUS ÊTES LOCATAIRE**

► **Quels sont vos droits si votre compagnon ou votre compagne (mari, femme, partenaire PACSé(e) ou concubin(e) décide d'abandonner le domicile ?**

- **Vous êtes marié(e) :** vous êtes titulaire du bail même si vous ne l'avez pas signé et que le bail a été conclu avant le mariage. Vous pouvez rester dans votre logement. L'époux(se) qui abandonne le domicile reste solidaire du paiement du loyer et des charges jusqu'à ce que son conjoint quitte lui-même le domicile, si le couple reste marié, ou jusqu'à la retranscription du divorce en marge de l'acte d'état civil, si le couple se sépare.

- **Si vous étiez PACSé(e)** : le contrat de location continue au profit du partenaire même s'il n'a pas signé le bail. Aucune condition de durée minimale de vie commune entre les deux partenaires n'est exigée mais il faudra qu'ils prouvent qu'ils étaient bien liés par un PACS au jour de l'abandon.
- **Vous vivez en concubinage** : si vous n'avez pas signé le bail, vous n'avez aucun droit ni titre dans le logement, même si vous partagez en pratique les loyers. Vous devez quitter les lieux en même temps que lui à moins que le bailleur accepte de signer un nouveau bail avec vous. Si le bail est rédigé à vos deux noms, il continue à votre profit. Le concubin qui donne congé reste redevable du loyer et des charges jusqu'à l'échéance du bail si le contrat prévoit une clause de solidarité ou jusqu'à la fin de la période de son préavis en l'absence de clause de solidarité. La résiliation du bail ne peut être faite que par les deux concubins, sauf accord amiable avec le propriétaire.

► Que se passe-t-il en cas de divorce ou de séparation ?

- **Si vous étiez marié(e)s** :
 - Pendant l'instance de divorce, ce sont les mesures provisoires qui attribuent à l'un ou l'autre des époux le logement familial.
 - Après le prononcé du divorce : le bail se poursuit à l'égard de celui à qui est attribué le logement soit par le jugement de divorce, en considérant des critères sociaux ou familiaux, soit par une convention en cas de divorce par consentement mutuel.
- **Si vous étiez PACSé(e)** : lorsque le bail du logement est au nom d'un seul des deux partenaires ou qu'aucune demande de droit au bail n'a été faite conjointement, le titulaire du bail peut, en cas de séparation, donner congé au propriétaire. Le partenaire qui n'a pas signé le bail n'a aucun droit de rester dans les lieux et peut être expulsé par le propriétaire. Lorsqu'un couple PACSé, dont les deux membres étaient signataires du bail, se sépare, le partenaire qui donne congé reste solidaire du paiement du loyer et des charges jusqu'à la dissolution du PACS. En cas de dissolution du PACS, l'un des anciens partenaires peut saisir le juge pour se voir attribuer le droit au bail du logement.
- **Si vous vivez en concubinage** : Si vous n'avez pas signé le bail, vous n'avez aucun droit. Vous ne pouvez pas rester dans les lieux. Si vous aviez cosigné le bail, la rupture de la relation ne met pas fin au contrat de bail. Chaque concubin peut se prévaloir de son propre droit au bail. Les concubins sont tenus au paiement du loyer et des charges :
 - solidairement si une clause de solidarité est insérée dans le contrat de location (le bailleur peut s'adresser à n'importe lequel pour obtenir le paiement),

- à hauteur de 50 % si aucune clause de solidarité n'a été intégrée au contrat de location.

Le bailleur qui souhaite donner congé doit adresser un courrier à chacun des concubins locataires.

◇ SI VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE

▶ En cas de divorce pouvez-vous garder votre logement ?

- **Si le logement est une propriété commune (bien commun)** : vous pouvez le garder d'un commun accord avec votre conjoint dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel ou si le juge vous attribue la jouissance du logement. L'un des ex-époux peut en demander l'attribution. Il doit alors rembourser à l'autre la part qui lui revient. Les époux co-indivisaires ont également la possibilité de se maintenir dans l'indivision : la communauté est liquidée à l'exception du logement familial afin d'attribuer le logement à l'un d'entre eux sans qu'il puisse racheter la moitié du bien immobilier.
- **Si le logement appartient en propre à votre mari** : vous pouvez convenir avec lui d'en avoir la jouissance dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel. Le juge peut également vous en attribuer la jouissance jusqu'à ce que les enfants soient indépendants lorsque leur résidence a été fixée chez vous moyennant paiement d'un loyer.

▶ Vous vous séparez de votre partenaire de PACS, qui va garder le logement ?

- **Si l'un de vous est seul propriétaire** : l'autre n'a aucun droit de propriété sur le logement. Il reste toutefois solidaire du paiement des dépenses courantes et d'entretien du ménage. Il devra donc quitter les lieux.
- **Si vous êtes tous deux propriétaires du logement (achat en indivision)** : vous êtes propriétaires indivis du logement. Vous êtes solidairement responsables du paiement des charges afférentes (eau, électricité, téléphone...) et des éventuels remboursements d'emprunt, et cela même si l'emprunt n'est souscrit que par l'un des deux partenaires. Cette solidarité cesse à l'extinction du PACS. Si les deux partenaires sont d'accord pour vendre le logement, ils s'en partageront le prix, proportionnellement à leurs quotes-parts respectives.

Si l'un des deux veut conserver le logement, il a priorité pour racheter la quote-part de son partenaire indivisaire.

Les deux partenaires peuvent aussi décider de conserver l'immeuble en indivision. À charge pour celui qui en conserve la disposition de verser une indemnité, fixée d'un commun accord, à celui qui part.

En cas de désaccord, les deux partenaires doivent faire appel au tribunal de première instance, qui décidera la fin de l'indivision ou son maintien pour une durée maximale de deux ans.

► Vous vous séparez de votre concubin, qui va garder le logement ?

- **Si l'un de vous est seul propriétaire** : il peut demander à l'autre de quitter les lieux. Celui-ci n'a aucun droit sur le logement et ne peut se prévaloir d'aucun texte pour rester. En cas de refus, le propriétaire pourra demander au tribunal l'autorisation de procéder à l'expulsion de son concubin. Ce dernier pourra être condamné au paiement d'une indemnité d'occupation, depuis l'assignation aux fins d'expulsion jusqu'à la libération effective des lieux, qui a pour but de réparer le préjudice résultant du maintien sans droit dans les lieux.
- **Si vous êtes tous deux propriétaires du logement** : chacun d'entre vous a droit au maintien dans les lieux. Aucune expulsion d'un des deux propriétaires ne peut avoir lieu. Un arrangement à l'amiable pour l'occupation de ce logement est donc nécessaire. Vous pouvez vous partager le produit de la vente du logement ou racheter la part de l'autre. À défaut d'accord à l'amiable, le tribunal peut être saisi et ordonner la vente du bien dont le prix sera partagé entre vous.

LE SORT DU LOGEMENT EN CAS DE DÉCÈS

► Pouvez-vous garder votre logement ?

SI VOUS ÉTIEZ MARIÉ(E) :

- **Si le couple était propriétaire** : le conjoint survivant bénéficie de droits sur le logement familial (résidence principale). Il peut y rester gratuitement pendant 1 an.

Les frais liés à son occupation sont à la charge des héritiers (si le logement était loué, les héritiers doivent payer les loyers pendant 1 an).

Le conjoint survivant ne peut pas être privé de ce droit, même par testament du défunt. Le conjoint survivant peut demander à bénéficier, à vie, d'un droit d'habitation sur le logement et d'un droit d'usage sur le mobilier de ce logement, sous certaines conditions.

Pour bénéficier du droit d'habitation, le conjoint survivant doit en faire la demande dans l'année suivant le décès.

- **Si le couple était locataire** : le conjoint survivant peut seulement bénéficier d'un droit d'usage sur le mobilier. Toutefois, le conjoint survivant dispose d'un droit exclusif sur le bail.

Si le couple ne vivait pas ensemble, le conjoint survivant peut demander le transfert du bail à son profit. Si d'autres héritiers le réclament également, c'est le juge qui tranche en fonction de l'intérêt de chacun.

SI VOUS ÉTIEZ PACSÉ(E) :

Le contrat de bail se poursuit au profit du partenaire survivant qu'il ait ou non signé le bail.

Pendant 1 an, suivant le décès, le partenaire survivant peut rester gratuitement dans le logement qui constituait la résidence principale du couple. Il bénéficie également de la jouissance gratuite du mobilier garnissant le logement.

Ce droit au maintien temporaire au profit du partenaire survivant s'applique que l'habitation résulte :

- d'un bail de location,
- de la propriété des 2 partenaires,
- de la propriété du seul partenaire défunt.

ATTENTION :

Chaque partenaire propriétaire peut toutefois priver, par testament, l'autre partenaire de ce droit d'occupation temporaire.

Si le couple est copropriétaire du logement, le partenaire survivant, qui se retrouve en indivision avec les héritiers du défunt, peut se faire attribuer en priorité le logement au moment du décès, si le défunt l'a prévu dans son testament.

SI VOUS ÉTIEZ EN CONCUBINAGE :

● **Si le bail n'était pas cosigné par les concubins :** vous pouvez prétendre au transfert du bail si vous viviez avec votre concubin depuis au moins un an. À la date du décès et que le concubinage était notoire (relations continues, stables et connues).

La preuve de ce concubinage peut se faire par tout moyen (attestation des proches, factures...).

Si le concubinage a duré moins d'un an, seul l'accord du bailleur et la signature d'un nouveau bail avec le concubin restant l'autorise à se maintenir dans les lieux.

● **Si le bail était signé par les deux concubins :** le contrat de location se poursuit au profit du concubin survivant.

En matière d'aides sociales en cas de divorce, de séparation ou de décès, le compagnon survivant peut prétendre :

- aux allocations familiales de la CAFAT du fait de l'activité salariée du père des enfants, si ces derniers sont à la charge de la mère et aux allocations familiales de solidarité lorsque vous avez des enfants à charges et que vos ressources sont inférieures à un certain montant (2 817 100 F plafond des ressources 2015),
- aux aides de la CAFAT sur le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale (FASSF),
- au régime de l'Aide Médicale des provinces, si son revenu est inférieur au salaire minimum agricole garanti (SMAG).

Pour l'instruction du dossier : vous adresser à une assistante sociale de la CAFAT. *Voir le Chapitre : des droits sociaux*

LA FILIATION

La filiation est le lien juridique qui unit un enfant à ses parents. Que les parents soient mariés ou non, **tous les enfants sont aujourd'hui égaux devant la loi.**

La filiation est légalement établie par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété. Elle peut aussi l'être par jugement.

◇ LA FILIATION MATERNELLE

Il suffit que le nom de la mère soit indiqué dans l'acte de naissance. La mère n'a pas besoin de reconnaître son enfant et n'a aucune démarche à effectuer pour établir la filiation de son enfant.

◇ LA FILIATION PATERNELLE

● La présomption de paternité dans un couple marié

Dans un couple marié, la filiation à l'égard du père s'établit automatiquement. Le mari est présumé être le père lorsque l'enfant est né durant le mariage ou moins de 300 jours après la dissolution du mariage ou de l'ordonnance de non conciliation et plus de 180 jours après le rejet définitif de la demande ou la réconciliation.

Le nom du mari est indiqué dans l'acte de naissance.

Il n'a pas besoin de procéder à une reconnaissance et n'a aucune démarche à effectuer pour établir la filiation de son enfant.

À SAVOIR :

Au sein d'un couple homosexuel, l'épouse de la mère de l'enfant n'est pas concernée par la présomption de paternité. Elle ne peut pas non plus reconnaître l'enfant.

● La reconnaissance de la paternité

Pour établir sa paternité, le père doit faire une reconnaissance (avant ou après la naissance de l'enfant).

◆ Avant la naissance :

Le père et la mère peuvent reconnaître leur enfant avant la naissance ensemble ou séparément, dans n'importe quelle mairie. Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil.

Focus sur la déclaration de naissance de votre enfant :

Il faut déclarer la naissance de votre enfant dans les 3 jours qui suivent l'accouchement à l'officier d'état civil du lieu de naissance.

La naissance de l'enfant est déclarée par le père ou, à défaut du père, par toute personne qui a assisté à l'accouchement (docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé...).

L'acte de reconnaissance est rédigé immédiatement par l'officier d'état civil et signé par le parent concerné ou par les deux en cas de reconnaissance conjointe. L'officier d'état civil remet une copie de l'acte qu'il faudra présenter lors de la déclaration de naissance.

◆ Au moment de la déclaration de naissance :

Le père peut reconnaître l'enfant à l'occasion de la déclaration de naissance, c'est-à-dire dans les 3 jours qui suivent la naissance. Elle est alors contenue dans l'acte de naissance de l'enfant. Il doit s'adresser à la mairie du lieu de naissance.

À l'occasion de la naissance du premier enfant, un livret de famille est délivré.

À SAVOIR :

En Nouvelle-Calédonie, lors de la déclaration de naissance, la reconnaissance de l'enfant par le partenaire n'est pas possible au sein d'un couple homosexuel. La filiation doit être faite ultérieurement par adoption plénière pour garantir à l'enfant des droits identiques dans le cadre de la succession.

En France métropolitaine seulement, la loi relative à la bioéthique, publiée au Journal officiel le 3 août 2021, permet un nouveau mode de filiation fondé sur une déclaration anticipée de volonté pour les enfants nés d'une Procréation médicalement assistée (PMA) dans un couple de femmes. Les deux femmes du couple devront établir une reconnaissance conjointe de l'enfant avant sa naissance auprès d'un notaire. La filiation ainsi établie aura la même portée et les mêmes effets que la filiation par le sang ou la filiation adoptive.

◆ Après la naissance :

Pour les couples hétérosexuels, la reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle mairie après la naissance. Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil. Cette reconnaissance sera mentionnée dans l'acte de naissance de l'enfant et dans le livret de famille.

La reconnaissance est un acte personnel et volontaire que chacun des père et mère fait pour lui-même. Aucun d'eux ne peut s'y opposer, ni obliger l'autre à le faire.

À NOTER :

La reconnaissance d'un enfant peut également être faite devant un notaire. Pour les couples homosexuels, en Nouvelle-Calédonie, la reconnaissance de l'enfant par le partenaire est possible ultérieurement. Pour garantir à l'enfant des droits identiques dans le cadre de la succession vis-à-vis de ses parents, une adoption plénière sera à réaliser aux 6 mois de l'enfant.

● La possession d'état

La possession d'état permet d'établir l'existence d'un lien de filiation et de parenté entre un parent et son enfant qui se comportent comme tels même s'ils n'ont aucun lien biologique.

Le juge doit constater cette possession d'état (acte de notoriété) à la demande de chacun des parents prétendus ou de l'enfant prétendu. Pour cela, il prend en compte de nombreux éléments de faits établis qui prouvent le lien de filiation (vie de famille effective, le parent prétendu assure l'éducation et l'entretien de l'enfant, l'enfant porte le nom de celui dont on le dit issu...).

Pour être établie, la possession d'état doit être continue (faits habituels, stabilité), paisible (non frauduleuse), publique (le parent et l'enfant prétendus sont reconnus comme tels dans la vie courante : amis, famille, administration) et non équivoque (il n'y a pas de doute).

Cette demande doit être réalisée dans un délai de 5 ans à partir de la cessation de la possession d'état prétendue ou du décès du parent prétendu.

La filiation établie par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.



Elle est établie rétroactivement au jour de la naissance.

Pour toutes informations, s'adresser au **tribunal de première instance de Nouméa** : Palais de Justice - 2, boulevard Extérieur - Faubourg Blanchot - Tél. 27 93 50.

- **La filiation de la personne transgenre**

La filiation antérieure au changement de sexe ne pose aucune difficulté alors que la filiation postérieure au changement de sexe soulève un certain nombre de questions.

- **Sort de la filiation antérieure au changement de sexe**

Le changement de sexe n'a pas d'incidence sur la filiation de l'enfant déjà né. La modification du sexe à l'état civil du transgenre ne modifie pas l'acte de naissance de ses descendants. De la sorte, l'enfant n'apparaît pas comme né de deux personnes de même sexe. Le transgenre homme devenu femme n'est pas regardé comme la mère légale de l'enfant et, inversement, le transgenre femme devenue homme n'est pas regardé comme le père légal de l'enfant.

- **Sort de la filiation postérieure au changement de sexe**

Le droit français continue de refuser le double lien de filiation paternel ou maternel, sauf en matière d'adoption depuis la loi du 17 mai 2013. Le double lien de filiation biologique de l'enfant n'est admis qu'à l'égard d'un homme et d'une femme. Par conséquent, l'établissement de la filiation du transsexuel, postérieure au changement de sexe, n'est pas sans poser de difficultés à l'égard de l'enfant de l'autre membre du couple ou à l'égard de son propre enfant.

- **La filiation de la personne transgenre à l'égard de l'enfant de l'autre membre du couple**

La personne transgenre souhaitant établir une filiation à l'égard de l'enfant de l'autre membre peut songer à l'adoption, à la reconnaissance ou à la constatation de la possession d'état.

- **La filiation de la personne transgenre à l'égard de son propre enfant**

De prime abord, la question peut surprendre car il est aujourd'hui impossible pour la personne transgenre d'engendrer lui-même l'enfant. En effet, le changement de la mention du sexe à l'état civil est encore conditionné à la

réassignation sexuelle totale conduisant à la stérilité afin d'éviter le risque de double lien de filiation paternel ou maternel en matière de filiation par procréation. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme semble désormais s'orienter vers la reconnaissance d'un droit au changement de sexe sans condition liée à la stérilité du transgenre et le projet de loi de modernisation de la Justice au XXI^e siècle suggère de supprimer l'exigence de stérilité. Dans ces conditions, il n'est pas à exclure que le transgenre puisse, un jour, engendrer lui-même l'enfant. Or, une telle hypothèse suppose d'admettre qu'un homme établisse un lien de filiation maternel à l'égard de l'enfant et qu'une femme établisse, en sens inverse, un lien de filiation paternel envers l'enfant. En l'absence de stérilité, le transgenre femme devenue homme peut accoucher d'un enfant et le reconnaître. Le lien de filiation alors établi entre l'homme et l'enfant est d'ordre maternel puisqu'aux yeux du droit français la mère est celle qui a accouché de l'enfant.

Au surplus, un double lien de filiation biologique apparaît à l'égard de deux hommes si le transgenre, femme devenue homme, est en couple avec un autre homme et que ce dernier reconnaît l'enfant ou bénéficie de la présomption de paternité en cas de mariage. L'enfant a alors un double lien de filiation maternel et paternel à l'égard de deux hommes.

Inversement, en l'absence de stérilité, le transgenre homme devenu femme peut être à l'origine de l'engendrement de l'enfant dont a accouché une autre femme et procéder à sa reconnaissance. Le lien de filiation alors établi entre la femme et l'enfant est d'ordre paternel.

◇ CONTESTER LA FILIATION

La filiation paternelle ou maternelle d'un enfant peut être contestée judiciairement.

Pour contester la paternité, il faut prouver que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père. Pour contester la maternité, il faut rapporter la preuve que la mère n'a pas accouché de l'enfant.

Le régime de l'action sera différent selon que le parent a participé à l'éducation de l'enfant en cette qualité ou non (existence ou non de la possession d'État).

La filiation établie par la possession d'état, par un acte de notoriété délivré par le juge, peut être contestée par toute personne qui y a intérêt.

► Qui peut contester la filiation ?

En présence d'une possession d'état, l'action en contestation de la filiation pendant et hors mariage peut être exercée par l'enfant, l'un de ses père et mère ou le prétendu parent véritable.

En l'absence de possession d'état conforme à l'acte de naissance ou à l'acte de reconnaissance, l'action peut être exercée par tout intéressé ayant un intérêt légitime (père, mère, enfant, héritier, ministère public). Les héritiers d'une personne décédée avant l'expiration du délai qui était imparti à une action en contestation de la filiation peuvent également agir. Le ministère public peut exercer une action en contestation de la filiation légalement établie :

- Si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable,
- En cas de fraude à la loi (par exemple, dans le cas d'une mère porteuse).

► Quelle est la procédure ?

Le tribunal de première instance de Nouméa est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation. L'assistance d'un avocat est nécessaire.

► Dans quels délais exercer cette action ?

En présence d'une possession d'état, l'action doit être engagée dans les 5 ans à compter du jour de la cessation de la possession d'état.

Attention : Si le parent marié ou l'auteur de la reconnaissance a élevé l'enfant pendant au moins 5 ans (possession d'état de 5 ans ou plus), sa filiation ne peut plus être remise en cause, même s'il n'est pas le parent biologique de l'enfant.

En l'absence de possession d'état conforme à l'acte de naissance ou à l'acte de reconnaissance, l'action en contestation de filiation peut être exercée pendant 10 ans à compter de l'établissement de la filiation.

Pendant la minorité de l'enfant, le délai ne court pas. Il peut donc agir jusqu'à l'âge de 28 ans.

► Quels sont les effets de cette action ?

L'action en contestation de filiation, en cas de succès, conduit à l'annulation du lien de filiation de manière rétroactive. Les droits et obligations qui pesaient sur le parent dont la filiation est annulée disparaissent. Les actes de l'état civil concernés sont mis à jour lorsque la décision devient définitive. L'annulation de la filiation peut également impliquer un changement de nom pour l'enfant mineur.

Dans l'intérêt de l'enfant, le juge peut organiser les conditions de relations avec la personne qui l'élevait auparavant.

Pour plus d'information, se renseigner auprès du tribunal de première instance de Nouméa - Palais de Justice - 2, boulevard Extérieur, Faubourg Blanchot - Tél. 27 93 50 et auprès d'un avocat.

◇ LA FILIATION EN DROIT COUTUMIER

► Quand faut-il déclarer la naissance de votre enfant ?

Il faut la déclarer dans les 30 jours qui suivent l'accouchement à l'officier d'état civil de la mairie du lieu de naissance.

La déclaration peut être faite par le père, la mère, un membre de la famille, le médecin ou la sage-femme ayant procédé à l'accouchement ou par la personne chez qui il a eu lieu ou par toute personne ayant eu connaissance de l'accouchement.

Si la naissance n'a pas été déclarée dans les délais, la mairie ou les parents doivent faire une demande de transcription à la Direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières DGRAC - 12 rue de Verdun, Immeuble Gallieni 2 (3^e étage), Nouméa - Tél. 23 22 90,

La déclaration de naissance n'est pas une reconnaissance de l'enfant.

► Comment s'effectue la reconnaissance ?

Elle ne peut se faire qu'avec le consentement et la présence du parent déjà connu ou si aucun de ses parents n'est connu, qu'avec le consentement de la personne qui l'a élevé. Si l'enfant est majeur, son consentement est également requis.

Pour que la reconnaissance soit effective, il est nécessaire que la mère ou le père et l'un et l'autre, selon les cas, en manifestent leur intention et signent l'acte de naissance dans les 30 jours qui suivent l'évènement.

Passé ce délai, un acte de reconnaissance indépendant devra être dressé. L'enfant prend le nom du père quand il est reconnu par celui-ci, même si à la naissance, il a été enregistré sous le nom de la mère.

LA FILIATION PAR ADOPTION

◇ L'ADOPTION EN DROIT COMMUN

Il existe en droit commun 2 formes d'adoption :

- l'**adoption plénière**,
- l'**adoption simple**.

▶ Quelle différence y a-t-il entre ces deux formes d'adoption ?

L'adoption plénière remplace le lien de filiation existant entre l'adopté et sa famille d'origine par un nouveau lien. L'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang. L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant dont la filiation est établie.

L'adoption simple crée un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté mais ne supprime pas le lien entre l'adopté et sa famille d'origine. Pour pouvoir bénéficier de l'adoption plénière, **l'enfant doit avoir moins de 15 ans et doit donner son consentement à l'adoption s'il est âgé de plus de 13 ans**. Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant la minorité de l'enfant et jusqu'à ses 20 ans.

Dans le cas de l'adoption simple, il n'y a **pas de condition d'âge**. L'adopté peut être mineur ou majeur. Le **consentement de l'enfant est nécessaire s'il est âgé de plus de 13 ans**.

▶ Qui peut être adopté ?

Peuvent être adoptés :

- Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption.
- Les pupilles de l'État.
- Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par décision judiciaire.

L'adoption des enfants de moins de 2 ans n'est valable que si l'enfant a été remis au service de la protection de l'enfance.

▶ Qui peut être adoptant ?

- Un couple marié, hétérosexuel ou homosexuel, depuis plus de 2 ans non séparés de corps ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans. Ils doivent avoir 15 ans de plus que l'enfant qu'ils souhaitent adopter.

- Une personne seule, âgée de plus de 28 ans et ayant 15 ans de plus que l'enfant qu'elle souhaite adopter. Si cette personne est mariée et non séparée de corps et qu'elle souhaite adopter seule, elle doit obtenir le consentement de son conjoint.
- Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint. Dans ce cas, l'âge minimum de 28 ans n'est plus requis et la différence d'âge entre l'adoptant et le futur adopté est de 10 ans.

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise :

- Lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint.
- Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière par ce seul conjoint et n'a de filiation établie qu'à son égard.
- Lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale.
- Lorsque l'autre parent que le conjoint est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

Quelle démarche faut-il accomplir ?

Il faut adresser une requête aux fins d'adoption (simple ou plénière) au tribunal de première instance de Nouméa. Si la personne dont l'adoption est demandée a été recueillie au foyer du requérant (celui qui fait la demande d'adoption) avant l'âge de 15 ans, le requérant peut former lui-même la demande par simple requête adressée au procureur de la République qui instruira la demande et saisira le tribunal pour qu'il rende un jugement d'adoption.

ATTENTION :

Pour qu'une adoption soit légale, il faut obligatoirement obtenir un jugement d'adoption.

En outre, pour obtenir un **jugement d'adoption plénière**, il faut au préalable accomplir certaines démarches. En effet, une requête aux fins d'adoption plénière ne pourra pas être examinée si l'enfant n'a pas séjourné pendant au moins 6 mois dans la famille adoptante.

Une famille qui désire adopter un enfant pupille de l'État ou s'orienter vers l'adoption internationale doit s'adresser au service de la Protection de l'Enfance de la DPASS afin de déposer une demande d'agrément à l'adoption.

▶ Quelle est la différence entre une adoption et une délégation d'autorité parentale ?

La délégation d'autorité parentale a pour but d'aider les parents à élever leur enfant. Elle vise seulement à transférer à d'autres personnes que les parents (personnes privées ou organismes publics) les droits et devoirs de surveillance et d'éducation qui doivent normalement s'exercer sur les enfants.

Elle peut être volontaire ou forcée. Elle suppose toujours une décision du tribunal sur demande de l'un ou l'autre des parents, des proches, d'un particulier ou d'un organisme qui a recueilli l'enfant. Celui qui bénéficie de la délégation d'autorité parentale perçoit les prestations familiales correspondantes.

À la différence de l'adoption et si des circonstances nouvelles le justifient, la délégation d'autorité parentale peut prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement.

Se renseigner auprès du :

- Palais de justice de Nouméa :

2, boulevard Extérieur, Faubourg Blanchot - Nouméa - Tél. 27 93 50

- Service de la protection de l'enfance de la DPASS :

12, rue de Verdun - Nouméa - Tél. 20 45 07 ou 20 45 12

- Juriste DPASS - PMI : 145, rue Jacques Iéakawé - Montravel - Nouméa - Tél. 20 53 20

◇ L'ADOPTION COUTUMIÈRE

L'adoption des citoyens de statut civil coutumier par d'autres citoyens de même statut est régie par la coutume et basée sur le consentement des familles intéressées, sans aucune des conditions prévues par le Code Civil. La coutume en ce cas parle de **don coutumier**.

Il existe en droit coutumier deux types de dons :

- L'un consiste à faire élever l'enfant par des proches sans que cela ne produise aucun effet juridique.

L'enfant demeure dans sa filiation d'origine (le clan du père),

- L'autre consiste à sortir définitivement l'enfant de son clan d'origine pour qu'il entre dans son clan adoptif.

Dans ce cas, l'adopté a le statut personnel de l'adoptant. L'adoption doit s'effectuer dans un premier temps par acte coutumier. Toute adoption doit être enregistrée à l'État civil. Lors de l'enregistrement, le ou les adoptants, le père et la mère de

l'adopté ou les personnes responsables de l'enfant ainsi que deux témoins doivent être présents et le consentement des familles est recueilli.

L'adopté prend le nom patronymique de l'adoptant.

Le don coutumier se fait selon les usages coutumiers. Il n'obéit pas aux règles de droit commun et n'exige donc aucune procédure judiciaire.

À NOTER :

Le Tribunal de Nouméa a admis la possibilité pour un enfant de droit commun d'être adopté coutumièrement par des parents de statut civil coutumier. L'enfant ainsi adopté relève alors du statut civil coutumier. Un enfant de statut civil coutumier peut être adopté par deux parents de statut civil de droit commun. Dans ce cas, la règle générale veut que l'enfant adopté devienne de droit commun.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à la Direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières (DGRAC), 12 rue de Verdun, Immeuble Gallieni 2 (3^e étage), - Tél. 23 22 90.

Le **service juridique du sénat coutumier** reçoit également le public qui souhaite exposer des problématiques relatives à l'identité Kanak (changement de statut, problème de terres coutumières, filiation, etc.). Contactez le sénat coutumier au **24 20 00** pour solliciter un rendez-vous.

L'AUTORITÉ PARENTALE

C'est l'ensemble des droits et des devoirs attribués aux père et mère dans l'intérêt de l'enfant (protection et entretien de l'enfant, éducation et gestion des biens de l'enfant...).

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents doivent associer l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Ils doivent veiller aux besoins matériels et moraux de l'enfant (le nourrir,

l'héberger, prendre des décisions médicales, surveiller ses relations et ses déplacements...).

Chacun des parents doit contribuer à l'entretien de l'enfant en fonction de ses ressources et de celles de l'autre parent et des besoins de l'enfant. L'obligation d'entretien peut se poursuivre après la majorité de l'enfant. Les parents doivent assumer l'éducation intellectuelle, professionnelle, civique... de leur enfant, afin de permettre son développement. Les parents, qui n'assurent pas l'instruction obligatoire de leur enfant, s'exposent à des sanctions pénales.



► Qui exerce l'autorité parentale ?

Les parents exercent en commun l'autorité parentale quel que soit leur statut, qu'ils soient mariés ou non, dès lors que la filiation de l'enfant est établie. Seul l'intérêt de l'enfant peut commander une solution différente. **Vous avez l'un et l'autre les mêmes droits et devoirs à l'égard de l'enfant et chacun est réputé agir avec l'accord de l'autre.**

En cas de désaccord entre les parents sur l'exercice de l'autorité parentale, l'un ou l'autre peut saisir le juge aux affaires familiales qui tranchera le conflit dans l'intérêt de l'enfant.

En cas de décès de l'un des parents, l'autorité parentale est attribuée au parent survivant.

Si les deux parents sont décédés, l'enfant sera confié à un tuteur désigné par le **conseil de famille** convoqué par le juge des tutelles.

► Que se passe-t-il en cas de séparation des parents ?

La séparation des parents (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, fin du concubinage) est sans incidence sur l'exercice de l'autorité parentale. Elle reste une obligation pour les parents même s'ils ne vivent plus ensemble.

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de l'enfant avec l'autre parent.

C'est aux parents de décider chez lequel d'entre eux l'enfant aura sa résidence habituelle. Le juge n'interviendra que si l'accord des parents lui paraît contraire aux intérêts de l'enfant ou si les parents n'arrivent pas à s'entendre.

La résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, l'autre parent a un droit de visite, le juge aux affaires familiales statue sur ses modalités.

Le parent, chez qui l'enfant n'a pas sa résidence habituelle, doit être informé de tout changement de résidence de l'autre parent, qui modifierait les modalités d'exercice de l'autorité parentale. En cas de désaccord, le juge aux affaires familiales peut être saisi afin qu'il statue selon l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en conséquence.

À NOTER :

Si les parents ne sont pas mariés.

La mère bénéficie automatiquement de l'exercice de l'autorité parentale dès lors que son nom figure sur l'acte de naissance de l'enfant.

Le père n'a de droits à l'égard de l'enfant que s'il l'a reconnu.

S'il a reconnu l'enfant avant l'âge d'un an, il exerce en commun l'autorité parentale avec la mère.

S'il a reconnu l'enfant après l'âge d'1 an, la mère exerce seule l'autorité parentale. Cependant, après la reconnaissance, le père peut aussi se voir attribuer l'exercice de l'autorité parentale sous certaines conditions.

► Que se passe-t-il lorsque le juge décide qu'un seul parent exerce l'autorité parentale ?

Le juge peut décider, dans l'intérêt des enfants, que l'autorité parentale sera exercée par l'un des parents (**en cas de circonstances particulières**). Dans ce cas, l'autre parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant.

À défaut d'accord entre les parents, le juge accorde au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale, un droit de visite et d'hébergement, qui ne peut lui être refusé que pour des motifs graves. Ce droit ne peut être refusé que dans l'intérêt de l'enfant.

Le parent doit être informé des choix importants sur la vie de son enfant (changement d'école...) et doit respecter l'obligation d'entretien et d'éducation qui lui incombe (le plus souvent sous la forme d'une pension alimentaire).

Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale peut saisir le juge aux affaires familiales s'il estime que l'autre parent agit contre l'intérêt de l'enfant.

► Comment est fixé le montant de la pension alimentaire ?

En cas de séparation des parents, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée par le parent chez qui l'enfant ne réside pas à l'autre parent.

Cette obligation peut se poursuivre lorsque l'enfant est majeur. Elle se poursuit jusqu'à ce que l'enfant ait acquis son autonomie financière, notamment jusqu'à la fin de ses études.

La pension est fixée par le tribunal en fonction des ressources et des charges de chacun des parents et des besoins de celui à qui elle est due. Le juge aux affaires familiales fixe le montant de la pension alimentaire soit au cours de la procédure de divorce ou de séparation de corps, soit après.

La pension alimentaire est due à compter du jour de la demande en justice. Elle peut être versée sous différentes formes : une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant ou un droit d'usage et d'habitation. Dans la majorité des cas, il s'agit du versement mensuel d'une somme d'argent.

La convention homologuée ou le juge peut prévoir que ce versement se fait par virement bancaire ou par tout autre moyen de paiement.

À NOTER :

Le fait d'héberger son enfant pendant les vacances n'entraîne pas de diminution du montant de la pension, car cette dernière est forfaitaire.

Attention : celui qui doit la pension doit signaler tout changement de domicile au bénéficiaire, s'il ne le fait pas, il encourt une peine d'amende et d'emprisonnement.

► Si l'un des parents décède ou ne peut plus exercer l'autorité parentale, que se passe-t-il ?

Si les deux parents avaient reconnu l'enfant, l'autorité parentale sera confiée au parent survivant.

Si les deux parents décèdent, lors du même événement, une tutelle est ouverte. Si les parents ont désigné un tuteur (en principe, ils se sont mis d'accord pour la même personne), ce choix s'impose au conseil de famille sauf s'il est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Toutefois, la personne désignée par les parents n'est pas obligée d'accepter la tutelle. Il est donc conseillé d'avoir eu son accord au préalable.

Si l'enfant avait été reconnu par la **mère seule**, le Juge des tutelles convoquera également le conseil de famille pour désigner un tuteur.

À NOTER :

Dans tous les cas, il est possible de choisir de son vivant le tuteur de l'enfant : c'est la tutelle testamentaire qui, pour être valable, doit être faite par testament ou contenue dans une déclaration spéciale faite devant notaire. Dans la mesure où le tuteur désigné par les parents peut ne pas accepter ce rôle, il est préférable de prévoir plusieurs noms.

ATTENTION : ENLÈVEMENT PARENTAL, NON-REPRÉSENTATION D'ENFANT

Faire obstacle au droit de visite de l'autre parent est un délit et ce, même si le parent auteur des faits exerce seul l'autorité parentale.

Refuser de présenter l'enfant au parent qui devait le garder est punie d'**1 an d'emprisonnement et 1 789 950 F d'amende**.

- Emmener avec soi son enfant, sans en avoir le droit, alors qu'il est à l'école, sous la garde de l'autre parent ou d'autres personnes est puni d'**1 an d'emprisonnement et 1 789 950 F d'amende**.

Pour ces 2 infractions, si l'enfant est retenu plus de 5 jours sans que l'autre parent sache où il se trouve, et/ou si l'enfant est retenu à l'étranger, les faits sont punis de **3 ans d'emprisonnement et de 5 369 850 F d'amende**.

Déménager avec son ou ses enfant(s) sans prévenir l'autre parent (possédant un droit de visite) et sans donner de nouvelles coordonnées pendant 1 mois est puni de **6 mois d'emprisonnement et 894 975 F d'amende**.

CONFLIT PARENTAL SUR LA SORTIE DE TERRITOIRE D'UN ENFANT MINEUR

Lorsqu'un parent craint que son enfant soit emmené à l'étranger par l'autre parent, il peut recourir à une procédure d'opposition à la sortie du Territoire (OST), en cas d'urgence, ou d'interdiction de sortie du Territoire (IST).

Pour tout renseignement sur l'OST, **s'adresser au bureau des étrangers et de la nationalité, Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - 9 bis, rue de la République - Nouméa - du lundi au vendredi de 8 h à 12 h 15 et l'après-midi par téléphone au 20 02 04.**

Pour tout renseignement complémentaire sur l'IST, **s'adresser au tribunal de première instance de Nouméa, 2, boulevard Extérieur, Faubourg Blanchot, Nouméa - Tél. 27 93 50.**



LES GROSSESSES NON DÉSIRÉES

Il se peut qu'une femme accepte sa grossesse mais se trouve dans l'impossibilité d'assumer la charge de l'enfant à naître. Après avoir été informée par les services sociaux de

toutes les aides auxquelles elle peut prétendre, elle a le choix entre deux situations : l'accouchement sous X et le consentement à l'adoption.

◇ L'ACCOUCHEMENT SOUS X

La femme a la possibilité d'accoucher dans l'anonymat. Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé. Aucun nom ne figurera sur le dossier médical. Aucune pièce d'identité ne peut lui être demandée et aucune enquête ne peut être menée.

Elle est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité.

Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP).

Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance.

L'accouchement sous X prévaut sur la minorité. Une personne mineure peut donc accoucher sans être inquiétée que son identité soit révélée.

La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. L'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille à l'enfant.

Les prénoms donnés à l'enfant, avec la mention du fait qu'ils l'ont été par la mère si tel est le cas, ainsi que le sexe de l'enfant, la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur du pli.

L'enfant sera confié au service de la protection de l'enfance de la DPASS en vue d'une adoption et sera admis en tant que pupille de l'État. Il sera de ce fait entièrement pris en charge par l'Aide Médicale.

◇ LE CONSENTEMENT À L'ADOPTION

Elle accouche et décide de confier son enfant en adoption.

Si la femme décide de confier son enfant en adoption, alors qu'il existe un lien de filiation entre elle et l'enfant, elle devra alors signer un consentement à l'adoption.

Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de la protection de l'enfance, un procès-verbal est établi.

Il doit être mentionné au procès-verbal que les parents à l'égard de qui la filiation de l'enfant est établie, la mère ou le père de naissance de l'enfant ou la personne qui remet l'enfant ont été informés :

- des mesures instituées pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants,
- des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'État,
- des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ainsi que des modalités d'admission en qualité de pupille de l'État,
- de la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de la protection de l'enfance.

Le consentement est porté sur le procès-verbal.

Ce consentement peut être signé à tout âge de l'enfant qui sera alors confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) en vue de son adoption.

ATTENTION : Les enfants pupilles de l'État sont sous la tutelle du Haut-commissaire

Dans tous les cas, la loi accorde un délai de 2 mois de réflexion à la mère, à compter de la date à laquelle l'enfant a été déclaré pupille de l'État à titre provisoire, pour revenir sur sa décision et reprendre l'enfant si elle le désire. L'enfant lui sera remis rapidement. Passé ce délai de réflexion de 2 mois, l'enfant sera confié à une famille agréée par le conseil de famille en vue de son adoption. La femme n'est pas informée de l'identité de la famille adoptive.

Le placement en vue de l'adoption fait obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

► Où peut s'adresser une femme enceinte qui ne souhaite pas garder l'enfant ?

Une femme enceinte qui ne veut pas poursuivre une grossesse peut faire une interruption volontaire de grossesse jusqu'à la fin de la 12^e semaine de grossesse (soit 14 semaine après le 1^{er} jour des dernières règles).
(Voir le chapitre : l'interruption volontaire de grossesse - LA SANTÉ)

Direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale (DPASS)
12 rue de Verdun, immeuble Gallieni 2
Tel. 20 44 00
Mail : dpass.contact@province-sud.nc

LA RECHERCHE DE PATERNITÉ

L'action en recherche de paternité permet à un enfant d'établir un lien de filiation avec celui qu'il pense être son père, donc de déterminer avec certitude si un homme est ou non le père d'un enfant. La preuve de

la paternité peut être apportée par tous moyens (témoignages, lettres du père présumé à la mère...). Ce n'est que par une action en justice qu'une recherche de paternité peut être effectuée.

► Pourquoi engager une action en recherche de paternité ?

- Pour établir judiciairement un lieu de filiation avec le père de l'enfant : ce dernier devra contribuer à l'éducation de l'enfant notamment en versant une pension alimentaire. L'enfant pourra prétendre à l'héritage de son père.
- Le père pourra être condamné à rembourser à la mère les frais de maternité et d'entretien pendant les 3 mois avant et après la naissance.
- Le père pourra aussi être condamné à verser des dommages et intérêts à la mère si elle démontre le préjudice qu'elle a subi.
- Le juge statuera aussi sur l'attribution du nom de l'enfant et de l'autorité parentale.

► Qui peut demander une action en recherche de paternité ?

C'est l'enfant qui doit faire la demande, cependant :

- **S'il est mineur, c'est sa mère** (ou son représentant légal) qui va pouvoir intenter l'action en recherche de paternité. Elle agit alors sans autorisation même si elle est mineure.
- **Si l'enfant est décédé, ce sont ses héritiers** qui pourront intenter cette action avant l'expiration du délai dont il disposait initialement (jusqu'à ses 28 ans). Si le défunt avait engagé une action de son vivant, ses héritiers peuvent la poursuivre.

▶ Contre qui peut-on exercer une action en recherche de paternité ?

Le père prétendu ou ses héritiers (si le père est décédé) ou l'État, si les héritiers ont renoncé à la succession.

▶ Dans quel délai, l'enfant peut-il exercer cette action ?

L'enfant peut engager cette action jusqu'à ses 28 ans.

À NOTER :

Lorsqu'un lien de filiation est déjà établi à l'égard d'un autre homme (présomption de paternité du mari de la mère ou reconnaissance de paternité), il faut d'abord contester le lien de filiation préalablement établi et en obtenir l'annulation.

▶ Quelle est la procédure à suivre ?

Vous devez faire appel à un avocat qui va préparer le dossier et vous représentera devant le tribunal de première instance.

Vous devez apporter des preuves, de toute nature, afin d'établir que l'homme que vous assignez est le père de l'enfant (ses relations avec la mère, sa participation à la vie de l'enfant, à son entretien...).

Si l'action est recevable, une expertise génétique (test de paternité) peut être ordonnée par le juge ou demandée par l'auteur de la saisine. Cette expertise nécessite toutefois le consentement du père présumé. Le refus de se soumettre à un test de paternité peut être analysé comme un aveu de paternité.

À NOTER :

Il est possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour la prise en charge de cette action. S'adresser au Bureau de l'aide judiciaire du Palais de Justice de Nouméa (Tél. 27 93 50).

▶ Et si cette procédure échoue ?

Si cette procédure échoue ou si la mère ne désire pas que le père reconnaisse l'enfant mais qu'il lui verse seulement un dédommagement pécuniaire, elle peut entamer une action à fins de subsides pendant toute la minorité de l'enfant (**article 340-7 du Code Civil**). L'enfant peut encore exercer l'action dans les 10 ans qui suivent sa majorité si elle ne l'a pas été pendant sa minorité..

LES JEUNES MAMANS MINEURES

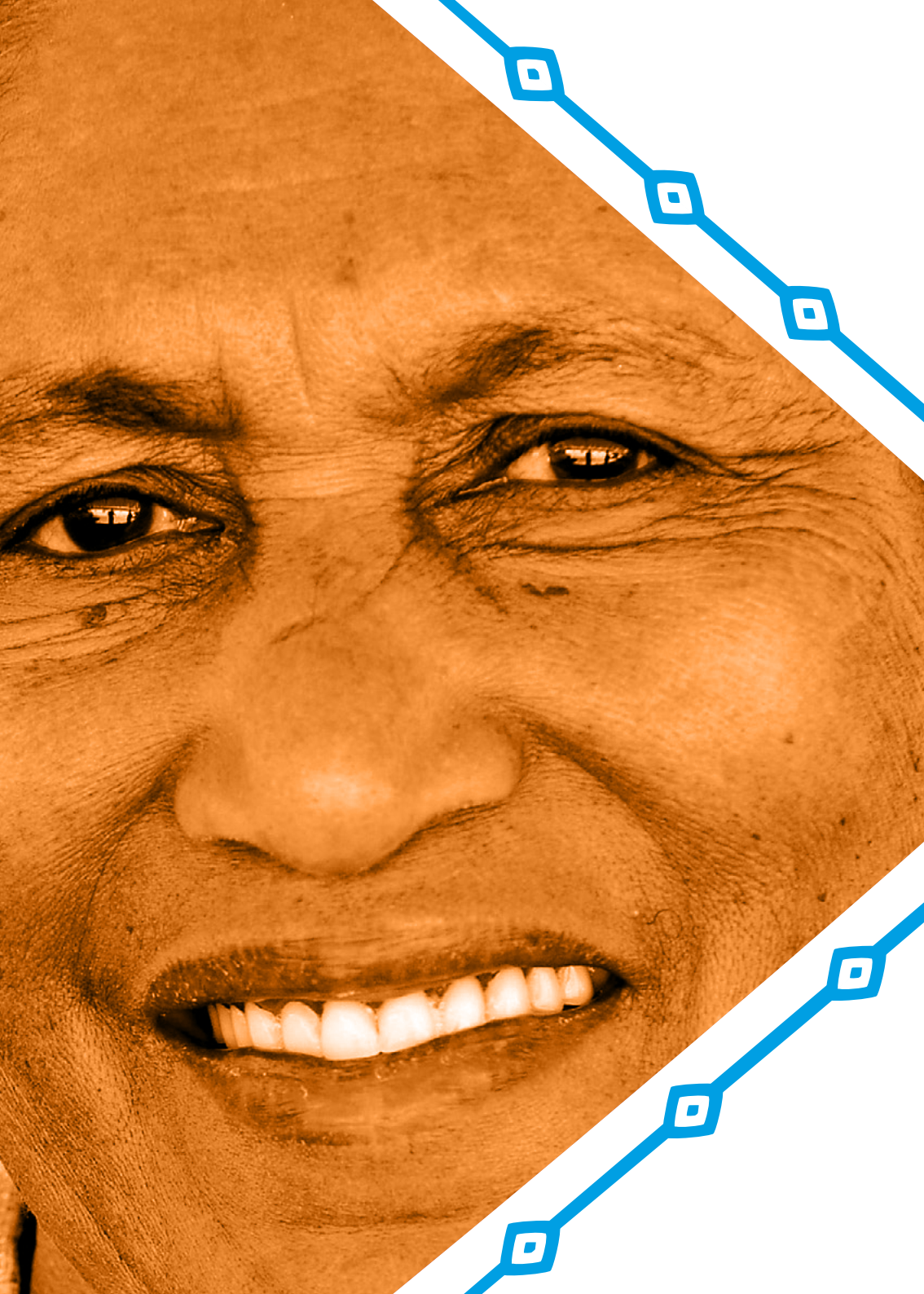
La grossesse chez les jeunes mamans mineures n'est pas un fait anodin : le risque d'accouchement prématuré est multiplié par 3, la taille du bébé peut être plus petite. Les adolescentes peuvent inconsciemment désirer une grossesse pour changer de statut alors qu'elles se cherchent. Elles ont des difficultés de reconnaissance d'elles-mêmes et de revalorisation (échec scolaire, conflit intrafamilial). Désir de grossesse ne rime pas toujours avec désir d'enfant. Dans le cas particulier des jeunes mamans victimes de violences, 70 % des jeunes mamans développent un stress post- traumatique qui peut entraîner une altération de la relation mère-enfant allant parfois jusqu'à un trouble de l'attachement voire de la négligence.

Il est important d'en parler et d'être accompagné.

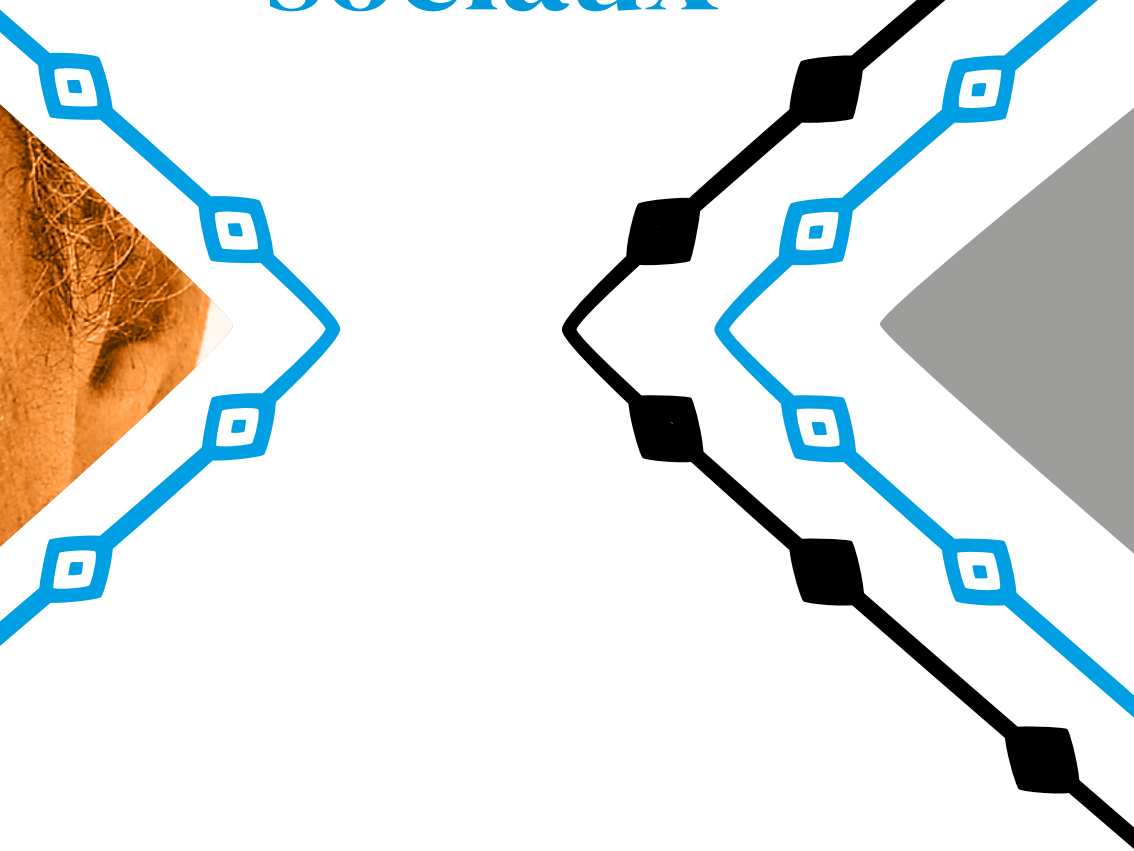
La maison maternelle Marcelle-Jorda au Mont-Dore, à Boulari, est un lieu d'accueil pour des futures mamans et leurs enfants. Elle peut accueillir 5 mamans et 7 enfants. C'est également un lieu de rencontres intergénérationnels et de reconstruction des liens familiaux.

Besoin d'information, appelez au 20 46 75.

Pour toutes questions relatives à la famille, vous pouvez vous adresser au Centre d'Information Droits des Femmes et Égalité (ex-MCF) - 6 route des Artifices, Baie de la Moselle - Tél. 20 37 40 - cidfe@province-sud.nc



Les droits sociaux



LE SYSTÈME DE PROTECTION SOCIALE

La protection sociale recouvre l'ensemble des mécanismes ayant pour finalité de protéger les individus contre les conséquences des risques sociaux tels que la maladie, l'invalidité, la maternité, la vieillesse, le chômage, la famille, l'exclusion.

La sécurité sociale et l'aide sociale sont les deux principales composantes de la protection sociale mêlant assurance et solidarité et assurant ainsi une redistribution en fonction des besoins et des ressources de chacun.

◇ LA COUVERTURE SOCIALE

La couverture sociale permet aux travailleurs salariés et assimilés, sous certaines conditions, d'être assurés contre les risques sociaux (maladie, maternité, vieillesse...), c'est-à-dire :

- d'être remboursés des frais médicaux (médicaments, hospitalisations...) : ce sont les prestations en nature,
- de bénéficier d'indemnités en cas d'arrêt de travail, de maladie, de congé de maternité, d'invalidité, et en cas de décès (revenu de remplacement ; indemnités journalières) : ce sont les prestations en espèces.

En Nouvelle-Calédonie, la CAFAT (Caisse de Compensation des prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des Travailleurs de Nouvelle-Calédonie) gère la couverture de tous ces risques.

◇ LES SYSTÈMES DE PRISE EN CHARGE

● La CAFAT (RUAMM)*

Le régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie comprend des assurances obligatoires et des assurances volontaires.

Les assurances sociales du régime général couvrent les risques ou charges de : maladie, maternité-invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles, vieillesse et veuvage, famille, chômage. (*RUAMM : Régime Unifié d'Assurance Maladie-Maternité).

▶ Qui peut bénéficier de ces prestations ?

Les assurés proprement dits :

- les travailleurs salariés et assimilés ;
- les fonctionnaires actifs ou retraités des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;
- les titulaires d'une pension de retraite, de réversion ou d'orphelin ou de

toute autre allocation, servies par la CAFAT au titre de la branche vieillesse et veuvage ;

- les titulaires d'une rente d'accident du travail quand le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 66,66 % ;
- les bénéficiaires d'une pension d'invalidité servie par la caisse ;
- les apprentis et les volontaires stagiaires du service militaire adapté ;
- les étudiants (*Voir le chapitre : la couverture sociale des étudiants - DROITS SOCIAUX*) ;
- les stagiaires de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;
- les travailleurs indépendants, actifs et retraités ;
- les sénateurs coutumiers de la Nouvelle-Calédonie ;
- les maires et adjoints des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- les membres des Assemblées de Province actifs pour autant qu'une délibération de l'assemblée de province prévoit cette affiliation ;
- les bénéficiaires de l'allocation chômage ;
- les personnes handicapées admises en réadaptation fonctionnelle ou en reclassement professionnel par la commission d'orientation et de reclassement des handicapés ;
- les volontaires civils ;
- les bénéficiaires de l'assurance volontaire ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires civils de l'État, les militaires, les ouvriers de l'État et les fonctionnaires relevant des fonctions publiques territoriale et hospitalière, appelés à servir en Nouvelle-Calédonie pour une durée supérieure à six mois ;
- les bénéficiaires d'avantages de retraite tels que prévus par les dispositions des articles L. 442-18, L. 914-1 et L. 974-1 du code de l'éducation et liés à la cessation d'activité de certains maîtres et documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat de Nouvelle-Calédonie.

Les ayants droit :

- le conjoint ou le concubin de l'assuré s'il n'est pas lui-même assuré ;
- les enfants et petits-enfants de l'assuré, de son conjoint ou de son concubin ;
- les ayants droit des victimes d'accidents mortels du travail titulaires d'une rente liquidée par la caisse au titre de la réglementation applicable en matière de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et ne bénéficiant d'aucun revenu professionnel, salarié ou autre ;
- s'ils ne sont pas déjà assurés ou bénéficiaires à un autre titre, le conjoint ou le concubin, les enfants et petits-enfants, susvisés, pendant l'année qui suit le décès de l'assuré ;

- s'ils ne sont pas déjà assurés ou bénéficiaires à un autre titre, le conjoint, les enfants et petits-enfants, susvisés, pendant l'année qui suit le divorce des époux ;
- les ascendants (parents) ainsi que ceux du conjoint sous réserve que l'ascendant soit à la charge effective totale et permanente de l'assuré et qu'il ne bénéficie pas d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité.

Ainsi, lorsque vous bénéficiez du RUAMM, votre famille (conjoint, concubin, enfants, ascendants, à charge) peut y prétendre. Sont concernés :

- votre époux ou épouse,
- votre partenaire de PACS,
- votre concubin(e), sous réserve que le concubinage soit notoire, non adultère et dure depuis au moins 12 mois consécutifs.

Quelles sont les conditions d'admission ?

Pour bénéficier des prestations en nature (remboursement des soins), il faut justifier au moment des soins d'un mois d'activité salariée (temps plein ou mi-temps).

Certains droits sont acquis pour une durée d'un an sous réserve de justifier d'une activité suffisante.

Pour les prestations en espèces (indemnités journalières, capital décès), l'assuré doit justifier d'une activité ou d'une rémunération suffisante durant 3 mois.

À NOTER :

Il est possible pour les personnes n'entrant pas dans les catégories énumérées de souscrire une assurance volontaire.

Qu'est-ce que l'assurance volontaire ?

C'est la possibilité de s'assurer volontairement (cotisation de l'assuré) pour bénéficier des prestations servies par la CAFAT. Certaines conditions doivent être remplies.

Pour toutes informations complémentaires, s'adresser à la CAFAT

4, rue du Général Mangin - Nouméa - Tél. 25 58 10 (numéro unique) ou consulter les imprimés et guides édictés par la CAFAT disponibles sur le site internet de la CAFAT (www.cafat.nc).

● L'aide médicale

C'est une **aide sociale mise en œuvre par la province Sud**. Elle est destinée aux personnes démunies de ressources (qui ne peuvent bénéficier de l'assurance obligatoire). Elle permet la prise en charge de leurs dépenses de santé. L'Aide Médicale peut aussi intervenir en complément du régime CAFAT.

Le principe de l'Aide Médicale est d'éviter au bénéficiaire la difficulté de faire l'avance des frais. Il est donc pris en charge en tiers payant et ne doit régler généralement qu'un ticket modérateur de 10 %. Il en est même parfois totalement exonéré.

► Quelles sont les formalités à accomplir ?

Il faut retirer l'imprimé de demande d'admission au service de l'Aide Médicale ou dans une des permanences excentrées du grand Nouméa ou de l'intérieur de la province Sud. Il faut le compléter et l'accompagner de tous les justificatifs nécessaires.

Pour plus de renseignements, s'adresser au Service de l'Aide Médicale et des Prestations sociales de la **Direction provinciale de l'Action sanitaire et sociale (DPASS)** : 17, rue Georges Clemenceau - Nouméa - Tél. 20 52 52 ou à une assistante sociale - Tél. 20 45 40.

À NOTER :

Pour les résidents des autres provinces :

- pour la province Nord, la Direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASS) - Tél. 47 72 30,
- pour la province des Îles Loyauté, le service de l'action communautaire de la direction de l'Action Communautaire et de l'Action sanitaire (DACAS) - Tél. 45 12 12.

● Les mutuelles

Les mutuelles et les assurances privées proposent des couvertures complémentaires maladie, maternité et invalidité (Mutuelle des fonctionnaires, Mutuelle du commerce, Mutuelle le Nickel, Mutuelle des patentés libéraux) qui peuvent compléter le régime prévoyance de la CAFAT.

LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET EN PERTE D'AUTONOMIE

La Charte du handicap de Nouvelle-Calédonie affirme l'appartenance de la personne en situation de handicap à cette communauté humaine et réaffirme les droits des personnes en situation de handicap : droits fondamentaux, santé, éducation et formation, emploi et autonomie, transport et mobilité, logement, vie affective et familiale, culture, sport et loisirs.

Créé en avril 2004, le **Collectif Handicaps** est un regroupement d'associations représentatives des personnes en situation de handicap et de dépendance en Nouvelle-Calédonie.

questions générales, éthiques et juridiques touchant au handicap ou à la dépendance ; d'accompagner la mise en œuvre du cadre juridique existant ;

- de représenter les associations de personnes en situation de handicap et dépendantes, membres du Collectif Handicaps, au sein du Conseil du Handicap et de la Dépendance et dans toute autre commission ou structure ;
- de promouvoir et de défendre les droits des personnes en situation de handicap ou de dépendance ;

Il a notamment pour objet :

- d'être un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics pour toutes

Où s'adresser ?

collectif-handicaps.com

Tél. 24 03 01

◇ UN RÉGIME D'AIDES

Un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie a été institué en 2009.

Ce régime comprend :

- une allocation personnalisée, réservée aux personnes adultes en situation de handicap,
- une aide à l'hébergement,
- une aide à l'accueil de jour,
- une aide à l'accompagnement de vie,
- une aide aux familles pour frais supplémentaires,
- une aide au transport.

La gestion de ce régime de prise en charge du handicap et de la dépendance a été confiée au Conseil du handicap et de la dépendance et à la CAFAT.

Les personnes en situation de handicap bénéficient également du dispositif de prestations sociales aux publics dit fragiles (personnes âgées, enfants secourus ou assistés). Ces dispositifs sont gérés et adaptés par les provinces pour leurs résidents et par la Nouvelle-Calédonie pour les personnes sans résidence de rattachement.

► Pourquoi remplir une demande de reconnaissance du handicap ?

La demande de reconnaissance vous permet de formuler vos attentes et vos besoins en lien avec votre situation de handicap ou de dépendance.

Pour les adultes : remplir une demande de reconnaissance auprès de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC).

Elle peut vous être utile pour :

- évaluer et faire reconnaître votre situation de handicap et ses incidences sur votre vie sociale et/ou professionnelle ;
- faciliter vos démarches pour faire prendre en considération votre handicap sur votre lieu de travail, pour accéder à un emploi ou à une formation adaptée ;
- demander des adaptations des conditions d'examen pour les concours de la fonction publique ;
- bénéficier des avantages ou facilités réservés aux personnes en situation de handicap ou de dépendance : places de stationnement, réductions tarifaires.

Pour les mineurs : remplir une demande de reconnaissance auprès de la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie (CEJH-NC).

Elle peut être utile pour :

- évaluer et faire reconnaître la situation de handicap de votre enfant et les incidences sur sa vie quotidienne et sociale ;
- faire prendre en considération son handicap à l'école ou en tout autre lieu de vie, bénéficier d'une scolarisation ou d'accueil en classe ou structure spécialisée ;
- demander un aménagement des conditions de passation des épreuves, des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ;
- bénéficier des avantages ou facilités réservés aux personnes en situation de handicap (réductions pour les transports en commun dans certaines compagnies, accès au logement social adapté, réductions fiscales...). La reconnaissance de la situation de handicap de votre enfant est nécessaire pour obtenir des aides du Conseil du Handicap et de la Dépendance (CHD).

Le taux d'incapacité et l'évaluation de la perte d'autonomie sont appréciés par la CRHD-NC ou pour les mineurs par la CEJH-NC.

À NOTER :

Pour tout renseignement, s'adresser au référent **handicap** au sein du Service d'accompagnement des organisations médico-sociales de la DPASS - Tél. 20 44 26. Ou bien à la Direction des affaires sanitaires et sociales (DASS), Service de la protection sociale, 24 37 00. Ou directement auprès de la CEJH (24 37 23) et de la CRHD (24 37 24) - au 7 avenue Paul Doumer.

LES PRESTATIONS FAMILIALES

► Qu'est-ce que les prestations familiales ?

La CAFAT verse des **prestations familiales** aux parents pour la santé, l'accueil et l'éducation de leurs enfants. Il s'agit des allocations prénatales pendant la grossesse, d'une allocation de maternité dès la naissance de votre enfant, des allocations familiales et d'une allocation de rentrée scolaire lorsque votre enfant grandit.

► Qui peut bénéficier des prestations familiales ?

Des conditions d'activité salariée sont notamment nécessaires pour avoir droit à ces prestations.

Mais les familles qui ne remplissent pas ces conditions et dont les revenus sont très modestes peuvent avoir droit aux allocations de solidarité. Pour bénéficier de ces prestations, il faut avoir un ou plusieurs enfants à charge (les vôtres ou ceux de votre conjoint/concubin/partenaire de PACS ou qui vous ont été confiés par décision de justice ou administrative).

Sont considérés comme étant à charge les enfants :

- Jusqu'à 16 ans,
- Jusqu'à 21 ans s'ils sont en apprentissage (sous certaines conditions), s'ils effectuent un stage dans un Centre de Formation Professionnelle Rapide (CFPR), s'ils poursuivent des études secondaires, techniques, professionnelles ou supérieures, sous certaines conditions, s'ils accomplissent un stage de formation dans une Maison Familiale Rurale (MFR), s'ils sont infirmes ou atteints d'une longue maladie.

Certaines personnes peuvent bénéficier des allocations familiales sans avoir à justifier d'une activité professionnelle :

- À condition qu'ils assurent la garde des enfants qui étaient à charge du bénéficiaire des allocations familiales décédé, le conjoint ou le concubin survivant ainsi que toute personne chargée de la tutelle d'orphelins de père et de mère par dispositions testamentaires ou par décision de justice ou administrative.

- Les victimes d'accidents du travail, en cas d'incapacité permanente donnant lieu au versement d'une rente d'un taux égal ou supérieur à 66,66 % et les titulaires d'une pension d'invalidité servie par la CAFAT.
- Les bénéficiaires de l'Assurance Chômage de la CAFAT.
- Les retraités de la CAFAT.

Quelles sont les prestations familiales ?

Les prestations familiales servies par la CAFAT sont :

- les allocations prénatales pendant la grossesse,
- une allocation de maternité dès la naissance de votre enfant,
- des allocations familiales, pour l'éducation de votre enfant,
- une allocation de rentrée scolaire.

Elles sont versées aux fonctionnaires par leur employeur.

Quelles formalités faut-il accomplir ?

Les formalités sont différentes en fonction de l'allocation demandée.

Pour tout renseignement, s'adresser à la CAFAT - Service Prestations familiales - 4, rue du Général Mangin - Nouméa - Tél. 25 58 10. Vous pouvez également consulter le guide pratique sur les prestations familiales édité par la CAFAT et disponible sur le site internet de la CAFAT : www.cafat.nc

À NOTER :

Les jeunes mamans mineures ont droit aux prestations familiales versées par la CAFAT ainsi qu'à différentes aides (bons...).

Vous pouvez contacter l'assistance sociale de secteur, Voir la liste des permanences en annexe, qui sera à même de vous renseigner et de vous accompagner dans vos démarches.

LES ALLOCATIONS PRÉNATALES ET DE MATERNITÉ

Quelles sont les différentes prestations liées à la maternité ?

Une femme enceinte peut bénéficier de diverses prestations servies par la CAFAT. Il s'agit :

- des allocations prénatales,
- des allocations de maternité.

Pour les fonctionnaires, elles sont versées par leur employeur.

► Qui peut en bénéficier ?

- Toute femme salariée.
- Toute conjointe, partenaire de PACS ou concubine d'un travailleur salarié.
- Tout enfant à charge d'un travailleur salarié (au sens des prestations familiales).

ATTENTION :

La concubine pourra bénéficier de ces allocations à condition que le concubinage soit notoire, non adultère et dure depuis au moins 12 mois consécutifs à la date présumée de la conception.

Pour tout renseignement, s'adresser à la CAFAT - Service Prestations familiales - Nouméa - Tél. 25 58 10.

◇ LES ALLOCATIONS PRÉNATALES

► À quelle condition ?

Il faut que la personne qui ouvre les droits (la salariée elle-même, son compagnon ou les parents en cas d'enfant à charge) ait exercé une activité minimum (ou perçu un salaire minimum) pendant la période précédant la conception de l'enfant.

À défaut, vous pouvez bénéficier des **allocations prénatales de solidarité** si :

- vous ne bénéficiez pas des allocations prénatales d'un autre régime obligatoire (fonctionnaires, salariés...),
- vos ressources (celles de votre ménage) ne dépassent pas un certain montant,
- vous êtes résidente en Nouvelle-Calédonie.

► Quelles formalités faut-il accomplir ?

Avant la fin du 3^e mois de grossesse, il faut fournir au service Prestations familiales de la CAFAT un certificat de grossesse établi par un médecin ou une sage-femme qui précise la date prévue d'accouchement ainsi (pour une 1^{re} demande d'allocations familiales) qu'une photocopie de votre livret de famille ou la copie intégrale de l'acte de naissance datant de moins de 3 mois : pour vous seule si vous êtes célibataire ou pour chacun des membres du couple.

Vous devez également retourner à la CAFAT :

- un imprimé de demande d'allocations prénatales et de maternité (si vous avez déjà des enfants connus de la CAFAT),

- ou un imprimé de demande de prestations familiales, pour votre 1^{er} enfant. La CAFAT vous adressera alors un carnet de maternité, document qui vous servira tout au long de votre grossesse et notamment lors des visites médicales. Les allocations prénatales ne seront versées qu'à condition que la future maman passe obligatoirement 3 visites médicales : une avant la fin du 3^e mois, une au 6^e mois, une au 8^e mois.

À NOTER :

Les mêmes formalités sont exigées pour les allocations prénatales de solidarité.

Quand mes allocations prénatales sont-elles versées ?

Vous aurez droit à 3 primes qui vous seront versées en 3 fois : une à votre 3^e mois, une à votre 6^e mois et une à votre 8^e mois de grossesse.

◇ LES ALLOCATIONS DE MATERNITÉ

À quelles conditions ?

Vous devez :

- Remplir les conditions pour bénéficier des allocations prénatales (ou des allocations prénatales de solidarité selon la demande),
- Avoir accouché sous contrôle médical en Nouvelle-Calédonie,
- Avoir donné naissance à un enfant né en vie,
- Avoir inscrit votre enfant à l'état civil.

Quelles formalités faut-il accomplir ?

À la naissance de votre enfant, il faut adresser au service Prestations Familiales de la CAFAT, dans les 15 jours, le volet du carnet de maternité intitulé **Certificat d'accouchement** rempli par un médecin ou une sage-femme, accompagné d'un extrait d'acte de naissance de l'enfant.

Les allocations de maternité ne seront versées qu'à condition que la future maman fasse passer à son enfant 2 visites médicales obligatoires : l'une à 3 mois et l'autre à l'âge de 6 mois.

À NOTER :

Les mêmes formalités sont exigées pour les allocations de maternité de solidarité.

► Quand mes allocations de maternité sont-elles versées ?

L'allocation de maternité est versée en deux fois : à la naissance de votre enfant et à ses 6 mois.

En cas de naissance multiple (jumeaux, triplés...), vous avez droit à une allocation de maternité pour chaque enfant.

► Est-ce que les frais engagés à l'occasion de la grossesse peuvent-être pris en charge ?

Oui. L'assurance maternité du RUAMM de la CAFAT permet la prise en charge des frais engagés à l'occasion de la grossesse, de l'accouchement et de ses suites (frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareils, d'examens complémentaires et d'hospitalisation).

Cependant, le forfait journalier d'hébergement reste à la charge des assurés. La Caisse prend à sa charge, conformément aux tarifs de responsabilité et dans des conditions déterminées :

- **à 100 %** : les consultations, les examens complémentaires obligatoires, les ceintures de grossesse, les séances de préparation à la naissance et à la parentalité dans la limite de 8 séances consécutives et non renouvelables ;
- **à 100 %** : les hospitalisations dans les conditions définies à l'article 23 bis de la délibération n° 145 du 29 janvier 1969, les séances de rééducation postérieures à l'accouchement ainsi que les sondes utilisées dans le cadre de ces séances, deux séances de suivi postnatal en cas de vulnérabilité et le forfait journalier de surveillance jusqu'au 7e jour de vie du nourrisson ;
- **aux taux de prise en charge du risque maladie** : les séances préparatoires à la naissance et à la parentalité et les séances de suivi postnatal non prises en charge au titre des alinéas précédents, les examens complémentaires non obligatoires, les frais pharmaceutiques et de transport ;
- **à 100 %** : les frais médicaux, pharmaceutiques, de transport, d'appareils, d'examens complémentaires et d'hospitalisation en cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques confirmées par le contrôle médical de la caisse.

À NOTER :

Les frais des résidentes de la province Sud titulaire d'une carte A de l'Aide Médicale et celles relevant de la carte M (femmes enceintes sans couverture maternité) sont pris en charge à 100 % pour les soins relevant de la maternité.

Pour plus de renseignements, s'adresser au Service de l'Aide Médicale et des Prestations sociales de la **Direction provinciale de l'Action sanitaire et sociale (DPASS)** : 17, rue Georges Clemenceau - Nouméa - Tél. 20 52 52.

► Ai-je droit à des indemnités pendant mon congé de maternité ?

Oui. L'assurance maternité du RUAMM de la CAFAT vous permet également de bénéficier d'indemnités pendant la durée de votre congé de maternité. Elle constitue un revenu de remplacement (du salaire) pendant la durée du congé de maternité.

Les femmes fonctionnaires ont, pendant la durée du congé maternité, leur rémunération maintenue par leur employeur.

Pour de plus amples informations concernant la maternité, **se renseigner auprès de la CAFAT** - 4, rue du Général Mangin - Nouméa - Tél. 25 58 10 et de l'Aide Médicale, direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale (DPASS) - 17, rue Georges Clemenceau - Nouméa - Tél. 20 52 52.

LES AIDES SOCIALES À LA FAMILLE

La délibération cadre n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'Aide Médicale et aux aides sociales met en place un dispositif de prestations sociales aux publics dit fragiles (personnes âgées, en situation de handicap, enfants secourus ou assistés). Ce dispositif est géré et adapté par les provinces pour leurs résidents et par la Nouvelle-Calédonie pour les personnes sans résidence de rattachement.

Depuis 2005, la Nouvelle-Calédonie a créé de nouveaux dispositifs à vocation territoriale :

- le régime des prestations familiales de solidarité,
- les actions sociales de la CAFAT,
- l'aide au logement,

- le régime d'aide en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie.

À cette aide sociale générale, s'ajoute l'action sociale des provinces et des communes sous forme de secours financiers ou de prestations en nature.

Les services de la province Sud peuvent accorder des aides destinées à soutenir les familles en difficulté :

- l'aide aux personnes âgées,
- l'aide aux enfants assistés et secourus,
- l'aide aux vacances scolaires, destinée à financer une partie du séjour des élèves boursiers de la province Sud,

- les bourses scolaires pour les élèves de la maternelle, du primaire et du secondaire (allocation spéciale rentrée, aide pour le repas et l'internat, aide aux transports, aide aux manuels scolaires...),
- l'aide financière exceptionnelle aux familles en situation sociale difficile,
- l'aide à l'insertion professionnelle,
- l'exonération des centimes additionnels à la contribution téléphonique en faveur des personnes âgées ou handicapées les plus démunies,
- des aides diverses.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au secrétariat du service de l'action sociale de la Direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale de la province Sud (DPASS) au 20 45 40.

LA RETRAITE

◇ LE RÉGIME DES SALARIÉS

(contributif)

► Qui peut bénéficier d'une pension retraite ?

Tout travailleur salarié affilié à la CAFAT à condition :

- d'avoir cotisé au moins 5 ans au régime de retraite CAFAT,
- d'avoir cessé son activité salariée,
- d'avoir atteint un âge déterminé.

Les fonctionnaires relevant des fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie sont affiliés à la caisse locale de retraites.

Concernant la retraite complémentaire, depuis le 1^{er} janvier 1995 tous les salariés exerçant une activité salariée dans le secteur privé en Nouvelle-Calédonie, et soumis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse gérée par la CAFAT, relèvent obligatoirement des régimes de la CRE (pour l'ensemble des salariés) et celui de l'IRCAFEX (pour le personnel cadre et assimilé) et sont assurés auprès de la CRE - IRCAFEX par leur employeur.

► À quel âge peut-on bénéficier d'une pension de retraite ?

- à partir de 60 ans (sans abattement) ;
- à partir de 57 ans et 6 mois, avec un abattement définitif de 6 % par année d'anticipation (1,5 % par trimestre d'anticipation, en fonction de l'âge que vous aurez à la date de votre départ à la retraite). Mais cet abattement ne sera pas appliqué si vous avez cotisé au moins 35 ans au régime retraite.

Cependant, vous pouvez prétendre à une **retraite anticipée, sans abattement, à partir de 50 ans** :

- si vous êtes reconnu inapte au travail par un médecin du contrôle médical de la CAFAT ;

- si vous avez exercé au moins 2 années d'activités salariées particulièrement dangereuses ou nocives pouvant provoquer l'usure prématurée de l'organisme : l'âge normal de départ à la retraite (60 ans) est abaissé d'un an par tranche de deux ans d'exercice de telles activités, sans que l'âge minimum puisse être inférieur à 50 ans ;
- si vous avez exercé à temps plein, en Nouvelle-Calédonie, au moins 10 années d'activités salariées particulièrement pénibles : mêmes conditions d'âge minimum que citées ci-dessus.

Les salariés de droit privé qui ont atteint l'âge de 60 ans peuvent prendre l'initiative de leur départ à la retraite. L'employeur peut également décider de rompre le contrat de travail si les conditions de départ à la retraite sont remplies. L'employeur devra verser une indemnité de départ en retraite.

▶ Quel sera le montant de la pension de retraite ?

Le montant annuel de la pension de retraite sera calculé en fonction du nombre de points acquis, multiplié par la valeur du point **Retraite**, fixée par le Conseil d'Administration de la CAFAT. À titre indicatif, la valeur du point retraite est de 237,07 F (au 22/03/2016).

▶ Quelles démarches faut-il accomplir ?

Il faut faire une demande de pension de retraite auprès de la CAFAT. Il faut contacter le service retraite de la CAFAT, les correspondants CAFAT, le Guichet Unique ou encore l'association au service de nos retraités (ASNR) lors de l'intention effective de son départ en retraite. Ces interlocuteurs remettront alors à l'assuré un dossier de demande de retraite accompagné d'un relevé de carrière à confirmer ou rectifier et la liste des pièces à fournir.

- **Guichet Retraite de la CAFAT** - 4, rue du Général Mangin - Nouméa - Tél. 25 58 10
- **ASNR-Association au service de nos retraités** - 18, route du Port Despointes - Faubourg Blanchot - Nouméa - Tél. 27 56 66.

▶ Quels documents faut-il fournir ?

- Dans tous les cas, vous devrez fournir lors de votre demande :
- le dossier de demande de pension de retraite complété (avec les pièces jointes à produire),
 - vos 6 dernières fiches de paie,
 - un relevé d'identité bancaire ou postal complet ouvert à votre nom personnel,

- le relevé provisoire détaillé de carrière validé et signé,
- la copie de la rupture du contrat de travail.

Pour tout renseignement, **s'adresser au service Retraite de la CAFAT**,
rue du Général Mangin - Nouméa - Tél. 25 58 10.

Pour le régime de retraite complémentaire, s'adresser au Groupe
Malakoff Humanis - CRE-IRCAFEX - Immeuble Nouméa Centre - 20, rue
Anatole France - Nouméa - Tél. 27 84 55

◇ LE RÉGIME DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES FONCTIONS PUBLIQUES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE (contributif)

La pension pour ancienneté est acquise à l'agent à deux conditions cumulatives :

- être âgé de 60 ans,
- et avoir effectué 30 ans de service.

Ces durées peuvent être abaissées du fait des bonifications de service et d'âge accordées par la réglementation. Les durées peuvent être abaissées du fait des bonifications de service et d'âge accordées par la réglementation.

Les agents, qui ne remplissent pas la double condition pour pouvoir prétendre à une pension pour ancienneté, ont droit à la pension proportionnelle à condition qu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- fonctionnaires mis à la retraite pour inaptitude définitive à servir,
- fonctionnaires parent d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %,
- fonctionnaires dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions,
- fonctionnaires ayant accompli moins de 15 ans de service et ayant atteint l'âge de 65 ans,
- fonctionnaires ayant accompli effectivement au moins 15 ans de service. La jouissance de la pension est différée jusqu'au 60 ans de l'agent,
- les femmes fonctionnaires qui après le 31 décembre 2003 sont mères de trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre et qui ont accompli moins 25 ans de services effectifs,
- les femmes fonctionnaires, qui avant le 1er janvier 2004 étaient mères de trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre et qui justifient de 15 ans de services effectifs.

Pour tout renseignement, s'adresser à la **Caisse locale de retraites (CLR)** -
1, rue de la République - Immeuble Orégon - Nouméa - Tél. 24 35 90

◇ LE COMPLÉMENT RETRAITE DE SOLIDARITÉ (CRS)

C'est un revenu minimum pour les personnes de 60 ans et plus dont les ressources sont modestes.

▶ Quelles conditions devez-vous remplir pour obtenir le complément retraite de solidarité ?

- Être âgé de 60 ans au moins et être titulaire d'une pension de retraite servie par la CAFAT.
- Justifier de 5 ans d'activité salariée en Nouvelle-Calédonie et d'affiliation à la CAFAT.
- Justifier d'une durée de résidence de 10 ans en Nouvelle-Calédonie. Il faut maintenir une résidence stable et régulière en Nouvelle-Calédonie pour continuer à percevoir le CRS.
- Vos ressources annuelles (du ménage comprenant les salaires nets, pensions de retraite CAFAT, CLR, revenus fonciers...) ne dépassent pas un certain montant. Actuellement (2016) : 1 518 245 F pour une personne seule et 3 036 490 F pour un ménage.

▶ Quelles formalités faut-il accomplir ?

Les mêmes formalités que pour la demande de pension de retraite auprès de la CAFAT. Selon le cas, d'autres documents pourront vous être demandés.

▶ À quoi aurai-je droit ?

Le montant du complément retraite de solidarité permettra d'augmenter vos ressources à 90 000 F par mois au minimum. Le CRS ne peut en aucun cas augmenter vos ressources au-delà de 150 000 F.

● La pension d'orphelin

Les orphelins de père et de mère, âgés de moins de 18 ans qui étaient à la charge de l'assuré, bénéficient d'une réversion du CRS égale à 20 % des droits du défunt. Il faut qu'ils justifient des conditions de résidence et de ressources requises à la date du décès de leur dernier parent.

Attention : les assurés admis à la retraite avant 60 ans avec abattement à compter du 1er décembre 2012 ne peuvent pas avoir droit au CRS. Les pensionnés remplissant les conditions pour obtenir une pension de retraite avant 60 ans sans abattement pour inaptitude, activités pénibles ou activités dangereuses, peuvent bénéficier sous certaines conditions du CRS. Les assurés, qui perçoivent uniquement une pension de réversion, ne peuvent pas non plus obtenir le CRS.

En tant que retraités et selon votre situation, vous bénéficiez de certaines aides et avantages notamment :

- les allocations familiales de la CAFAT,
- les aides du fonds d'action sanitaire et sociale de la CAFAT, réservées aux personnes âgées en situation sociale précaire,
- les aides exceptionnelles de la CRE et de l'IRCAFEX.

◇ LE MINIMUM VIEILLESSE : Aide à domicile aux personnes âgées.

Si vous n'avez jamais cotisé pour votre retraite à la CAFAT ou si vous avez cotisé moins de 5 ans, vous pouvez peut-être avoir droit au Minimum Vieillesse géré et attribué par les provinces.

▶ Quelles conditions devez-vous remplir pour obtenir le minimum vieillesse ?

- Avoir 60 ans.
- Résider régulièrement depuis plus de 10 ans en Nouvelle-Calédonie.
- Résider depuis plus de 6 mois en province Sud.
- Avoir le centre de ses intérêts matériels et moraux en province Sud.
- Ne pas être placé en établissement, en maison de retraite ou en famille d'accueil.
- Ne pas dépasser les plafonds de ressources d'admission fixés à : 95 316 F pour une personne seule, 145 777 F pour un couple.

▶ Quelles formalités faut-il accomplir ?

- Remplir un formulaire de demande d'admission.
- Fournir tous les justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier.
- Transmettre le dossier complet au Bureau des Prestations sociales (personnes âgées) - service de l'Aide Médicale et des Prestations sociales à Nouméa ou des permanences décentralisées de l'Aide Médicale ou bien auprès de l'assistante sociale de secteur.

Le dossier sera présenté à la **commission des aides sociales** qui se réunit tous les mois.

▶ Quelles pièces dois-je fournir ?

- Pièces d'état civil.
- Attestation de résidence (quittance eau, électricité, loyer etc.).
- Couverture sociale (CAFAT, mutuelle, Aide Médicale...).

- Documents relatifs aux ressources (6 derniers relevés bancaires, avis d'imposition l'année N-1...).
- Notification de pension pour les personnes retraitées.
- Attestation de rejet du Complément retraite de solidarité (CRS) délivré par la CAFAT.
- Attestation de participation financière ou non des enfants, avec précision sur le niveau de leur participation.

▶ À quoi aurai-je droit ?

Cette aide sociale vous permet d'augmenter vos revenus jusqu'à, au moins, 94 077 F par mois (en 2023) pour une personne seule et à 143 882 F par mois pour un ménage (en 2023).

Les personnes qui bénéficient du minimum vieillesse peuvent demander une aide à la prise en charge de leurs frais de téléphone (**SOCIATél. l'aide à la prise en charge des frais de téléphone**).

Vous pouvez vous renseigner auprès du bureau des Prestations sociales, **Service de l'Aide Médicale et des Prestations sociales, DPASS** - 17, rue Georges Clemenceau - Nouméa - Tél. 20 52 52.
Ouvert du lundi au vendredi en continu, de 7 h 45 à 15 heures.

Pour la province Nord, contacter **la DASSPS** - Hôtel de la province Nord - Koné - Tél. 47 72 30 - mail : dassps.contact@province-nord.nc ou AS PAIO (Permanences d'accueil d'information et orientation) **► N° Vert 05 00 70**

Pour la province des Îles Loyauté, contacter **la DACAS** - Tél. 45 52 46 - mail : sec_dacas@loyalty.nc **► N° Vert 05 00 90**

BIEN VIEILLIR

◆ BILAN SANTÉ

Si vous avez plus de 50 ans, vous pouvez faire gratuitement un bilan de prévention personnalisé afin de vous permettre de vieillir en bonne santé.

Le premier rendez-vous prendra environ 2 heures avec le médecin et la psychologue. Lors d'un second rendez-vous d'une heure environ, il vous sera remis votre ordonnance de prévention.

Ce bilan a pour objectif de vous aider à préserver votre santé, prévenir la fatigue et la sédentarité, entretenir votre mémoire, garder des liens avec votre entourage mais aussi à chercher de nouveaux points d'intérêts.

Instance de coordination gérontologique de la province Sud, Immeuble
Le Santal - 83 Boulevard Joseph WAMYTAN - Bâtiment B 4001 -
au 4^e étage, à Dumbéa-sur-Mer. Tél. 24 66 99.

◇ ACTIVITÉS POUR LES SENIORS

L'Association Calédonienne d'Aide aux Personnes Agées (Acapa)

Atelier de couture, de tressage, gym douce, théâtre, chant, travaux manuels ou jeux de société, à l'Acapa, tout est fait pour occuper les aînés dans la joie et la bonne humeur. Grâce au soutien de la province Sud, l'Association calédonienne d'aide aux personnes âgées offre un espace de vie sociale qui participe à leur épanouissement moral. Un bon moyen de lutter contre l'isolement qui touche malheureusement beaucoup de personnes du troisième âge.

L'Acapa compte plus de 250 sociétaires, âgés de 60 à 98 ans, de toutes ethnies et de toutes convictions religieuses ou politiques.

ACAPA - 2, bis rue Montcalm - Faubourg-Blanchot - Nouméa - Tél. 28 18 00

LE DÉCÈS DU CONJOINT

◇ LE RÉGIME DE LA CAFAT

La CAFAT, en cas de décès d'un assuré et sous certaines conditions, peut servir aux ayants droit les prestations suivantes :

- l'assurance décès,
- la pension de réversion,
- l'allocation de veuvage,
- la pension d'orphelin,
- les allocations familiales.

● **L'assurance décès**

C'est un capital versé par la CAFAT dont le but est d'aider les proches d'un assuré décédé. Ce capital est versé quelle que soit la cause du décès (accident, maladie...). Son montant est égal à 3 fois le dernier salaire mensuel de l'assuré soumis à cotisation. Le capital est majoré de 15 % par enfant à charge de l'assuré (dans la limite de 100 %).

► Qui peut en bénéficier ?

Sauf décision contraire, le capital décès est présumé souscrit au profit du conjoint survivant. S'il n'y a pas de conjoint survivant, la demande d'attribution du capital-décès devra être accompagnée d'un acte notarié établissant les qualités héréditaires des ayants droit.

S'ils ne sont pas déjà assurés ou bénéficiaires d'une assurance maladie, le conjoint ou le concubin survivant, les enfants et petits-enfants à charge de l'assuré décédé bénéficient gratuitement de l'Assurance maladie pendant l'année qui suit le décès de l'assuré.

► Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Au moment de son décès, l'assuré devait remplir les conditions d'admission au régime d'assurance maladie (période d'activité préalable exigée). Ainsi, l'assuré décédé devait :

- Avoir la qualité de salarié ou assimilé à une période d'activité à la date du décès,
- Répondre aux conditions permettant de bénéficier de l'indemnisation en cas d'arrêt de travail, (être titulaire de droits annualisés au moment du décès ou avoir exercé une activité salariée ou assimilée d'une durée au moins égale à 252 heures au cours des 3 mois précédant la date du décès ou avoir perçu un salaire soumis à cotisation au moins égal à 1,5 SMG (227 978 F au 01/08/2014) ou 1,5 SMAG (1913 784 F au 01/08/2014).

À NOTER :

Les retraites de la CAFAT n'ouvrent pas droit au versement de l'assurance décès.

● La pension de réversion

Lorsque l'assuré décède ou disparaît après l'âge de 50 ans ou après avoir cotisé au moins 15 ans, le conjoint ou le concubin ou le partenaire du PACS survivant peut bénéficier – à l'âge de 50 ans – d'une pension de réversion égale à 60 % de la pension de retraite dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt ou le disparu. Cette pension ne pourra être servie qu'à la condition que le mariage, le concubinage notoire et non adultérin ou le PACS dure depuis au moins deux ans avant le décès ou la disparition. Cette condition n'est pas exigée si le défunt avait un ou plusieurs enfants issus de cette union.

En cas de remariage ou de nouveau concubinage ou de PACS, la pension de réversion sera définitivement supprimée dès le premier jour du trimestre suivant.

Depuis 2018, en Nouvelle-Calédonie, la séparation ou le divorce fait perdre définitivement tout droit à la pension de réversion de l'ex-conjoint.

ATTENTION :

Si le concubinage n'a pas été déclaré à la CAFAT avant le décès de l'assuré, le concubin survivant perd définitivement tout droit à la pension de réversion et ce, même si des enfants sont issus de cette union.

● **L'allocation de veuvage**

C'est une allocation versée au conjoint ou partenaire du PACS survivant âgé de moins de 50 ans d'un assuré décédé. Elle est calculée de la même manière que la pension de réversion (60 % de la pension de retraite du défunt). Cette allocation est versée pendant 3 ans après le décès ou la disparition de l'assuré (jusqu'au quatrième anniversaire du décès).

Cependant, elle cesse avant :

- en cas de remariage ou de nouveau contrat de PACS du bénéficiaire,
- lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 50 ans. Dans ce cas, elle se transforme en pension de réversion,
- si la demande est déposée plus de 12 mois après le décès de l'assuré.

Les conjoints/concubins/partenaires du PACS de plus de 50 ans peuvent prétendre à la pension de réversion de l'assuré décédé si celui-ci remplissait la condition de durée de cotisation nécessaire.

● **La pension d'orphelin**

Les orphelins de père et de mère de moins de 18 ou 21 ans qui étaient à la charge de l'assuré au moment du décès ou de la disparition bénéficient d'une pension d'orphelin. Il offre le même type de prestations que la CAFAT mais les droits sont différents. Chaque enfant à charge bénéficie de 20 % de la pension que percevait ou qu'aurait perçue l'assuré décédé. Se référer au chapitre : les prestations familiales - DROITS SOCIAUX.

◇ **LE RÉGIME DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES FONCTIONS PUBLIQUES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

● **Le capital décès**

Le capital décès est égal à 6 fois le montant de la dernière rémunération du fonctionnaire décédé, dans la limite d'un certain montant. Il est versé au conjoint survivant, à défaut aux enfants de moins de 18 ans ou aux enfants en situation de handicap sans limite d'âge. À défaut du conjoint ou de descendants à charge, il sera versé aux ascendants à charge âgé de 60 ans minimum ou en situation de handicap, sans limite d'âge.

● La pension de réversion

Elle est égale à 50 % de la pension qu'aurait perçue ou percevrait l'agent décédé. Cette pension est versée aux conjoints, partenaire d'un PACS ou au concubin survivant selon les conditions suivantes :

- le mariage a duré au moins 1 an ou un enfant au moins en est issu ou leur filiation a été légalement établie à l'égard du conjoint,
- le PACS a duré au moins 2 ans avant le décès,
- le concubinage a duré au moins 2 ans avant le décès et a été porté à la connaissance du directeur au moyen d'une déclaration sur l'honneur,

En Nouvelle-Calédonie, depuis 2019, à la suite d'une séparation de corps ou d'un divorce, il n'est plus possible pour le conjoint survivant séparé de corps ou divorcé de prétendre à la pension de réversion de l'agent décédé.

● La pension d'orphelin

Les orphelins d'un fonctionnaire ou retraité du régime bénéficie jusqu'à l'âge de 21 ans d'une pension d'orphelin qui représente 10 % de la pension qu'aurait perçu ou percevait le parent décédé.

Pour tout renseignement, s'adresser à la **Caisse locale de retraites (CLR)** -
1, rue de la République - Immeuble Orégon - Nouméa - Tél. 24 35 90.

LA COUVERTURE SOCIALE DES ÉTUDIANTS

Le régime d'assurance maladie et maternité des élèves et étudiants en Nouvelle-Calédonie est une assurance obligatoire.

▶ Qui est concerné ?

L'élève ou l'étudiant qui accomplit sa scolarité ou ses études en Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas assuré social, ni ayant droit d'un assuré social et qui a moins de 28 ans.

Peuvent être bénéficiaires de la couverture sociale de l'étudiant, à condition qu'ils ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité, ou qu'ils ne remplissent pas les conditions de temps d'activité ou de rémunération exigées :

- son conjoint ;
- son partenaire de PACS ;

- son concubin (à condition que le concubinage soit notoire, non adultère et dure depuis au moins 12 mois consécutifs) ;
- ses enfants ou ceux de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin à charge ; les petits enfants de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin à charge ;
- ses parents ainsi que ceux de son conjoint, à sa charge de manière effective totale et permanente.

Qu'est-ce qu'elle comprend ?

Une assurance de base CAFAT (maladie-chirurgie, maternité, longue maladie). Et une assurance complémentaire à souscrire obligatoirement auprès d'une mutuelle ou d'une société d'assurance.

Quel est le montant de la cotisation ?

Le montant de la cotisation correspond à 50 fois le SMG horaire de l'année en cours (soit à titre indicatif, 45 300 F à compter de janvier 2016).

Pour les étudiants boursiers résidant en province Sud, la cotisation CAFAT et une partie de la cotisation mutuelle peuvent être prises en charge par la province.

S'adresser à la **direction de l'Éducation et de la Réussite de la province Sud (DERES)** - bureau d'Information et d'Aide aux Étudiants (BIAE) - 55, rue Georges Clemenceau - Nouméa - Tél. 20 49 68 ou 20 49 46.

Pour les étudiants dont les parents ont un revenu permettant l'admission à l'**Aide Médicale**, la cotisation peut également être prise en charge.

S'adresser au service de l'Aide Médicale et des Prestations sociales de la direction provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale (DPASS) : 17, rue Georges Clemenceau - Nouméa - Tél. 20 52 52.

Ou faites votre demande sur **le site de la province Sud** : province-sud.nc/catweb/app/demarches/aide-medicale

Quelles démarches dois-je accomplir ?

- **Si vous êtes étudiant**, il faut faire votre demande d'admission auprès de votre établissement d'enseignement supérieur auprès duquel vous réglerez le montant de la cotisation, en même temps que vos frais d'étude (sauf pour les boursiers et les étudiants à l'Aide Médicale gratuite).
- **Si vous êtes élève et accomplissez une scolarité qui ne correspond pas à des études supérieures en Nouvelle-Calédonie**, vous devez vous adresser, pour votre demande d'admission à l'assurance étudiant, à la CAFAT (sauf cas des boursiers et des élèves bénéficiant de l'Aide Médicale gratuite).

Pour toutes informations complémentaires, consulter le **guide pratique Étudiants, assurance maladie-maternité** édité par la CAFAT et disponible sur son site internet (www.cafat.nc) ou auprès de la CAFAT ou s'adresser à la CAFAT - service assurance maladie - 4, rue du Général Mangin - Nouméa - Tél. 25 58 10 (numéro unique).

Bureau d'Information et d'Aide aux Étudiants (BIAE) - direction de l'Éducation et de la Réussite de la province Sud (DERES), 55, rue Georges Clemenceau - Nouméa - Tél. 20 49 68 ou 20 49 46.

Service de l'Aide Médicale et des Prestations sociales de la direction provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale (DPASS) : 17, rue Georges Clemenceau - Nouméa - Tél. 20 52 52.

À NOTER :

Pour les résidents des autres Provinces :

- pour la province Nord, s'adresser à la Direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS) - Tél. 47 72 30,
- pour la province des Îles Loyauté, s'adresser au service de l'action communautaire de la direction de l'Action Communautaire et de l'Action Sanitaire (DACAS) - Tél. 45 52 46.

Pour toutes questions relatives à vos droits sociaux, vous pouvez vous adresser au **Centre d'Information Droits des Femmes et Égalité (ex-MCF)** - 6 route des Artifices, Baie de la Moselle - Nouméa - Tél. 20 37 40 - cidfe@province-sud.nc

À NOTER :

Pour les jeunes majeurs et de moins de 21 ans devant partir aux études et dont la date de prise en charge sous la couverture de leurs parents a expiré, il existe une demande de prolongation de ces droits le temps de faire son entrée scolaire en France métropolitaine et d'avoir un certificat de scolarité.

Cette demande de prolongation se trouve sur le site de la CAFAT et est à transmettre au service gestion des droits assurés - pôle assurance maladie de la CAFAT.





Les violences

LES VIOLENCES, GRANDE CAUSE TERRITORIALE

Décliné en Nouvelle-Calédonie en 2019, le Grenelle des violences conjugales a annoncé la lutte contre les violences envers les femmes comme grande cause territoriale. La province Sud s'est mobilisée d'autant plus avec notamment :

- le déploiement de **programmes de sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles** par le CIDFE auprès des entreprises et organisations,
- la création d'**appartements relais** pour les victimes de violences conjugales
- la création d'un **Centre d'Hébergement d'Urgence** pour les victimes de violences conjugales et intrafamiliales,
- la mise en œuvre de **stages auteurs de violences** prescrit par la justice et réalisés par le service provincial Le Relais,
- l'ouverture prochaine d'un **centre d'hébergement pour l'éviction des auteurs de violences conjugales**.

◇ LES VIOLENCES DE GENRE

Cette expression est principalement utilisée pour souligner le fait que les déséquilibre de pouvoirs, structurels, fondés sur le genre placent les femmes et les filles dans une position leur faisant courir un plus grand risque d'être l'objet de multiples formes de violences, et dans les différents temps de vie. Les conceptions patriarcales et sexistes confèrent une légitimation à la violence et entretiennent des rapports de domination et de supériorité des hommes sur les femmes. Les stéréotypes et les préjugés outillent les discriminations et nourrissent les inégalités entre les femmes et les hommes. Pour prévenir les violences, il importe donc de déconstruire les stéréotypes associés à la fois aux femmes et aux hommes.

Le Centre d'Information Droits des Femmes et Égalité de la province Sud propose :

- des rendez-vous, des ateliers, des conférences autour des inégalités de genre et de l'émancipation des femmes,
- un centre de ressources consultables sur place,
- des dispositifs de soutien aux projets qui concourent à l'égalité et/ ou à la prise en compte des problématiques sexo-spécifiques,
- un accompagnement des entreprises et organisations dans le déploiement d'actions de sensibilisation sur les violences sexistes et sexuelles.

Centre d'Information Droits des Femmes et Égalité (CIDFE) de la province Sud : Tél. 20 37 40, 6 route des Artifices - Nouméa - cidfe@province-sud.nc

◇ LES VIOLENCES CONJUGALES

Les violences à l'égard des femmes sont d'autant plus inacceptables qu'elles sont particulièrement importantes en Nouvelle-Calédonie.

LES HOMMES ET LES FEMMES SONT ÉGAUX EN DROIT, pourtant 1 femme sur 4 subit des violences physiques et/ou sexuelles, et en majorité par un partenaire intime.

Les formes de violences sont multiples, il peut s'agir de :

- **Violences physiques** (des gifles, des coups avec blessures, des étranglements), de violences sexuelles (viol et agressions sexuelles),
- **Violences psychologiques** se manifestant par une emprise psychologique (dénigrement, humiliation, isolement de la famille ou du cercle social, contrôle des sorties/de la tenue vestimentaire, etc.),
- **Violences verbales** (insultes, menaces, cris, etc.),
- **Violences économiques** (privation de moyens financiers, contrôle des dépenses et du budget, interdiction de travailler, etc.),
- **Violences administratives** (retrait des papiers d'identité, du passeport ou documents administratifs nécessaires pour certaines démarches).

Avec l'évolution des moyens de communication et du numérique, la loi reconnaît et punit les cyberviolences. 90% des victimes de violences conjugales déclarent avoir vécu des cyberviolences de la part de leur partenaire ou ex : cybercontrôle, cyberharcèlement, cybersurveillance, cyberviolence sexuelle. Les cyberviolences ont la particularité de laisser des traces, autant de preuves pour alimenter le dépôt de plaintes.

Depuis le 23 novembre 2021, le trauma causé par les violences conjugales sur les enfants témoins est pris en considération en attribuant le statut de victime à l'enfant témoin. Si ces violences sont commises en présence d'un mineur, le procureur doit relever la circonstance aggravante et le mineur doit pouvoir se constituer partie civile, voir être représenté par un administrateur ad hoc. Il s'agit d'un pas important pour faire valoir l'impact des violences dans la vie de ces enfants témoins, et la nécessité d'une prise en charge pour l'accompagnement.

Pour une application, **en amont de l'enquête**, cela demande que les signalements de violences conjugales, le rédacteur doit préciser la présence de mineurs, leurs noms et âges afin qu'ils soient pris en compte pour la suite de la procédure. **Au cours de l'enquête**, l'audition des enfants dans des conditions appropriées par des enquêteurs formés apparaît incontournable. Ces enfants devant bénéficier d'un examen médico-psychologique afin d'évaluer précisément le retentissement des faits sur le plan psychologique et fixant une incapacité totale de travail afin d'évaluer le préjudice subi.

Ta relation est saine quand il/elle ...	PROFITE		1
	Respecte tes décisions, tes désirs et tes goûts		2
	Accepte tes amies, amis et ta famille		3
	A confiance en toi		4
	Est content quand tu te sens épanouie		5
	S'assure de ton accord pour ce que vous faites ensemble		6
Il y a de la violence quand il/elle ...	VIGILANCE, DIS STOP !	Te fait du chantage si tu refuses de faire quelque chose	7
	Rabaisse tes opinions et tes projets	8	
	Se moque de toi en public	9	
	Est jaloux et possessif en permanence	10	
	Te manipule	11	
	Contrôle tes sorties, habits, maquillage	12	
	Fouille tes textos, mails, applis	13	
	Insiste pour que tu lui envoies des photos intimes	14	
	T'isole de ta famille et de tes proches	15	
	T'oblige à regarder des films pornos	16	
Tu es en danger quand il/elle ...	PROTÈGE-TOI, DEMANDE DE L'AIDE	Thumilis et te traite de folle quand tu lui fais des reproches	17
	"Pète les plombs" lorsque quelque chose lui déplaît	18	
	Menace de se suicider à cause de toi	19	
	Menace de diffuser des photos intimes de toi	20	
	Te pousse, te tire, te gifla, te secoue, te frappe	21	
	Te touche les parties intimes sans ton consentement	22	
	T'oblige à avoir des relations sexuelles	23	
	Te menace avec une arme	24	

Beaucoup subissent la violence sans oser parler et réagir.
Or, il faut savoir que :

UNE PERSONNE QUI SUBIT DES VIOLENCES N'EST PAS COUPABLE, MAIS VICTIME.

Identifier ce qu'est une violence peut permettre à la victime d'agir afin de mettre fin à cet engrenage.

UN OUTIL POUR MESURER LA VIOLENCE DANS LE COUPLE

Pour évaluer sa relation amoureuse, un outil simple : le violentomètre questionne l'harmonie et le respect dans la relation de couple.

Une femme doit-elle tenir secrètes les violences qu'elle subit ?

Non. Aucune personne ne doit rester seule avec sa peur. Elle ne doit pas hésiter à en parler à son entourage, à son médecin, à son assistante sociale... Quel que soit l'état d'urgence dans lequel une femme se trouve, il existe des démarches à accomplir soit en vue d'une action immédiate, soit en vue d'une action différée pour préserver ses droits pour l'avenir.

Où s'adresser ?

À l'ensemble des intervenants du secteur de la santé et du social : au CHT, à tous les **CMS de la province Sud**, au **centre de santé de la famille à Nouméa**, auprès des **médecins traitants**, au **Relais de la province Sud** - Service du traitement des violences conjugales et intrafamiliales, aux assistantes sociales, au personnel infirmier, ...

Comment parler de sa situation de violence quand on est toujours sous surveillance ?



Un code de détresse simple est celui du **Code Point noir**. Dessiné dans le creux de la main avec un crayon, il permet aux victimes de lancer un appel à l'aide dans un lieu public, à une personne extérieure (professionnel ou citoyen) ou à une personne dépositaire de la force publique. Lorsqu'une personne reçoit le message, sa mission est d'engager une conversation discrètement et de l'aider en contactant les forces de l'ordre et/ ou en l'orientant vers des professionnels.

Que peut faire une femme victime de violences ?

Une femme victime de violences conjugales peut **porter plainte** contre l'auteur de telles violences si elle connaît son identité. Dans le cas contraire, elle pourra porter plainte contre X.

Tout service de police ou toute unité de gendarmerie a l'**obligation de recevoir la plainte d'une victime d'infraction pénale** et de la transmettre au service de police judiciaire compétent. Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal dont le récépissé est délivré immédiatement à la victime. La victime peut également demander une copie du procès-verbal. Avant de signer le procès-verbal, **vérifiez qu'il correspond bien à votre déclaration**.

Une femme peut déposer plainte dans n'importe quel commissariat de police ou de gendarmerie. Cependant, il est conseillé de porter plainte dans le commissariat de son lieu de domicile afin de ne pas perdre de temps pour la suite de la procédure (les confrontations et déclarations auront lieu au commissariat du domicile).

Les services de police sont tenus de transmettre des faits de violence au Procureur de la République.

Les services judiciaires sont tenus d'informer les victimes de violence de l'ensemble de leurs droits :

- Droit d'obtenir réparation du préjudice subi,
- Droit de se constituer partie civile,
- Droit d'être assistée par un avocat,
- Droit d'avoir accès à l'aide judiciaire,
- Droit d'être aidées par une association spécialisée,
- Droit de saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction,
- Droit de demander une ordonnance de protection aux juges aux affaires familiales

Si vous portez plainte après avoir été chez un médecin. Il est fortement conseillé à la victime de fournir un certificat médical établi par un médecin qui constatera ses lésions, son état psychologique. Il mentionnera la durée de l'arrêt de travail, le cas échéant. Ce certificat médical initial constituera un élément de preuve associé à la plainte.

Si vous portez plainte avant même de vous rendre chez un médecin, un certificat médical sera délivré par les services de police, **sur réquisition judiciaire.**

Ce certificat médical est un acte de la procédure établi par un médecin désigné et permettra à la victime de bénéficier de la prise en charge des frais des examens médicaux.

Attention : dans le cas de violences sexuelles en particulier de viol, il est conseillé de faire établir un certificat médical **le plus tôt possible.**

À NOTER :

Même en l'absence d'emploi, la mention de la durée d'incapacité de travail (ITT) mentionnée sur le certificat médical contribuera à déterminer le préjudice pour la victime et la qualification de l'infraction.

Un certificat médical est également établi dans les cas d'harcèlement sexuel et moral.

Vous pouvez également porter plainte en écrivant un courrier directement au Procureur de la République.

Procureur de la République - Palais de Justice de Nouméa - BP F4 - 98848 Nouméa). Voir le chapitre : *Les recours à la justice.*

Le dépôt de plainte implique la convocation et l'audition de l'auteur des violences par les policiers ou les gendarmes et peut entraîner des poursuites judiciaires pour votre agresseur. Le procureur de la République décide des suites à donner à la plainte. C'est au parquet qu'il appartient d'entamer les poursuites éventuelles.

Les violences, ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours ou en l'absence d'ITT, commises par ou sur le conjoint ou le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, sont punies de 3 ans d'emprisonnement et 5 369 850 F d'amende.

Dans le cadre de leur pouvoir d'enquête, les forces de l'ordre peuvent proposer une confrontation entre l'auteur et la victime pour aider à la résolution de l'enquête. **Cette confrontation n'est jamais obligatoire et la victime ou l'auteur est en droit de la refuser.**

Les violences conjugales habituelles sont désormais spécifiquement réprimées et punies :

- de 30 ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime,
- de 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente,
- de 10 ans d'emprisonnement et de 17 899 500 F d'amende lorsqu'elles ont entraîné une ITT supérieure à huit jours, de 5 ans d'emprisonnement et de 8 949 750 F d'amende lorsque l'ITT est inférieure à huit jours.

IL N'Y A PAS QUE LES COUPS QUI TUENT

La loi du 30 juillet 2020 punit de 10 ans de prison et de 17 899 500 F d'amende pour le harcèlement qui conduit la victime à mettre fin à ses jours ou à tenter de le faire.

Une femme victime de violence peut-elle quitter le domicile commun ?

Oui. Mais les conséquences seront différentes selon votre statut conjugal. **Lorsque vous êtes mariée**, l'obligation de respect comme l'obligation de vie commune font partie des devoirs du mariage. En revanche, les violences constituant une **infraction pénale**, la conjointe victime peut quitter le domicile conjugal pour se protéger. Particulièrement si vous quittez le domicile avec les enfants communs, vous devez signaler votre départ du domicile conjugal et le contexte de violences aux forces de l'ordre, le plus tôt possible.

Les violences constituent également, dans le mariage, une faute civile et la conjointe victime peut demander, au juge aux affaires familiales, **le divorce pour faute**.

En cas de PACS ou de concubinage et s'il y a des enfants communs, la main courante est également nécessaire.

Toutes les femmes victimes de violences conjugales, quel que soit leur situation (mariée, concubine ou PACSé(e)), peuvent demander une mesure judiciaire d'éloignement ou d'éviction du partenaire violent et bénéficier d'une ordonnance de protection délivrée en urgence, par le juge aux affaires familiales lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ex mettent en danger la personne qui en est victime. La situation de la victime doit donc être particulièrement grave.

En cas de départ, **EMPORTEZ AVEC VOUS** :

- Vos affaires personnelles et celles de vos enfants.
- Les papiers officiels : livret de famille, passeport, carte d'identité.
- Les documents importants tels que : bulletins de salaire, chèquiers, carte d'assuré social.
- Les éléments de preuve en votre possession : témoignages, récépissé du dépôt de plainte, etc.

Victime de violences conjugales, comment partir sans se retrouver à la rue ?

Les premières ressources possibles pour un départ du domicile conjugal, se trouvent à proximité : **la famille et/ou les amis**.

L'assistante sociale de proximité et les acteurs qui accompagnent les victimes peuvent également orienter vers des **dispositifs de logement d'urgence**. (Centre d'Hébergement d'Urgence, Foyer Béthanie, Appartement Relais, Le Refuge, Famille d'accueil).

Le Centre d'Hébergement d'Urgence, pour les victimes de violences conjugales, avec ou sans enfant. Sur orientation des partenaires sociaux, police, gendarmerie, SOS Violence, SOS Ecoute, ADAVI.

Le Refuge du Mont-Dore propose un accueil d'urgence pour accueillir durant le week-end des victimes de violences. Jusqu'à six femmes avec ou sans enfant(s) peuvent y être hébergées. Pour accéder à ce foyer, les femmes victimes de violence, et résidentes du Mont-Dore, doivent impérativement se signaler auprès de la gendarmerie, en appelant le 17.

La plateforme SOS Écoute dispose d'un réseau de familles d'accueil des victimes de violences intrafamiliales dans les huit aires coutumières du pays. - acsms.nc/lepuntososecoute **N° Vert 05 30 30**

Foyer Béthanie et Béthanie résidence : 4, rue du Dr Guégan - Nouméa - Tél. 27 37 75. Ouverture la semaine. Admission en urgence 24h/24 - 7 jours/7.

Victime de violences conjugales, je travaille et je n'ai pas le temps de porter plainte ?

Pour engager ses démarches de plaintes, depuis 2023, une autorisation d'absence exceptionnelle de 3 jours a été créée pour toute personne victime de violences intrafamiliales afin d'accomplir des démarches judiciaires, sur présentation du récépissé du procès-verbal auprès de son employeur.

ADRESSES UTILES

- **En cas d'urgence** : police **N° Vert 17**
- **Police municipale Ville de Nouméa** : **N° Vert 1022**
Département Sécurité ville Tél. 25 23 23 - 10, rue du Général Gallieni.
- **Commissariat central de police (Police Nationale)** :
Tél. 24 33 00 - Av. de la Victoire, 36 rue de Sébastopol
- **Assistants sociaux (DPASS)**
Tél. 20 45 40 - 17 rue Georges Clémenceau - Centre-Ville Nouméa
- **Service de traitement des violences conjugales et intrafamiliales - Le Relais de la province Sud** - Tél. 20 37 70 - 12 avenue Paul Doumer Nouméa
- **Centre d'Information Droits des Femmes et Égalité (CIDFE) de la province Sud** Tél. 20 37 40, 6 route des Artifices - Nouméa
- **Médipôle - Centre Hospitalier Territorial (CHT)**
Tél. 20 80 00 / Samu en cas d'urgence : 15

- **Le Dispositif d'Accueil des Victimes (DAV) du Médipôle**, à Koutio, est ouvert de 7h30 à 17h, du lundi au vendredi. L'équipe du DAV a pour objectif de vous accueillir, écouter, protéger, soutenir, reconnaître, valoriser, informer, orienter, conseiller... dans la situation de violence que vous subissez.

- **SOS Violences**

Tél. 25 00 04  **N° Vert 05 11 11**

- **ADAVI (Association d'accès aux droits et d'aide aux victimes)**

Tél. 27 76 08 - 33, avenue de la Victoire Henri-Lafleur - 1^{er} étage - Nouméa

- **Service de la protection de l'enfance de la DPASS - Cellule des Informations Signalantes**

Tél. 20 44 96 ou 20 44 89 - 12, rue de Verdun, Immeuble Le Gallieni 2, à Nouméa. Vous pouvez aussi aller sur le site de la province Sud : province-sud.nc/form/enfant-en-danger

- **Le site en ligne sur les violences conjugales et intrafamiliales**

violences-conjugales.gouv.nc

Site en ligne conçu comme un guide pratique et un centre de ressources complet sur les violences faites aux femmes ainsi que les violences intra-familiales.



◇ LES VIOLENCES SEXUELLES

Les violences sexuelles s'entendent de toutes les agressions sexuelles et du viol condamnés par le droit pénal.

Le viol se définit comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise ». Une agression sexuelle est une atteinte sexuelle commise avec violence contrainte, menace ou surprise, c'est-à-dire un contact physique sur une partie sexuelle du corps (bouche, poitrine, sexe, fesses et entre cuisses).

Aujourd'hui, le viol et toutes les agressions sexuelles au sein du couple sont réprimés.

La relation de couple n'implique pas le consentement à des relations sexuelles avec son partenaire. Si des actes de natures sexuelles sont commises sur une personne, sans son consentement, par un partenaire ou ex-partenaire, alors les peines encourues sont aggravées.

► Combien de temps une victime de viol a pour porter plainte ?

À minima, une victime peut engager des poursuites :

- Pendant 20 ans, si elle était majeure au moment des faits,
- Pendant 30 ans à compter de sa majorité, si elle était mineure au moment des faits.

Ceci dit, depuis la loi Schiappa, la prescription peut être glissante si l'auteur des faits récidive. Chaque situation demande d'être étudiée en tenant compte de multiples éléments. N'hésitez pas à vous rapprocher d'un point d'accès au droit pour une information juridique gratuite adaptée à votre situation.

► Que se passe t'il si on ne dénonce pas les sévices subis par un mineur ?

Est un délit la non-dénonciation de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles, par toute personne en ayant eu connaissance. Des poursuites peuvent être engagées tant que la prescription des faits n'est pas établie. Par exemple, pour la non-dénonciation d'un viol commis sur mineur, des poursuites peuvent être engagés pendant 20 années après la majorité de la victime.

La non-assistance à personne en danger s'applique également au non signalement et est puni d'une peine pouvant aller jusqu'à **5 ans d'emprisonnement et 8 925 000 F d'amende**.

● **Le consentement**

Chacun des partenaires doit consentir à une activité sexuelle. C'est-à-dire que chacun accepte que l'activité ait lieu, que ce soit une relation sexuelle, un baiser ou tout autre geste de nature sexuelle. Le consentement des partenaires doit être clair, libre et éclairé. Si ces conditions ne sont pas réunies, il y a agression sexuelle, ou viol si pénétration.

◆ **Le consentement doit être clair**

Pour donner son consentement, une personne peut dire qu'elle est d'accord avec les gestes de son partenaire. Elle peut aussi montrer son accord par des paroles, des gestes ou une attitude, comme un sourire. Toutefois, une personne qui garde le silence ou ne fait rien ne donne pas son accord à un geste sexuel. Elle n'a pas besoin de résister physiquement pour montrer qu'elle n'est pas d'accord. Le consentement doit être donné par la personne qui participe à l'activité sexuelle. Il ne peut pas être donné par quelqu'un d'autre.

◆ **Dire oui à certains gestes, dire non à d'autres**

Une personne peut consentir à certaines activités sexuelles et ne pas être d'accord avec d'autres. Par exemple, on peut avoir consenti à un baiser et refuser d'avoir une relation sexuelle.

◆ **Dire oui puis changer d'idée pendant l'activité sexuelle**

Une personne peut arrêter de consentir à une activité sexuelle à tout moment. Dès qu'une personne exprime son refus par des paroles ou des gestes, l'activité sexuelle doit cesser.

◆ **Le consentement doit être libre et éclairé**

Il existe des situations où le consentement d'une personne n'est pas valide parce que son consentement n'était pas libre et éclairé. C'est le cas quand un des partenaires se sent obligé d'accepter ou quand il accepte et qu'il n'est pas au courant de certains risques importants.

◆ **La force ou les menaces**

Lorsqu'une personne accepte une activité sexuelle parce qu'on la force physiquement ou qu'on menace de lui faire mal, son consentement n'est pas valide.



◆ **Autorité et abus de pouvoir ou de confiance**

Une personne peut consentir à une activité sexuelle avec une personne qui est en position d'autorité ou de confiance, comme un supérieur hiérarchique ou un médecin par exemple. Toutefois, si une personne sent qu'elle est obligée d'accepter l'activité sexuelle parce que l'autre personne utilise sa position, son rôle ou son statut, ce consentement n'est pas valide. Une personne peut abuser de sa position sans même avoir le pouvoir de donner des sanctions.

◆ **Certains mensonges rendent le consentement invalide.**

Le consentement d'une personne n'est pas valide quand son partenaire lui ment et qu'il l'expose à un risque de préjudice grave ou à un risque de lésions corporelles graves. C'est le cas, par exemple, quand une personne qui vit avec le VIH ne le dévoile pas à son partenaire et qu'il existe une possibilité réaliste de transmission. Le consentement donné par son partenaire pourrait ne pas être valide. C'est le cas aussi lorsqu'une personne ment sur l'utilisation d'un contraceptif et expose sa partenaire à un risque de grossesse. Le consentement donné par sa partenaire lors de l'activité sexuelle pourrait ne pas être valide.

◆ **Le partenaire doit être capable de donner son consentement**

Une personne doit être capable de donner son accord pour que son consentement soit valide. La loi prévoit certaines situations où le consentement d'une personne n'est pas valide.

◆ **Personne endormie ou inconsciente**

Une personne qui dort ou qui est inconsciente ne peut pas consentir à une activité sexuelle. Son consentement n'est pas valide, même si elle l'avait donné avant de dormir ou de perdre conscience. Cela constitue une circonstance aggravante.

◆ **Intoxication sévère à l'alcool ou aux drogues**

Une personne peut accepter de consommer de l'alcool ou de la drogue, cela ne signifie pas pour autant qu'elle consent à une relation sexuelle. Pour autant, si la victime est considérée comme ayant une altération telle de son discernement qu'elle ne peut consentir à un rapport sexuel, alors cela peut être constitutif d'un viol ou d'une agression, avec circonstance aggravante.

Est une infraction propre le fait pour un auteur d'agression de faire boire la victime en vue de profiter de la vulnérabilité induite. Cela constitue une circonstance aggravante.

◆ Toujours vérifier le consentement du partenaire

Les partenaires doivent prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'accord de l'autre. Par exemple, en demandant à la personne si elle accepte de participer à une activité sexuelle ou si elle aime les gestes que l'on pose.

**Le consentement doit également
être donné à chaque geste sexuel.**

**Un partenaire qui ne respecte le consentement de l'autre
peut être accusé d'agression sexuelle.**

◆ Le consentement sexuel des adolescents

Par principe, le mineur a le droit d'avoir des relations de nature sexuelle. Toutefois, son consentement est encadré par la loi dans certaines situations.

Le cas des rapports sexuels entre un majeur et un mineur :

Si le mineur a moins de 15 ans, le rapport sexuel commis par un majeur est automatiquement un viol et la question du consentement du mineur ne se pose plus (abandon de la condition de violence, contrainte, menace ou surprise). En cas d'inceste, la loi fixe cet âge à 18 ans. Dans les deux cas, les peines sont aggravées.

Si la différence d'âge entre un mineur et un jeune majeur est d'au moins 5 ans, les relations sexuelles seront considérées comme consenties sauf preuve du contraire. La victime mineure devra donc démontrer que le viol a été commis par violence, contrainte, menace ou surprise.

S'il a plus de 15 ans et en cas de rapport sexuel **incestueux** ou commis par un majeur ayant sur la victime une **autorité de fait** (différence d'âge, partenaire d'un des parents, etc.) **ou de droit** (enseignant, entraîneur sportif, tuteur, etc.), le viol est commis par contrainte et est sanctionné plus sévèrement.

◆ Le consentement est invalide quand il y a un rapport de force

Avant 18 ans, l'adolescent ne peut pas donner un consentement valide quand il est dans une position vulnérable ou de faiblesse dans la relation. Même s'il a dit oui.



Il y a un rapport de force quand l'adolescent se trouve en situation de dépendance ou d'exploitation par rapport à son partenaire. C'est aussi le cas si son partenaire est en situation d'autorité ou de confiance.

Par exemple :

- L'adolescent peut être en situation de dépendance si l'autre partenaire l'héberge alors qu'il n'a pas d'autre endroit où aller.
- Un enseignant, un entraîneur sportif ou un mentor peut être en position d'autorité ou de confiance envers un adolescent.

Pour conclure que le consentement n'était pas valide, un juge évalue chaque situation au cas par cas. Ce n'est pas le rôle ou le poste occupé par le partenaire qui est important, c'est le déséquilibre qu'il y a dans la relation.

◆ **Agression sexuelle : quand l'adolescent dit non**

Peu importe son âge, quand le mineur ne donne pas son accord à un baiser ou l'une des autres parties sexuelles de son corps (par exemple une caresse sur la poitrine, sexe, fesses, entre cuisses), il y a alors agression sexuelle.

► **Que faire en cas de viol ?**

LE VIOL EST UN CRIME QUI POUR ÊTRE PUNI DOIT ÊTRE DENONCÉ

- Ne pas rester seule : contacter un médecin, un proche, un(e) ami(e)...
- Conserver le maximum de preuves (ne pas se laver, ni changer de vêtements).
- Si l'agression a lieu au domicile, ne rien ranger.
- Prévenir la police.
- Appeler ou se rendre au service des urgences du CHT.

Le médecin délivrera un certificat médical qui constatera les faits, les coups et blessures, le traumatisme psychologique. Le certificat médical mentionnera une incapacité totale de travail (ITT).

Le médecin prescrira un traitement préventif du VIH/SIDA, un traitement contre les maladies sexuellement transmissibles, un prélèvement pour dépistage et en cas de besoin la **pilule du lendemain** (pour éviter tout risque de grossesse).

Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle.

Le viol commis par un conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS à la victime est puni de **20 ans de réclusion criminelle**.

● L'important, c'est d'en parler :

Vous pouvez contacter l'ensemble des intervenants du secteur social ou de santé notamment :

- Le commissariat de police ou de gendarmerie la plus proche.
- Le Service du traitement des violences conjugales et intrafamiliales - Le Relais de la province Sud - 12 avenue Paul Doumer - Tél. 20 37 70.
- Le DAV (dispositif d'accueil des victimes), au Médipôle -Tél. 20 83 40.
- Le service des urgences du CHT, au Médipôle.
- Tous les CMS de la province Sud.
- Le médecin traitant.
- SOS Violences.  **N° Vert 05 11 11**

**L'ÂGE DES VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES
EN NOUVELLE-CALÉDONIE EST DE 8 MOIS À 87 ANS.**

**POUR TOUTES INFORMATIONS SUR COMMENT PORTER PLAINTÉ
ET DANS QUEL DÉLAI,
VOIR LE CHAPITRE : LES RECOURS À LA JUSTICE - LA PLAINTÉ.**

◇ PEINES MAXIMALES ENCOURUES

**VIOLENCES AYANT ENTRAÎNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL SUPÉRIEURE À
8 JOURS PAR LE CONJOINT OU CONCUBIN**

5 ans d'emprisonnement et 8 949 750 F d'amende

**VIOLENCES AYANT ENTRAÎNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL INFÉRIEURE OU
ÉGALE À 8 JOURS OU SANS AUCUNE INCAPACITÉ TOTALE DE TRAVAIL PAR LE
CONJOINT OU LE CONCUBIN**

3 ans d'emprisonnement et 5 369 850 F d'amende

APPELS TÉLÉPHONIQUES MALVEILLANTS OU AGRESSIONS SONORES

1 an d'emprisonnement et 1 789 950 F d'amende

**SI MENACE DE MORT (Attention main courante à déposer pour la première
fois et plainte possible dès la répétition)**

3 ans d'emprisonnement et 5 369 850 F d'amende

**MENACES OU ACTES D'INTIMIDATION EN VUE D'OBTENIR DE LA VICTIME D'UN
CRIME OU D'UN DÉLIT QU'ELLE NE PORTE PAS PLAINTÉ OU QU'ELLE SE RÉTRACTÉ**

3 ans d'emprisonnement et 5 369 850 F d'amende



INJURES ET MENACES DE MORT DANS LE COUPLE

7 ans d'emprisonnement et 11 933 000 F d'amende

AGRESSION SEXUELLE

5 ans d'emprisonnement et 8 949 750 F d'amende

TORTURE ET ACTE DE BARBARIE PAR LE CONJOINT OU CONCUBIN

20 ans de réclusion

SÉQUESTRATION SUPÉRIEURE À 7 JOURS

20 ans de réclusion

VIOL

15 ans de réclusion

VIOL AGGRAVÉ AYANT ENTRAÎNÉ UNE MUTILATION OU UNE INFIRMITÉ PERMANENTE, COMMIS SUR UNE PERSONNE EN ÉTAT DE GROSSESSE OU VULNÉRABLE, OU PAR UNE PERSONNE AYANT AUTORITÉ SUR LA VICTIME, COMMIS AVEC MENACE D'UNE ARME

20 ans de réclusion

SUICIDE FORCÉ AVEC HARCELEMENT DU PARTENAIRE OU EX-PARTENAIRE

10 ans de réclusion

◇ LES VIOLENCES GYNÉCOLOGIQUES ET OBSTÉTRICALES

Ce sont les conditions dans lesquelles l'acte médical va être posé qui vont distinguer le geste médical de la violence gynécologique et/ou obstétricale.

Les violences gynécologiques se réfèrent à un ensemble de pratiques abusives, humiliantes ou non consenties, perpétrées par des professionnels de santé dans le cadre des soins gynécologiques.

Elles peuvent prendre différentes formes, telles que des examens intrusifs non nécessaires et non expliqués à la patiente, des commentaires dégradants (sur le corps, sur la sexualité, sur les choix de vie), des pressions pour des choix contraceptifs ou des interventions médicales non nécessaires.

Elles englobent également le manque d'accès aux soins en obstétrique ou en gynécologie, où certaines personnes sont moins bien soignées voire non soignées, voire traitées avec mépris lorsqu'elles obtiennent des soins.

Les violences obstétricales consistent en tout acte abusif contraire à l'intérêt de la patiente, toujours en dehors du consentement, des demandes et des besoins des femmes dans le processus de grossesse, d'accouchement ou de post-partum.

Il peut s'agir également d'une absence de médicalisation quand les femmes expriment le besoin et/ou l'envie (refuser de procéder à une anesthésie pour une réfection d'épisiotomie car cela convient mieux au soignant, l'expression abdominale, empêcher la mise en place d'une péridurale, procéder à des actes douloureux et/ou invasifs et à fort impact psychologique et émotionnel tels que la césarienne, l'extraction instrumentale, la révision utérine, sans s'assurer de la présence d'une anesthésie efficace, ne pas prendre en compte la parole de la patiente qui exprime verbalement et physiquement sa souffrance, etc.).

Parmi les indicateurs fréquents :

- le non-respect du consentement éclairé,
- le manque d'information sur les procédures médicales,
- les commentaires dégradants,
- l'absence d'empathie et de respect de l'intimité.

Ces actes, gestes, paroles et attitudes portent atteinte à l'intégrité psychologique et physique d'une femme de façon plus ou moins sévère, et peuvent avoir des conséquences importantes dans la vie de la patiente, voire de ses relations familiales (relation mère-enfant).

Les violences gynécologiques et obstétricales sont perpétrées par le personnel soignant qui peut agir collectivement et/ou individuellement.

● **Une charte de bonnes pratiques en gynécologie et obstétrique**

En 2021, une charte de la consultation en gynécologie et obstétrique a été formalisée par les professionnels impliqués dans le suivi des femmes :

- La consultation en gynécologie ou en obstétrique n'est pas une consultation comme les autres puisqu'elle touche à l'intimité des patientes.
- Le praticien, médecin ou sage-femme, conduit la consultation avec bienveillance et respect, en gardant à l'esprit la particularité de cette consultation et les besoins d'écoute et de dialogue.
- L'examen clinique n'est pas systématique. Par exemple, il n'est pas conseillé lors de la première consultation d'une jeune femme pour contraception, en l'absence de symptômes.
- L'examen clinique est précédé d'une explication sur ses objectifs et ses modalités. Si la femme désire ne pas être examinée, elle est invitée à en faire part en début de consultation.



- L'examen fournit des renseignements que l'imagerie ne peut pas apporter (comme l'état de la vulve, du vagin et du col, la mobilité des organes pelviens, la contraction des muscles ou la cartographie des zones douloureuses et la typologie des douleurs, ou encore l'origine de saignements ou de pertes). Il permet aussi la pratique de prélèvements (frottis, examens bactériologiques).
- L'accord oral de la femme est recueilli avant tout examen clinique.
- La femme doit pouvoir se dévêtir à l'abri des regards, dans le respect de sa pudeur.
- La personne examinée peut être assistée par l'accompagnant de son choix.
- L'examen peut comporter une palpation des seins, une palpation abdominale, un toucher vaginal avec gant ou doigtier, et l'usage de matériels médicaux tels qu'un spéculum ou une sonde endovaginale. Dans certains cas, le recours à un toucher rectal après explications peut être justifié.
- L'examen doit pouvoir être interrompu dès que la patiente en manifeste la volonté. Aucune pression, en cas de refus, ne sera exercée sur elle ; il convient alors de l'informer de l'éventuelle nécessité d'un nouveau rendez-vous pour réaliser l'examen, si celui-ci est indispensable, et de l'informer des limites diagnostiques et thérapeutiques que cette absence d'examen clinique peut entraîner.
- À l'hôpital ou en cabinet de ville, pour former les soignants de demain, un étudiant est susceptible d'assister à la consultation ; la présence d'un tiers, soignant, est soumise au consentement de la femme. Tout geste médical ou examen clinique éventuel pratiqué par l'étudiant est également subordonné à l'accord de la personne examinée.
- Les termes de cette charte s'appliquent à toutes les explorations d'imagerie gynécologiques qui doivent également respecter la pudeur de la femme.

● **Quelles sont les actions envisageables en cas de violences gynécologiques et obstétricales ?**

La procédure pénale

Certaines des violences gynécologiques et obstétricales peuvent recevoir une qualification pénale : outrages sexistes, harcèlements sexuels, agressions sexuelles, viols (pénétration sexuelle imposée, qu'elle soit digitale ou pénienne).

En cas de caractérisation de ces infractions, les magistrats ne manqueront pas de retenir la circonstance aggravante, lorsque cela est prévu par les textes, d'avoir été commise par une personne abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions, ou d'avoir été commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité était connue de son auteur.

Compte tenu de la difficulté à établir la preuve de ces abus, il est fortement recommandé de prendre attache avec **un avocat avant le dépôt de plainte**.

S'agissant de violences commises dans un cadre spécifique, normalement dédié aux soins, la question essentielle qui se posera pour le juge pénal sera de déterminer si l'acte était nécessaire, commandé par l'urgence du soin et si le patient avait exprimé son consentement à l'acte.

En cas de défaut de l'un de ces trois critères, la condamnation pénale est encourue.

La question de la preuve de l'intention se posera, pour le professionnel de santé, d'imposer un acte auquel la patiente n'a pas consenti.

Cette appréciation relèvera nécessairement du cas par cas, mais le nombre important de plaignantes accusant un même praticien et dénonçant des faits similaires pourra souvent emporter la conviction des juges.

La procédure disciplinaire

Le code de la santé publique énonce les règles déontologiques s'imposant aux professionnels de la santé dans le cadre de leur pratique professionnelle.

Toute patiente a la possibilité de signaler auprès de l'organe de contrôle du professionnel n'ayant pas respecté ses obligations déontologiques. Si à l'issue de la phase amiable, la plainte est maintenue, l'affaire sera ensuite examinée dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Qui contacter

- Les directions des établissements de santé

Les directions réceptionnent et traitent les réclamations des patients.
Adresser un courrier à la Direction Générale.

- Conseil de l'Ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie

27, rue de Sébastopol Immeuble le Central 1 - 3^e étage - porte 303, BP
3864 98846 Nouméa - Tél. 28 29 26 - nouvelle-caledonie@nc.medecin.fr

- Conseil de l'Ordre des sages-femmes de Nouvelle-Calédonie

14, rue de l'Alma - 98800 Nouméa - ordre.sagesfemmes.nc@gmail.com

- Centre d'Information Droits des Femmes et Egalité de la province Sud

Tél. 20 37 40 cidfe@province-sud.nc

- L'ADAVI Tél. 27 76 08.

◆ LES VIOLENCES À L'ÉGARD DES PERSONNES LGBT+ (Lesbiennes, Gays, Bi et Trans)

Les discriminations, les violences et la haine anti-LGBT+ demeurent une réalité en Nouvelle-Calédonie. Une réalité inacceptable. Face à ces LGBTphobies, face à cette haine, l'égalité pour les personnes lesbiennes, gays, bi et trans doit devenir une égalité concrète et effective. Les personnes LGBT+ sont des citoyennes et des citoyens à part entière.

En droit pénal, s'en prendre à une personne, en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, vraie ou supposée, aggrave la peine encourue par l'auteur des faits : **c'est une situation aggravante.**

C'est pourquoi le Gouvernement français a lancé un nouveau Plan d'actions qui repose sur 4 axes :

- la reconnaissance des droits des personnes LGBT+,
- le renforcement de leur accès aux droits,
- la lutte contre la haine anti-LGBT+,
- et l'amélioration de la vie quotidienne.

Ces mesures concernent tous les domaines de la vie des personnes LGBT+ : la sphère familiale, l'école, l'université, le travail, la santé, le sport, etc. Une attention particulière sera portée aux personnes les plus invisibilisées (personnes bi, trans ou intersexes, aux personnes vivant avec le VIH ou encore aux seniors LGBT+).

Parmi ces 42 actions, figurent notamment :

- l'ouverture de la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de femmes et aux femmes célibataires,
- la facilitation de l'utilisation du prénom d'usage pour les personnes trans dans les documents administratifs non officiels pour les agents de la fonction publique comme pour les usagers,
- l'élaboration d'un guide sur l'accueil des élèves et des étudiants trans à destination de l'ensemble du personnel de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur.

Pour plus d'information, voir la **circulaire du 29 septembre 2021** relative à une meilleure prise en compte des questions relatives aux identités de genre en milieu scolaire qui détaille notamment **l'accompagnement du jeune au sein de l'école et la prévention des violences.**

◆ LES VIOLENCES À L'ÉGARD DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les personnes en situation de handicap subissent les mêmes violences que les autres toutefois la vulnérabilité et la dépendance induites par une situation de handicap peuvent amplifier ces violences ou être à l'origine d'actes spécifiques de violences.

Les professionnels peuvent avoir tendance à percevoir les personnes en situation de handicap uniquement à travers le prisme de la déficience et non comme de potentielles victimes de violences conjugales ou intrafamiliales.

80% des femmes en situation de handicap subissent dans leur vie des violences.

Des formes spécifiques de violences à l'encontre des femmes en situation de handicap

Outre la discrimination ou les violences, la femme victime peut subir le déni de son droit d'entretenir des relations amoureuses, de sa liberté sexuelle, de disposer librement de son corps ou encore de son désir d'accéder à la parentalité. Il peut s'agir également de négligences ou maltraitements, d'abus de faiblesse (fait de profiter d'une personne vulnérable), etc.

● **Plusieurs types de violences**

Les femmes en situation de handicap subissent plusieurs types de violences :

- **Violences verbales** : injures, intimidations, colères, chantage.
- **Violences physiques** : frapper, tirer les cheveux, bousculer, séquestrer : une femme enfermée dans sa chambre ou encore une personne en fauteuil à qui l'on crève les pneus pour qu'elle ne puisse plus bouger.
- **Violences sexuelles** : attouchements - difficulté pour la femme handicapée de reconnaître où est la limite avec les soins corporels -, agressions sexuelles, viols.
- **Violences psychologiques** : isolement, peur, insécurité, dévalorisation qui accroît sa culpabilité de la différence, de l'anormalité, la honte d'oser avoir un désir, appropriation, domination, maintien dans une situation de dépendance, délaissement des personnes en situation de handicap physique ou mental entraînant une dépendance à l'égard d'autrui.
- **Violences économiques** : ne pas disposer librement d'argent, donner de l'argent au compte-goutte, vérifications abusives du compte bancaire, rétention de chéquier, de carte bleue, empêcher de choisir une formation, de poursuivre des études ou d'exercer une activité professionnelle. Leur vulnérabilité

est accrue par une vulnérabilité économique (très petits revenus, placement sous curatelle ou tutelle, ce qui réduit leur autonomie légale).

- **Violences conjugales** : Certains hommes choisissent parfois sciemment une femme handicapée à la fois pour se donner bonne conscience et parce qu'ils vont pouvoir la dominer et les mettre sous emprise plus facilement.
- **Violences médicales/institutionnelles** : La maltraitance et les violences envers les personnes handicapées accueillies en établissements médico-sociaux est un phénomène multiforme, méconnu et mal mesuré, perpétrées par des soignants, des éducateurs, des enseignants... Les professionnels en institutions sont souvent déstabilisés voire incrédules dans des cas de maltraitance sur lesquels la personne handicapée elle-même ne peut pas ou ne veut pas s'exprimer, mais peuvent également être aveugles dans des situations de maltraitance quotidienne. La violence peut parfois être très banalisée et amener à poser des pratiques qui ne seraient pas admises auprès d'autres patients (soins douloureux, exposition de la nudité, le corps devient objet).

Enfin, elles subissent des violences autour du déni de sexualité, de maternité, certaines subissant des stérilisations forcées.

Cette maltraitance au quotidien, en milieu familial ou institutionnel, faite de violence verbale, d'indifférence, de négligence, a la particularité d'être le plus souvent invisible. Elle ne laisse pas de traces immédiatement décelables.

Celles qui sont handicapées de naissance ont sans doute un seuil de tolérance plus grand face à la douleur. Elles se sont accoutumées à vivre dans la souffrance corporelle : les transferts, les manipulations, les perfusions, les immobilisations... Elles se disent « Je souffre donc j'existe » et ne sont plus à une douleur près... La violence qui a pour but de soumettre, instrumentaliser, détruire est incompréhensible si vous êtes en situation vulnérable alors que vous devriez être protégée.

Bien souvent, les victimes font preuve d'une totale soumission, déjà bien heureuses vu leur **état** d'avoir un conjoint. Injures, dévalorisation, sont supportées, car souvent les victimes en situation de handicap ne pensent mériter autre chose. Beaucoup refusent de porter plainte car elles ont peur d'être abandonnées. Le handicap engendre une grande dépendance morale et ces femmes s'enferment dans un discours de dévalorisation, de culpabilisation.

À NOTER :

En tant que témoin de violences, dénoncer les faits est une obligation d'autant plus pour une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 5 355 000 F.

◇ LE CYBERHARCELEMENT

Différentes formes de cyberviolences existent :

- Des cyberviolences sexuelles

Utilisation de moyens technologiques impliquant des vidéos, des photos dont au moins l'une des actions suivantes serait réalisé sans le consentement : captation, enregistrement, diffusion. (Exemple : photo prise sous les jupes, injure publique sexiste sur les réseaux).

- Du cybercontrôle

Comportement visant à connaître, vérifier, contrôler par les moyens numériques les déplacements d'une personne. (Exemple : empêcher une personne de répondre à des appels).

- Des cyberviolences économiques ou administrative,

Comportement facilité par l'outil numérique visant à réduire l'autonomie financière et/ou contraindre les démarches, notamment administrative. (Exemple : accéder frauduleusement aux comptes bancaire personnels en ligne et opérer des virements).

- Du cyberharcèlement,

Forme aggravée du harcèlement moral commis par l'utilisation d'outils numériques ou électroniques (commentaires sur les réseaux sociaux, photos ou vidéos montages ou compromettantes, menaces, injures, rumeurs, etc.). Le cyberharcèlement est puni de 2 ans de prison et de 3 750 000 F, voire plus en cas de menace de mort. Le cyberharcèlement groupés (les raids) est puni alors même que chacun des auteurs n'a commis qu'un seul fait. De même, il est indifférent que les auteurs se soient entendus ou pas avant de commettre le fait.

- De la cybersurveillance

Ensemble d'agissement qui visent à surveiller de façon continue les agissements, déplacements, relations au moyen du numérique. (Exemple : mettre en place un logiciel espion ou exiger de partager les mots de passe et codes du téléphone).

Parmi les victimes de violences conjugales, ces violences sont souvent imbriquées :

- 1 femme sur 3 a déjà été menacée de diffusion de contenus intimes par leur partenaire ou ex-partenaire.
- 7 femmes sur 10 déclarent que leur partenaire a eu accès à des informations contenues dans leur téléphone à leur insu.

● Quelques exemples réguliers de cyberviolences :

L'envoi non sollicité de médias à caractère sexuel (dick pics) est interdit par la loi. Il s'agit d'envoi non consentis, quand ils ont pour but de dévoiler les organes génitaux de l'émetteur à une tierce personne. Cela peut relever de l'exhibition sexuelle punissable d'un an de prison et de 1 875 000 F.

La diffusion punitive de médias à caractère intime (Revenge porn) est considérée comme une atteinte à la vie privée, que ces médias aient été enregistrés ou non avec le consentement de la personne. Ce délit est punissable de 2 ans de prison et de 7 140 000 F.

Le harcèlement sexuel en ligne est punissable de 3 ans de prison et de 5 355 000 F, et de 5 ans de prison associé d'une amende de 8 925 000 F si l'auteur est le partenaire ou ex-partenaire.

Il s'agit de propos ou comportement à connotation sexuelle imposés à une victime et qui :

- Soit atteignent à sa dignité en raison du caractère humiliant ou dégradant,
- Soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

▶ Comment faire pour conserver des preuves et signaler du cyberharcèlement?

- Capture d'écran et enregistrement des pages web entières.
- Installer des applications qui permettent de sauvegarder des pages web (digi.me, WebPreserver).
- Il peut être intéressant de faire établir un constat d'huissier si vous souhaitez porter plainte.
- Signaler et bloquer le ou la responsable en utilisant les outils de signalement proposés par les réseaux sociaux à retrouver sur : www.stop-cybersexisme.com.
- Signaler les contenus illicites, incitation à la haine, menace, injure, photo pornographique de mineur-e sur la plateforme PHAROS www.internet-signalement.gouv.fr.
- Porter plainte. Les agents de police ou de gendarmerie ont obligation de recevoir les plaintes des victimes d'infraction.
- Trouver une/ des personnes ressources pour en parler, se faire aider, et vous informer sur vos droits.

► **Trucs et astuces pour améliorer votre sécurité en ligne :**

- Changez de mot de passe.
- Activer l'authentification à deux facteurs pour augmenter la sécurité de vos comptes en ligne.
- Contrôler la visibilité de vos publications sur les réseaux sociaux.

◆ **LES AUTRES FORMES DE VIOLENCES À L'ÉGARD DES FEMMES**

Les violences faites aux femmes ne se limitent hélas pas aux violences conjugales et sexuelles, et il est important d'en prendre conscience pour agir et les protéger.

Ainsi, les femmes, ainsi que les filles, peuvent être victimes de propos ou d'attitudes discriminatoires qui prennent des formes diverses : sexisme, racisme, agisme, lesbophobie, biphobie, transphobie mais aussi grossophobie, validisme (forme de discrimination se caractérisant par la conviction de la part des personnes valides que leur absence de handicap et/ou leur bonne santé leur confère une position plus enviable et même supérieure à celle des personnes en situation de handicap (physique, mental, dyslexie (physique, mental, dyslexie...) ou encore du fait de son appartenance à une religion, à une classe sociale, une nationalité ou de sa manière de s'habiller.

► **Comme pour les autres violences, là aussi, l'important, c'est d'en parler.**

Pour cela, vous pouvez contacter l'ensemble des intervenants du secteur social ou de santé notamment :

- le Centre d'Information Droits des Femmes et Égalité de la province Sud,
- le médecin traitant,
- le service des urgences du Médipôle,
- tous les CMS de la province Sud.

Mais aussi :

- Le commissariat de police ou de gendarmerie le plus proche - Tél. 17,
- SOS Violences - 14, rue de Sébastopol - Nouméa.

► **N° Vert 05 11 11**

◇ LES VIOLENCES À L'ÉGARD DES ENFANTS

L'ENFANT EST UN ÊTRE À PART ENTIÈRE : IL A DROIT AU RESPECT ET À LA PROTECTION DES ADULTES.

Un enfant peut être menacé ou victime de violences :

- physiques : mauvais traitement, coups...,
- sexuelles : viol, viol incestueux, attentats à la pudeur,
- psychologiques : menaces, mots blessants,
- négligences graves : privation de nourriture ou de soins...,
- **en étant témoin des violences intrafamiliales, l'enfant est à considérer comme une victime.**

Un enfant victime de violence ne le dit pas toujours avec des mots.

Il peut aussi montrer qu'il souffre par son changement de comportement : tout adulte doit être vigilant et réagir rapidement.

Toute personne confrontée à une situation d'enfant en danger ou en risque de danger doit transmettre sans délai une **information signalante** à un professionnel du secteur social ou de la protection de l'enfance afin qu'une aide puisse être mise en place.

Le bureau des Informations Signalantes est chargé de réceptionner et traiter les informations signalantes concernant les enfants ou jeunes en danger.

La fiche est téléchargeable à l'adresse suivante :
province-sud.nc/demarches/enfant-en-danger

Elles peuvent être adressées 24h/24, 7j/7 à :
information.signalantes@province-sud.nc

Enfance maltraitée :  **N° Vert**  **05 44 44**

SIGNALER UN ENFANT EN DANGER, C'EST LE PROTÉGER. Si le mineur a moins de 15 ans, c'est même une **obligation**, dont le non-respect peut être puni de 3 ans d'emprisonnement et 5 369 850 F d'amende.

Toute personne qui détient des informations concernant un enfant en danger ou en risque de danger doit s'adresser au service de la protection de l'enfance de la DPASS ou en aviser le Procureur de la République en cas de gravité de la

situation.

Besoin d'en parler ?

- SOS Violences :  N° Vert 05 11 11
14, rue de Sébastopol, à Nouméa.
- Le Centre d'Information Droits des Femmes et Égalité, Tél. 20 37 40
- L'ADAVi,
- La police ou la gendarmerie la plus proche,
- L'assistante sociale de proximité
- Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de votre commune,
- La Direction provinciale de l'action sanitaire et sociale (DPASS) -
12, rue de Verdun, Immeuble Le Gallieni 2, Tél. 20 44 00,

TOUTE FORME DE VIOLENCES À L'ÉGARD D'UN ENFANT EST INTERDITE PAR LA LOI QUI PROTÈGE LES MINEURS ET PUNIT LES AGRESSEURS.

La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France en 1990, qui de fait est applicable en Nouvelle-Calédonie, interdit les châtiments corporels : *frapper (corriger, gifler, fesser) un enfant de la main ou avec un objet : fouet, bâton, ceinture, soulier, cuiller de bois, etc. lui donner des coups de pied, le secouer ou le jeter par terre, le griffer, le pincer, le mordre, lui tirer les cheveux ou à le frapper sur les oreilles, l'obliger à rester dans une position inconfortable, le brûler, l'ébouillanter, lui faire ingérer de force telle ou telle chose (par exemple en lui lavant la bouche au savon ou en le forçant à avaler des piments rouges). [...] d'autres formes non physiques de châtiment tout aussi cruelles, dégradantes et incompatibles avec la Convention, par exemple, rabaisser l'enfant, l'humilier, le dénigrer, en faire un bouc émissaire, le menacer, le terroriser ou le ridiculiser* (définition du comité).

La discipline scolaire doit également être appliquée **d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain** (article 28 de la Convention).

Le règlement intérieur des écoles primaires publiques en province Sud (article 6) précise que **les sanctions et châtiments corporels, les sanctions induisant une humiliation de l'élève concerné** sont interdites.

Le Code pénal prohibe les punitions corporelles infligées aux enfants et notamment dans le cadre familial.

Les violences d'un parent sur un mineur de moins de 15 ans par un parent sont punies de :

- 20 ans d'emprisonnement lorsqu'elles ont entraîné une infirmité permanente,
- 10 ans d'emprisonnement et de 17 899 500 F d'amende, lorsqu'elles sont la cause de blessures graves (ITT supérieure à 8 jours),
- 5 ans d'emprisonnement et 8 949 750 F d'amende, lorsque les violences sont caractérisées sans qu'il soit nécessaire de constater une ITT.

Pour toutes questions relatives aux violences, vous pouvez vous adresser au **Centre d'Information Droits des Femmes et Égalité (ex-MCF)** 6, route des Artifices, Baie de la Moselle - Nouméa - Tél. 20 37 40 - Mail : cidfe@province-sud.nc

◇ LA MAISON DE PROTECTION DES FAMILLES

La maison de protection des familles (MPF) intervient auprès des jeunes, des victimes et co-victimes de violences familiales, des seniors ainsi qu'auprès des personnes en situations de handicap.

Le rôle de la MPF est :

- De prévenir, c'est-à-dire de sensibiliser et accompagner les personnes sur des sujets de société comme les incivilités et les violences, les dérives d'internet, les conduites addictives ou encore la justice des mineurs,
- D'appuyer, en apportant son concours lors d'enquêtes sensibles aux unités territoriales, notamment dans les cas de violences sur personnes vulnérables,
- De protéger, soit d'accompagner et suivre les situations des victimes les plus sensibles,
- De coordonner, avec le réseau de partenaires pour agir sur la prévention et le suivi des victimes et familles.

Où s'adresser ?

À la **caserne de gendarmerie Bailly**, située au 360, rue Iékaué, à Normandie.
Tél. 29 56 91 ou 79 94 75.

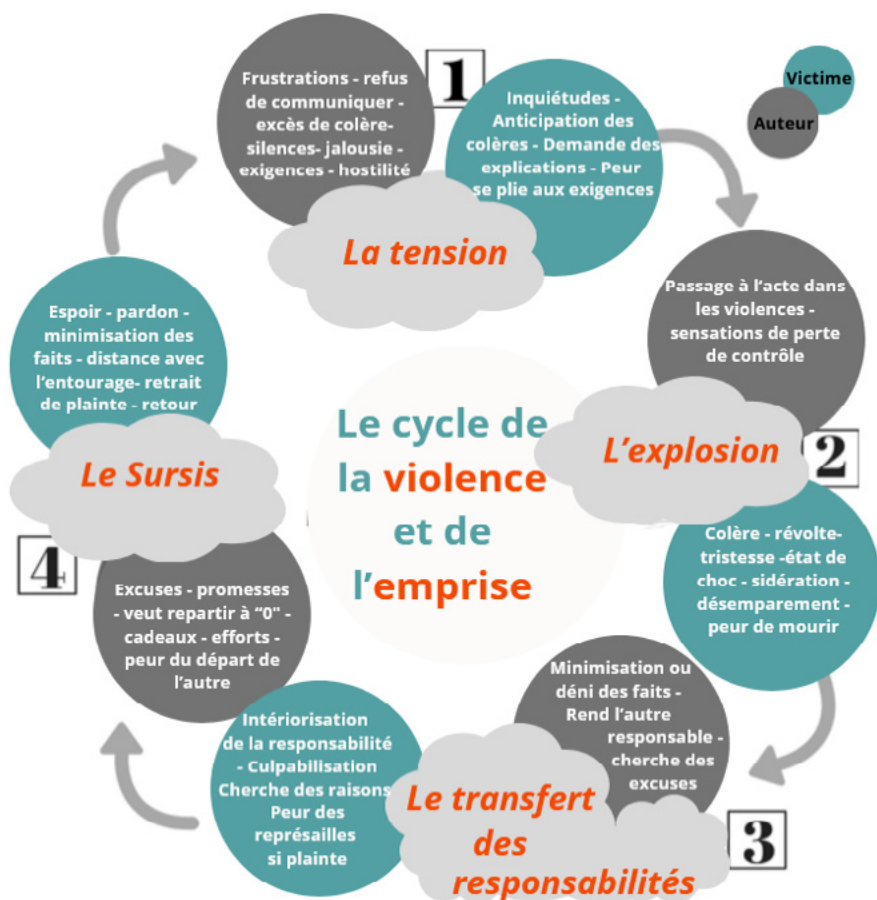
Ou par mail : mpf.comgendnc@gendarmerie.interieur.gouv.fr

◆ LE TRAITEMENT DES VIOLENCES

● Comprendre le cycle de la violence et de l'emprise

Les violences intrafamiliales et conjugales se manifestent souvent sous la forme d'un cercle vicieux en 4 phases, c'est ce qui pose le système de l'emprise sur la victime.

Cette emprise s'installe progressivement et affecte souvent durablement les capacités psychologiques, physiques, voire économiques de la victime à quitter la relation toxique.



Outre le traitement juridique et judiciaire des violences, aussi bien pour les victimes que pour les auteurs, pour sortir de ce cycle et trouver les ressources nécessaires au changement, il importe de parler de la situation auprès :

- de ses amis, de sa famille,
- d'un professionnel de santé et/ou du social,
- d'un psychologue,
- du Relais de la province sud, service spécialisé dans le traitement des violences conjugales et intrafamiliales.

● **Le Service du traitement des violences conjugales et Intrafamiliales - Le Relais de la province Sud**

Le Service de Traitement des Violences Conjugales et Intrafamiliales accueille toute personne en situation de violences conjugales et/ou intrafamiliales. Une équipe pluridisciplinaire propose une prise en charge éducative, thérapeutique et/ou juridique adapté aux besoins de la personne.

L'accompagnement est individuel, gratuit et confidentiel. Les thérapies sont individuelles, en couple, en famille ou en groupe.

Où s'adresser ?

**Le Service du Traitement des Violences Conjugales et Intrafamiliales -
Le Relais de la province Sud - 12 avenue Paul Doumer Nouméa, Tél. 20 37 70**

◇ **LES MESURES DE PROTECTION DES VICTIMES ET D'ÉLOIGNEMENT**

● **L'ordonnance de protection**

Pour une durée maximum de 6 mois, l'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales s'il estime qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violences allégués et le danger auquel la victime ou les enfants sont exposés.

Le juge est alors compétent pour :

- Proposer un suivi médico-social, ou un stage de responsabilisation pour la prévention et lutte contre les violences.
- Interdire de rencontrer certaines personnes désignées.
- Interdire de se rendre dans certains lieux désignés.
- Statuer sur la situation des enfants communs et l'autorité parentale.

- Statuer sur le logement et décider de l'éviction du conjoint/concubin violent du logement familial, à la condition que le logement soit sur une terre civile (dans la cadre de violences commises par un homme sur une femme puisque la terre coutumière appartient à l'homme, il ne peut en être écarté).

Dès qu'une ordonnance de protection est actée par le juge, l'auteur des violences est interdit de port d'armes et toutes les armes sont réquisitionnées. La délivrance d'une ordonnance de protection n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte pénale préalable.

Ne pas respecter une ordonnance de protection est puni de 2 ans de prison et de 1 789 950 F d'amende.

● **Le dispositif Téléphone Grave Danger (TGD)**

Le dispositif **Téléphone Grave Danger** est un dispositif judiciaire qui permet de lutter plus efficacement contre les violences commises au sein des couples, dont les femmes sont les premières victimes. En pratique, le **Téléphone Grave Danger** vise à prévenir les nouvelles agressions que pourrait subir une femme de la part de son conjoint ou ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Les victimes qui le souhaitent peuvent obtenir un téléphone mobile équipé d'un bouton d'urgence vers un service de téléassistance accessible sept jours sur sept, et 24h/ 24. D'une simple pression sur le bouton, la personne en danger est automatiquement géolocalisée, sans avoir à parler, et les autorités compétentes sont immédiatement alertées. L'attribution de ce téléphone d'alerte est décidée dans le cadre d'une procédure judiciaire pour une durée de trois à six mois renouvelables. Ce dispositif TGD repose également sur l'accompagnement de son bénéficiaire, pendant toute la durée de la mesure, par l'Association pour l'accès au droit d'aide aux victimes. Pour plus d'informations, contacter l'ADAVI au 27 76 08.

● **Le bracelet anti-rapprochement**

Le bracelet anti-rapprochement est un dispositif composé d'un bracelet électronique permettant de géolocaliser l'ex-conjoint, concubin ou partenaire violent et d'un boîtier qui est remis à la victime. Si ce partenaire violent pénètre dans une **zone interdite**, une alarme se déclenche de manière automatique et les forces de l'ordre peuvent intervenir. La **zone interdite**, c'est le périmètre d'éloignement décidé par le juge aux affaires familiales, dans le cadre d'une ordonnance de sur accord du partenaire violent. En cas de refus du partenaire violent, le juge pourra décider d'ouvrir une enquête pénale.

Pour tout renseignement sur le dispositif, vous pouvez contacter l'ADAVI au 27 76 08.

● **Des appartements relais pour les victimes de violence**

Des appartements relais meublés (trois auprès de la Sic, un auprès de la Sem Agglo et un auprès du FSH) sont mis à la disposition de personnes identifiées par les services sociaux des communes ou de la province Sud, mais aussi des forces de l'ordre.

Les personnes qui entrent dans le dispositif des appartements relais sont accompagnées à la fois par les travailleurs sociaux de la Direction de l'emploi et du logement et par les professionnels du Relais de la province Sud. Ce dispositif permet **rebondir**, dans l'attente d'une insertion dans un logement du parc social ou parc locatif privé.

Avec qui prendre contact ?

Le Relais de la province Sud :
20 37 70

Ou auprès de l'**antenne de la Direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale (DPASS)** dans votre commune :

Nouméa : 20 44 00

Bourail : 20 46 30

Dumbéa : 20 47 20

Île des Pins : 20 53 80

La Foa : 20 46 00

Mont-Dore : 20 53 53

Païta : 20 45 70

Thio : 20 46 60

Yaté : 20 53 70

Vous pouvez également contacter la gendarmerie de votre commune ou bien la police au 17.





La vie professionnelle

L'ACCÈS À L'EMPLOI

◇ LA RECHERCHE D'EMPLOI

► Quelles démarches faut-il faire lorsque l'on cherche un emploi ?

S'inscrire en tant que demandeur d'emploi :

- à la Direction de l'Emploi et du Logement (DEL), située au 30, route de la Baie-des-Dames - Ducos Le Centre - Tél. 20 36 00 ou dans les différentes antennes (voir la liste des contacts et permanences en annexe),
- pour la province Nord, dans les agences du Centre d'Actions Pour l'Emploi (CAP EMPLOI) ou à la mairie de votre lieu de résidence,
- pour la province des Îles Loyauté, auprès de l'Établissement Provincial de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle pour les Îles Loyauté (EPEFIP) ou à la mairie de votre lieu de résidence.

LA DIRECTION DE L'EMPLOI ET DU LOGEMENT (DEL) :

Cette direction a pour mission de mettre en œuvre la politique publique en matière d'emploi, de logement, et d'insertion de la province Sud.

Elle permet l'accès aux offres d'emploi sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie (à Ducos, dans ses antennes et en ligne).

Une fois inscrit en tant que demandeur d'emploi auprès de la DEL, si une offre vous intéresse, un conseiller à l'emploi pourra vous mettre en relation avec l'entreprise.

Cette direction propose notamment :

- l'accès aux services ODEWEB (plateforme numérique qui permet l'accès aux offres disponibles sur le territoire, possibilité de postuler et de suivre sa candidature en ligne),
- des ateliers de recherche d'emploi, (CV, lettre de motivation, entretien d'embauche...),
- une aide à la recherche d'emploi des demandeurs d'emploi pour ceux qui reprennent une activité après une rupture (maladie, accident, études, maternité...) ou qui ont envie de changer de métier sans savoir comment s'y prendre exactement,
- des chantiers d'insertion.

Direction de l'Emploi et du Logement (DEL) : 30, route de la Baie-des-Dames - Ducos Le Centre et Le Forum du Centre - Nouméa.
Standard Ducos Le Centre, Tél. 20 36 00.

◇ L'EMBAUCHE

▶ Faut-il répondre à n'importe quelle offre d'emploi ?

Non. Uniquement à celles qui correspondent à vos qualités et expériences professionnelles.

▶ Lors de l'entretien d'embauche, faut-il répondre à toutes les questions de l'employeur ?

Non. Seulement celles qui ont un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé.

L'article Lp. 116-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie punit « d'un emprisonnement de 2 mois et d'une amende de 447 500 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui - Mentionne ou fait mentionner dans une offre d'emploi, quels que soient les caractères du contrat du travail envisagé, ou dans toute autre forme de publicité relative à une embauche, le sexe ou la situation de famille du candidat recherché - Refuse d'embaucher une personne, prononce une mutation, rompt ou refuse de renouveler le contrat de travail d'un salarié en considération du sexe ou de la situation de famille ou sur la base de critères de choix différents selon le sexe ou la situation de famille - Prend en considération du sexe toute mesure, notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation. »

◇ LE CONTRAT DE TRAVAIL

▶ Qu'est-ce qu'un contrat de travail ?

Le contrat de travail accorde des garanties au salarié et protège ses droits.

Il définit les obligations réciproques de l'employeur et du salarié.

Le contrat de travail établi par écrit est rédigé en français.

La déclaration préalable à l'embauche est obligatoire pour tous les salariés.

La période d'essai : pendant cette période, le contrat de travail peut être rompu, par l'employeur ou le salarié, sans préavis ni formalité, sans motif et sans indemnité de rupture. Elle doit être prévue par écrit.

Le salarié doit toujours se renseigner sur l'application d'une convention collective de branche* au sein de l'établissement où il travaille.

** Une convention collective de branche ou accord de branche est un accord conclu entre un ou plusieurs partenaires sociaux (organisations syndicales), au niveau d'une branche professionnelle, pour régler l'ensemble des conditions d'emploi et de travail de l'ensemble des catégories professionnelles concernées.*

▶ Qu'est-ce qu'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ?

C'est un contrat pour lequel aucune durée n'a été prévue. Le CDI à temps plein est le seul contrat qui est peut-être verbal, ce qui ne dispense pas l'employeur de remettre au salarié la copie de la déclaration d'embauche. Le contenu du contrat est libre et peut préciser, notamment, la fonction, la qualification professionnelle, la durée du travail, la rémunération (salaire et primes), les congés payés... Il peut aussi mentionner toutes informations utiles au salarié (convention collective, règlement intérieur, accord professionnel de branche ou interprofessionnel...). Il peut contenir des clauses spécifiques telles que les clauses de non concurrence.

Il peut être rompu de 3 façons :

- **Le licenciement** : c'est la rupture du contrat à l'initiative de l'employeur. L'employeur doit justifier de motifs réels et sérieux et respecter certaines règles.
- **La démission** : c'est la rupture du contrat à l'initiative du salarié. Le salarié doit aussi respecter certaines règles.
- **La rupture conventionnelle** : c'est une décision commune de rompre le contrat, une convention de rupture négociée permet d'organiser les conditions de cette rupture.

▶ Qu'est-ce qu'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) ?

C'est un contrat de travail dont le terme est fixé d'un commun accord entre les parties. Le recours au CDD est encadré par le code du travail de Nouvelle-Calédonie (survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité, exécution d'une tâche occasionnelle précisément définie et non durable, emplois saisonniers etc.).

Lorsque plusieurs CDD ont été conclus successivement, la durée maximale du CDD est d'1 an, renouvellements compris. À titre exceptionnel, elle peut aller jusqu'à 3 ans notamment en cas de remplacement d'un salarié, d'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emploi ou dans l'attente de l'entrée en service d'un salarié en CDI dans la fonction publique (dans la limite de trois renouvellements maximum).

À la fin du terme, le contrat cesse. Sauf accord entre les parties, le contrat ne peut être rompu avant la date prévue qu'en cas de faute grave du salarié ou de force majeure (ex : destruction de l'entreprise).

Si la rupture anticipée du contrat est à l'initiative de :

- **L'employeur**, l'employé a droit à une somme au moins égale aux salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu' à la fin du contrat, indemnité de fin de contrat comprise.
- **L'employeur**, sans cause réelle et sérieuse, alors l'employé a droit à des dommages et intérêts.
- **L'employé**, et ce après la période d'essai, alors, l'employeur peut demander des dommages et intérêts pour cette rupture anticipée.

Une indemnité de fin de contrat représentant 5 % du total des rémunérations brutes perçues par le salarié est versée au terme de son CDD pour compenser sa situation précaire (art. Lp 123-14 du CTNC).

Quelle forme doit prendre un CDD ?

Il doit être écrit. À défaut, il peut être considéré comme un CDI. Il doit comporter certaines mentions : le motif précis, sa date de fin ou la durée minimale, la durée de la période d'essai, le montant de la rémunération...

Qu'est-ce qu'un contrat de travail temporaire ?

C'est un contrat par lequel une entreprise de travail temporaire met un salarié à la disposition d'une autre entreprise. Ce type de contrat n'est autorisé que dans des cas limités par la loi (remplacement d'un salarié, travaux urgents, surcroît exceptionnel et temporaire d'activité).

Dans ce cas, le salarié est lié à l'entreprise de travail temporaire par un contrat dit **de mission**. Ce contrat doit être écrit et comporter certaines mentions. Le salarié n'est lié par aucun contrat à l'entreprise utilisatrice.

▶ Quelle est la durée légale de travail hebdomadaire ?

39 heures par semaine, soit 169 heures par mois.

Les heures effectuées au-delà de cette durée donnent lieu à une majoration de salaire et, au-delà d'un certain seuil, à des repos compensateurs.

Au cours d'une même semaine, la durée de travail ne peut excéder 48 heures. Des dérogations temporaires peuvent être accordées par l'autorité administrative.

Il est possible pour un salarié de travailler à mi-temps ou de travailler à temps partiel.

▶ Un étranger peut-il travailler en Nouvelle-Calédonie ?

Oui. À condition d'obtenir une autorisation de travail délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et un titre de séjour délivré par le haut-commissaire de la République.

L'emploi local est une exigence constitutionnelle. Les emplois du secteur privé ainsi que les emplois occupés par des agents contractuels de droit privé du secteur public sont occupés par des citoyens de la Nouvelle-Calédonie et, à défaut, des personnes justifiant d'une durée de résidence suffisante.

(Loi du pays n° 2010-9 du 27 juillet 2010 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local). Dans le secteur public, le conseil constitutionnel, dans une décision du 21 novembre 2014, a reconnu le principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi dans la fonction publique, consacré par l'Accord de Nouméa, dans les mêmes conditions que pour l'emploi salarié.

Pour toute information relative à l'emploi, se renseigner auprès de :

La Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (DTEFP) - 63, rue Fernand-Forest à Ducos - Immeuble le Plexus (3^e étage) - Tél. 27 55 72

La Direction de l'Emploi et du Logement de la province Sud (DEL) - 30, route de la Baie-des-Dames - Ducos Le Centre - Tél. 20 36 00

◇ L'ÉGALITE PROFESSIONNELLE RÉELLE HOMME ET FEMME

La déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 pose le principe de l'égalité de tous devant la loi et ainsi, celui de l'égalité des sexes. Dans le travail comme ailleurs, les inégalités de traitement constatées entre les femmes et les hommes ne sont plus acceptables.

Dans la continuité de la loi de 2011 sur les relations de travail et l'interdiction de harcèlement, la Nouvelle-Calédonie a adopté en 2023 une loi de pays qui favorise l'égalité professionnelle réelle entre les femmes et les hommes portant sur des dispositions sur la lutte contre les agissements sexistes, la mise en place d'un plan pour l'égalité professionnelle réelle, et des dispositions relatives à la parentalité.

Cette loi crée pour le secteur privé

- L'obligation de désigner un délégué à la lutte contre le sexisme pour les entreprises de plus de 10 salariés.
- L'obligation pour les entreprises de plus de 50 salariés d'avoir un plan d'action sur trois ans pour l'égalité professionnelle réelle entre les femmes et les hommes.
- L'obligation d'actions de prévention des agissements sexistes au travail.
- La meilleure prise en compte de la parentalité : congé second parent prolongé, prise en compte de la prématurité de la naissance.
- La prise en compte des situations de Violences intrafamiliales par une autorisation exceptionnelle d'absence de 3 jours.

Il est proposé aux entreprises de s'inscrire comme signataire de la Charte des entreprises calédoniennes relative à l'égalité professionnelle réelle entre les femmes et les hommes.

Pour plus de renseignement, contactez la **Direction du Travail de l'Emploi de la Formation Professionnelle de la Nouvelle-Calédonie DTEFP : gouv.nc**

Dans sa mission de prévention des violences sexistes et sexuelles, le **Centre d'Information Droits des Femmes et Egalité de la province Sud** soutient les entreprises et organisations dans la mise en œuvre de programme de prévention.

Pour tout renseignement, contactez le **CIDFE** de la province Sud Tél. 20 37 40, 6 route des Artifices - Nouméa
cidfe@province-sud.nc

LA LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME : LEVIER D'INSERTION PROFESSIONNEL

◇ UN ADULTE SUR QUATRE CONCERNÉ

Selon la dernière enquête Information vie quotidienne (IVQ) de l'Institut de la statistique et des études économiques (Isee), qui date de 2013, un adulte sur quatre, âgé de 16 à 65 ans, éprouve des difficultés dans les domaines fondamentaux de l'écrit. Ces difficultés sont graves ou fortes pour 18 % de la population. L'illettrisme frappe ainsi 29 000 personnes en Nouvelle-Calédonie. Le parcours scolaire est le principal déterminant des carences en français.

En Nouvelle-Calédonie, un jeune sur trois rencontre des difficultés dans le domaine de la lecture, soit 33,1 % des 4 671 jeunes ayant participé aux Journées défense et citoyenneté et aux tests de lecture et de compréhension.

◇ LA PROVINCE SUD MOBILISÉE

Deux personnes en situation d'illettrisme sur trois résident en province Sud, 55 % vivent dans le Grand Nouméa et 11 % sont au chômage. Face à ce constat, la province Sud se mobilise.

Afin de lutter contre l'illettrisme, la province Sud, par le biais de sa direction de l'Emploi et du Logement (DEL), accompagne par un dispositif spécifique les demandeurs d'emploi, repérés en situation d'illettrisme, et qui sont à la recherche d'une insertion par la formation ou par l'emploi. Ce dispositif vise une prise en charge immédiate et individualisée des demandeurs d'emploi repérés en situation d'illettrisme, afin de favoriser leur insertion.

Qui contacter ?

- La **Direction de l'Emploi et du Logement (DEL)** - 30, route de la Baie-des-Dames - Ducos Le Centre - Nouméa - Tél. 20 36 00
- L'**Espace jeunes de la province Sud** informe sur les mesures d'accompagnement contre l'illettrisme en Nouvelle-Calédonie.
Contact : 13-15, rue Jules-Ferry, Quai-Ferry - Nouméa. Tél. 20 48 88.

- **L'École de la Réussite** a mis en place Trempo-line, un accompagnement intensif de plus de 7 mois pour les 18 ans et plus. Ce parcours est réservé aux demandeurs d'emploi en situation d'illettrisme et dont les objectifs sont la remise à niveau des savoirs de base, l'autonomie, la compréhension du monde dans lequel on vit, le réapprentissage des codes de la rencontre, ainsi que l'insertion professionnelle.

Contact : 30, route de la Baie-des-Dames - Ducos Le Centre. - Tél. 25 16 60

ENTREPRENDRE AU FÉMININ

Les femmes, cheffes d'entreprises sont dans la place !

Depuis 2021, la province Sud met en place annuellement le Nouméa Women's forum, qui mobilise les acteurs économiques et civiles.

1 entreprise sur 3 est créée par une femme, les collectivités accompagnent les initiatives économiques des femmes et des réseaux de femmes entrepreneures prennent de l'ampleur pour partager leurs expériences et se soutenir.

Plus d'informations : province-sud.nc/nwf

Issus de cette dynamique, des dispositifs de soutien dédiés aux femmes sont mis en place. Pour plus d'information :

Direction du Développement Économique et du Tourisme de la province Sud (DDET) - 14 rue Frédéric Surleau - Nouméa Tél. 20 36 00

CESAM NC

la plateforme en ligne des démarches entrepreneuriales

Afin d'aider les entreprises à se repérer entre les multiples mesures d'aide à leur disposition, une plateforme numérique centralise l'information sur les dispositifs des différentes collectivités afin donner les informations adaptées au parcours et au besoin des entreprises.

Il s'agit de :

- Décrire sa situation en indiquant son secteur d'activité,
- Indiquer son lieu d'activité,
- Définir ses enjeux et besoins

Plus d'information : www.cesam.nc

◇ LE SOUTIEN PROVINCIAL AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

La province Sud soutient l'entrepreneuriat à partir du Code des Aides pour le soutien de l'économie en province Sud (CASE).

4 types d'aides sont développées :

- Des aides préalables à l'investissement (études de faisabilité),
- Des aides à l'investissement (équipement, investissement pour les jeunes diplômés, transition écologique, transition numérique, infrastructures primaires, investissements immatériels),
- Des aides à l'exploitation (formation, emploi, emploi jeunes diplômés, fonds de roulement, communication commerciale),
- Des aides exceptionnelles à l'exploitation (maintien de l'effectif, trésorerie).

Où s'adresser ?

Direction du Développement Économique et du Tourisme de la province Sud (DDET) - 14 rue Frédéric Surleau - Nouméa - Tél. 20 36 00

Pour un accompagnement pas à pas dans la création d'entreprise, **L'ADIE et INITIATIVE Nouvelle-Calédonie** vous propose des modalités d'accompagnements variées :

◇ AVEC L'ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Économique)

L'ADIE est une association qui aide les personnes n'ayant pas accès au crédit bancaire à créer leur entreprise.

L'ADIE en chiffres :

En moyenne, 44 % des entrepreneurs accompagnés par l'Adie étaient des femmes. 59 % des femmes financées avaient au moins un enfant à charge et 69 % des femmes financées avaient un niveau de formation inférieur au bac.

L'ADIE permet l'émancipation économique des femmes par :

- un service de micro-crédit accompagné,
- des ateliers d'accompagnement des porteurs de projets,
- l'élaboration de dispositifs spécifiques : le prêt de groupe. Destiné aux femmes ne parvenant pas à mobiliser un garant, cette offre permet à 3 ou 4 entrepreneuses de se constituer en groupe afin d'accéder à un capital et à l'accompagnement.

Où s'adresser ?

ADIE - 2 rue Charles de Verneilh - Nouméa - nouvellecaledonie@adie.org

 **N° Vert** 05 05 55 ou 26 29 90

◇ AVEC INITIATIVE NC

Bien que l'envie d'entreprendre soit partagée entre hommes et femmes, ces dernières ne représentent que 30 % des créateurs, note Initiative NC. Et parmi les freins identifiés, de nombreuses barrières culturelles, qui amènent encore souvent les femmes à douter de leurs compétences et de leur légitimité à devenir cheffe d'entreprise ; des freins qui contribuent à réduire leur perception des opportunités.

Accompagner les futures dirigeantes d'entreprise

D'une durée de 3 mois et entièrement gratuit, le programme alterne ateliers collectifs et séances de coaching individuel, pour vous préparer en tant que future cheffe d'entreprise, optimiser la viabilité de votre projet et créer un environnement sécurisé pour les deux.

Des ateliers concrets

Les ateliers très concrets (gérer ses peurs, aptitudes et postures entrepreneuriales, business plan, créativité, apprendre à vendre son projet...) sont animés par des professionnels, partenaires d'Initiative Nouvelle-Calédonie. Ils vous permettent d'acquérir une vision claire de vous-mêmes en tant que cheffe d'entreprise (savoir-faire et savoir être) ?

Les objectifs du projet :

- valider le réalisme du projet en fonction du marché,
- confirmer ou constituer son business plan,
- renforcer ses compétences grâce aux ateliers,
- développer ses postures entrepreneuriales.

Les conditions d'éligibilité pour postuler :

- souhaiter lancer son entreprise dans les 6 à 12 mois,
- être motivé et croire en son projet,
- avoir un concept et une première idée de son marché,
- être disponible pour un accompagnement de 3 mois,
- avoir envie d'intégrer un réseau.

Où s'adresser ?

Bureaux d'Initiative Nouvelle-Calédonie - 27, rue de Sébastopol - Nouméa.
Tél. 24 40 14.
initiative-nc.com/actualites/entreprendre-au-feminin

◇ DES RÉSEAUX DE FEMMES CHEFFES D'ENTREPRISES

● Notylia

Créé par des femmes cheffes d'entreprise, le cercle Notylia s'adresse à toutes les femmes cheffes d'entreprises, patentés et auto-entrepreneures, désireuses de faire partie d'un réseau féminin pour soutenir l'entrepreneuriat en Nouvelle-Calédonie.

Cercle.notylia@gmail.com

Facebook Notylia, le cercle des femmes chefs d'entreprise

● Femmes et cheffes d'entreprises (FCE Nouvelle-Calédonie)

L'objectif de l'association est de promouvoir l'entrepreneuriat féminin à tous les niveaux avec une parité plus juste au sein des instances économiques, à l'image de l'influence des femmes dans l'entrepreneuriat calédonien.

L'association est l'une des 60 délégations du réseau Femmes et Cheffes d'Entreprises France (FCE).

fcenouvellecaledonie@gmail.com

LA PROTECTION DE LA FEMME SALARIÉE

◇ LA FEMME ENCEINTE

▶ Un employeur peut-il tenir compte de l'état de grossesse d'une salariée ?

Non. Il lui est formellement interdit d'en tenir compte :

- dans l'offre d'emploi,
- à l'embauche (pour refuser de l'embaucher),
- et dans la relation de travail (pour la licencier), pour rompre le contrat de travail au cours d'une période d'essai ou pour prononcer une mutation d'emploi.

Il est interdit de rechercher ou de faire rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse d'une salariée.

Une femme, lors d'un entretien d'embauche ou salariée, n'est pas tenue d'informer l'employeur de son état de grossesse. Celui-ci ne pourra pas la licencier par la suite du fait qu'elle lui aurait caché sa grossesse.

Déclaration de grossesse :

Si elle souhaite bénéficier des dispositions de protection légales, la salariée doit informer son employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lui remettre en mains propres contre décharge, de son départ en congé de maternité, lui fournir un certificat de grossesse et l'avertir de la date présumée ou effective de son accouchement.

Demande de congé :

La salariée doit adresser à son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception une demande de congé de maternité en précisant les dates de début et de fin de congé.

À NOTER :

Une salariée enceinte peut rompre son contrat de travail sans préavis et sans être redevable d'indemnité de rupture.

▶ Existe-il des aménagements d'horaires pour les femmes enceintes ?

Oui, le temps de travail de la salariée en état de grossesse depuis plus de trois mois est réduit dans la limite d'une heure par jour.

L'employeur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande écrite de la salariée pour aménager l'horaire de travail. Cette réduction est considérée comme du temps de travail effectif.

Une femme enceinte peut-elle demander un changement de poste temporaire ?

Oui. À condition de présenter un certificat médical et lorsque l'état de santé de la salariée enceinte médicalement constaté l'exige.

L'employeur peut également prendre l'initiative de ce changement temporaire de poste avec l'accord du médecin du travail.

Dans tous les cas, la salariée devra retrouver son poste initial dès que son état de santé le permettra ou, au plus tard, au terme de sa grossesse.

L'employeur peut-il licencier une salariée enceinte ?

Non. Aucun employeur ne peut résilier un contrat de travail d'une salariée enceinte pendant :

- Sa grossesse, lorsqu'elle est médicalement constatée,
- Son congé de maternité,
- Les 4 semaines qui suivent l'expiration du congé de maternité.

Tout licenciement d'une femme, même pour faute grave, pendant la période de suspension du contrat de travail au titre du congé de maternité, que la femme use ou non de ce droit, est interdit.

En dehors du congé de maternité, l'employeur peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de la salariée non liée à son état ou s'il est dans l'impossibilité de maintenir le contrat pour des motifs étrangers à l'état de grossesse (ex. : fermeture de l'entreprise).

Que faire si l'employeur licencie une salariée malgré ces interdictions ?

La salariée dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du licenciement pour adresser à son employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, un certificat médical attestant son état de grossesse. L'envoi du certificat dans ce délai annule le licenciement. L'employeur est alors tenu de verser le montant du salaire que la salariée aurait perçu pendant la période couverte par la nullité.

En cas de conflit avec l'employeur, contacter la **Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DTEFP NC)** - 63, rue Fernand Forest à Ducos - Immeuble le Plexus (3e étage) - Tél. 27 55 72.

◇ LES VIOLENCES AU TRAVAIL

Tout salarié ou fonctionnaire ou agent contractuel a le droit à des relations respectueuses et exemptes de violences.

Le sexisme est entré pour la première fois Code du travail de la Nouvelle-Calédonie créant une disposition spécifique : **l'agissement sexiste**, par la loi du pays du 26 mai 2023.

L'introduction de cette notion est un symbole fort de la lutte contre le **sexisme ordinaire** au travail désignant l'ensemble des attitudes, des propos et comportements fondés sur les stéréotypes de genre. Souvent banalisés, en apparence anodins, ces comportements ont pour objet ou effet de délégitimer, d'inférioriser ou d'exclure les femmes et minorités de genre.

● Le délégué dédié à la lutte contre le sexisme

À partir de 11 salariés, un délégué dédié à la lutte contre le sexisme est désigné par l'employeur pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles au travail.

Il soutient et accompagne, au mieux, les victimes et témoins de violences sexistes ou sexuelles au travail et peut également émettre des observations écrites lors de la négociation annuelle obligatoire et est informé de toutes les négociations relatives aux conditions de travail.

L'employeur fixe le cadre de ses missions, sur avis du délégué désigné. **Sa formation est à la charge de l'employeur.**

Des actions de sensibilisation sur les violences sexistes et sexuelles :

Le délégué à la lutte contre le sexisme au travail met en place au sein de l'entreprise des actions de sensibilisation, d'information et de prévention à destination des salariés et dès lors qu'un besoin s'en fait ressentir. Ces actions doivent être réalisées **au minimum deux fois par an**.

Dans sa mission de prévention des violences sexistes et sexuelles, **le Centre d'Information Droits des Femmes et Égalité de la province Sud** soutient les entreprises et organisations dans la mise en œuvre de programme de prévention.

Pour tout renseignement, contactez **le CIDFE** de la province Sud Tél. 20 37 40, 6 route des Artifices - Nouméa - cidfe@province-sud.nc

Un diagnostic et un plan d'actions :

Pour les entreprises de plus 50 salariés et plus, l'employeur doit :

- S'assurer qu'aucun salarié n'est victime de faits sexistes par le biais d'une enquête annuelle anonyme.
- Évaluer chaque année le respect du principe général d'égalité professionnelle réelle. Si cette enquête révèle des inégalités, l'employeur devra établir un plan d'action tous les 3 ans. Ce plan d'action est contrôlé par l'inspection du travail. Les mesures doivent être concrètes, opérationnelles et aboutir à soutenir l'accès des femmes à des emplois et aux postes à responsabilité, supprimer les écarts de salaires, sensibiliser les salariés, etc.
- Les conditions d'élaboration du plan sont déterminées légalement.
- L'employeur détermine les objectifs à atteindre pour l'année à venir et les actions à mener pour y parvenir.
- Une synthèse du plan est affichée dans l'entreprise et publiée sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il existe.
- La sanction en cas de non établissement du plan est punie d'une amende administrative de 16109 F par salarié (pour 1 entreprise de 50 salariés : 805 450 F, doublée en cas récidive sous 3 ans.)

● L'agissement sexiste

80 % des femmes déclarent avoir déjà subi des propos ou comportements sexistes au travail.

L'agissement sexiste vise l'interdiction de toute attitude, propos, comportement à caractère sexiste, c'est-à-dire **tout geste, bruit, sifflement, blague fondé uniquement sur le sexe** (le ou la salariée subit cet agissement parce qu'il est un homme ou parce qu'il est une femme).

Pour être sanctionné, l'agissement sexiste doit avoir pour objet ou effet de :

- Porter atteinte à la dignité du ou de la salariée.
- Ou de créer un environnement de travail intimidant, hostile, humiliant ou offensant.

Garant de la sécurité et de la protection de la santé physique et mentale de ses salariés, l'employeur est dans l'obligation de prendre, immédiatement, toutes les mesures pour faire cesser ces agissements.

◇ LE HARCÈLEMENT

Le harcèlement consiste en la répétition de comportements, de propos entraînant une dégradation de l'état de santé physique ou mentale de la victime (anxiété, maux de ventre, trouble du sommeil, dépression, etc.). C'est la nature des propos (injurieux, obscène ou menaçant) et la fréquence qui constituent le harcèlement.

● Le harcèlement sexuel

1 femme sur 5 a déjà été confrontée à une situation de harcèlement sexuel au travail.

La définition du harcèlement sexuel

Le code pénal et le code du travail de Nouvelle-Calédonie définissent deux types de harcèlement sexuel :

- « Le fait d'imposer à une personne, de **façon répétée**, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».
 - des plaisanteries, remarques ou commentaires à caractère sexuel ou sexiste,
 - des gestes déplacés, la recherche d'un contact physique, de frottements,
 - l'envoi de sms/courriels ou d'images/ vidéos à caractère érotique ou sexuel,
 - l'affichage d'images à caractère érotique ou sexuel (calendrier, écrans de veille des ordinateurs, etc.), appelé le : **harcèlement d'ambiance ou d'environnement**.

Le harcèlement sexuel au travail peut émaner d'une même personne ou de plusieurs personnes différentes, le critère de répétition étant apprécié au regard de la situation de la victime.

- « Le fait, **même non répété**, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ». La sollicitation d'acte sexuel en contrepartie d'une embauche, d'une promotion, d'une prime, d'un non-licenciement est **assimilée au harcèlement sexuel** (chantage à l'embauche, menaces de représailles en cas de refus de se soumettre à une sollicitation sexuelle, avances sexuelles, promesse de promotion, etc.) Il n'y a pas forcément répétition : **un seul acte peut être constitutif de harcèlement sexuel assimilé**.

Le harcèlement sexuel au travail peut être le fait de toutes personnes en lien avec la victime dans sa relation de travail à savoir : un salarié, l'employeur ou l'un des dirigeants de l'entreprise, un cadre ou toute personne en

responsabilité d'encadrement, un responsable de recrutement, un consultant extérieur, un client de la société, un sous-traitant, etc.

Quand le harcèlement provient d'un collègue de travail, l'employeur peut prendre des sanctions disciplinaires à son encontre.

Les peines encourues pour cette infraction sont aggravées lorsque le harcèlement sexuel est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou sur une personne particulièrement vulnérable (victime mineure, état de grossesse, handicap, précarité de l'emploi).

ATTENTION :

Des relations sexuelles obtenues par abus d'autorité peuvent être pénalement qualifiées de viol. Le harcèlement sexuel peut également s'accompagner d'autres agressions sexuelles (attouchements, exhibitions).

► Je suis harcelée sexuellement, que dois-je faire ?

1. Rédiger un compte rendu chronologique et détaillé des faits.

2. Recueillir des éléments de preuve.

Il importe en premier lieu de **réunir tous les éléments qui pourront constituer des preuves** de la réalité du harcèlement : documents, témoignages, lettre, sms, mail, certificat médicaux, etc.

3. Dénoncer les agissements auprès :

- De votre employeur, par écrit. Il a l'obligation d'engager une enquête. Vous pouvez vous adresser aux **délégués du personnel** de votre entreprise ou encore à l'inspection du travail.
- D'une **association de défense des victimes** peut également vous accompagner (ADAVI, SOS Violences)
- Des forces de l'ordre, vous pouvez porter plainte contre l'auteur et/ ou engager une action contre votre employeur en cas d'inaction. Le harcèlement sexuel est un délit, **vous pouvez porter plainte dans un délai de 3 ans après le dernier fait de harcèlement**. Si vous vous constituez partie civile, vous pourrez demander des dommages et intérêt pour réparer le préjudice que vous avez subi.
- Du **défenseur des droits**, après avoir sollicité l'intervention de l'employeur et constaté sur immobilisme. Le défenseur des droits peut alors enquêter : demander des explications et informations, demande de documents, audition, vérification sur place. Si le harcèlement est reconnu, le défenseur des droits peut faire des recommandations, demander des poursuites disciplinaires, proposer une transaction financière, présenter ses observations devant les juges.

- Vous avez aussi la possibilité d'exercer une action en justice devant différentes juridictions, compétentes : **le tribunal du travail** dans le secteur privé et le **tribunal administratif** de Nouvelle-Calédonie pour le secteur public.

Voir le chapitre : Les recours à la justice.

Quelles sont les sanctions auxquelles s'expose l'auteur de harcèlement sexuel ?

3 types de sanctions sont possibles :

- Des sanctions pénales.

Les faits de harcèlement sexuel sont punis de 2 ans d'emprisonnement et de 3 579 952 F d'amende.

Ces peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 5 369 850 F d'amende lorsque les faits sont (notamment) commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou sur une personne de particulière vulnérabilité (état de grossesse) (Article Lp. 116-3 du CTNC).

- Des sanctions disciplinaires, prononcée par l'employeur, pouvant aller jusqu'au licenciement.
- Des dommages et intérêts à verser à la victime dont le montant varie en fonction du préjudice subi.

Les salariés victimes ou témoins de harcèlement sexuel sont-ils protégés ?

Oui.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel, y compris, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou pour avoir témoigné d'un tel acte ou l'avoir relaté.

Les garanties offertes sont les suivantes :

Toute rupture du contrat de travail, toute disposition ou tout acte prononcé à l'encontre du salarié victime ou témoin est nul.

Dans ce cas, la réintégration est de droit et le salarié est regardé comme n'ayant jamais cessé d'occuper son emploi. L'employeur est tenu de verser le montant du salaire qui aurait été perçu durant la période couverte par la nullité.

Lorsque le salarié refuse de poursuivre l'exécution de son contrat de travail, le juge lui alloue une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des 6 derniers mois.

● Le harcèlement moral

La définition du harcèlement moral.

Le harcèlement moral se définit comme :

- « le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».

Les peines encourues pour cette infraction sont aggravées lorsque le harcèlement est commis sur une personne particulièrement vulnérable (état de grossesse).

Dans le milieu professionnel, « sont constitutifs de harcèlement moral et interdits les agissements répétés à l'encontre d'une personne, ayant pour objet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel » (**article Lp. 114-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie**).

► Je suis harcelée moralement, que dois-je faire ?

Il importe en premier lieu de **réunir tous les éléments qui pourront constituer des preuves** de la réalité du harcèlement : documents, témoignages, etc.

Vous pouvez vous adresser aux **délégués du personnel** de votre entreprise ou à une **association spécialisée** ou encore à l'**inspection du travail**.

Vous avez aussi la possibilité d'exercer une action en justice devant différentes juridictions.

Le **harcèlement moral est un délit**. Vous pouvez porter plainte dans un délai de 3 ans après le dernier fait de harcèlement. Si vous vous constituez partie civile, vous pourrez demander des dommages et intérêt pour réparer le préjudice que vous avez subi.

Dans le cas de harcèlement moral en milieu professionnel :

- Pour le privé, le tribunal du travail est compétent afin de faire cesser les agissements et obtenir réparation du préjudice subi,
- Pour le public, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est compétent.

Voir le chapitre : Les recours en justice.

Quelles sont les sanctions auxquelles s'expose l'auteur de harcèlement moral ?

L'auteur de harcèlement moral encoure des sanctions pénales. Lorsque le harcèlement s'est produit dans le milieu professionnel, il encourt également des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. L'auteur du harcèlement peut enfin être condamné à verser des dommages et intérêts à la victime.

Les faits de harcèlement moral au travail sont punis de **2 ans d'emprisonnement et de 3 579 952 F d'amende (Article Lp. 116-2 du CTNC)**.

Les salariés victimes ou témoins de harcèlement moral sont-ils protégés ?

Oui.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné sur de tels actes ou les avoir relatés.

Les garanties offertes sont les suivantes :

Toute rupture du contrat de travail, toute disposition ou tout acte prononcé à l'encontre du salarié victime ou témoin est nul.

Dans ce cas, la réintégration est de droit et le salarié est considéré comme n'ayant jamais cessé d'occuper son emploi.

L'employeur est tenu de verser le montant du salaire qui aurait été perçu durant la période couverte par la nullité.

À NOTER :

Des lois du pays encadrent spécifiquement l'interdiction du harcèlement moral et sexuel ainsi que le principe de relations de travail dans le respect.

- **dans le secteur privé** : la loi du pays n°2011-5 du 17 octobre 2011 relative aux relations de travail et à l'interdiction du harcèlement moral et sexuel au travail,
- **dans le secteur public** : la loi du pays n° 2014-9 du 18 février 2014 relative aux relations de travail et à l'interdiction du harcèlement moral et sexuel dans le secteur public.

Tout salarié a droit à des relations de travail empreintes de respect et exemptes de toute forme de violence. Toute personne a le devoir de contribuer, par son comportement, au respect de ce droit.

● Le rôle de l'employeur

◆ Prévenir le harcèlement

Pour prévenir les risques de harcèlement au travail, l'employeur doit notamment :

- Prendre toutes les mesures de diffusion, présentation, sensibilisation visant à l'information des salariés sur la législation en vigueur sur le harcèlement
- Mettre en œuvre des actions de formation visant à améliorer la connaissance, la prévention et l'identification des problèmes de harcèlement
- Prendre des mesures appropriées visant à faciliter le repérage des faits de harcèlement

◆ La responsabilité en cas de harcèlement

Face à la suspicion de harcèlement, les enjeux de responsabilité pour l'employeur sont lourds, car il pèse sur la société une obligation de préserver la santé physique comme mentale de ses salariés. Alors face à un cas de harcèlement, que dois faire l'employeur ?

L'essentiel est de réagir au plus vite, dès qu'une situation de harcèlement est signalée. Si les faits sont avérés, l'employeur devra mettre alors un terme au harcèlement, et le cas échéant, sanctionner le salarié responsable en mettant en œuvre une procédure de licenciement pour faute grave.

L'employeur doit agir rapidement car le temps lui est compté pour sanctionner le cas échéant l'auteur des agissements du harcèlement. Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connais-

sance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales.

Le délai de 2 mois court à compter du premier signalement si le signalement est assez étayé pour permettre à l'employeur de prendre la pleine mesure de la nature et de l'ampleur des agissements incriminés. Dans le cas d'un manque d'étayage, le délai de 2 mois court à compter du premier compte rendu d'enquête permettant de faire la lumière sur la situation.

L'enquête menée par l'employeur doit être impartiale, afin que la situation de harcèlement qui se trouverait établie et avérée, ne soit pas contestée.

Elle doit être menée avec les représentants du personnel et doit garantir la confidentialité des témoignages des personnes interrogées.

L'employeur dispose de ces 2 mois non pas pour prononcer une sanction, mais en effet pour engager une procédure disciplinaire au moyen de la convocation du salarié présumé auteur des faits de harcèlement sexuel à un entretien préalable, assortie d'une mise à pied à titre conservatoire.

◆ Si l'employeur ne réagit pas

La responsabilité de l'employeur qui ne réagit pas face à une situation de harcèlement peut être engagée devant le tribunal du travail quand bien même il ne serait pas l'auteur de l'acte.

La victime peut avoir réparation à la fois au titre du harcèlement subi et au titre du manquement de l'employeur à son obligation de prévention ou au titre d'une discrimination.

Cependant, l'employeur peut être exonéré, notamment en matière de harcèlement moral, s'il justifie avoir pris toutes les mesures de prévention et adopté des mesures immédiates pour faire cesser le harcèlement dès qu'il en a eu connaissance.

Si le salarié estime que ces actes de harcèlement rendent impossible la poursuite de ses fonctions, il peut demander la rupture de son contrat ou demander la résiliation judiciaire.

Pour tout renseignement complémentaire concernant les violences au travail, le harcèlement, vous pouvez vous adresser à :

- La Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (DTEFP) - 63, rue Fernand Forest à Ducos - Immeuble le Plexus (3^e étage) - Tél. 27 55 72
- L'ADAVI - 33, avenue de la Victoire Henri-Lafleur - 1^{er} étage - Nouméa - Tél. 27 76 08
- SOS Violences  N° Vert 05 11 11
- SOS écoute  N° Vert 05 30 30

LES CONGÉS

Tout salarié et fonctionnaire a droit chaque année à un congé payé à la charge de l'employeur de deux jours et demi ouvrables par mois de travail. La durée totale du congé exigible ne peut excéder trente jours ouvrables ou 5 semaines de congés.

◇ LE CONGÉ DE MATERNITÉ

▶ Quelle est la durée du congé de maternité ?

Elle varie en fonction du nombre d'enfants.

- **S'il s'agit de la naissance d'un premier et d'un deuxième enfant**, la durée du congé de maternité est de 16 semaines se décomposant en principe en 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement (congé prénatal) et 10 semaines après l'accouchement (congé post-natal). Il est possible de répartir les semaines différemment (ex : 10 semaines avant et 6 après) mais la période de 6 semaines après l'accouchement est obligatoire.
- **S'il s'agit de la naissance d'un troisième enfant** à charge du couple, la salariée peut bénéficier d'un congé de maternité de 22 semaines. Pour les fonctionnaires, le congé est de 26 semaines et est totalement payé par l'employeur.
- **En cas de naissances multiples** (jumeaux, triplés), le congé post-natal est prolongé de 2 semaines.

▶ Peut-on prolonger un congé de maternité ?

Oui. Si l'état de santé de la personne le nécessite.

Dans le secteur privé : le médecin traitant peut lui prescrire un repos supplémentaire dans la limite de 2 semaines avant la date présumée de l'accouchement et de 4 semaines après la date de celui-ci.

Dans le secteur public : la période d'arrêt est augmentée de la durée de cet état pathologique sans pouvoir excéder 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 14 semaines après la date de celui-ci.

À NOTER :

Pour la CAFAT, la durée de l'indemnisation est de 16 semaines au maximum (+ 3 semaines maximum en cas de prolongation médicalement justifiée accordée par le Contrôle Médical de la CAFAT.

► Peut-on raccourcir un congé de maternité ?

Oui. Une salariée n'est pas obligée de prendre l'intégralité de son congé de maternité. Toutefois, **la salariée enceinte doit cesser de travailler pendant au moins 8 semaines** dont 6 semaines après l'accouchement.

Interdiction d'emploi sous peine de sanction pénale, il est interdit de faire travailler une salariée durant 8 semaines au total dont 6 obligatoirement après l'accouchement (art. Lp. 126-17 du CTNC).

À NOTER :

Pour favoriser la conciliation entre la vie privée et professionnelles des femmes, il est possible de :

- transférer les droits acquis au titre du congé maternité à l'autre parent dans la limite de 4 semaines après l'accouchement,
- fractionner la période de congé maternité jusqu'au 2 ans et 9 mois de l'enfant, avec l'obligation de prendre 2 semaines avant la naissance prévue et 6 semaines après l'accouchement. Le reliquat pourra donc être pris ultérieurement.

► En cas d'adoption, est-il possible de bénéficier d'un congé ?

Oui. Il s'agit d'un congé d'adoption de 10 semaines qui peut être pris à compter de la date d'arrivée de l'enfant dans le foyer. Ce congé est de :

- 12 semaines en cas d'adoptions multiples.
- 18 semaines lorsque l'adoption a pour effet de porter à 3 ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le ménage assume la charge.
- 20 semaines en cas d'adoption multiples, lorsque l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le ménage assume la charge.

► Une femme peut-elle s'absenter pour soigner son enfant malade ?

L'accord interprofessionnel territorial (AIT) prévoit cette possibilité lorsque les deux parents travaillent, ou lorsque l'un d'eux vit seul au foyer, et qu'un certificat médical atteste de la nécessité de la présence de l'un des parents. L'absence pourra être prise et sera indemnisée, sans pouvoir dépasser 10 jours par an.

En cas de grossesse difficile attestée par un certificat médical, la femme fonctionnaire pourra bénéficier sur avis du conseil de santé local, dès le 1^{er} mois de sa grossesse, d'un congé prénatal pour grossesse difficile qui prendra fin dès que l'intéressée sera placée en congé de maternité. L'agent conservera l'intégralité de sa rémunération à l'exception des indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions ou ayant le caractère de remboursement de frais.

◇ LE CONGÉ DE PATERNITÉ OU DU SECOND PARENT

Depuis 2023, une autorisation d'absence a été créée pour le second parent salarié ou fonctionnaire afin d'assister à des séances de préparation à la naissance de l'enfant, sur justificatif médical.

Le congé de paternité ou du second parent concerne le père ou second parent légalement reconnu, salarié ou fonctionnaire.

Ce congé est de 11 jours ou de 14 jours en cas de naissance multiple et s'ajoute au congé de naissance de 2 jours. Dès la naissance de l'enfant, le parent a donc droit au total à 13 ou 16 jours consécutifs de congé, selon sa situation.

◇ LES CONGÉS D'ÉDUCATION DES ENFANTS

Ce congé s'ajoute au nombre de jours déjà accordé par la loi.

◆ **Congé postnatal.**

Pour élever son enfant, la mère salariée peut résilier son contrat de travail (à condition d'en informer son employeur au moins 15 jours avant) à l'issue de son congé de maternité ou d'adoption 2 mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant sans être tenue de respecter le délai de préavis, ni être tenue responsable d'une indemnité de rupture. Elle conserve une priorité de réembauche dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre, pendant une période d'1 an suivant la rupture du contrat.

◆ **Congé parental d'éducation et passage à temps partiel.**

Pendant la période suivant l'expiration du congé de maternité ou d'adoption et jusqu'au 3 ans de l'enfant, le salarié justifiant d'une ancienneté d'au moins 1 an, à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 3 ans confié en vue de son adoption, a le droit :

- soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation (contrat de travail suspendu),
- soit de réduire sa durée de travail de moitié.

À NOTER :

Dans les entreprises de moins de 100 salariés, l'employeur peut refuser au salarié le bénéfice de ce congé s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que le congé parental d'éducation ou l'activité mi-temps du salarié auront des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

► Combien de temps dure le congé parental d'éducation ?

Le congé parental et la période d'activité à mi-temps dure 1 an. Ils peuvent être prolongés 2 fois pour se terminer, au plus tard, aux 3 ans de l'enfant, quelle que soit la date de leur début.

Cette possibilité est ouverte au père, à la mère ou aux adoptants. Lorsque l'un des parents demande ce congé, l'autre parent doit y renoncer.

► Peut-on raccourcir un congé parental d'éducation ?

En cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage au cours du congé parental d'éducation, le salarié bénéficiaire a le droit :

- s'il bénéficie du congé parental d'éducation, soit de reprendre son activité initiale, soit d'exercer son activité à mi-temps pour élever un enfant,
- s'il bénéficie d'un mi-temps pour élever un enfant, de reprendre son activité initiale.

► Que se passe-t-il à la fin du congé parental d'éducation ?

Au terme de son congé parental d'éducation ou de la période d'exercice de son activité à mi-temps ou dans le mois qui suit la demande motivée de reprise de l'activité initiale, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. Il peut aussi bénéficier d'une réadaptation professionnelle.

ATTENTION :

Le salarié en congé parental d'éducation à temps plein ou à mi-temps pour élever un enfant ne peut exercer une activité professionnelle autre que les activités d'assistance maternelle.

Autorisation d'un temps partiel pour raisons familiales dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée à chaque fonctionnaire à l'occasion de la naissance de chacun de ses enfants jusqu'à leurs 3 ans ou de l'adoption d'un enfant dans la limite de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer du fonctionnaire de l'enfant adopté.

À NOTER :

Cette autorisation peut s'étendre, pour le fonctionnaire, pour donner des soins à son conjoint, à son enfant ou à un de ses ascendants atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, nécessitant la présence d'une tierce personne.

◇ LES AUTRES CONGÉS

● Pour les salariés

L'Accord Interprofessionnel Territorial (AIT) prévoit un certain nombre de congés qui sont tous soumis à **l'accord préalable de l'employeur** à l'exception des congés pour événements familiaux.

◆ **Congé pour création d'entreprise.**

Il faut que le salarié se propose de créer ou de reprendre une entreprise. Pour en bénéficier, le salarié doit, à la date de départ en congé, justifier d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 36 mois. La durée de ce congé est égale à 1 an avec la possibilité de le prolonger dans la limite maximale de 2 ans. À l'issue du congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. Le salarié ne peut invoquer aucun droit à être réemployé avant l'expiration du congé.

◆ **Congé sabbatique.**

Il s'agit d'un congé pour convenances personnelles qui permet au salarié de disposer librement de son temps pendant au minimum 6 mois et au maximum 11 mois. Il faut pour bénéficier de ce congé avoir une ancienneté d'au moins 36 mois consécutifs dans l'entreprise et justifier de 6 ans d'activité professionnelle. La situation à l'issue du congé est la même que pour le congé pour création d'entreprise.

◆ **Congé de formation économique et de formation syndicale et de formation des membres du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.**

Tout salarié qui souhaite participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives, soit par des instituts agréés, après avis de la commission consultative du travail, a droit, sur sa demande, à un congé non rémunéré. Le stage de formation économique est d'une durée maximale de 5 jours.

◆ **Congé des salariés candidats ou élus à un mandat politique.**

L'employeur laisse au salarié, candidat aux Assemblées de Provinces, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et au Sénat, le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite de 20 jours. La durée d'absence est imputée sur celle du congé payé annuel.

◆ **Congé au titre du service national.**

Le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti, appelé au service national est suspendu pendant toute la durée du service national actif. Lorsqu'il connaît la date de sa libération du service national actif et, au plus tard, dans

le mois suivant celle-ci, le salarié désirant reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment en avertit son ancien employeur. La réintégration dans l'entreprise est de droit.

Tout salarié ou apprenti, âgé de 16 à 25 ans, qui participe à l'appel de préparation à la défense, bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle d'un jour. Cette absence exceptionnelle n'entraîne pas de réduction de rémunération. Elle est assimilée à une période de travail pour la détermination des droits à congé.

◆ **Congé pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationales.**

Les salariés inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau, des sportifs d'excellence dans la catégorie performance ou dans la catégorie des officiels techniques d'excellence ont droit à un congé pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationales de 18 jours.

Ce congé pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationales n'est pas rémunéré mais ouvre droit à compensation. Cependant, l'employeur peut décider de maintenir la rémunération durant cette période.

◆ **Congé pour l'exercice d'une activité bénévole en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive.**

Tout salarié exerçant des activités bénévoles en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive a droit à ce congé afin de siéger en tant que représentant de l'association auprès d'une instance sportive nationale ou internationale, de participer à la tenue d'une manifestation de niveau national ou international organisée par une instance sportive, de participer à des activités de formation de cadre, officiel technique ou d'animateur sportif, organisées par une ligue sportive agréée ou par un comité provincial auquel la ligue délègue l'organisation des activités de formation. La durée de ce congé est de 6 jours par an et il est rémunéré, au bon vouloir de l'employeur.

◆ **Congé en faveur des entraîneurs sportifs.**

Les salariés qui ont la qualité d'entraîneur au sein d'une ligue en Nouvelle-Calédonie ou au sein d'un club dont l'équipe ou les sportifs sont qualifiés dans le cadre d'une coupe ou d'un championnat de France ou d'Océanie, et qui ne perçoivent aucune rémunération ou indemnisation autre que des remboursements de frais pour l'encadrement de l'équipe ou des sportifs, peuvent bénéficier de ce congé non rémunéré (l'employeur peut décider de maintenir, en totalité ou partiellement, la rémunération).

La durée du congé est de 18 jours pour les entraîneurs sportifs ayant la qualité d'entraîneur au sein d'une ligue en Nouvelle-Calédonie et de 10 jours pour les entraîneurs sportifs ayant la qualité d'entraîneur au sein d'un club.

◆ **Congé pour événements familiaux.**

Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :

- 4 jours pour son mariage,
- 11 jours pour la naissance d'un enfant pour le second parent,
- 2 jours pour le décès d'un enfant,
- 2 jours pour le décès d'un conjoint ou du partenaire lié par un PACS,
- 1 jour pour le mariage d'un enfant,
- 1 jour pour le décès du père ou de la mère, du frère ou de la sœur.

Les jours d'absence pour événements familiaux n'entraînent pas de réduction de la rémunération.

Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

L'employeur ne peut ni refuser, ni reporter la prise de ces congés.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser aux délégués du personnel de l'entreprise où vous êtes salariée ou se renseigner auprès de **la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DTEFP)** - 63, rue Fernand-Forest à Ducos - Immeuble le Plexus (3^e étage) - Tél. 27 55 72.

● **Pour les fonctionnaires**

◆ **Les congés administratifs**

C'est une autorisation d'absence de 30 jours (personnels de catégorie B) ou de 2 mois (personnel de catégorie A) ouvrables par année de service accordées aux fonctionnaires des catégories A et B pour en jouir en Métropole ou, pour les personnes non originaires de la Nouvelle-Calédonie dans leur territoire d'origine.

Ce congé n'est possible que si l'on a cumulé un minimum de 3 années de service effectif ininterrompu en Nouvelle-Calédonie. Il ne peut être accordé pour une durée de séjour inférieure à 45 jours. En aucun cas, il ne peut être pris en Nouvelle-Calédonie.

◆ **Les congés pour affaires personnelles**

Ils sont accordés en vue de permettre aux fonctionnaires de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille.

Ces congés sont accordés sans solde, pour une durée maximale de 6 mois. Ils ne peuvent pas être renouvelés. Le fonctionnaire conserve le bénéfice des prestations familiales pendant la durée de son congé.

◆ **Le congé d'accompagnement pour les mères dont les enfants sont évacués sanitaires hors du territoire**

Attribué sur prescription médicale. D'une durée maximale de 6 mois par an, ce



congé pourra être pris soit dans sa totalité en une seule fois, soit de manière fractionnée. La fonctionnaire a droit à sa rémunération à plein traitement pendant 3 mois suivis de 3 mois à demi-traitement. Lorsque les deux époux sont fonctionnaires, ce congé ne pourra être accordé qu'à l'un des deux.

◆ **Les congés pour examen et concours**

L'octroi de ces congés est subordonné aux nécessités de service et aux possibilités budgétaires. Les congés pour examen et concours ayant lieu hors de la Nouvelle-Calédonie peuvent débuter au plus tôt 15 jours avant la première épreuve et prendre fin au plus tard 5 jours après la dernière épreuve de l'examen ou du concours, sans que la durée totale du congé puisse dépasser 45 jours.

Les congés pour examen et concours à passer en Nouvelle-Calédonie ne peuvent excéder 6 jours ouvrables.

◆ **Des autorisations exceptionnelles d'absence supplémentaires**

Organisés par des conventions collectives et en fonction du statut du personnel.

Pour tout renseignement concernant les différents congés des fonctionnaires, s'adresser au **service du personnel (Direction des ressources humaines) de votre lieu de travail** ou à la **Direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (DRHFPNC)** - 18, avenue Paul Doumer - Nouméa - Tél. 25 60 00.

LE CHÔMAGE

En Nouvelle-Calédonie, les travailleurs privés d'emplois peuvent bénéficier d'une allocation-chômage versées par la CAFAT. Cette allocation peut être totale ou partielle.

Qui peut bénéficier de l'allocation de chômage totale ?

Tout travailleur salarié privé d'emploi à condition :

- d'avoir cotisé au régime d'Assurance Chômage de la CAFAT au moins 9 mois,
- d'avoir effectué en Nouvelle-Calédonie au moins 1 521 heures de travail pendant les 12 mois précédant la rupture du contrat de travail (1 072 heures pour les Jeunes Stagiaires pour le Développement et les bénéficiaires de régimes d'aide à l'emploi et 960 heures pour les employés de maison),
- de ne pas avoir quitté volontairement, sans motif légitime, son emploi,
- d'être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des services provinciaux chargés de l'emploi ou auprès des mairies du lieu de résidence,
- d'être à la recherche effective et permanente d'un emploi,
- d'être âgé de moins de 60 ans ou ne pas avoir atteint l'âge normal de départ à la retraite. En cas de retraite anticipée, bénéficier d'une pension inférieure au SMG mensuel,
- d'être physiquement apte à l'exercice d'un emploi.

À NOTER :

Sont assimilées aux périodes de travail : les périodes de chômage partiel, de congés payés, de congé de maternité, d'accident du travail ou de maladie, indemnisées par l'employeur ou la CAFAT, dans la limite de 169 heures, les périodes de grève légale ou de lock-out, d'absence en cas de force majeure.

Quelles formalités faut-il accomplir ?

Il faut remplir et déposer une demande d'admission accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'accueil chômage de la CAFAT ou à la mairie du lieu de résidence, dans un délai de 3 mois (4 mois pour les travailleurs salariés résidant dans les Iles) à partir de la date de la rupture du contrat de travail.

Une fois admis, quelles obligations faut-il respecter ?

Sous peine de perdre le bénéfice de l'allocation-chômage, les bénéficiaires doivent :

- **Pointer obligatoirement une fois par mois à la direction de l'Emploi et du Logement (DEL) de la province Sud**, auprès du Centre d'Actions Pour l'Emploi en province Nord, auprès de l'antenne de l'EPEFIP ou à la mairie de la commune de résidence, afin de renouveler leur qualité de demandeur d'emploi,
- **Indiquer obligatoirement à la DEL ou à la mairie de la commune de résidence tout changement** dans leur situation (reprise d'activité ou non, départ de la Nouvelle-Calédonie, maternité...),
- **Ne pas s'absenter de Nouvelle-Calédonie** (sauf motif légitime reconnu par la Commission Chômage),
- **Ne pas bénéficier d'un revenu** provenant d'une activité professionnelle salariée ou non salariée excédant 50 fois le salaire minimum garanti horaire (à titre indicatif 45 240 F au 1^{er} février 2015).

► Quel est le montant de l'allocation de chômage ?

- 75 % du SMG mensuel.
 - 75 % du salaire moyen lorsque celui-ci est inférieur au SMG (calculé sur la base des 3 derniers mois).
- L'allocation est versée mensuellement.

► Quelle est la durée d'indemnisation ?

- 9 mois (270 jours), jusqu'à 49 ans.
- 12 mois (360 jours), de 50 à 55 ans.
- 14 mois (420 jours), plus de 55 ans et moins de 60 ans.

Les personnes porteuses de handicaps reconnus par la Commission de Reconnaissance du Handicap et de la Dépendance (CRHD) bénéficient d'une période d'indemnisation supplémentaire de 150 jours (5 mois).

Pour tout renseignement complémentaires, s'adresser :

- Au **Service chômage de la CAFAT** - 4, rue du Général Mangin - Nouméa - Tél. 25 58 10.
- Au **CRHD-NC - Direction des affaires sanitaires et sociales (DASS) - Service de la protection sociale** - 7, avenue Paul Doumer - Nouméa.
Horaires d'ouverture au public du lundi au vendredi : de 7 h 30 à 12 h.
Sur rendez-vous uniquement l'après-midi, de 13 h à 16 h.
Tél. 24 37 00 ou 24 37 24.

LES ORGANISMES DE FORMATION

Il existe en Nouvelle-Calédonie diverses possibilités pour entreprendre une formation continue ou un stage de remise à niveau.

Ces formations peuvent être dispensées par des organismes publics ou privés.

Pour obtenir la liste des organismes de formation enregistrés en Nouvelle-Calédonie :

S'adresser à la **Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP)** Immeuble LE PLEXUS 63 rue Fernand Forest Ducos - Nouméa - Tél. 24 66 22 ou consulter son site internet à partir du site du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : gouv.nc - onglet directions

◇ POUR TOUT RENSEIGNEMENT, CONTACTER :

- L'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC)

Campus de Nouville - avenue James Cook - Nouméa - Tél. 29 02 90

- Le Vice-Rectorat

1, avenue des Frères Carcopino - Nouméa - Tél. 26 61 00

- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)

15, rue de Verdun - Nouméa - Tél. 24 31 00

- La Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC)

3, rue Alcide Desmazures - Nouméa - Tél. 24 31 60

- Le Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM

30, rue Georges Clemenceau - Centre-Ville - Galerie Espace de Paris,
1^{er} étage - Nouméa - Tél. 28 02 98

- Le Groupement pour l'Insertion et l'Évolution Professionnelles (GIEP-NC)

issu de la fusion de trois établissements publics du domaine de la formation professionnelle : L'EFPA, l'EMM et l'IDC-NC - giep.nc

- **Hôtellerie Restauration** : 10, rue Kataoui - Nouville - BP 428 - 98845 Nouméa CEDEX - Tél. 27 78 41

- **Industries** : 75, rue Duvergier - Village - BP 99 - 98870 Bourail - Tél. 44 12 46 Maintenance automobiles et engins : 9, rue Papin - Ducos - BP 428 - 98845 Nouméa CEDEX - Tél. 24 02 08

- **Métiers de la mer** : 38, Avenue James Cook - Nouville - BP 428 - 98845 Nouméa CEDEX - Tél. 28 78 63

- **SPOT** : 10, rue Kataoui - Nouville - BP 428 - 98845 Nouméa CEDEX - Tél. 28 95 10

- **Transport Logistique** : 75, rue Duvergier - Village - BP 99 - 98870 Bourail
- Tél. 44 12 46
- **Information Orientation** : 1, rue de la Somme - Centre-Ville - BP 428 -
98845 Nouméa CEDEX - Tél. 28 10 82 ou appel gratuit au 05 07 09
- **Direction** : 10, rue Kataoui - Nouville - BP 428 - 98845 Nouméa CEDEX
Tél. 26 57 30

- La Direction de l'Emploi et du Logement (DEL)

30, route de la Baie-des-Dames - Ducos Le Centre - Tél. 20 36 00
Antenne de Dumbéa-sur-mer : 38, rue du Pont Tournant (à côté du foyer de
l'enfance et du CMS). Tél. 20 36 84

- La Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DTEFP)

Immeuble LE PLEXUS 63 rue Fernand Forest Ducos - Nouméa - Tél. 24 66 22
- site internet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : gouv.nc - onglet
directions

- La Délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) et la Direction générale des enseignements (DAET, DAFCO)
1, avenue des frères Carcopino - Artillerie - Nouméa - Tél. 26 62 37

- L'Espace Jeunes de la province Sud

13-15, rue Jules-Ferry - Quai Ferry - Nouméa - Tél. 20 48 88
espacejeunes@province-sud.nc
Ouvert les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8 h à 16 h en continu. Et le mardi,
de 10 h à 16 h en continu

- Le GIP - Formation CADRES AVENIR

16, rue Austerlitz - Centre-ville - Nouméa - Tél. 24 64 44

- Le Groupement d'Établissements pour la Formation Continue (GRETA) interprovincial de Nouvelle-Calédonie

Greta Sud -15, rue Teilhard de Chardin - Rivière-Salée - Nouméa - Tél. 41 50 39

- L'Institut de Formation à l'Administration Publique (IFAP)

27, rue du R.P. Boileau - Faubourg Blanchot - Nouméa - Tél. 24 64 00

- Le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole (CFPPA)

Lycée de Pouembout - Route de Paouta - Tél. 47 26 44 ou 568, route de Saint
Louis - Mont-Dore - Tél. 43 01 43

L'INSERTION PROFESSIONNELLE

◇ CHOPIN - STAGE D'INSERTION PROFESSIONNELLE JEUNE

Le stage d'insertion professionnelle jeune (SIJE ou CHOPIN) est un stage effectué auprès d'un employeur du secteur privé ou public, à destination des demandeurs d'emploi, âgés de 16 à 26 ans.

L'objectif de ce stage est de former un jeune demandeur d'emploi à un métier, par l'apprentissage du geste technique et professionnel.

Le SIJE est d'une durée de trois mois minimum et de six mois maximum. Une indemnité mensuelle est versée par la province Sud ou la structure d'accueil :

- Le stagiaire bénéficie d'une indemnité équivalente à 50 % du SMG au cours de la première période de stage, puis de 65% s'il y a renouvellement du stage,
- À l'issue du stage, l'employeur adresse à la province Sud un bilan sur le travail, les compétences, le comportement et les probabilités d'insertion du stagiaire et délivre au stagiaire, une attestation d'expérience professionnelle ou de formation pratique en entreprise, tel que déterminé dans la convention de stage.

► Qui est concerné ?

Les jeunes de 16 à 26 ans, qui résident en province Sud depuis plus de six mois, et inscrits auprès du service de placement de la province Sud. Mais aussi : les demandeurs d'emploi éloignés de l'emploi, les jeunes scolarisés dont au moins l'un des parents réside en province Sud depuis plus de 6 mois s'il est mineur.

Qui contacter ?

Le **Service de l'Emploi et du Logement à la direction de l'Emploi et du Logement (DEL)**, situé au 30, route de la Baie-des-Dames - Ducos Le Centre
Tél. 20 36 00.

◇ LES FORMATIONS AVEC LE RSMA

En partenariat avec le Régiment du service militaire adapté de Nouvelle-Calédonie (RSMA-NC), la province Sud propose des formations professionnelles adaptées aux besoins des entreprises et des filières d'avenir comme la sylviculture.

Au total, le RSMA-NC propose 21 filières de formation professionnelle, réparties dans 6 pôles principaux, auxquels s'ajoutent les métiers du transport et de la logistique ainsi que la remobilisation et l'accompagnement vers l'emploi. Rendez-vous sur le site rsma.nc, rubrique : Nos formations, pour plus de détails. Les formations du RSMA concernent les jeunes de 17 à 26 ans en situation d'échec scolaire.

Qui contacter ?

Les bureaux du **Régiment du service militaire adapté (RSMA)** sont situés au 11, bd Vauban (c'est la rue qui va de la cathédrale au congrès), à Nouméa. Tél. 28 98 84 ou 28 98 92.

Ou par mail : rsma.recrutement-noumea@rsma.nc

◆ LE CHANTIER D'INSERTION

L'objectif du chantier est de permettre à chaque personne accompagnée d'intégrer les progrès initiés à partir de son travail et d'élaborer progressivement un projet personnel et professionnel, en collaboration avec les opérateurs du chantier d'insertion, en favorisant : la progression des jeunes et adultes, éloignés conjoncturellement de l'activité économique ; la participation à une action concrète utile à la collectivité, à la tribu, au quartier et à ses habitants ; l'acquisition de savoir-être et de savoir-faire favorisant la progression individuelle des stagiaires ; la découverte de différents métiers au travers d'une réalisation concrète ; l'apprentissage de la vie professionnelle pour des personnes n'ayant aucune expérience du monde du travail ; l'insertion sociale et la (re) mobilisation de personnes en situation de marginalisation ; l'accès à une expérience professionnelle et à l'emploi.

► Qui peut être concerné ?

Les chantiers d'insertion s'adressent prioritairement aux personnes en difficulté de la province Sud, telles que : les demandeurs d'emplois de longue durée, les jeunes de moins de 26 ans, les travailleurs handicapés ainsi que toutes les personnes rencontrant des difficultés d'insertion.

Le chantier d'insertion intervient en province Sud, à Nouméa, dans le grand Nouméa ou en tribu au bénéfice des populations locales.

Qui contacter ?

Le **Service de l'Emploi et du Logement à la direction de l'Emploi et du Logement (DEL)**, situé au 30, route de la Baie-des-Dames - Ducos Le Centre Tél. 20 36 00.

◇ LE PROGRAMME PROVINCIAL D'INSERTION CITOYENNE (PPIC)

Si vous êtes à la recherche d'un emploi et que vous justifiez de plus de 6 mois de résidence dans la province Sud, vous pouvez prétendre au dispositif PPIC. Celui-ci a pour objectif de favoriser l'accès à la vie professionnelle et l'insertion sociale des demandeurs d'emploi recensés dans la province Sud.

Qui contacter ?

Le Service de l'Emploi et du Logement à la direction de l'Emploi et du Logement (DEL), situé au 30, route de la Baie-des-Dames - Ducos Le Centre
Tél. 20 36 00.

◇ LE DISPOSITIF VIVALDI

Le dispositif VIVALDI fait partie des nouvelles mesures d'insertion socio professionnelle votées en mai 2021. Il permet aux étudiants calédoniens effectuant leurs études en dehors de la Nouvelle-Calédonie de réaliser leur stage de fin de cursus dans une entreprise en province Sud, de manière à ce qu'ils puissent disposer d'une expérience sur le marché de l'emploi local et à permettre aux entreprises de détecter des compétences en vue d'un futur recrutement.

► Quelles conditions pour y accéder ?

Les étudiants calédoniens hors du territoire qui souhaitent bénéficier de ce service doivent être inscrits dans un établissement public ou privé agréé d'enseignement supérieur situé hors du territoire et dans un niveau de formation équivalent ou supérieur à Bac + 3.

ATTENTION :

Le dispositif n'est accessible qu'aux étudiants ayant effectué leur scolarité en Nouvelle-Calédonie et justifiant d'une adresse en Nouvelle-Calédonie avant de partir faire leurs études supérieures.

Une convention fixera les termes du stage ainsi que les obligations pour chaque partie. À la fin du stage, un justificatif sera remis au stagiaire. La durée de stage ne pourra pas excéder 6 mois.

L'étudiant peut télécharger le formulaire qui correspond à sa situation (j'ai une entreprise d'accueil / je recherche un stage) à l'adresse suivante, rubrique Services en ligne et formulaires :

province-sud.nc/demarches/vivaldi-etudiants-stages-de-fin-de-cursus-en-province-sud

Qui contacter ?

Le Pôle Employeur, Service de l'Emploi et du Logement de Nouméa, à la direction de l'Emploi et du Logement (DEL) situé au 30, route de la Baie-des-Dames - Ducos Le Centre. Tél. 20 36 00. Mail : employeurs@province-sud.nc

◇ L'AIDE À L'EMPLOI - CASE

Cette aide à l'emploi se traduit par le versement d'une aide forfaitaire pour chaque création d'emploi dans le cadre du programme d'investissement agréé. Est considéré comme création d'emploi tout emploi salarié venant s'ajouter à l'effectif de référence permanent existant au moment du dépôt du dossier de demande d'agrément.

L'emploi doit être directement lié à la réalisation de l'investissement pour lequel un agrément est délivré et donner lieu au paiement des cotisations sociales. Il ne doit pas entraîner la suppression d'un ou plusieurs emplois existant dans une entreprise ou activité directement ou indirectement liée à l'investisseur.

Une création d'emploi est constatée :

- lors de l'emploi d'un salarié supplémentaire en CDD de six mois ou plus à temps plein,
- lors de l'emploi d'un salarié supplémentaire en CDI à mi-temps ou à temps plein.

Il est à noter que cette aide peut être également attribuée lors de la création de l'entreprise pour l'affiliation du chef d'entreprise au régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM).

▶ Qui peut bénéficier de cette aide ?

Toute entreprise ou micro-entreprise dont le siège social et l'activité principale sont situés sur le territoire géographique de la province Sud et dont l'activité fait partie des filières éligibles. Voir rubrique **Conditions** sur : province-sud.nc/demarches/case-vote-en-2020-aide-a-l'emploi

Par ailleurs, les jeunes diplômés calédoniens peuvent solliciter une aide spécifique à l'emploi.

Voir rubrique : Aide à l'emploi en faveur des jeunes diplômés calédoniens.

Qui contacter ?

La Direction du Développement Économique et du Tourisme de la province Sud (DDET) - 14, rue Frédéric Surleau - Centre-ville - Nouméa. Tél. 20 36 70. Horaires : de 7 h 30 à 11 h 30 et de 12 h 15 à 16 h, du lundi au vendredi.

◇ AIDE À LA FORMATION : GESTION, COMPTABILITÉ ET OUTILS NUMÉRIQUES

L'aide à la formation consiste en la prise en charge totale ou partielle par la province Sud des coûts liés à une formation portant sur la gestion, la comptabilité et les outils numériques de l'entreprise. Elle est destinée aux dirigeants d'une entreprise.

► Objectifs de la formation ?

La formation doit porter sur une initiation ou une remise à niveau en matière de gestion d'entreprise. Elle doit concerner notamment : les obligations fiscales et sociales, l'analyse des comptes de gestion, la gestion de trésorerie, la communication, le marketing ou les outils numériques.

Qui contacter ?

La **Direction du Développement Économique et du Tourisme de la province Sud (DDET)** - 14, rue Frédéric Surleau - Centre-ville - Nouméa. Tél. 20 36 70.
Horaires : de 7 h 30 à 11 h 30 et de 12 h 15 à 16 h, du lundi au vendredi.

◇ L'ALTERNANCE

Le **Centre de formation par alternance (CFA)** permet de se former en alternance, c'est apprendre un métier dans une entreprise ou auprès d'un employeur public sous la responsabilité d'un tuteur et préparer un diplôme au sein d'un centre de formation par alternance (CFA).

Le dispositif s'adresse à toute personne de 16 ans et plus qui souhaite suivre un parcours qualifiant de formation en alternance.

Qui contacter ?

Pour tout savoir sur les formations en alternance, contacter **le Point A** - 14, rue de Verdun - Nouméa. Tél. 24 69 49. Mail : contact@pointa.nc.
Site internet : pointa.nc

◇ LE SERVICE CIVIQUE

Si vous avez entre 18 et 25 ans, vous pouvez faire un Service Civique à l'international avec le programme Pacifique Sud France Volontaires (PSVO), France Volontaires en est l'opérateur. Ce programme permet chaque année à une dizaine de volontaires calédoniens et calédoniennes de participer à des missions de solidarité.

Les dispositifs de ce programme sont le Volontariat de Solidarité Internationale, le Service Civique à l'international et le Volontariat d'Initiation et d'Échanges.

La mobilité et le volontariat, peuvent être des instruments pertinents pour répondre aux aspirations des jeunes :

- Découvrir les pays voisins et leurs cultures.

- Acquérir une expérience enrichissante sur les plans humain et professionnel.

Parmi les dispositifs, celui du Service civique. Il s'agit d'une mission d'intérêt général auprès d'une association, d'une durée de 6 à 12 mois, et sans condition de diplômes.

Qui contacter ?

Les locaux de **France Volontaires Nouvelle-Calédonie**

33, avenue de la Victoire - Nouméa. Tél. 82 26 21 ou 25 10 65.

Mail : sophie.soejitno@france-volontaires.org

Facebook : FranceVolontairesNouvelleCaledonie

Besoin d'information sur l'insertion professionnelle ?

L'Espace jeunes de la province Sud et le réseau Information Jeunesse

Quel que soit votre projet d'insertion professionnelle, vous pouvez vous rapprocher de conseillers en information Jeunesse.

Sur Nouméa, l'équipe de l'Espace jeunes est à votre disposition pour vous aider dans vos recherches et dans vos démarches.

L'Espace Jeunes vous accueille au 13-15, rue Jules Ferry, au Quai Ferry, à Nouméa, Tél. 20 48 88. espacejeunes@province-sud.nc

Plus d'information auprès du Centre information Jeunesse Nouvelle-Calédonie, association qui anime le réseau information jeunesse Nouvelle-Calédonie. 33, rue Jean Jaurès-Nouméa - Tél. 28 22 66 - information-jeunesse.nc

Enfin, des médiateurs provinciaux sur les communes de l'intérieur sont à disposition en proximité, ils assurent le lien entre les populations et les services provinciaux, et ce sur toutes les thématiques de la vie.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter la Maison des Services Publics de l'Intérieur de la province Sud - à La Foa, Tél. 20 35 00





La santé



DÉFINITION

Selon l'OMS, Organisation mondiale de la santé, « la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. La possession du meil-

leur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soit sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale. »

Pour toutes questions liées à la santé, vous pouvez vous adresser aux centres médico-sociaux de la province Sud ainsi qu'au centre de santé de la famille à Nouméa.

La liste des structures sanitaires de la DPASS est annexée au présent guide.

LA SANTÉ MENTALE

Selon le baromètre Santé adulte 2015, 9 % des 18-60 ans étaient, au cours de l'enquête, en épisode dépressif majeur (14 % des femmes et 4 % des

hommes) et 10 % ont déclaré avoir déjà tenté de se suicider au cours de leur vie (14 % chez les femmes et 6 % chez les hommes).

◇ ÉPISODE DÉPRESSIF MAJEUR

La dépression est un trouble mental courant se caractérisant, selon l'OMS, par une tristesse, une perte d'intérêt ou de plaisir, des sentiments de culpabilité ou de dévalorisation de soi, un sommeil ou un appétit perturbé, une certaine fatigue et des problèmes de concentration.

On distingue deux symptômes principaux consistant à vivre une période d'au moins deux semaines consécutives :

- en se sentant triste, déprimé la plupart du temps au cours de la journée, et ce, presque tous les jours,
- en ayant le sentiment de n'avoir plus goût à rien, d'avoir perdu l'intérêt ou le plaisir pour les choses qui plaisent habituellement, et ce, presque tous les jours.

On distingue ensuite des symptômes secondaires :

- avoir un appétit changeant, avoir pris ou perdu du poids sans en avoir l'intention,
- avoir des troubles du sommeil (réveils nocturnes ou précoces, dormir trop, difficulté d'endormissement),
- avoir des ralentissements ou des agitations psychomotrices, parler ou se déplacer plus lentement que d'habitude, ou au contraire, se sentir agité sans pouvoir tenir en place,

- se sentir épuisé, fatigué, sans énergie,
- se sentir sans valeur ou coupable,
- avoir du mal à se concentrer ou à prendre des décisions,
- avoir des idées noires, penser à la mort ou à se faire du mal.

Un individu présente un épisode dépressif majeur actuel quand il présente au moins **cinq symptômes** (dont au moins un principal).

◇ LES FACTEURS DE RISQUE IDENTIFIÉS

- Les troubles psychiques : la dépression, l'addiction aux substances psychoactives (alcool, cannabis et autres substances) ;
- Les conflits amoureux (séparations) ;
- Les violences de genre : violence induite en raison du fait d'être un homme, d'être une femme, d'être non binaire (les non-binaires ne se caractérisent ni comme homme, ni comme femme).

◇ LES SIGNES AVANT-COUREURS

- Le désespoir ;
- Les tentatives de suicide ;
- La communication d'intention et autres comportements ;
- Avoir été exposé à un suicide dans son entourage.

Où s'adresser ?

SOS ÉCOUTE  **N° Vert**  **05 30 30**

Écouter et apporter une réponse, c'est le travail porté par les 13 écoutants de l'association SOS écoute.

Ouvert du lundi au samedi de 9 h à 1 h du matin/ le dimanche et jours fériés de 9 h à 13 h et de 17 h à 1 h du matin.

SMS de signalement : 50 00 67

LE DISPOSITIF Permanence d'écoute (PEPs)

Le dispositif des permanences d'Écoute Psychologique (PEPs) propose un espace d'accueil, d'écoute de soutien et d'orientation pour tout public rencontrant des difficultés. Sentiment de mal être, isolement, difficultés familiales, problèmes avec l'alcool, le cannabis, besoin de conseil.

Un psychologue vous reçoit, avec ou sans rendez-vous, de manière gratuite et confidentielle.

Les permanences se tiennent sur Nouméa, Mont-Dore, Bourail, l'Île des Pins, Yaté, Thio, Plum, La Foa, Païta, Dumbéa. (voir la liste détaillée en annexe).

Pour plus d'information, contacter le Service de prévention et de promotion de la santé (SPPS) de la Direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale (DPASS), au 12, rue de Verdun - Nouméa. Tél. 20 44 60.

SURPOIDS, OBÉSITÉ ET DIABÈTE

En Nouvelle-Calédonie, plus d'un adulte sur deux (67 %) et près d'un enfant de 6 ans sur cinq (19 %) sont en situation de surpoids ou d'obésité.

Le surpoids et l'obésité sont des facteurs de risques important pour de nombreuses pathologies : problèmes cardio-vasculaire, diabète,...

◇ LE DIABÈTE, C'EST QUOI ?

Le diabète, c'est trop de sucre (glucose) dans le sang. C'est une maladie non transmissible, on ne peut pas l'attraper au contact de quelqu'un. C'est une maladie chronique (on ne sait pas la guérir) qui a plusieurs origines, causée par un manque ou un défaut d'utilisation de l'insuline (fabriquée par le pancréas). À la longue, la présence excessive de glucose dans le sang bouche les grosses artères et déchire les petites artères, ce qui entraîne certaines complications. Le diabète favorise aussi les infections.

En Nouvelle-Calédonie, la très grande majorité des personnes atteintes de diabète ont un diabète de type 2 (plus de 95 % des cas), dû à une fragilité familiale (hérédité) en présence de surpoids.

Pour vous accompagner, vous pouvez vous rapprocher :

- des consultations diététiques de la province Sud,
- du centre d'éducation de l'Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie,
- de l'Association des diabétiques de Nouvelle-Calédonie.

◇ LES CONSULTATIONS DIÉTÉTIQUES DE LA PROVINCE SUD

L'activité de consultations diététique de la province Sud se développe dans les structures de la direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale (DPASS) et repose sur deux diététiciennes et une éducatrice.

L'efficacité des consultations en diététique est démontrée : quand le suivi est conduit sur 2 ans, 40 % des patients connaissent une amélioration de leur corpulence par rapport à la corpulence recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé.

L'objectif de ces consultations est de permettre à la population d'être actrice de sa santé en ayant des connaissances pour avoir des pratiques alimentaires saines c'est-à-dire une alimentation qui répond aux besoins des personnes par la variété et la quantité consommées.

► Qui est concerné ?

Les consultations sont prioritairement orientées vers :

- les enfants de 0 à 5 ans suivis en PMI,
- les enfants d'écoles maternelles et primaires présentant des facteurs prédictifs d'obésité ou souffrant déjà de surpoids,
- les adolescents,
- les enfants et adultes présentant un diabète non équilibré,
- les personnes dont le diabète vient d'être diagnostiqué (dont le diabète gestationnel),
- les femmes enceintes.

Les consultations diététiques se font dans les UPASS (Unité Provinciale d'Action Sanitaire et Sociale) et CMS (centre médico-social) de la province Sud, soit au plus proche de votre lieu de résidence. (*Voir la liste détaillée en annexe*).

Pour plus d'information, contacter le service de Prévention et de Promotion de la Santé (SPPS) de la direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale (DPASS), 12, rue de Verdun - Nouméa. Tél. 20 44 60.

◇ LE CENTRE D'ÉDUCATION

Le Centre d'éducation réalise des stages d'éducation gratuits avec des animations en groupe et des entretiens individuels avec les membres de l'équipe. Peuvent y participer tous les diabétiques adultes (les accompagnants sont également les bienvenus), sur prescription de leur médecin.

Ces stages vous permettront :

- de mieux connaître et comprendre votre diabète,
- de manger équilibré sans faire de régime,
- de savoir à quoi sert l'activité physique chez le diabétique et l'importance des soins des pieds,
- et éventuellement d'apprendre à mesurer vous-même votre glycémie.

Pour plus d'information, contacter le Centre d'éducation de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie, 16, rue Gallieni, immeuble Gallieni, 5^e étage - Nouméa. Tél. 26 90 61.

◆ L'ASSOCIATION DES DIABÉTIQUES DE NOUVELLE-CALÉDONIE (ADNC)

L'ADNC a pour but de venir en aide aux personnes diabétiques et à leurs familles, en les informant sur la maladie et sur l'importance de bien suivre leur traitement, et en les aidant dans leurs démarches administratives.

L'association mène une action régulière de sensibilisation auprès de toute la population de Nouvelle-Calédonie par une information sur les facteurs à risque (surcharge pondérale et hérédité) et des dépistages de glycémie.

Elle encourage également les comportements préventifs de chacun, notamment grâce à une alimentation équilibrée et à la pratique d'une activité physique régulière.

Pour plus d'information, contacter l'ADNC au 193, rue Bénébig - Haut Magenta - Nouméa. Tél. 76 00 88 - mail : assodiabetiquesnc@gmail.com - associationdiabetiques@hotmail.fr

CONDUITES ADDICTIVES (ALCOOL, TABAC, CANNABIS, KAVA...)

L'addictologie est la discipline qui prend en compte l'étude des conduites addictives et des addictions. Pour ce, elle prend en compte les dimensions médicales, et intègre également les dimensions sociales, culturelles, sociétales, ainsi que la parentalité, la réglementation, la

répression, l'éducation, la formation, l'économie...

Parmi les addictions : le tabac, le cannabis, l'alcool ou d'autres produits psychoactifs ou ayant des conduites addictives sans produit, comme les écrans, réseaux sociaux, jeux vidéo...

► Quels sont les risques liés à la consommation de drogues ?

Lien que consommés pour obtenir des sensations de plaisir ou de soulagement, ils exposent à court, moyen et long terme à des risques pour la santé physique et psychique et perturbe généralement la vie sociale.

Les risques liés à la consommation de drogue sont variables en fonction des produits, du type d'usage, de la personne, de l'environnement, et de l'état physique et psychique du consommateur.

On dénombre quatre types de risques majeurs :

- **le risque somatique (physique)** : la drogue peut léser certains organes (foie ou système nerveux pour l'alcool, neurones pour l'ecstasy, cancer pour le tabac ou le cannabis, etc.) et induire des maladies,
- **le risque psychique (mental)** : la drogue entraîne des troubles psychiques temporaires ou durables, plus ou moins graves (modification de l'humeur, anxiété, dépression, crises d'angoisse et de panique, perte de contrôle de soi, troubles du comportement, délire, épisodes psycho-tiques, troubles de la personnalité, paranoïa),
- **le risque maternel et fœtal** : la drogue a un effet délétère aussi bien sur le déroulement de la grossesse que sur l'enfant à naître (fausse couche, mort in utero, accouchement prématuré, malformations du fœtus, mort subite du nourrisson, retard de croissance, anomalies mentales, etc.),
- **le risque social** : la drogue induit un risque social, qui peut être ponctuel ou durable selon la quantité consommée et le niveau de dépendance (échec scolaire, professionnel et familial, isolement, marginalisation, exclusion sociale, violences, accidents, etc.).

Il existe en Nouvelle-Calédonie plusieurs dispositifs pour vous aider et vous accompagner dans votre démarche de réduction ou d'arrêt de consommation de cannabis ou d'autres drogues.

● Pour les jeunes consommateurs : Le dispositif Déclic

Le dispositif Déclic accueille de manière gratuite et anonyme, aux jeunes consommateurs (-25 ans) et à leur entourage la possibilité d'effectuer un bilan de leurs consommations, d'obtenir information et conseil et, le cas échéant, une aide à l'arrêt de la consommation. Il accueille les jeunes consommateurs occasionnels ou réguliers de tabac, de cannabis, d'alcool ou d'autres produits psychoactifs ou ayant des conduites addictives sans produit, écrans, réseaux sociaux, jeux vidéos...

Déclic, c'est une équipe d'infirmiers et de psychologues qui propose des entretiens confidentiels et gratuits, permettant :

- une écoute et un espace de parole sans jugement,
- une évaluation des consommations,
- de l'information et des conseils personnalisés,
- un soutien visant à la réduction des risques,
- une orientation vers d'autres professionnels si nécessaire.

Déclic est un lieu d'écoute, d'accompagnement et d'informations, où peuvent être discutées en toute confidentialité et sans tabou les expériences de chacun.

Pour plus d'information, contacter **Déclic** - 16, rue Gallieni - Nouméa.
Tél. 25 50 78.

● Pour les adultes de + de 25 ans et leurs familles : le Centre de soins en addictologie

Le Centre de soins en addictologie, propose des **consultations gratuites et confidentielle** pour :

- l'écoute de toute personne en difficulté, directe ou indirecte liée à l'alcool, le tabac, le cannabis, tout produit psycho actif ou toute dépendance sans produit,
- L'évaluation de la consommation et/ou de l'éventuelle dépendance,
- L'information, l'accompagnement du consommateur et de son entourage,
- L'aide au changement de comportement.

Pour plus d'informations, contacter le **Centre de Soins en Addictologie** - Immeuble le Santal, 83, bd Joseph-Wamytan (face au Médipôle), entrée A, 2^e étage - Dumbéa-sur-Mer - Tél. 24 01 66.

LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (IST) ET LE VIH/SIDA (SYNDROME DE L'IMMUNODÉFICIENCE ACQUISE)

▶ Qui peut avoir une infection sexuellement transmissible ou IST ?

Tout le monde peut attraper une IST avec un rapport sexuel non protégé (sans préservatif).

Les IST sont très fréquentes en Nouvelle-Calédonie.

▶ Qu'est-ce qu'une IST ?

C'est une infection transmise par un rapport sexuel non protégé (sans préservatif).

Il existe plusieurs infections sexuellement transmissibles : syphilis, gonocoque, condylome, trichomonas, chlamydiae, hépatite B, VIH/SIDA, papillomavirus...

Certaines IST donnent des signes : pertes, mauvaises odeurs, brûlures en urinant, douleurs, démangeaisons... D'autres ne donnent aucun signe.

Sans traitement, les IST entraînent des complications parfois graves :

- impossibilité d'avoir un enfant pour l'homme et pour la femme, transmission de l'IST au partenaire,
- cancer du col de l'utérus...

Qu'est-ce que le VIH/SIDA ?

Le VIH/SIDA est une infection qui peut s'attraper par un rapport sexuel sans préservatif et /ou par le sang (toxicomanie intraveineuse) et par transmission de la mère à l'enfant pendant la grossesse.

Le VIH/SIDA est une maladie qui peut rester **très longtemps silencieuse**. Il n'y a pas beaucoup de cas en Nouvelle-Calédonie mais la progression est rapide d'où l'importance du dépistage. **Même quand la maladie ne donne aucun signe, on est contagieux.**

Une fois dépistée, un traitement peut être administré pour que la maladie ne se développe plus et pour que la maladie ne soit plus contagieuse.

Comment peut-on éviter les IST et VIH/VIH/SIDA ?

En se protégeant par un préservatif à chaque rapport sexuel. Choisir un préservatif avec la norme NF ou CE, vérifier la date limite d'utilisation et surtout, l'utiliser correctement.

Où peut-on se procurer des préservatifs ?

- dans les pharmacies,
- dans les magasins,
- aux distributeurs automatiques.

Et gratuitement :

- dans les CMS de la province Sud, voir la liste en annexe,
- Solidarité SIDA : 53 rue Georges Clémenceau - Nouméa Tél. 24 15 17,
- le Comité de Promotion de la Santé Sexuelle (CP2S) : 53 rue Georges Clémenceau - Nouméa. Tél. 28 63 38. Mail : cp2s@cp2s.nc Facebook : CP2S NC

Auprès de qui peut-on trouver des informations sur le VIH/ SIDA et les IST ?

- **Votre médecin traitant.**
- **Le Service de prévention et de promotion de la santé de la DPASS**
12, rue de Verdun - Nouméa - Tél. 20 44 60.
- **L'association Solidarité SIDA** - Tél. 24 15 17.
- **Le Comité de Promotion de la Santé Sexuelle** - Tél. 28 63 38.
- **L'espace santé de la DPASS** (Espace de Prévention, d'Accompagnement et de Soins - Centre médical Polyvalent), au 1 bis, rue Gallieni - Tél. 20 47 40.
- **Les structures sanitaires de la province Sud UPASS et CMS.**

Auprès de qui se faire dépister ?

Un dispositif de consultation pour le dépistage Anonyme et Gratuit du VIS/SIDA a été mis en place. Sont gratuites : la consultation, la prise de sang et l'analyse au laboratoire.

- **L'espace santé de la DPASS (Espace de Prévention, d'Accompagnement et de Soins - Centre médical Polyvalent)**, gratuit et accessible à tous. Une équipe de pluridisciplinaires (médecins, infirmiers, psychologues, éducateurs) vous guide dans votre démarche de prévention, d'information, de dépistage et de soins. 1 bis, rue Gallieni - Tél. 20 47 40
- **La liste des centres d'information et de dépistage anonyme et gratuit en province Sud** est disponible sur le site internet de la Direction des affaires sanitaires et sociales (DASS) : dass.gouv.nc

LA PRÉVENTION DES CANCERS FÉMININS

Les cancers féminins représentent un défi majeur de santé publique, touchant des millions de femmes à travers le monde chaque année. En sensibilisant et en informant sur la prévention, le dépistage précoce et

les traitements disponibles, nous pouvons contribuer à réduire l'incidence et à améliorer les résultats pour les femmes affectées par ces maladies. Un bon suivi gynécologique est essentiel dans la vie des femmes.

◇ LE CANCER DU COL DE L'UTÉRUS

Ce cancer est le deuxième cancer de la femme en Nouvelle-Calédonie. 9 cancers du col de l'utérus sur 10 peuvent être évités grâce à un frottis de



dépistage tous les 3 ans de 17 à 65 ans, après deux frottis normaux à deux ans d'intervalle. C'est un examen très facile à réaliser, non douloureux, qui peut être pratiqué par votre médecin généraliste, votre gynécologue ou une sagefemme.

● La vaccination

Disponible depuis 2006, la vaccination pour la prévention du cancer du col de l'utérus. Les filles de 12 ans peuvent se faire vacciner contre les virus (Papillomavirus) pouvant entraîner l'apparition d'un cancer du col de l'utérus. Les garçons peuvent se vacciner pour prévenir la transmission du virus à leurs futurs partenaires. Avec cette vaccination, les garçons se protègent également des cancers anaux et oro-pharyngés.

● Le dépistage du cancer

Même vaccinées, un frottis cervico-utérin **tous les trois ans** est recommandé pour les femmes de 17 à 65 ans qui :

- ont un examen clinique normal,
- ont ou ont eu des rapports sexuels,
- n'ont pas subi d'hystérectomie totale,
- ne sont pas suivies pour un cancer du col ou un frottis anormal.

► Comment ça se passe ?

Chaque femme de 17 à 65 ans reçoit une invitation, à réaliser gratuitement un frottis de dépistage.

Simple, non douloureux, le frottis permet de détecter et donc de traiter rapidement certaines maladies. Le cancer du col de l'utérus ne donne pas de signes avant qu'il ne soit très avancé. Seul le frottis peut le découvrir tout au début.

Ce frottis de dépistage est pris en charge à 100 % tous les 3 ans, après deux frottis normaux réalisés à un an d'intervalle. Lorsque la personne se présente avec une invitation, elle ne fait pas l'avance des frais.

Plus le cancer du col est détecté tôt, plus la guérison est assurée.

◇ LE CANCER DU SEIN

Le cancer du sein est le premier cancer de la femme en Nouvelle- Calédonie. C'est un cancer qui peut être grave. C'est la 1^{re} cause de mortalité par cancer chez les femmes. Mais on peut très bien guérir si on le découvre au début.

Le dépistage du cancer du sein se fait par l'examen des seins et la mammographie.

Les femmes qui ont plus de risques d'avoir un cancer du sein sont les femmes qui :

- ont dans leur famille une personne qui a eu le cancer du sein,
- n'ont pas eu d'enfant,
- ont eu leur premier enfant après 30 ans,
- n'ont pas allaité leur enfant.

● Le dépistage du cancer

Les femmes peuvent régulièrement s'examiner elles-mêmes les seins, une fois par mois de préférence dans les 7 à 10 jours après les règles en se palpant les seins, la main bien à plat alors qu'elles sont couchées ou assises. Elles peuvent ainsi sentir des **boules** anormales dans le sein, une peau bizarre, des rougeurs... Elles doivent alors consulter aussitôt leur médecin.

Il est recommandé pour toutes les femmes de se faire examiner les seins au moins une fois par an.

- **Avant 50 ans**, le dépistage se fait par un examen radiologique (échographie) sauf en cas de facteurs de risque, dans ce cas, il faut vous adresser à votre gynécologue afin de commencer le dépistage par mammographie avant.
- **De 50 à 74 ans**, tous les deux ans, une invitation personnalisée permet de réaliser gratuitement un examen de dépistage auprès d'un radiologue agréé de son choix. Cet examen comprend non seulement la mammographie mais aussi un examen clinique des seins complété par un interrogatoire médical, tout étant pris en charge à 100 % sans avance de frais.

Il existe d'autres cancers féminins qui ne se voient pas (car ils sont dépourvus de symptômes) pour lesquels il faut être vigilant, dont le cancer des ovaires, de l'endomètre.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser auprès de :

- votre gynécologue,
- votre sage-femme,
- l'Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie, service de dépistage des cancers féminins - 16 rue du Général Gallieni, centre-ville Nouméa - Tél. 25 07 65 - www.santepourtous.nc/accueil-particulier,
- la Ligue nationale contre le cancer de Nouvelle-Calédonie - 44, rue Bénébigo, Vallée-des-Colons, Nouméa. Tél. 27 60 50 - mail : cd988@ligue-cancer.net

LES REGLES : 100 % SANS TABOU

Les règles reviennent environ tous les 20 à 35 jours mais il n'y a pas de norme. Elles marquent le début du cycle menstruel : la période entre le premier jour des règles et le premier jour des règles suivantes. Le cycle menstruel ne dure pas forcément 28 jours, il est différent pour chaque personne et peut varier d'un cycle à l'autre.

1. **La phase menstruelle** - Les règles durent de 3 à 8 jours environ, mais cela varie d'une personne à l'autre. Les règles se déclenchent si aucun ovocyte n'a été fécondé.
2. **L'épaississement de l'endomètre.** L'endomètre est la muqueuse qui tapisse les parois de l'utérus et qui s'épaissit progressivement sous l'effet des hormones pour préparer l'utérus à accueillir un embryon
3. **L'ovulation** se fait en général, en milieu de cycle, selon la durée du cycle. Un ovocyte produit par un ovaire est expulsé et descend progressivement vers l'utérus par les trompes. L'ovocytes peut être fécondé pendant 24h par un spermatozoïde (qui lui peut survivre quelques jours dans l'utérus)
4. **La fin du cycle** si l'ovocyte n'a pas été fécondé des changements hormonaux signalent à l'utérus de se préparer à évacuer l'endomètre et l'ovocyte s'évacue.

En fonction de vos préférences, de vos envies, de vos moyens, du programme de la journée, du moment du cycle, choisissez les protections hygiéniques qui vous conviennent le mieux ! On peut aussi alterner les protections hygiéniques pour réduire son budget ou s'adapter au variation du flux des règles.

Que ce soit pour des raisons écologiques ou économiques, des protections hygiéniques durables se multiplient : coupes ou cup menstruelle, serviette lavables, culottes lavables, maillot de bain menstruel !

Et vous pouvez même apprendre à en fabriquer vous-même.

Pour tout renseignement, contacter le **Centre d'Information Droits des Femmes et Égalité de la province Sud** au 20 37 40 ou cidfe@province-sud.nc

Avoir ses règles n'est pas une partie de plaisir, mais cela ne doit pas pour autant être douloureux. Il ne faut pas prendre les douleurs à la légère, même si personne autour ne semble nous écouter. Si on ne peut pas aller en cours ou faire une activité à cause de ces douleurs, cela peut être un signe qu'elles sont anormales.

◇ L'ENDOMÉTRIOSE

Cette maladie chronique touche environ 1 personne réglée sur 10. Elle apparaît quand des cellules de l'endomètre remontent dans les trompes, dans le ventre et ne s'évacuent pas lors des règles. Cela crée des inflammations, des douleurs insoutenables, des vomissements, l'impossibilité d'avoir des rapports sexuels et peut créer des problèmes de fertilité.

Les personnes qui souffrent d'endométriose attendent de nombreuses années avant qu'on les diagnostique. **Il faut donc consulter aussi rapidement que possible pour une prise en charge adaptée.**

◇ LE SYNDROME DES OVAIRES POLYKYSTIQUES (SOPK)

1 femme sur 10 est concernée.

C'est l'une des premières causes d'infertilité chez les femmes, et ce notamment parce qu'on le diagnostique trop tard pour pouvoir accompagner les femmes dans leur désir d'enfant. L'intensité des symptômes varie de façon importante selon les femmes. Certaines n'en auront aucun quand d'autres les cumuleront de façon sévère. Des problèmes de peau qui persistent au-delà de la puberté, des règles très espacées voire absentes, de l'hyperpilosité, voire du surpoids, ces symptômes doivent être évoqués auprès d'un professionnel. Pour s'assurer d'être en bonne santé, pour se faire prescrire un contraceptif ou pour tout problème ou question, on peut consulter un ou une gynécologue, un ou une sage-femme. Les médecins traitant peuvent également être une ressource, d'autant plus quand ils sont dotés d'une spécialité en suivi gynéco.

◇ LA PRÉCARITÉ MENSTRUELLE

Au-delà de nombreux tabous, la gestion des règles peut être une épreuve régulière quand on manque de moyens pour acheter des protections menstruelles et vivre ses règles en toute sérénité. On parle alors de précarité menstruelle. Sont concernées par la précarité menstruelle : 1 femme menstruée de moins de 25 ans sur 2 et 1 femme sur 3 en population générale.

Les conséquences de la précarité menstruelle sont nombreuses :

- mal-être, honte, anxiété, isolement,
- l'obligation de choisir entre l'achat de protection hygiéniques et des produits de première nécessité (nourriture, médicament),

- perturbation de la vie sociale (absentéisme au travail, réduction de l'activité sportive),
- risques d'infections,
- risque de développer un choc toxique.

Le choc toxique c'est quoi ?

C'est une maladie aigue et infectieuse causée par une bactérie associée à de mauvaises conditions d'utilisation des protections intimes internes.

Pour prévenir ce risque :

- ◆ Respecter les recommandations d'utilisation propres à chaque méthode de protection :
 - 4 à 6 heures maximum,
 - une protection à la fois,
 - privilégier les serviettes et culottes menstruelles pour la nuit.
- ◆ Se laver les mains avant et après chaque changement de protections intimes.
- ◆ En cas d'usage d'une cup : la stériliser en début et fin de règles et entre chaque usage, bien vider et rincer la cup à l'eau courante.

Dans les CMS, dispensaires, et à l'Espace Santé, les équipes de professionnels sont à votre disposition pour échanger avec vous sur vos difficultés, vous fournir en protections hygiéniques et trouver des solutions durables. (Voir Annexe pour les contacts des CMS et Espace Santé).

LA CONTRACEPTION

C'est l'ensemble des méthodes utilisables pour avoir des rapports sexuels sans volonté qu'ils n'aboutissent à une grossesse.

◆ LES MÉTHODES CONTRACEPTIVES

Les méthodes dites naturelles (retrait ou coït interrompu, l'abstinence périodique où la femme essaie de repérer sa période d'ovulation, température ou méthode Ogino, calendrier, Bilings) ont des taux d'échec importants et il est déconseillé de les utiliser comme méthodes contraceptives. Souvent la charge mentale de la contraception repose sur les femmes, pourtant, des méthodes contraceptives existent pour les hommes :

- **Pour l'homme** : le préservatif, la vasectomie (stérilisation masculine qui n'affecte pas la vie sexuelle - 20 % des hommes au Royaume-Uni et au Canada l'utilisent).

D'autres méthodes contraceptives sont à l'étude :

- la contraception masculine thermique à partir d'un slip chauffant (15 h par jour au minima),
- une injection de gel au sein de testicule est développé en Inde. Il bloque les spermatozoïdes sans impacter la vie sexuelle. Cette contraception est réversible : le gel peut être dissout par une autre injection,

- une pilule contraceptive pour homme : le DMAU se prend quotidiennement en une seule prise pour une action sur 24h, mais n'est pas encore commercialisée.
 - **Pour la femme** : la pilule, le stérilet, l'implant progestatif, les spermicides, le préservatif féminin, l'anneau vaginal, le patch...
- Il y'a de multiples méthodes contraceptives. Pour choisir celle qui vous convient, discutez-en avec votre médecin ou votre sage-femme.

◇ LA CONTRACEPTION D'URGENCE

La contraception d'urgence ou pilule du lendemain peut être utilisée après un oubli de pilule, ou un rapport non-protégé. Pour que cette contraception soit efficace, il faut que la prise de la pilule se fasse le plus tôt possible après la prise de risque par la jeune fille ou la femme.

La contraception d'urgence n'est plus efficace :

- au-delà de 72 heures, quand il s'agit du Norlevo,
- au-delà de 5 jours quand il s'agit du Ella One.

Cette pilule peut être délivrée **sans prescription médicale** :

- **pour les mineures**, elle est délivrée gratuitement dans toutes les structures publiques et dans les pharmacies,
- **pour les majeures**, elle est gratuite uniquement dans les structures publiques et payante dans les pharmacies.

▶ Comment choisir sa contraception ?

Chacune présente des avantages.

Le médecin, la sage-femme, peut aider à choisir celle qui convient le mieux en fonction de la période de vie, du rythme et des habitudes.

Ceci dit, seul le préservatif est à la fois un moyen contraceptif et protège du VIH/ SIDA et des IST.

▶ Comment peut-on se procurer des contraceptifs ?

La pilule, l'implant et le stérilet ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale après examen et éventuellement analyses et ce, dans l'intérêt de la femme.

En revanche, les spermicides et les préservatifs sont en vente libre (c'est-à-dire sans ordonnance) dans les pharmacies.

Rapprochez-vous de votre médecin traitant, votre sage-femme ou votre CMS le plus proche (voir la liste en annexe) ou au CHT.

► Une femme mariée doit-elle obtenir l'autorisation de son mari pour utiliser des contraceptifs ?

Non. La femme est seule responsable de cette décision. De même une mineure peut obtenir un contraceptif sans l'accord de ses parents.

► Les contraceptifs sont-ils remboursés par la CAFAT ?

En général, oui. Mais les spermicides et les préservatifs masculins ne sont pas remboursés, de même certaines pilules (dites de 3^e génération).

À NOTER :

Dans tous les CMS de la province Sud, voir liste en annexe, la contraception est disponible gratuitement pour les mineur(e)s et les filles scolarisées. Vous pouvez également vous adresser à l'espace santé de la DPASS, 1 bis rue Gallieni - Tél. 20 47 40.

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7 h 30 à 16 h (sauf le mardi après-midi)

► Une femme peut-elle savoir rapidement si elle est enceinte ?

Oui. Il suffit pour cela de pratiquer un test acheté en pharmacie ou de consulter un médecin qui prescrira un test de laboratoire, dès le retard des règles. Un test de grossesse gratuit peut être effectué dans les CMS de la province Sud ainsi qu'à l'espace santé avenue Gallieni et dans toutes les infirmeries scolaires.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser auprès de :

- Votre **gynécologue**
- Votre **sage-femme**
- Le **centre médico-social de proximité** (*Voir la liste des structures sanitaires de la province sud*) Tél. 20 44 00 ou 25 07 65.
- L'**Espace santé de la DPASS** : angle des rues Paul Doumer et Gallieni, 1 bis rue Gallieni - Tél. 20 47 40. Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 7 h 30 à 16 h (sauf le mardi après-midi)
- Le **Comité de promotion de la santé sexuelle en NC (CP2S)** - 53 rue Georges Clémenceau - Nouméa. Tél. 28 63 38.
- **SOS écoute** ► **N° Vert 05 30 30**

L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE (IVG)

La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la loi et la délibération n° 185 du 9 janvier 2012 relative à

l'interruption volontaire de grossesse et au diagnostic prénatal.

Une femme enceinte qui ne veut pas poursuivre une grossesse peut demander à un médecin ou à une sage femme l'interruption de sa grossesse. La femme est seule juge de sa situation et est libre de sa décision.

ATTENTION : l'IVG n'est pas un moyen de contraception

► Quel est le délai légal ?

L'IVG ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la 14^e semaine de grossesse (soit 16 semaines après le 1^{er} jour des dernières règles).

Toute personne a le droit d'être informée sur les méthodes abortives et d'en choisir une librement.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables.

► Qui peut pratiquer une IVG ?

L'interruption volontaire de grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin.

◆ Consultations préalables obligatoires

La première visite : Le médecin ou la sage-femme sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, dès la première visite, informer celle-ci des méthodes médicales et chirurgicales d'interruption de grossesse et des risques et des effets secondaires potentiels. Lors de cette première visite, le médecin doit remettre à la femme un dossier-guide comportant notamment :

- Le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'IVG, à la consultation après l'interruption volontaire de grossesse ainsi qu'à la contraception,
- La liste et les adresses des services proposant la consultation préalable obligatoire ainsi que des associations et organismes qui pourraient lui apporter une aide morale ou matérielle,
- La liste et les adresses des établissements où sont effectuées des interruptions volontaires de grossesse.

◆ **L'entretien préalable**

Il est systématiquement proposé, avant et après l'interruption volontaire de grossesse, à la femme majeure une consultation avec une assistante sociale ou un psychologue.

Cette consultation préalable est un entretien particulier au cours duquel une assistance ou des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés.

Dès la première visite, la femme est invitée à se faire accompagner par la personne de son choix, notamment à l'occasion des consultations au cours desquelles sont administrés les médicaments.

Avant de recueillir le consentement écrit de la femme dont l'âge de la grossesse et dont l'état médical et psycho-social permettent la réalisation d'une interruption volontaire de grossesse par mode médicamenteux, le médecin l'informe sur les différentes méthodes d'interruption volontaire de grossesse et sur leurs éventuelles complications.

Pour la femme mineure non émancipée, cette consultation préalable est obligatoire et l'organisme concerné doit lui délivrer une attestation de consultation. Si elle exprime le désir de garder le secret envers les titulaires de l'autorité parentale ou de son représentant légal, elle doit faire le choix d'une personne majeure qui devra l'accompagner dans sa démarche. Chaque fois que cela est possible, le couple participe à la consultation et à la décision à prendre.

◆ **La prise de décision**

- Si la femme renouvelle, après ces consultations, sa demande d'interruption de grossesse, le médecin doit lui demander une confirmation écrite.
- Si la femme est mineure non émancipée et si les parents sont au courant, ils signent un formulaire de consentement parental d'intervention médicale sur leur enfant. Ce consentement est joint à la demande qu'elle présente au médecin.
- Si la mineure ne veut pas avertir ses parents, l'interruption volontaire de grossesse ainsi que les actes médicaux et les soins qui lui sont liés peuvent être pratiqués à sa demande. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner dans sa démarche par la personne majeure de son choix.

◆ L'intervention

C'est le médecin qui recueille le consentement de la femme, mineure ou majeure, qui pratiquera l'intervention médicamenteuse ou chirurgicale. En cas de confirmation, le médecin peut pratiquer personnellement l'IVG dans :

- **L'IVG médicamenteuse** peut être pratiquée dans des structures périphériques. S'adresser au Médipôle et aux CMS de la province Sud (voir liste en annexe). La prise des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse est effectuée en présence du médecin pour le premier médicament. La seconde prise de médicaments se fait au domicile, seule.
- **L'IVG chirurgicale** se fait nécessairement dans un bloc opératoire sous anesthésie générale (ou locale mais non pratiquée en NC) dans une clinique ou au Médipôle.

◆ La consultation obligatoire après l'intervention

Une consultation de contrôle et de vérification de l'interruption de la grossesse est réalisée au minimum dans les 14 jours et au maximum dans les 30 jours suivant l'interruption volontaire de grossesse.

Les dépenses relatives à l'IVG sans avance de frais, par la CAFAT ou par l'Aide Médicale si la procédure est suivie dans un CMS ou à l'espace Santé. Seule la première consultation et l'échographie de datation demanderont une avance de frais dans le secteur privé.

Où s'informer ?

- Après des assistantes sociales de la **DPASS** - *Voir la liste des permanences en annexe.*
- Après de toutes les structures sanitaires de la **province Sud** - *Voir la liste en annexe.*
- Après de tous médecins.
- Après de la **direction des affaires sanitaires et sociales** - 7 avenue Paul Doumer - Centre-Ville - Tél. 24 37 00

PLANIFICATION FAMILIALE ET CONSEIL FAMILIAL DE LA DPASS

- Consultations de contraception.
- Accueil de patientes en vue d'une Interruption volontaire de grossesse (IVG).
- Consultations psychologiques autour des problématiques conjugales et familiales (hors violence).
- Consultations juridiques en rapport avec le droit de la famille...
- Informations collectives, animation d'ateliers sur les thèmes du planning familial : contraception, IVG.

Les familles, les hommes et les femmes souhaitant être accompagnés ou recevoir des conseils peuvent s'adresser au service de la planification familiale et du conseil familial de la DPASS. Aucune condition particulière n'est exigée et les consultations sont gratuites. La priorité est donnée aux scolaires et aux étudiantes ainsi qu'aux bénéficiaires

de l'aide médicale Sud (Carte A) pour les consultations médicales.

Sans rendez-vous dans les tous les centres médico-sociaux de la province Sud, sur des créneaux horaires réservés.

Voir la liste des CMS en annexe.

Sur rendez-vous à l'Espace santé de Nouméa.

Espace santé de la DPASS : angle des rues Paul Doumer et Gallieni, 1 bis rue Gallieni - Tél. 20 47 40

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7 h 30 à 16 h (sauf le mardi après-midi)

La contraception est disponible gratuitement dans tous les CMS. Les consultations IVG y sont accessibles à tous.

LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Les prestations sont assurées par tous les centres médico-sociaux de la province Sud, ouverts toute l'année.

La bonne santé de la mère et de l'enfant passe par la prévention et le suivi médical, assurés par tous les CMS de la province Sud et par le Centre de santé de la famille ainsi que

par certains professionnels de santé libéraux.

Les bénéficiaires de la carte A sont prioritaires dans les structures sanitaires de la province Sud (CMS et Centre de santé de la famille).

Voir la liste des structures sanitaires en annexe.

► Qu'est-ce que la protection maternelle et infantile (PMI) ?

C'est avant tout un lieu d'information et de consultation.

Dans le cadre de la protection maternelle, il s'agit :

- des consultations prénatales,
- des consultations postnatales,
- des échographies obstétricales et gynécologiques,
- de la réalisation des activités de planification et d'éducation familiale,
- des actions individuelles ou collectives pour la promotion de comportements adaptés en matière de prise en charge de la grossesse, de contraception et de prévention des cancers au féminin.

Dans le cadre de la protection infantile, il s'agit :

- du suivi médico-psychosocial et les visites préventives de l'enfant de la naissance à 3 ans. À partir de 3 ans, si l'enfant est scolarisé, il sera suivi par la médecine scolaire. S'il n'est pas scolarisé, la protection infantile continuera de le suivre,
- du suivi médico-psychosocial de l'enfant reconnu handicapé (de la naissance à 6 ans), non scolarisé et bénéficiaire de l'aide sociale aux personnes en situation de handicap,
- du suivi médico-psychosocial de l'enfant (de la naissance à 7 ans inclus) placé en famille d'accueil,
- des actions d'éducation sanitaire.

► Qui peut bénéficier de ce dispositif ?

- les jeunes femmes, les femmes enceintes, les jeunes mères et les enfants,
- les enfants de la naissance à 6 ans,
- les enfants reconnus handicapés (de la naissance à 7 ans), non scolarisés et bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes en situation de handicap,
- les enfants (de la naissance à 7 ans) placés en famille d'accueil.

La priorité est donnée aux bénéficiaires de la carte médicale A et aux autres populations vulnérables.

À noter : Le Médipôle assure la PMI ainsi que les sagefemmes libérales.

► Où s'adresser ?

Dans l'ensemble des centres médicaux sociaux (CMS) de la province Sud sur rendez-vous.

Voir la liste en annexe.

► Le rôle des parents dans la visite médico-scolaire ?

Le centre médico-scolaire assure des visites médicales en vue d'un dépistage précoce des pathologies ou d'handicaps (auditifs, visuels, psychomoteurs, troubles du langage etc.) qui pourraient interférer sur le développement harmonieux de l'enfant et donc sur les apprentissages scolaires. Les parents sont associés à ces visites :

- en section des moyens, en maternelle,
- en CM2, à leur demande ou s'il y a des problèmes.

Ils peuvent rencontrer en dehors de ces visites, le médecin ou l'infirmière référente de l'école de leur enfant lorsqu'ils le souhaitent ou pour un dossier d'orientation. Les parents sont tenus d'assurer le suivi de leurs enfants lorsqu'un problème particulier est signalé. Leur collaboration est indispensable et incontournable.

S'adresser aux CMS de la province Sud et à Nouméa, au Centre de Santé de la Famille de Montravail - 145, rue Jacques Iékawé - Tél. 20 53 00

L'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION

► Qu'est-ce que l'assistance médicale à la procréation ?

L'assistance médicale à la procréation (PMA) s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, la conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle (**art. L. 2141-1 Code de la Santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie**).

L'assistance médicale à la procréation a pour but de remédier à l'infertilité d'un couple (difficulté ou incapacité à concevoir un enfant) ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité.

► Qui peut en bénéficier ?

En Nouvelle-Calédonie, la PMA concerne les couples hétérosexuels (mariés, PACSés ou en concubinage) désirant avoir un enfant, qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- le couple ou l'un des membres présente une stérilité ou infertilité pathologique médicalement diagnostiquée,
- l'un des membres du couple est porteur d'une maladie grave, susceptible d'être transmise au conjoint ou à l'enfant.

Il n'y a pas d'âge limite pour bénéficier d'une PMA. Toutefois, les organismes de protection sociale prennent en charge la PMA à condition que la femme n'ait pas dépassé 43 ans.

En cas de décès de l'un des conjoints, de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps, la signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel, ou de la cessation de la communauté de vie, ainsi que de la révocation par écrit du consentement auprès du médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale à la procréation : l'insémination ou le transfert des embryons ne peut être effectué en cas de décès d'un des membres du couple, par l'homme ou la femme.

Au regard de la compétence en santé de la Nouvelle-Calédonie, la loi du 2 août 2021 sur la bioéthique ne s'applique qu'en France métropolitaine.

En métropole, la PMA est ouverte aux couples de femmes et aux femmes célibataires. Cette loi du 2 août 2021 crée un nouveau mode de filiation : le double lien maternel, pour les PMA dans les couples lesbiens. Ce double lien maternel permet d'établir une filiation entre l'enfant et la mère qui ne le porte pas et ouvre de fait aux droits de succession vis-à-vis des deux mères, en qualité d'héritier réservataire.

◇ LES 2 TECHNIQUES PRINCIPALES

- **L'insémination artificielle** consiste à introduire le sperme de l'homme (membre du couple ou donneur en cas d'anomalies) dans les voies génitales de la femme. Elle est utilisée en cas d'infertilité d'origine masculine.
- **La fécondation in vitro (FIV)** consiste à prélever des ovules et du sperme sur les membres du couple respectifs afin de reproduire en laboratoire les premières étapes des processus de fécondation et de développement embryonnaire. Ainsi, le sperme est directement injecté dans l'ovocyte pour former un embryon. L'embryon est ensuite transféré dans l'utérus de la femme. Dans le cas de la fécondation in vitro par micro-injection (le spermatozoïde va être introduit dans l'ovule à l'aide d'une pipette). Si le nombre d'embryons obtenus est supérieur au nombre d'embryons transférés, les embryons non transférés peuvent être conservés pour être réutilisés plus tard. **Les deux membres du couple dont des embryons sont conservés sont consultés chaque année par écrit sur le maintien ou non de leur projet parental.**

À NOTER :

Il n'y a pas de banque de sperme en Nouvelle-Calédonie. Il est toutefois possible, au Médipôle, de faire une conservation pour des patients qui auraient une destruction de la production de sperme après radiothérapie ou chirurgie des testicules par exemple.

► Quelles démarches faut-il effectuer ?

Contactez votre gynécologue (privé ou CHT) qui va procéder à un bilan préalable à l'assistance médicale à la procréation (masculin et féminin). Ce bilan va permettre de déterminer l'infertilité dans le couple. Au vu des résultats, le gynécologue va décider du type d'assistance médicale à la procréation.

La FIV est très éprouvante psychologiquement c'est pourquoi le gynécologue dirige généralement le couple demandeur vers un psychologue qui les suivra et les préparera à un possible échec de l'opération.

Pour tout renseignement complémentaire, contactez votre gynécologue.

À NOTER :

En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation. Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

Pour toute question, vous pouvez vous adresser également au :

- **Centre d'Information Droits des Femmes et Égalité**, 6 route des Artifices, Baie de la Moselle, Nouméa. Tél. 20 37 40 - cidfe@province-sud.nc
- **Collectif BAMP Nouméa** (Association de patients et ex patients de l'AMP, de personnes fertiles, stériles ayant eu recours aux techniques d'AMP. Association de Parents et de futurs parents d'enfants nés via l'AMP et l'AMP don de gamètes) - collectifbampnoumea@gmail.com

◆ LA PMA POUR LES PERSONNES TRANSGENRES

Depuis la loi de 2016, une personne trans peut changer d'état civil sans être stérile. Même si cela rend compliqué l'établissement de la filiation, des personnes trans peuvent donc avoir des enfants sans assistance médicale.

Cependant de nombreuses personnes trans ont besoin d'une assistance médicale pour procréer. Lorsqu'une personne veut utiliser ses gamètes (ovocytes ou sperme) et qu'elle ne les produit plus au moment où elle souhaite faire un enfant, la procréation médicalement assistée peut impliquer une autoconservation des gamètes préalable aux traitements ou opérations stérilisantes, parfois des années avant.

Les personnes trans sont essentiellement concernées par deux techniques :

- l'insémination artificielle, qui consiste à placer du sperme dans un utérus sans rapport sexuel,
- la fécondation in vitro (FIV), qui consiste à féconder en laboratoire un spermatozoïde et un ovule tous deux préalablement conservés ou prélevés, puis implanter l'embryon ainsi conçu dans un utérus.

Le sperme ou les ovocytes peuvent provenir des parents, en étant prélevés juste avant, ou venant d'une conservation, ou bien de donneurs anonymes. L'utérus peut être celui d'une femme cis ou d'un homme trans. Si l'embryon n'est pas implanté dans l'utérus d'un des deux parents, mais dans celui d'une autre personne, on parle de gestation pour autrui (GPA), qui est interdite en France aujourd'hui.

LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DU TRANSSEXUALISME

L'identité de genre correspond à l'expérience intime et personnelle de son genre vécue par chacun et chacune, indépendamment de ses caractéristiques biologiques. Les personnes transgenres sont des personnes dont le genre ne correspond pas au sexe qui leur a été assigné à la naissance. Ces personnes peuvent décider de

s'engager dans un parcours de transition. Les parcours de transition sont d'une grande diversité. Si certaines personnes transgenres décident d'entamer une transition d'un genre à l'autre, d'autres refusent la binarité femme/homme.

Il n'existe pas de parcours de transition type.

◇ LA TRANSITION SOCIALE

Elle consiste à exprimer son genre autrement que selon les normes et rôles assignés à la naissance. Par exemple, l'adoption d'un prénom et pronom différent, le changement d'habillement, de gestion de la pilosité ou de maquillage, ainsi que le port de vêtement de compression de la poitrine (binders) ou des organes génitaux (gaffs) s'inscrivent dans une transition sociale.

◇ LA TRANSITION JURIDIQUE OU LÉGALE

Le reflet du prénom et du genre d'une personne, sur ses documents d'identité, est extrêmement important. En montrant des pièces d'identité ne concordant pas avec leur expression de genre, 1 personne trans sur 4 se fait harcelée ou discriminée.

◇ LA TRANSITION MÉDICALE OU CORPORELLE

Les bloqueurs de puberté ont pour effet de mettre la puberté en veilleuse. Les menstruations s'arrêtent, les poils et la pomme d'Adam ne pousseront pas ou ne pousseront plus. Ces changements sont réversibles et permettent une plus longue exploration du genre, sans pression ajoutée au développement des caractéristiques sexuelles secondaires indésirables.

Le traitement hormonal de la dysphorie de genre consiste à l'administration de l'hormonothérapie afin de permettre le développement des caractères sexuels secondaires du genre désiré et la suppression de l'expression phénotypique du sexe non désiré. Par exemple, la prise de testostérone chez le garçon trans augmentera la pilosité, et notamment au visage.

Les chirurgies de confirmation de genre, comme la mastectomie (réduction ou ablation des seins), la féminisation faciale, l'augmentation mammaire, l'hystérectomie (enlèvement de l'utérus), la vaginoplastie ou la phalloplastie modifient le corps de façon permanente.

Pour tout renseignement :

Centre d'Information Droits des Femmes et Égalité (ex-MCF) de la province Sud - Tél. 20 37 40

SEXUALITE ET HANDICAP

La capacité à vivre les sentiments et la sexualité enrichit l'existence, participe au plaisir, au désir de vivre. C'est l'alliance du langage du corps, du cœur et de l'esprit qui collabore à une meilleure affirmation de soi, aide à être moins seul(e) et à se développer comme homme ou femme. Cependant, lorsqu'on vit avec un handicap, accéder à la sexualité au sens large (intimité, sensualité, vie affective) n'est pas facile. Bien que l'égalité des droits soit aujourd'hui reconnue, la vie affective et sexuelle des personnes en situation de handicap reste un sujet tabou qui suscite des représentations sociales, culturelles et psychologiques très fortes au niveau individuel ou collectif. Pour de multiples raisons, elle est principalement perçue comme inexistante

(angélisation et infantilisation de la personne handicapée), ou dérangeante, voire déviante.

Les professionnels et les proches ne sont pas épargnés par ces préjugés. Les personnes en situation de handicap leur renvoie à la représentation de leur propre corps altéré, à la représentation de ce corps par les autres : comment peut-il être perçu comme un objet de désir ?

Prendre conscience de ces représentations collectives et individuelles est une première étape pour aborder la question de façon à la fois distanciée et humaine. Prendre conscience de ces représentations collectives et individuelles est une première étape pour aborder la question de façon à la fois distanciée et humaine.

LES AIDANTS FAMILIAUX

Selon une enquête Handicap-Santé menée auprès d'aidants informels, 43 % d'entre eux déclarent avoir une maladie chronique, 29 % se sentent anxieux et stressés, et 25 % des aidants déclarent ressentir une fatigue morale ou physique.

Bien que de plus en plus d'hommes se mobilisent sur ces questions, la majorité de la charge d'aidants familiaux repose encore sur des femmes. Le cumul des obligations peut les mener au surmenage et à des problèmes de santé.

Vous apportez régulièrement et bénévolement de l'aide à une ou plusieurs personnes, âgées, malades ou dépendantes.

Parce qu'aider un proche peut aussi avoir des conséquences sur votre santé, vous aussi vous pouvez avoir besoin :

- d'une aide,
- de conseils,
- ou même d'une formation.

● Voici quatre questions pour tester votre santé :

- Comment je dors ces derniers temps ?
- Ai-je de l'appétit ?
- Quel temps j'accorde à mes loisirs, à mes amis, ma famille, et pour moi tout court ?
- Ai-je le sentiment d'en avoir assez, d'être anxieuse et/ou inquiète dans mon quotidien ?

● Groupes d'échange et formations

En cas de besoin, sachez que le Pôle Gériatologique vous propose des groupes d'échanges et d'expression, des ateliers d'informations, ainsi que des formations et des ateliers. Renseignements et inscriptions auprès du Centre communal d'action social (CCAS) de votre commune :

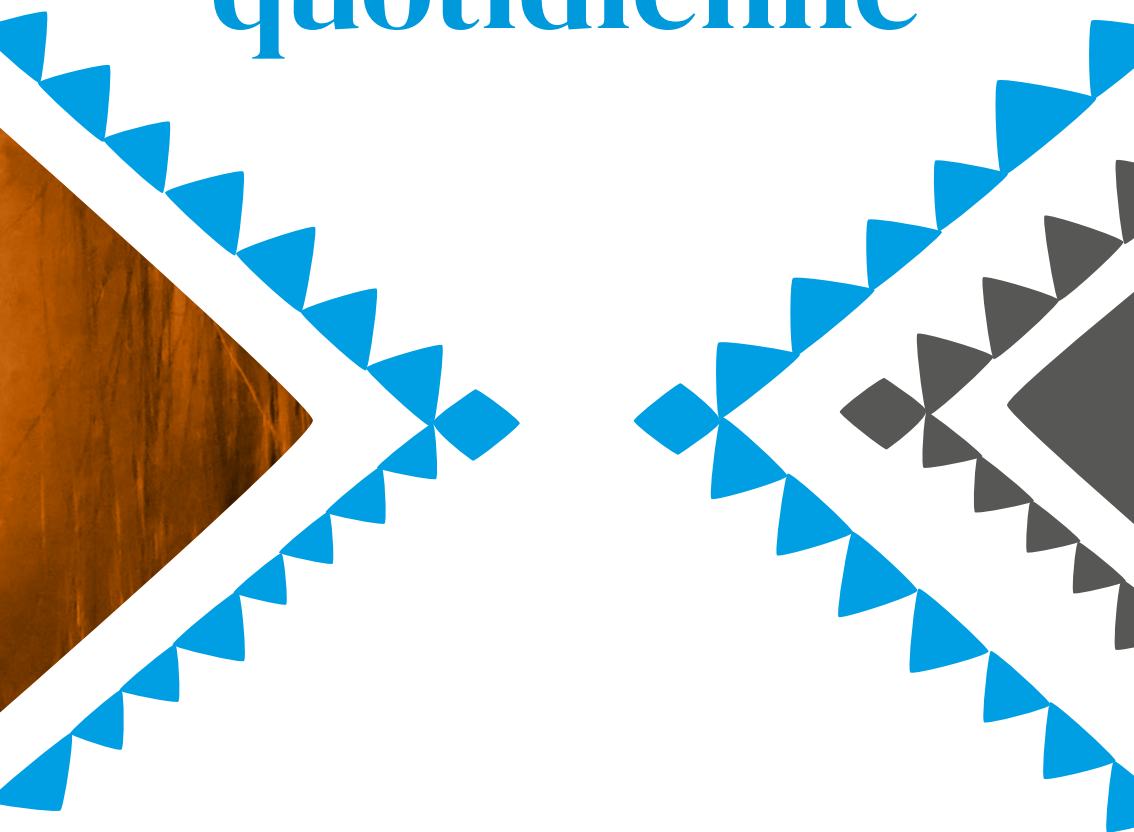
- Dumbéa : 46 55 00
- Nouméa : 27 07 86
- Mont-Dore : 41 03 20

► À qui d'autre parler de ma situation d'aidant ?

- à votre médecin traitant, pour parler de votre santé,
- avec l'Assistante sociale de votre secteur ainsi qu'au Pôle gériatologique
Faire le point sur la situation de votre proche,
- avec le Pôle gériatologique est situé en face du Médipôle à Dumbéa-sur-Mer, au 83, bd Wamytan, au 4^e étage de l'immeuble Le Santal. Tél. 24 66 99.



Les aspects de la vie quotidienne



LE LOGEMENT

La Nouvelle-Calédonie facilite l'accèsion à la propriété par la mise en place :

- du Plan Épargne logement (PEL) et du Compte Épargne Logement (CEL),
- du Prêt à Taux Zéro (PTZ).

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser aux établissements bancaires.

◇ L'AIDE AU LOGEMENT

Les locataires de leur habitation principale, sous certaines conditions de ressources, peuvent bénéficier d'une aide financière. Cette aide porte sur le loyer et sur la caution lors de l'entrée dans le logement. Elle peut également porter sur les charges en fonction des revenus du foyer.

Cette aide est financée par la Nouvelle-Calédonie, les Provinces et le Fonds Social de l'Habitat (FSH).

► Quelles sont les personnes qui peuvent en bénéficier ?

- les résidents de Nouvelle-Calédonie, locataires au titre de leur résidence principale (il faut vivre habituellement et effectivement au moins 8 mois par an, dans un logement conventionné (qui répond aux normes de sécurité, de salubrité et d'équipement) selon des conditions d'occupation et un montant de loyer maximum,
- les retraités résidant en maisons de retraite agréées,
- les étudiants logés en chambre ou dans un F1.

► Comment est-elle versée ?

L'aide est versée tous les mois à votre propriétaire. Son montant est déduit directement de votre loyer.

Elle est versée pour une durée de 12 mois et peut être renouvelée chaque année sur demande.

► Comment constituer un dossier ?

Vous devez remplir un formulaire de demande d'aide au logement. Vous pouvez retirer votre dossier :

En province Sud :

- **Si vous êtes locataire du parc privé (particuliers, agences immobilières...),** adressez-vous au Fonds Social de l'Habitat (FSH) - 1, rue de la somme, Nouméa

► N° Vert 05 10 15

Direction de l'Emploi et du Logement de la province Sud - 30 route de la Baie des Dames - Tél. 20 36 00 - 20 42 00

- **Si vous êtes locataire du parc Social** : Fonds Calédonien de l'Habitat (Tél. 44 44 11), de la Sem Agglo (Tél. 28 23 16) ou de la SIC (Tél. 46 88 00), adressez-vous auprès de votre bailleur social

En province Nord :

À la mairie de votre commune, à l'Hôtel de la province Nord, ou à l'antenne du FSH et SIC de Koné (données 2016).

En province des Îles Loyauté :

Auprès des centres administratifs de Maré, Lifou et Ouvéa, ainsi qu'à la direction de l'équipement et de l'aménagement.

Le dossier est ensuite adressé au FSH. Il sera présenté à la commission de gestion et d'admission au bénéfice de l'Aide au logement qui se réunit tous les mois (données 2016).

Pour tout renseignement

FSH Nouméa, 1 rue de la Somme - Tél. 26 60 00 - FSH

◇ L'ACCESSION AU LOGEMENT : UN ARSENAL DE MESURES

Au-delà de l'aide au logement, la province Sud assure la centralisation des demandes de logement social au sein de la Direction de l'Emploi et du Logement.

La province Sud a élaboré tout un système d'aides au logement qui prend en compte les ressources des administrés afin de favoriser :

- **l'accès au 1^{er} logement pour les jeunes** en CDD ou en contrat d'apprentissage qui n'ont pas les garanties nécessaires pour les bailleurs sociaux ou privés,
 - **la Rénovation et l'amélioration** de l'habitat pour la mise aux normes ou le soutien à l'autonomie des personnes empêchée,
 - **la construction** (aide à la construction neuve, aide à la rénovation),
 - **l'accession à la propriété** : La province Sud peut vous apporter un soutien financier si vous avez un projet d'acquisition,
 - **les appartements relais** à l'attention des victimes de violences conjugales
- également, la province sud soutient le développement du parc locatif social (augmentation de la quantité de logements sociaux destinés à la location).

Pour tout renseignement

Direction de l'Emploi et du Logement de la province Sud (DEL) - 12, avenue Paul Doumer - Nouméa - Tél. 20 36 00.

La Société immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC) gère un parc de plus de 10 000 logements sociaux. Elle intervient dans l'accueil de familles en détresse sociale et économique, dans des opérations de requalification urbaine et d'aménagement complexe et dans la sophistication de l'ingénierie financière des projets avec le montage de plusieurs opérations en défiscalisation. Aujourd'hui, l'activité de la société s'exerce dans des domaines très vastes : foncier, aménagement, construction neuve, réhabilitation, gestion locative, accession à la propriété, accompagnement social, résidentialisation, location de locaux commerciaux.

SIC - 16, rue du Docteur Guégan - Quartier Latin - Nouméa - Tél. 28 08 97

La SEM AGGLO produit et gère un parc de logements locatifs aidés et très aidés sur le territoire de l'agglomération du Grand Nouméa.

SEM AGGLO - Cœur de ville - 136, promenade de Koutio - Dumbéa - Tél. 46 88 00

Le Fonds Social de l'Habitat (FSH) peut proposer des terrains ou des biens collectif ou individuel pour favoriser l'accession à la propriété (la SIC également). Il met en place des prêts préférentiels et des subventions pour l'accession à la propriété. Il apporte également une aide dans le cadre de la rénovation de votre bien.

FSH - 1, rue de la Somme - Nouméa - Tél. 26 60 00

◆ LE CONTRAT DE LOCATION (BAIL)

Toute personne susceptible de devenir locataire d'un logement doit connaître les éléments suivants :

► Qu'est-ce qu'un bail ?

C'est un contrat qui règle les rapports entre le propriétaire (bailleur) et le locataire.

Il est écrit et précise :

- le nom ou la dénomination du bailleur et son domicile ou son siège social,
- la date de prise d'effet et la durée,
- la consistance et la destination de la chose louée,
- la désignation des locaux et équipements d'usage privatif dont le locataire a la jouissance exclusive,
- l'énumération des parties, équipements et accessoires de l'immeuble d'usage commun,
- le montant du loyer et les modalités de paiement et éventuellement la révision du loyer,
- le montant du dépôt de garantie (caution), si celui-ci est prévu,
- la surface habitable de la chose louée (appartement, maison).

► Quelle est la durée du bail ?

Le contrat de location est conclu pour une durée d'au moins 2 ans, qui peut être soit renouvelée soit reconduite tacitement.

► À quoi sert le dépôt de garantie (caution) ?

C'est une garantie pour le propriétaire en cas de non-paiement du loyer, des charges ou des réparations locatives.

Lorsqu'un dépôt de garantie est prévu par le contrat de location, il ne peut être supérieur à un mois de loyer.

Il est restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la restitution des clés par le locataire.

► Faut-il faire un état des lieux ?

Oui. Le locataire a intérêt à en établir un au moment de la remise et de la restitution des clés au propriétaire (ou à l'agence). Il est joint au contrat de bail.

Il est établi par le locataire et le propriétaire ou par un tiers mandaté par les parties, contradictoirement et de manière à l'amiable. En cas d'intervention d'un tiers, les honoraires négociés ne sont laissés ni directement, ni indirectement à la charge du locataire.

L'état des lieux peut être établi par un huissier. Dans ce cas, les frais sont partagés pour moitié entre le bailleur et le locataire.

Si l'état des lieux n'a pas été fait, le locataire est présumé avoir reçu la chose louée (appartement, maison) en bon état.

À noter : cette présomption ne peut être invoquée par le propriétaire si c'est lui qui a fait obstacle à l'établissement d'un état des lieux.

► Le locataire peut-il donner congé ?

Oui. Le locataire peut résilier le contrat de location à tout moment, dans les conditions de forme et de délai prévu. Le délai de préavis, pour le locataire, est de 3 mois. Il peut être réduit à 1 mois dans des cas spécifiques (obtention d'un premier emploi, mutation, perte d'emploi...).

Le locataire doit envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire pour l'informer ou signifier son congé par un huissier.

► Dans quelles conditions le propriétaire peut-il donner congé ?

Le propriétaire peut donner congé au locataire sous réserve du respect d'un préavis de 4 mois. Ce congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre (que pour lui-même ou son conjoint, son partenaire de PACS, son concubin notoire, ses ascendants et descendants ou ceux de

son compagnon) ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant (non-paiement des loyers...).

ATTENTION :

La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 a été étendue à la Nouvelle-Calédonie par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012. Tous les contrats de location à usage d'habitation en cours au 21 novembre 2012 restent soumis aux règles qui leur étaient applicables (sauf pour certaines dispositions). La situation d'un locataire, et notamment concernant son congé, peut donc être différente en fonction de la date de signature du bail. Il faut donc se reporter au contrat de bail.

LES MOYENS DE GARDES D'ENFANTS

Un parent qui exerce (ou non) une activité professionnelle peut faire garder son enfant.

► Quels sont les modes de garde ?

Les différents dispositifs existants sont :

Le Réseau d'Assistances Maternelles (RAM)

Il rassemble l'ensemble des assistantes maternelles de l'agglomération du Grand Nouméa. L'assistante maternelle accueille au maximum 3 enfants de moins de 6 ans à son domicile. Elle est patentée et facture la prestation mensuellement aux parents. Un **contrôle inopiné** est réalisé par l'éducatrice de jeunes enfants du CCAS et des formations continues sont proposées tout au long de l'année par le CCAS à ces professionnels.

La garde partagée

Elle permet à plusieurs familles de faire appel à un seul assistant parental pour garder leurs enfants ensemble à leur domicile.

Dans le respect de la réglementation en vigueur (délibération de 1961), l'assistant parental ne peut pas garder plus de 3 enfants en même temps.

Les crèches agréées

Pour obtenir la liste des structures agréées, s'adresser à la DPASS - Service d'Accompagnement des Organisations médico-sociales - 12, rue de Verdun, Gallieni - Immeuble Gallieni 2 - Nouméa - Tel. 20 44 26.

La liste est également disponible sur le site internet de la province sud : province-sud.nc/demarches/agrement-creche-et-garderies
Des conseils seront également donnés aux parents sur les attentes et questions à poser aux structures lors de l'inscription.

Pourquoi un agrément ?

Une structure agréée a dû satisfaire à des normes relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la moralité de la responsable.

À NOTER :

L'agrément des garderies crèches et jardins d'enfants donne une garantie aux familles et permet de recevoir des aides provinciales ou de la CAFAT. L'agrément permet également de déduire le coût de la garde du revenu imposable dans la limite de 500 000 F par foyer fiscal, à condition que les enfants soient âgés de moins de 7 ans et que le(s) (deux) parent(s) justifie(nt) d'un emploi à plein temps.

À qui s'adresser pour un soutien dans la prise en charge des frais de garderie ?

- Après de votre mutuelle, une aide peut être allouée sur présentation d'une attestation de la crèche
- S'adresser à la CAFAT, service Action Sociale et Handicap - Tél. 25 58 10.
- S'adresser à l'assistante sociale de votre quartier.

Pour tout renseignement :

Service d'accompagnement des organisations médico-sociales
Direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale (DPASS) - 12 rue de Verdun - Immeuble Gallieni2 - Nouméa - Tél. 20 44 26.

LA SCOLARITÉ DE L'ENFANT

◇ L'OBLIGATION SCOLAIRE

L'obligation scolaire débute à l'âge de 5 ans et se prolonge jusqu'à 16 ans révolus.

Dans l'année civile où l'enfant atteint ses 5 ans, les parents ont l'obligation de l'inscrire dans une école, publique ou privée ou de faire une déclaration à la province précisant que l'instruction lui sera donnée par la famille.

► Quels sont les modes de garde ?

Les différents dispositifs existants sont :

Le Réseau d'Assistantes Maternelles (RAM)

Il rassemble l'ensemble des assistantes maternelles de l'agglomération du Grand Nouméa. L'assistante maternelle accueille au maximum 3 enfants de moins de 6 ans à son domicile. Elle est patentée et facture la prestation mensuellement aux parents. Un contrôle inopiné est réalisé par l'éducatrice de jeunes enfants du CCAS et des formations continues sont proposées tout au long de l'année par le CCAS à ces professionnels.

Le Dispositif d'Assistant Parental (DAP)

Créé en 2012 par le CCAS de Nouméa, le DAP propose aux parents la possibilité de recruter un assistant parental qui gardera leurs enfants à leur domicile.

L'assistant parental est salarié du parent et intervient au domicile du parent. Ce professionnel a suivi une formation théorique de 64 h et un stage pratique de 2 semaines dans une crèche agréée et dans une cantine municipale de la ville. Un suivi de l'assistant parental est réalisé, à titre gratuit, par l'éducatrice de jeunes enfants du CCAS. L'assistant parental suit une formation continue toute l'année.

► Quels sont les documents à fournir pour inscrire votre enfant à l'école ?

Les inscriptions pour une première rentrée, en maternelle (âge minimum 2 ans et 9 mois, au plus tard à la rentrée de l'année d'inscription) ou primaire, se déroulent dans l'école du secteur d'habitation. Des inscriptions immédiates sont également possibles en cas de déménagement.

Documents à produire :

- un justificatif de domicile en lien avec le secteur géographique (quittance de loyer, électricité, eau, téléphone ou avis d'imposition), à justifier chaque année auprès du directeur,
- une copie du livret de famille,
- une copie de la carte de couverture sociale en cours (RUAMM - Mutuelle, aide Médicale),
- un certificat de vaccination pour admission scolaire complété par un médecin,
- un certificat de radiation de l'école quittée, en cas de changement d'école.

Si vous souhaitez inscrire votre enfant dans une autre école que celle de votre secteur de rattachement, il vous faut demander au directeur de l'école une demande de dérogation de secteur, la compléter et la lui remettre. Le directeur transmettra votre demande au Bureau des écoles. La demande est traitée, et une réponse écrite individualisée est adressée aux parents courant décembre. Vous pouvez vous rendre au Bureau des écoles (de préférence sur rendez-vous) pour tenter de trouver une autre solution.

Pour tout renseignement :

Direction de l'Éducation et de la Réussite de la province Sud (DERES)

17 rue Georges Clémenceau - Nouméa - Tél. 20 52 52

Mail : des.bureau-ecoles@province-sud.nc

◇ VACANCES SCOLAIRES, LOISIRS

Des loisirs et des activités de vacances sont proposés pendant toutes les vacances scolaires et notamment pendant l'été par les provinces, les communes et les associations de jeunesse.

La province Sud propose un guide des vacances en province Sud sur son site internet (**province-sud.nc**) présentant toutes les activités proposées aux enfants : centres aérés, colonies, stages sportifs (voile, tennis...), stages culturels (théâtre, musique...).

Des aides financières existent pour permettre aux parents d'offrir de vraies vacances à leurs enfants.

Pour tout renseignement :

Direction de la Culture, de la Jeunesse et des Sports de la province Sud - Service de la Jeunesse, de l'Animation et des Loisirs - Centre Administratif de la province Sud (CAPS) - 6, route des Artifices - Artillerie - Baie de la Moselle - Nouméa - Tél. 20 30 40.

Mail : djs.loisirs@province-sud.nc

◇ JOB D'ÉTÉ

Chaque année, le dispositif **job d'été** est proposé du 15 novembre au 15 février, et permet aux jeunes calédoniens de bénéficier d'une expérience professionnelle durant la période des vacances scolaires d'été, soit 1 semaine minimum (6 jours de travail) et 6 semaines maximum (36 jours de travail) par jeune.

Il suffit pour s'inscrire d'avoir entre 16 et 26 ans et de remplir une demande d'inscription sur le site internet province-sud.nc à partir du 1er octobre. Il faudra avoir une adresse e-mail valide pour créer un compte en ligne. Ou reprendre son compte Job d'été de l'an dernier et ajuster ses informations.

Au moment de l'inscription, seront à joindre directement sur le site province-sud.nc : une pièce d'identité valide (passeport ou carte d'identité), un justificatif de scolarité (certificat de scolarité de l'année en cours, bulletin de note, carte étudiante) ainsi qu'un justificatif de résidence en province Sud pour les jeunes majeurs et celui de l'un des parents pour le jeune mineur.

Pour tout renseignement :

Espace Jeunes de la province Sud

13-15, rue Jules-Ferry - Quai Ferry - Nouméa - Tél. 20 48 88.

Mail : espacejeunes@province-sud.nc.

Ouvert les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h à 16 h en continu.

Et le mardi, de 10 h à 16 h en continu.

LES BOURSES D'ÉTUDES

Il existe différents types d'aides et de bourses mis en œuvre par l'État, la Nouvelle-Calédonie, les provinces ou les pays voisins pour permettre aux

jeunes enfants et aux étudiants ou stagiaires de la formation professionnelle continue de poursuivre des études ou de suivre une action de formation.

◇ LES BOURSES D'ÉTAT

● Les bourses de l'Éducation nationale

◆ Pour des études en Nouvelle-Calédonie

Des bourses d'État peuvent être accordées sur critères sociaux pour les élèves inscrits en formation initiale par la voie scolaire, dans les établissements d'enseignement secondaire agricole, public ou privé sous contrat. Les inscriptions se font à partir du mois d'août jusqu'à fin octobre, à partir du site : messervices.etudiant.gouv.fr

◆ Pour des études en Métropole

Des bourses d'État peuvent être accordées pour les formations qui n'existent pas en Nouvelle-Calédonie ou éventuellement pour des formations sur lesquelles le jeune aurait postulé et dans lesquelles il n'aurait pas été admis mais classé (attestation à demander à l'établissement sollicité).

La constitution d'un dossier social étudiant (DSE) se fait de janvier à avril à partir du site internet www.crous.fr. Pour toutes informations sur les bourses nationales de l'enseignement agricole supérieur, consulter le site internet www.agriculture.gouv.fr et le portail de l'enseignement agricole et de l'agriculture en Nouvelle-Calédonie (www.formagri.nc).

Pour tout renseignement, s'adresser :

- Auprès de l'établissement fréquenté.
- À l'**Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC)** - Campus de Nouville - avenue James Cook - Nouméa - Tél. 29 02 90.

● Le programme cadre-avenir

C'est un programme de formation de cadres moyens et supérieurs dans l'objectif du rééquilibrage. Il accompagne des personnes qui ont déjà une expérience professionnelle (au moins 2 ans) et souhaitent reprendre des études supérieures en Métropole. Ce programme vise à les aider à parvenir à un poste de cadre moyen ou supérieur nécessaire au développement économique de la Nouvelle-Calédonie.

Il ne s'agit pas d'un dispositif boursier. Les aides financières sont étudiées au cas par cas.

Pour tout renseignement :

GIP Formation Cadres Avenir - 16, rue d'Austerlitz, 2^e étage - Nouméa
Tél. 24 64 44

● Le passeport mobilité

Un billet d'avion (aller/retour ou aller simple) peut être pris en charge totalement ou partiellement par ce dispositif sous certaines conditions.

◆ Le passeport mobilité Étudiant

Pour les études supérieures en Métropole donne droit à une couverture de la sécurité sociale étudiante sous certaines conditions notamment être résident de Nouvelle-Calédonie et avoir choisi une filière qui n'existe pas ou est saturée en Nouvelle-Calédonie.

Le passeport mobilité intervient en complément des dispositifs boursiers de prise en charge des titres de transport. Son montant dépend de la qualité ou non de boursier d'État ou est versé en fonction des revenus du ménage.

◆ **Le passeport mobilité volet formation professionnelle et contrat de travail**

Cela concerne les bénéficiaires d'une aide à la formation professionnelle en mobilité à condition de résider habituellement en Nouvelle-Calédonie et que la formation poursuivie soit reconnue ou agréée par l'État. L'aide financière peut atteindre la moitié du coût du billet d'avion en fonction des revenus du foyer fiscal.

Les personnes majeures en insertion professionnelle peuvent bénéficier de l'aide financière au déplacement lorsque leur projet d'insertion s'effectue dans le cadre d'un CDD d'au moins 6 mois ou d'un CDI. Dans ce cas, l'aide est versée pour le voyage aller.

◆ **Le passeport mobilité concours**

Les épreuves orales d'admission de certains concours permettent de bénéficier du passeport mobilité formation professionnelle (concours de catégorie A ou B de la fonction publique, concours des sous-officiers de gendarmerie, concours d'accès à une école habilitée à délivrer un titre d'ingénieur diplômé...) à condition de résider en Nouvelle-Calédonie et d'être admissible à ces concours.

Pour tout renseignement :

GIP Formation Cadres Avenir - Passeport mobilité, 16, rue d'Austerlitz,
2^e étage - Nouméa - Tél. 26 56 30

◇ **LES BOURSES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

● **La Bourse avec Affectation Spéciale (BAS)**

Elle est accordée à des candidats (bacheliers ou étudiants déjà engagés dans un cycle de formation) poursuivant des études supérieures en Métropole, dans des spécialités qui ne sont pas enseignées en Nouvelle-Calédonie, les destinant à une carrière administrative dans les catégories A (niveau bac+4) et B (niveau bac+2) de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie. Elles sont attribuées sous certaines conditions et en fonction des besoins de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie pour les années à venir.

Pour tout renseignement :

Service du développement des ressources humaines de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (DRHFPNC) - Centre administratif Jacques Iékawé - 18, avenue Paul Doumer
- Nouméa - Tél. 25 60 00

● La bourse territoriale de formation professionnelle continue (BTF)

La BTF tend à favoriser l'acquisition d'une qualification reconnue répondant aux besoins économiques, sociaux et culturels de la Nouvelle-Calédonie. Elle permet de préparer un diplôme homologué ou d'effectuer des stages de formation professionnelle continue (en Nouvelle-Calédonie, en Métropole ou à l'étranger) ayant une finalité professionnelle en rapport avec les domaines et spécialités prioritaires fixés par la Nouvelle-Calédonie.

Ces bourses ne concernent que les adultes engagés dans la vie active et ne peuvent pas être accordées à des fonctionnaires ou des étudiants.

Elles sont attribuées sous certaines conditions (être citoyen de la Nouvelle-Calédonie, être âgé de 22 à 40 ans, avoir un projet professionnel répondant aux besoins de la Nouvelle-Calédonie...).

Elles sont versées mensuellement et prennent en charge certains frais dont la couverture sociale et les frais de transport.

Pour tout renseignement :

Section Accompagnement des parcours individualisés (API) de la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DTEFP) - Immeuble LE PLEXUS 63 rue Fernand Forest Ducos - Nouméa - Tél. 24 66 22.

● La bourse d'encouragement à la recherche universitaire

Elle est consacrée aux étudiants doctorants qui préparent une thèse ou des travaux de recherche présentant un intérêt pour la Nouvelle-Calédonie.

Pour tout renseignement :

Direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, Service des affaires administratives, des finances et de la communication - 19, rue du maréchal Foch Nouméa - Tél. 23 96 00.

◇ LES BOURSES DE LA PROVINCE SUD

La province Sud propose de nombreuses aides aux étudiants. **Le Bureau d'information et d'aide aux étudiants (BIAE)** vous renseigne sur les nombreux dispositifs et gère les demandes d'aides.

● Pour l'enseignement des premiers et seconds degrés

Les élèves scolarisés dans les établissements primaire ou secondaire (jusqu'au baccalauréat), publics et privés peuvent, sous certaines conditions de revenus et de situation familiale, bénéficier de bourses et d'aides scolaires.

◆ Pour les enfants boursiers :

- Une allocation spéciale rentrée

Son montant varie en fonction du niveau scolaire de l'enfant (5000 F si l'enfant est en maternelle, 15 000 F au lycée).

- Une aide pour le repas et l'internat :

Si l'enfant ne mange pas à la cantine, le montant de l'aide varie en fonction du niveau scolaire de l'enfant (10 200 F/trimestre si l'enfant est en primaire, 12 600 F/trimestre si l'enfant est au lycée).

Si l'enfant mange à la cantine et/ou est interne : les repas sont gratuits.

- Une aide aux transports pour le transport journalier :

10 000 F maximum par trimestre si l'enfant est externe ou demi-pensionnaire, et en classe spécialisée pour les primaires. Le transport périodique est gratuit pour les internes.

- Une aide aux manuels scolaires pour les lycéens.

Cette aide est plafonnée à 7 500 F par an.

◆ Pour les enfants non boursiers :

Une aide financière peut être versée par la province à condition que la famille du bénéficiaire réside en province Sud et y a le centre principal de ses intérêts matériels et moraux depuis au moins 6 mois au 1^{er} janvier de l'année de l'intervention de l'aide.

L'aide est calculée en fonction d'un barème qui prend en compte la structure familiale et les revenus du ménage.

Cette aide peut être demandée pour les enfants de nationalité française âgés d'au moins 2 ans et 7 mois au 1^{er} janvier de l'année de l'intervention de l'aide.

Pour tout renseignement :

Les dossiers d'inscriptions doivent être fait en ligne sur le **site de la province Sud** :

province-sud.nc/catweb/app/demarches/inscriptions-scolaires-et-derogations-de-secteur-geographique#page-content

Pour toutes informations complémentaires, contacter **la direction de l'Éducation de la province Sud (DES) - Bureau des Bourses et Aides Scolaires (BBAS) de la DES** - 55, rue Georges Clemenceau - Nouméa
Tél. 20 49 51.

● Pour les études supérieures ou spécialisées

Des aides scolaires (bourses et autres aides) sont proposées, sous certaines conditions, en faveur des jeunes de la province Sud poursuivant des études non rémunérées de niveau supérieur au baccalauréat ou spécialisées et dont les familles ne disposent pas des moyens nécessaires pour assumer la totalité des frais que représentent ces études.

La province Sud, au regard de la situation des ressources du jeune et de sa famille ainsi que de l'intérêt pour la Nouvelle-Calédonie des études supérieures ou spécialisées choisies, peut accorder, après avis de la commission consultative des bourses :

- une bourse,
- une aide annuelle,
- une prime unique d'installation,
- une aide exceptionnelle.

Pour tout renseignement :

Les demandes de bourses et d'aides sont à retirer au service des bourses de la **direction de l'Éducation et de la Réussite de la province Sud (DERES)**, durant la campagne organisée l'année précédant l'intervention de l'aide.

● Les autres aides accordées par la province Sud

- **Le prix de la province Sud d'encouragement à la recherche (PER) ;**
- **La bourse d'accès aux grandes écoles ;**
- **Le prix d'excellence de la province Sud aux diplômés de l'enseignement supérieur ;**
- **L'internat d'excellence** pour tout élève volontaire de la province Sud (collégien, lycéen, boursier...) dont le contexte familial et/ou social n'est pas favorable pour étudier dans des conditions optimales ;
- **Récompense du baccalauréat ;**
- **Bourse d'accès aux grandes écoles** : la province Sud attribue chaque année 10 nouvelles bourses d'accès aux grandes écoles aux étudiants inscrits pour la première fois dans un des établissements listés par arrêté du président de l'Assemblée de la province Sud ;
- **Bourse d'enseignement artistique** : la province Sud attribue une aide financière pour la formation artistique supérieure aux personnes justifiant d'une pratique artistique initiale en Nouvelle-Calédonie qui souhaitent poursuivre leur formation dans un établissement spécialisé et qui ne sont pas éligibles aux bourses d'enseignement supérieur ou spécialisé ;
- **Aide pour les concours d'entrée** : Les élèves et étudiants boursiers, qui partent à l'étranger, pour passer des oraux de concours bénéficient d'une prise en charge de leur voyage et devraient également recevoir une indemnité de séjour.

Pour tout renseignement :

Bureau d'Information et d'Aide aux Étudiants (BIAE)

Adresse : 55, rue Georges-Clemenceau, Port-Moselle - Nouméa.

Tél. 20 49 51. - Mail : des.bourses.etudiants@province-sud.nc.

Vous pouvez également consulter le site de la province Sud où vous trouverez le guide des études en Métropole : province-sud.nc/aides-etudes-sup

Le **Bureau des étudiants de la province Sud à Paris** accompagne les étudiants calédoniens, boursiers ou non, scolarisés en métropole ou dans l'Union Européenne. Tour Maine Montparnasse, 26^e étage, 33 avenue du Maine, 75001 Paris Tél. (+33) 6 44 26 96 07

◇ LES BOURSES ATTRIBUÉES PAR LES ÉTATS VOISINS

● Les bourses Australie Awards

Elles sont accordées par le gouvernement australien sous condition et pour un projet professionnel dans un secteur défini comme prioritaire par la Nouvelle-Calédonie (bonne gouvernance, finances publiques, gestions des catastrophes naturelles, coopération régionale, diplomatie...). Il faut être titulaire au minimum d'un BTS ou d'une licence.

Pour tout renseignement :

Consulat Général d'Australie à Nouméa - Immeuble Norwich - 11, rue Georges Baudoux 2^e étage - Nouméa - Tél. 27 24 14.

● Les Bourses NZAID : aide à la formation en Nouvelle-Zélande

Le gouvernement néo-zélandais attribue ces bourses aux jeunes de Nouvelle-Calédonie issus de foyers défavorisés afin de suivre une formation et développer leurs connaissances professionnelles en Nouvelle-Zélande, en accord avec les besoins de chacun des deux territoires.

Ce dispositif comporte des cours intensifs d'anglais de 3 à 5 mois suivis d'une formation d'une année maximum, dans un institut technique ou une université. Des programmes spécifiques d'enseignement professionnel ou de stage pratique de plus courte durée peuvent également être envisagés.

Pour tout renseignement :

Consulat Général de la Nouvelle-Zélande à Nouméa - 27 rue de Verdun - Immeuble TRINH, 2e étage- Nouméa - Tél. 27 25 43.

Ces deux bourses prennent en charge le billet d'avion, les frais d'inscription et d'installation, le logement, etc.

Attention : peu de places sont disponibles et la sélection est parfois rude.

À SAVOIR :

L'Espace Jeunes de la province Sud vous accompagne dans toutes vos démarches : 13-15, rue Jules-Ferry - Quai Ferry - Nouméa - Tél. 20 48 88. Mail : espacejeunes@province-sud.nc.

Ouvert les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h à 16 h en continu.
Et le mardi, de 10h à 16h en continu.

Le Cégep Mobilité Québec (CMQ):

La Nouvelle-Calédonie a mis en place un partenariat afin d'offrir à tout bachelier une formation de trois ans au Québec pour l'obtention d'un Diplôme d'Études Collégiales (DEC) - Technique dans un programme répondant aux besoins économiques de la Nouvelle-Calédonie.

◇ LA BOURSE INDONÉSIENNE

La République d'Indonésie offre 2 bourses d'études non diplômantes dans les domaines de l'Art et en Culture Indonésienne aux étudiants étrangers. Les candidats ont plusieurs options au choix telles que l'apprentissage de la langue indonésienne, des langues régionales, des instruments de musique, des danses traditionnelles, l'artisanat, des arts culinaires, le tourisme et d'autres disciplines.

● La Bourse BSBI

Elle est accordée pour 3 mois pour un séjour dans un centre d'art. Les candidats doivent être âgés de 21 à 30 ans et être en possession du baccalauréat au minimum.

● La Bourse Darmasiswa

Elle est accordée pour 6 mois ou 1 an pour un séjour dans une école supérieure. Les candidats doivent avoir 35 ans maximum et être en possession du baccalauréat au minimum. Ouverture approximative des candidatures : février/avril.

Pour tout renseignement :

GIEP - Groupement pour l'Insertion et l'évolution Professionnelles Nouvelle-Calédonie

Pôle Information Orientation pour les salariés et demandeurs d'emploi au
1, rue de la Somme - Centre-ville.  **N° Vert**  **05 07 09**

Espace Jeunes de la province Sud

13-15, rue Jules-Ferry - Quai Ferry - Nouméa - Tél. 20 48 88.

Mail : espacejeunes@province-sud.nc.

Direction du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle Nouvelle-Calédonie(DTEFP)

Immeuble LE PLEXUS 63 rue Fernand Forest Ducos - Nouméa - Tél. 24 66 22
ou consulter le site de la DTEFP à partir du site du gouvernement
www.gouv.nc.

LES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES

Les personnes se trouvant dans une situation financière difficile peuvent bénéficier de conseils personnalisés sur les aides financières

ou matérielles. La province Sud apporte un secours financier exceptionnel aux familles en situation sociale difficile.

► Qui peut bénéficier d'une aide financière exceptionnelle ?

Les personnes résidant (réellement et de manière permanente) en province Sud depuis plus de 6 mois, et en situation matérielle précaire ponctuelle entraînant un déséquilibre de la vie quotidienne. Vous devez avoir le centre de vos intérêts moraux et matériels dans la province Sud et ne pouvoir bénéficier d'aucun autre dispositif d'aide légale.

► Où s'adresser ?

Après de l'assistance sociale du secteur d'habitation (*liste des permanences en annexe*), qui fera une évaluation sociale de votre situation et pourra mettre en place un plan d'accompagnement social adapté.

Votre dossier sera présenté en commission interne hebdomadaire (commission d'aides exceptionnelles) à la DPASS. Cette commission décide de la suite à donner au dossier (rejet, accord, montant éventuel de l'aide). Vous serez informé de l'avis de la commission par l'assistante sociale de secteur ou en vous adressant au secrétariat des assistantes sociales.

Pour tout renseignement :

Service social et le service de l'aide médicale et des prestations sociales, 17 rue Clémenceau - Nouméa. Tél. 20 45 40. Horaires d'accueil du public : du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 11 h 30 et de 12 h 15 à 16 h.
Email : dpass.contact@province-sud.nc
Numéro vert : 05 00 30

◇ LE DISPOSITIF DE GESTION DU SURENDETTEMENT (pour les particuliers)

Entré en vigueur en 2007, le dispositif de gestion du surendettement s'applique aux personnes physiques de **bonne foi** dont la situation se caractérise par l'impossibilité de faire face à l'ensemble des dettes non professionnelles exigibles et échoir.

Quelques chiffres (2020) :

- 55 % des surendettés sont des femmes,
- 3 dossiers sur 10 relèvent d'une souscription de crédit excédent à la capacité d'emprunt,
- 4 dossiers sur 10 relèvent d'une diminution de ressources (décès, maladie, séparation, retraite),
- près de 3 sur 10, relèvent d'une situation de licenciement.

Dans le cadre de ses missions de service public, l'IEOM assure le secrétariat de la commission de surendettement en Nouvelle-Calédonie.

Le service Particulier de l'agence assure l'instruction du dossier de surendettement déposés.

La Commission de Surendettement examine la recevabilité du dossier. Selon les situations, elle peut :

- réaménager les dettes avec chacun des créanciers,
- orienter vers une liquidation judiciaire avec l'accord de la personne,
- recommander un effacement des dettes.

Pour tout renseignement, s'adresser à :

- une **assistante sociale de proximité**,
- l'**Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM)** : 19 rue de la République - Nouméa
Tél. 27 58 22 - www.ieom.fr/nouvelle-caledonie/particuliers/

DES DIFFICULTÉS CONJUGALES ET FAMILIALES

◇ DIFFICULTÉS DU COUPLE

Au cours de son existence, un couple peut se trouver confronté à des difficultés relationnelles. Parmi les diverses solutions s'offrant à lui, le couple peut consulter un psychologue.

Celui-ci les écouterait et les conseillerait pour les aider à résoudre leur crise. Si nécessaire, une aide thérapeutique pourra être mise en place.

◇ DIFFICULTÉS AVEC LES ENFANTS

Les relations conflictuelles entre les parents et les enfants sont fréquentes et les enfants de tous âges peuvent se trouver en difficultés (difficultés scolaires, difficultés de comportement...).

Le psychologue conseillera les parents ou les proches sur l'aide à apporter à un enfant en difficultés et sur les aides éducatives auxquelles ils peuvent prétendre. Il leur indiquera également les différents services qui peuvent éventuellement proposer une prise en charge thérapeutique.

► Où contacter un psychologue ?

- La DPASS a mis en place un dispositif de permanences d'écoute psychologique : le PEPs

Ces permanences sont assurées dans toute la province Sud.

Voir la liste des permanences du PEPs en annexe.

- Les familles, les hommes et les femmes souhaitant être accompagnés ou recevoir des conseils pour les problématiques autour de la famille (hors violences) peuvent s'adresser au service de la planification familiale et du conseil familial de la DPASS.

► Où s'adresser ?

Sans rendez-vous dans tous les centres médico-sociaux de la province Sud, sur des créneaux horaires réservés.

Sur rendez-vous

Espace santé de la DPASS : angle des rues Paul Doumer et Gallieni, 1 bis rue Gallieni - Tél. 20 47 40

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7 h 30 à 16 h (sauf le mardi après-midi)

Voir la liste des structures sanitaires de la province Sud en annexe.

- le service du traitement des violences conjugales et intrafamiliales - Le Relais de la province Sud - 12, avenue Paul-Doumer, à Nouméa (à côté du Musée de la Seconde Guerre mondiale, près de l'ancien CHT) - Tél. 20 37 70,
- au Médipôle,
- au CHS Albert Bousquet - Hôpital de jour pour enfants - 6, rue Frédéric De Greslan - Nouméa - Tél. 26 20 29.

LES LIEUX ET RESSOURCES

◆ LE CENTRE D'INFORMATION DROITS DES FEMMES ET ÉGALITÉ (EX-MCF)

Le Centre d'Information Droits des Femmes et Égalité (ex-MCF) coordonne la mise en œuvre de la politique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes de la province Sud, en articulation avec les politiques publiques sectorielles.

Le Centre d'Information Droits des Femmes et Égalité (ex-MCF) de la province Sud travaille en étroite collaboration avec les directions provinciales et ses partenaires afin de soutenir l'égalité des chances, de la défense des droits des femmes et de la lutte contre toutes les formes d'inégalités et de violences.

Elle gère un espace d'accueil, d'information et d'orientation pour les femmes et leurs familles, ou tout public qui s'intéresse à cette problématique.

Acteur de sensibilisation auprès des publics et des partenaires, des actions de sensibilisation et des échanges thématiques sont organisés sur le territoire provincial.

Vous avez un projet de promotion de l'égalité, de lutte contre les violences ?
Vous souhaitez développer des sensibilisations au sein de votre structure ?
Vous avez des questionnements et ne savez pas où vous orienter pour faire valoir vos droits ?

Vous pouvez contacter le **Centre d'Information Droits des Femmes et Égalité de la province Sud** - 6, route des Artifices. Tél. 20 37 40
cidfe@province-sud.nc

◇ L'ASSISTANT(E) SOCIAL(E)

La DPASS de la province Sud déploie un réseau d'assistante sociale sur l'ensemble du territoire, avec des consultations décentralisées.

▶ Quel est le rôle de l'assistance sociale ?

Le travailleur social ou l'assistante sociale vient en aide aux personnes, aux groupes et familles les plus démunis, par une approche globale et un accompagnement social pour l'amélioration de leurs conditions de vie (sociales, économiques, psychologiques et culturelles).

- Si vous avez besoin d'être accueillie, de parler, d'être écoutée, d'être conseillée, orientée, d'être aidée ou protégée.
- Si vous êtes en difficulté : familiale, relationnelle, professionnelle, administrative ou autres...
- Si vous voulez une information :
 - pour faire garder vos enfants,
 - pour savoir ce qui existe en faveur d'une personne âgée ou en situation de handicap, sur le droit de la famille (adoption, autorité parentale).

Vous pouvez vous adresser à un(e) assistant(e) social(e).

(Voir en annexe les permanences des assistantes sociales et assistants sociaux)

◇ PROTECTION DE L'ENFANCE

**Vous êtes témoins d'un fait grave envers un enfant,
pour accéder au dispositif Information Signalante, cliquez sur :
province-sud.nc/demarches/enfant-en-danger**

Le Bureau des Informations Signalantes de la province Sud est chargé de réceptionner et traiter les informations signalantes concernant les enfants ou jeunes en danger.

Chaque année, plus de 1 400 signalements d'enfants en danger dans leur famille sont enregistrés chaque année, 200 enfants sont placés en foyer ou en famille d'accueil et différentes mesures concrètes permettent d'améliorer le suivi des enfants bénéficiant d'une mesure éducative ou de protection :

- mise en place d'un bilan médical pour les enfants placés,
- amélioration de la gestion des enfants en attente de placement grâce au positionnement d'un agent qui leur est dédié,
- augmentation du nombre des familles d'accueil (80 familles en 2017).

Associé à la Maison de la Santé de Dumbéa-sur-Mer, le Foyer de l'Enfance, nouvelle structure d'accueil, peut accueillir une vingtaine d'enfants et d'adolescents placés dans le cadre des mesures de protection de l'enfance et d'assistance éducative.

Étendu sur 2 150 m², cet établissement accueille des jeunes de 8 à 21 ans. Il s'agit à la fois d'un hébergement et d'une prise en charge éducative d'enfants qui sont en danger et qu'il faut protéger.

Le personnel est spécialisé dans la protection de l'enfance et l'organisation du foyer vise à se rapprocher le plus possible d'une vie familiale.

Pour tout renseignement :

DPASS - 12, rue de Verdun, immeuble Gallieni 2 - Nouméa. Tél. 20 44 00

Email : dpass.contact@province-sud.nc

◆ LE CENTRE DE SANTÉ DE LA FAMILLE

Le Centre de santé de la famille Lucie-Lods, situé à Montravel, comprend 3 services qui ont été regroupés afin de garantir aux femmes et aux enfants une continuité dans leur suivi. Dans cette logique architecturale de continuité de prise en charge, les femmes et les enfants sont ainsi suivis de manière globale et spécifique à chaque période de leur vie. Ainsi :

- **pendant la grossesse et la petite enfance** : vous pouvez vous adresser au Centre de la protection maternelle et infantile (PMI),
- **lorsque l'enfant est scolarisé** : vous pouvez vous adresser au Centre de médecine scolaire.

Pour tout renseignement :

Centre de santé de la famille Lucie-Lods - 145 , rue Jacques-lékawé - Montravel, à Nouméa - Tél. 20 53 30.

◇ LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Ses missions :

- l'accueil, l'écoute, l'orientation : accueil des personnes âgées et/ou handicapées en priorité et des familles ; Attribution d'aides sociales et suivi des familles dans le cadre de l'insertion sociale et professionnelle en relation avec les partenaires,
- l'économie sociale et familiale : mise en place d'actions éducatives en faveur de la famille et plus particulièrement des femmes,
- la petite enfance : sensibilisation du public et des professionnels au développement de l'enfant.

CCAS de Nouméa - Mairie Annexe - 20, rue du Général Gallieni - Tél. 27 07 86, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 16 h.

CCAS de Dumbéa - Mairie Annexe (1er étage) - 66, avenue de la Vallée-Koutio - Dumbéa - Tél. 46 55 00. Accueil de 7 h 30 à 15 h 30, du lundi au jeudi, et de 7 h 30 à 14 h 30.

CCAS du Mont-Dore - 44, rue Emile Nechero - Mont-Dore - Tél. 41 03 20.
Horaires d'ouverture administrative : du lundi au vendredi de 7 h 30 à 15 h 30.

CCAS de Bourail - Mairie de Bourail - 1 A4, rue Simone Drémon - Bourail - Tél. 44 11 16 - Accueil de 7 h 30 - 11 h 30 et de 12 h à 16 h, vendredi : 15 h.

◇ L'HÉBERGEMENT D'URGENCE

Lorsque vous êtes dans une telle situation d'urgence, vous pouvez vous adresser à n'importe quel travailleur social qui procédera à une évaluation sociale préalable de votre situation afin de vous orienter vers les structures d'accueil les plus adaptées à votre situation.

◆ FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES ET LEURS ENFANTS :

- **Le Centre d'Hébergement d'Urgence**, pour les victimes de violences conjugales, avec ou sans enfant. Sur orientation des partenaires sociaux, police, gendarmerie, SOS Violence, SOS Ecoute, ADAVI.
- **Le Refuge du Mont-Dore** propose un accueil d'urgence pour accueillir durant le week-end des victimes de violences. Jusqu'à six femmes avec ou sans enfant(s) peuvent y être hébergées. Pour accéder à ce foyer, les femmes victimes de violence, et résidentes du Mont-Dore, doivent impérativement se signaler auprès de la gendarmerie, en appelant le 17.

- **La plateforme SOS Ecoute** dispose d'un réseau de familles d'accueil des victimes de violences intrafamiliales dans les huit aires coutumières du pays.
acsms.nc/lepintoiseécoute 

◆ **FEMMES SEULES AVEC OU SANS ENFANT :**

- **Le Centre d'Hébergement d'Urgence** : Sur orientation des partenaires sociaux, police, gendarmerie, SOS Violence, SOS Ecoute, ADAVI
- **Foyer Béthanie et Béthanie résidence** : 4, rue du Dr Guégan - Nouméa - Tél. 27 37 75. Ouverture la semaine. Admission en urgence 24h/24 - 7 jours/7.

◆ **FEMMES SANS DOMICILE FIXE :**

- **Association l'Accueil** - Centre Macadam Partage - 9, rue de la Somme - Centre-Ville - Nouméa - Tél. 27 71 57 et 27 16 91
- **Centre Macadam** : Accueil de jour - 9 bis, rue de la Somme - Nouméa.
- **Foyer Les Massanes** : Accueil de nuit avec une capacité de 6 places - Vallée-des-Colons - Nouméa.

◆ **FAMILLES EN DIFFICULTÉS SOCIALES :**

- **Le Centre d'Accueil Les Manguiers** - 2, rue Raoul Follereau - Ducos - Nouméa - Tél. 26 54 00.

◆ **FUTURES MÈRES AVEC LEURS ENFANTS :**

- **La Maison maternelle Marcelle-Jorda au Mont-Dore** - 70, rue Emile-Néchéro - Mont-Dore. Tél. 20 46 75.

◆ **ÉTUDIANTES OU ÉTUDIANTS VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALES OU INTRAFAMILIALE :**

- **Appartement refuge FALEMOE**, géré par le GIP Maison de l'Étudiant de Nouvelle-Calédonie, la SIC et l'UNC. Tél. 29 00 57

À NOTER :

La DPASS peut prendre en charge 3 nuits d'hôtel en attendant qu'un hébergement se libère, via la transmission par le travailleur social de votre situation d'urgence.

◆ **LES CONSULTATIONS ADDICTO (ALCOOL, TABAC, CANNABIS, KAVA, JEUX...)**

De nombreuses personnes peuvent être confrontées directement ou indirectement à des problèmes liés à des consommations d'alcool, de cannabis, de tabac ou tout autre produit psycho actif pouvant provoquer des dommages sanitaires et sociaux.

Le centre de Soins en addictologie (entretiens gratuits sur rendez-vous)

1 bis, rue Gallieni - Centre-Ville - Nouméa - Tél. 24 01 66 / Fax : 24 14 09 - Email : soins@ass.nc

Déclic (entretiens gratuits sur rendez-vous pour les jeunes consommateurs de 12 à 25 ans)

7 ter, rue de la République - Centre-Ville - Nouméa - Tél. 25 50 78
Fax : 25 50 62 - Email : declic@ass.nc

◇ SOS ÉCOUTE

De nombreuses personnes, quels que soient leur âge et leur situation sociale, peuvent se sentir isolées et souffrir cruellement de la solitude.

Divers services et associations peuvent les aider à vaincre leur isolement.

Auprès de qui s'adresser ?

- l'assistante sociale de la **DPASS**, du **CCAS**,
- des **professionnels de santé et du secteur social**,
- d'un **psychologue** (voir la liste des permanences Ecoute Psychologique (PEPs) en annexe),
- **SOS Écoute**,  **N° Vert 05 30 30**
- une **personne ressource** ou de confiance comme un prêtre ou un pasteur.

L'IMPORTANT, C'EST D'EN PARLER.

L'ACCÈS AU DROIT ET L'AIDE AUX VICTIMES

L'accès au droit consiste à apporter des informations et des éclaircissements juridiques sur une situation de la vie courante. (Séparation, divorce, garde d'enfant, pension alimentaire, droits parentaux, droit du travail, licenciement, litige avec son propriétaire, conflit avec son voisin, etc.). Il s'agit de présenter les différentes possibilités en fonction de la situation précise de la personne et d'orienter la personne dans la mise en œuvre de la démarche retenue.

L'aide aux victimes s'adresse aux personnes ayant subi une infraction pénale, afin de les accompagner dans leurs démarches judiciaires et à toutes les étapes de la procédure (dépôt de plainte, recherche d'avocat, demande de dommages et intérêts, etc.). Il peut s'agir de cambriolage, vol, dégradations, violences conjugales, violences familiales, violences sexuelles, harcèlement, menaces, travail non déclaré, accident de la route, ...

◇ LES CONSULTATIONS JURIDIQUES DE LA DPASS (DROIT DE LA FAMILLE)

La direction Provinciale des Actions Sanitaires et Sociales (DPASS) déploie des consultations juridiques pour les problématiques familiales :

- les mardis après-midi, au Service du traitement des violences conjugales et intrafamiliales - Le Relais de la province Sud - 12, avenue Doumer - Nouméa,
- les vendredis après-midi au Centre de santé de la famille de Montravel,
- les 1^{ers} mercredis du mois, en journée, au Centre médico-social de Bourail,
- les 3^{es} mercredis du mois, en journée au Centre médico-social de La Foa.

Pour prendre rendez-vous, contactez la PMI au Tél. 20 53 20.

◇ L'ASSOCIATION POUR L'ACCÈS AU DROIT ET L'AIDE AUX VICTIMES (ADAVI)

Que l'on soit homme ou femme, de statut commun ou coutumier, l'Association pour l'accès au droit et l'Aide aux Victimes (ADAVI), est là pour vous écouter, pour vous informer sur vos droits, vous soutenir et vous orienter au mieux, en toute gratuité et confidentialité.

L'ADAVI propose :

- **un accès au droit**,
- **une aide aux personnes victimes**,
- **un soutien psychologique** : l'ADAVI propose les services d'une psychologue professionnelle pour apporter un soutien en parallèle des démarches juridiques.

Aucune démarche ne sera faite par le juriste sans la victime. Et un soutien psychologique peut vous aider à surmonter cette période difficile.

Où s'adresser ?

Rencontrer l'ADAVI, à Nouméa et en Brousse.

Sur rendez-vous :

- **À Nouméa** : 33, avenue de la Victoire, Henri-Lafleur, à Nouméa, 1^{er} étage au fond à droite (à côté du snack 7-16).
- **À Dumbéa** : Maison de la Jeunesse, au 25 avenue d'Auteuil, tous les 1^{er} et 2^e jeudis du mois de 13 h à 15 h 30.
- **Au Mont-Dore** : Pôle des Solidarités du Mont-Dore, le lundi après-midi. Cette permanence est réservée exclusivement aux résidents du Mont-Dore.
- **À Plum** : Mairie annexe du Mont-Dore - 9048, Corniche du Mont-Dore, le 1^{er} et 3^e vendredi matin de chaque mois.

Sans rendez-vous :

- **Au Bureau d'Aide aux Victimes, au Tribunal de Première Instance à Nouméa.**
Les mardis et les jeudis, ainsi que les 2^{es} et 4^{es} vendredis de chaque mois, de 7 h 30 à 11 h 30.
- **Au Bureau d'Aide aux Victimes à la section détachée de Koné**, le mercredi matin où les audiences correctionnelles ont lieu (3 mercredis par mois). Attention, le bureau d'aide aux victimes sans rendez-vous ne concerne exclusivement que les victimes d'infractions pénales (violences, vols, menaces, blessures suite à un accident, insultes...)

◇ SOS VIOLENCES

L'association SOS VIOLENCES intervient depuis 1992 auprès des victimes de violences sexuelles, son champ d'action s'est élargi à l'ensemble des violences. Elle soutient et accompagne les victimes de violences tout au long de la procédure.

Elle peut aussi être nommée administrateur ad hoc pour représenter au mieux les intérêts de l'enfant.

Où s'adresser ?

14 rue Sébastopol à Nouméa

► **N° Vert** 05 11 11

◇ LE DÉFENSEUR DES DROITS

Le défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante. Elle est chargée de veiller au respect des droits et des libertés.

Vous pouvez saisir directement et **gratuitement** le Défenseur des droits concernant :

- la défense des droits des usagers du service public,
- la lutte contre les discriminations,
- la défense des droits dans le cadre des relations avec les forces de l'ordre,
- la défense des droits de l'enfant,
- l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte.

Le Défenseur des droits et ses collaborateurs sont soumis au secret professionnel. Il fait usage de ses pouvoirs d'enquête pour obtenir communication de toutes pièces utiles. Il peut également auditionner des personnes et assurer des vérifications sur place. Il peut proposer des médiations.

Si la réclamation soumise révèle une faute ou un manquement, il peut :

- présenter des observations devant les juridictions compétentes,
- intervenir au soutien d'une procédure civile ou pénale,
- saisir l'autorité disciplinaire pour demander à engager des poursuites contre un agent,
- recommander à l'administration de prendre des sanctions contre une personne physique ou morale, publique ou privée, qui serait à l'origine d'une discrimination.

Pour saisir le Défenseur des Droits

Contactez le **Centre Administratif du Haut-Commissariat** au 9 bis, rue de la République - Nouméa - Plus d'information sur www.defenseurdesdroits.fr

◇ LE DISPOSITIF D'ACCUEIL DES VICTIMES

Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h, l'équipe du Dispositif d'accueil des victimes (DAV) a pour objectif de vous accueillir, écouter, protéger, soutenir, reconnaître, valoriser, informer, orienter et conseiller dans la situation de violence que vous subissez (violence conjugale, intra-familiale, sexuelle ou autres).

L'accompagnement est pluridisciplinaire (éducateur spécialisé, juriste, psychologue), mais aussi gratuit et confidentiel, et prend en compte le caractère unique de chaque situation, de chaque personne, ou de chaque couple.

Où s'adresser ?

DAV - Pôle Mères-enfants du Médipôle - Dumbéa-sur-Mer - Tél. 20 83 40.

◇ L'ASSOCIATION CASE JURIDIQUE KANAK (ACJK)

Créée en 2009, une dizaine de juristes bénévoles se mobilisent autour du **droit coutumier**, de sa diffusion, de son développement et de sa promotion.

Les personnes victimes de violence intra familiale s'informent auprès de l'ACJK des démarches coutumières généralement pour obtenir des renseignements notamment sur la dissolution du mariage coutumier ; la séparation de corps ; la pension alimentaire ; la garde de l'enfant ; l'adoption ; le changement de statut ; les conflits de droits.

Les trois principaux objectifs de l'ACJK :

- Assurer un accompagnement juridique spécifique en matière de droit coutumier auprès du public notamment féminin par le biais de permanences juridiques gratuite,
- Sensibiliser, informer et apporter un soutien technique spécifique aux acteurs concernés par des missions auprès des personnes de statut civil coutumier,
- Réaliser des actions de sensibilisation et d'information autour des violences conjugales et intrafamiliale.

Où s'adresser ?

Des permanences tous les mardis sur rendez-vous

Pour tout conseil, l'association **Case juridique Kanak** effectue des permanences d'accès aux droits, les mardis de 11 h 30 à 13 h dans les locaux du Centre d'Information Droits des Femmes et Égalité de la province Sud. Les rendez-vous sont à prendre auprès du Centre d'Information Droits des Femmes et Égalité - Tél. 20 37 40.

◇ LE PÔLE PSYCHO-SOCIAL DU COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE

Du lundi au vendredi de 7 h 30 à 12 h 15 et de 12 h 45 à 17 h 30 et le 3^e samedi du mois de 8 h à 11 h 30, l'équipe du pôle psycho-social du Commissariat de Police est à votre service :

- pour avoir un entretien particulier afin d'exposer les faits d'une particulière gravité,
- pour vous expliquer les démarches à effectuer, vous renseigner sur le suivi de la plainte déposée.

Où s'adresser ?

Commissariat central - 36 rue de Sébastopol - Nouméa - Tél. 24 34 24.

◇ LA MAISON DE PROTECTION DES FAMILLES

La maison de protection des familles (MPF) intervient auprès des jeunes, des victimes et co-victimes de violences familiales, des seniors ainsi qu'auprès des personnes en situations de handicap.

Acteur de prévention sur des sujets de société tels que incivilités, violences, dérives d'internet, conduites addictives ou encore la justice des mineurs, la MCPF apporte son concours lors d'enquêtes sensibles aux brigades de gendarmerie, notamment dans les cas de violences sur personnes vulnérables.

Elle accompagne les situations des victimes les plus sensibles et travaille en relation étroite avec le réseau de partenaires pour agir sur la prévention et le suivi des victimes et familles.

Où s'adresser ?

Caserne de gendarmerie Bailly - 360, rue Iéakawé - Normandie.

Tél. 29 56 91 ou 79 94 75. mpf.comgendnc@gendarmerie.interieur.gouv.fr

◇ L'INTERVENANT SOCIAL GENDARMERIE

En province sud, deux Intervenantes Sociales de Gendarmerie (ISG) sont chargées du suivi du volet social du dossier en lien avec les organismes sociaux et les associations du territoire. L'ISG œuvre pour les brigades de gendarmerie.

Elle :

- accueille des personnes en situation de détresse sociale,
- oriente et conseille vers les services et les partenaires selon les problématiques identifiées.

Elle prend en charge les victimes mais également les auteurs présumés suite à l'intervention gendarmerie. Elle permet également d'avoir des informations quant au déroulé des procédures en cours.

Où s'adresser ?

Caserne Meunier, rue F. Surleau - Nouméa ou lors de ses permanences mensuelles dans chaque brigade de gendarmerie. Tél. 29 51 41 ou 73 06 99.

LE RECOURS À LA JUSTICE

◆ L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Il existe deux ordres de juridiction : les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif.

● Les juridictions de l'ordre judiciaire

◆ Les juridictions civiles

Elles tranchent les litiges entre particuliers (une demande en divorce, un désaccord sur les limites d'une propriété, sur l'exécution d'un contrat, le versement d'une pension alimentaire, la vente d'un fonds de commerce, la rupture d'un contrat de travail...).

En Nouvelle-Calédonie, il s'agit :

- **du tribunal de première instance** statuant en matière civile : il juge toutes les affaires entre particuliers ou non attribuées à d'autres juridictions. Les litiges relatifs au statut civil coutumier ou aux terres coutumières relèvent de cette juridiction. Le tribunal statue alors en formation coutumière. Il est ainsi complété par des assesseurs coutumiers ;
- **du tribunal mixte de commerce** : il juge tous les litiges commerciaux, conflits entre commerçants, marchands, négociants, banquiers dans l'exercice de leur commerce (vente d'un fonds de commerce, redressement et liquidation judiciaires) ou relatifs aux actes de commerce (opérations de banque, de change, de courtage) ;
- **du tribunal du travail** : il juge tous les litiges individuels qui naissent entre employeurs et salariés ou apprentis à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage quel que soit le montant de la demande. Il juge aussi les conflits résultant de l'application de la réglementation de la CAFAT tels que l'assujettissement, le calcul des cotisations.

◆ La conciliation de justice

Pour aider les publics dans les règlements à l'amiable des **petits litiges**, la cour d'appel s'adjoit de conciliateurs de justice. Cet auxiliaire de justice est assermenté et bénévole.

- En matière civile :

- Problèmes de voisinage (Nuisance) : troubles et nuisances de voisinage, nuisances sonores, odeurs, fumées, pollution, les animaux domestiques (abolements, nuisances) et sauvages, incivilités.
- Problèmes de voisinage (Immobilier) : plantations (haies, élagage des plantations, entretien des propriétés), limite de propriété, mur mitoyen, clôtures, bornage, servitudes, droit de passage chez autrui (tour d'échelle,

droit de désenclavement, la chasse, la pêche), écoulement des eaux naturelles, pluviales tombant des toits, des rivières, des fossés, les ouvertures (vues et jours, privation de vue d'ensoleillement), stationnement gênant dans les voies privées.

- Baux d'habitation : différends entre propriétaires et locataires ou locataires entre eux, loyers et charges, restitution de dépôt de garantie, autres litiges liés au bail.

- En matière de droit de la consommation :

- Litiges de la consommation : surendettement, construction, travaux, services, commerces de proximité, banques, crédits, assurances, services nationaux (téléphonie, internet, énergie), e-commerce, ventes entre particuliers.

- En matière de droit commercial :

- Litiges commerciaux : Impayés, malfaçons de travaux, etc.

Ne seront pas du ressort du conciliateur : les litiges avec l'Administration, les litiges concernant l'État civil, les litiges concernant l'état des personnes, le droit de la famille, les litiges en matière de droit du travail ou encore de droit syndical, de façon plus générale : les litiges concernant tout ce qui peut intéresser l'Ordre public.

► Qui peut saisir un conciliateur de justice ?

- Elle peut être obligatoire pour les litiges de moins de 595 000 F ou selon la nature du litige (ex. : conflit de voisinage) ;
- Au moins l'une des parties qui souhaite réaliser un accord : avant tout procès ou en dehors de tout procès, le conciliateur peut être saisi directement ;
- Le juge peut déléguer sa mission de conciliation au conciliateur dans certaines situations.

► Quelles sont les démarches ?

- Le conciliateur effectue des permanences dans la mairie de son ressort, deux jours par semaine dans l'idéal ;
- Il recevra les parties dans un bureau dans le ressort de la mairie dont il est issu (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Païta) et entendra l'exposé du litige que lui feront les justiciables ;
- Il recherchera le règlement amiable du différend, en partie ou dans son intégralité en proposant des solutions aux parties, qui pourront accepter ou non ;
- Si un accord était trouvé, il rédigera une convention de conciliation dont chacune des parties se verra remettre un exemplaire et en gardera un

troisième qu'il transmettra au greffe du tribunal pour enregistrement, voire pour homologation auprès du juge ;

- Il pourra également rédiger un constat d'échec si la conciliation n'a pas abouti, ce qui peut être un préalable avant la saisine d'un juge.

Comment le contacter ?

Dans le cadre des permanences : se rapprocher de votre mairie par téléphone ou par mail. Sur Internet : www.conciliateurs.fr.

● Les juridictions pénales

Elles sont compétentes pour sanctionner les auteurs d'infractions :

- **le tribunal de police** : il juge les contraventions, infractions les moins graves (excès de vitesse, par exemple),
- **le tribunal correctionnel** : il juge les délits, infractions graves comme le vol ou l'escroquerie,
- **la Cour d'assises** : elle juge les crimes, les infractions les plus graves (meurtre, viol) ainsi que les délits et contraventions commis à l'occasion d'un crime.

● Les juridictions de l'ordre administratif

Elles examinent les affaires qui mettent en cause les collectivités publiques (État, Nouvelle-Calédonie, Provinces, communes et établissements publics). Vous pouvez vous adresser à elles pour contester une décision ou un acte administratif, par exemple le montant de l'impôt sur le revenu, le refus d'une demande de permis de construire ou la proclamation des résultats d'élections municipales ainsi que pour demander réparation d'un dommage causé par un ouvrage public ou par l'exécution de travaux publics.

- **Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie** : Il examine notamment les décisions de l'Administration qui porteraient préjudice aux particuliers et les dommages causés par l'activité des services publics ;
- **La cour administrative d'appel** : elle réexamine en appel les dossiers déjà jugés par un tribunal administratif lorsque l'une des parties n'est pas satisfaite de la décision rendue. L'appel des décisions du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est porté devant la cour administrative d'appel de Paris ;

- **Le Conseil d'État** : Il examine en premier et dernier ressort les demandes d'annulation des décisions les plus importantes des autorités de l'État (décrets du Président de la République ou du Premier ministre, certains arrêtés pris par les ministres, etc.). Il est juge de cassation des décisions rendues par les cours administratives d'appel et par certaines juridictions administratives spécialisées. Dans ce cas, il n'examine que les questions de droit.

▶ **Comment engager une action en justice ?**

En matière civile, il existe deux possibilités :

- saisir directement le greffe du tribunal compétent pour les litiges,
- choisir un avocat qui effectuera les démarches.

▶ **Comment choisir un avocat ?**

Vous pouvez vous adresser à la Maison de l'avocat (annexe 2 du Palais de Justice) ou au service d'accueil du Palais de Justice et y consulter la liste des avocats inscrits au Barreau, également publiée dans l'annuaire téléphonique. La liste des avocats peut également être consultée sur : www.barreau-noumea.nc.

▶ **Qu'est-ce que l'appel ?**

C'est la possibilité de former un recours contre les décisions rendues en premier ressort par les tribunaux (jugement). L'affaire sera ainsi jugée une seconde fois par d'autres juges qui siègent à la Cour d'appel de Nouméa, pour l'ordre judiciaire, et à la Cour d'appel de Paris, pour l'ordre administratif.

ATTENTION :

L'appel doit être exercé dans un délai très court qui varie en fonction de la procédure. Le délai d'appel court à compter de la notification de la décision aux intéressés. Se renseigner auprès d'un avocat ou au greffe de la juridiction compétente.

À NOTER :

Les contestations entre citoyens de statut civil coutumier sur des matières régies par ce statut (dissolution du mariage, succession, pension alimentaire...) peuvent être directement portées, à l'initiative de l'une des parties, devant le tribunal de première instance alors complétée par des assesseurs coutumiers.

Où s'adresser ?

Pour tout renseignement, s'adresser au greffe de son domicile :

- Tribunal de Nouméa, dans la province Sud - Tél. 27 93 50
- Tribunal de Koné, dans la province Nord - Tél. 47 25 13 ou 47 25 04
- Tribunal de Lifou, dans la province des Îles Loyauté - Tél. 45 12 82 ou 47 17 04
- Antenne de justice - Centre administratif de Poindimié - Tél. 42 31 04 ou 42 31 29
- Tribunal administratif de Nouméa - pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie
Tél. 25 06 30

À SAVOIR :

Les citoyens de statut civil coutumier peuvent, s'ils accordent sur ce fait, demander que leur litige soit porté devant le tribunal de première instance statuant en composition de droit commun. Dans ce cas, les assesseurs ne sont pas présents.

◆ LES FRAIS DE JUSTICE

L'ensemble des dépenses liées à un procès peut représenter un coût financier élevé et ainsi, constituer un frein à l'accès à la justice et donc à la défense de ses droits et intérêts. Si vous souhaitez engager un procès ou vous défendre et que vos ressources sont insuffisantes, vos frais de justice peuvent être pris en charge totalement ou partiellement, sous réserve de certaines conditions.

● L'aide judiciaire

L'aide judiciaire est une aide financière prise en charge par la Nouvelle-Calédonie afin de permettre aux personnes dont les ressources sont modestes de faire valoir leurs droits en justice. Elle ne couvre que les frais liés à un **procès** (honoraires d'avocat, etc.) **ou l'exécution d'une décision de justice** (frais d'huissier). Elle peut être partielle ou totale, selon vos ressources (inférieur à 2* le salaire minimum garanti brut pour une personne seule), tenant compte du nombre de personnes à charge.

▶ Qui peut bénéficier de l'aide judiciaire ?

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes et :

- victimes se constituant partie civile devant les juridictions pénales (tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assises, juge pour enfants, cour d'assises des mineurs),

- personnes qui souhaitent engager un procès devant le tribunal de première instance, tribunal du travail, tribunal mixte de commerce, tribunal administratif,
- personnes qui doivent se défendre devant l'une des juridictions non pénales.

Pour connaître les conditions de ressources exigées, vous pouvez :

- soit vous adresser au bureau de l'aide judiciaire du Palais de Justice de Nouméa (Tél. 27 93 50),
- soit consulter le site www.cours-appel.justice.fr/noumea/aide-judiciaire.

▶ **Quelle démarche faut-il accomplir pour en bénéficier ?**

Une notice explicative sur les conditions à remplir et les formalités à accomplir pour bénéficier de l'aide judiciaire peut vous être remise sur simple demande au palais de justice de Nouméa (service d'accueil).

Vous pouvez également télécharger le dossier sur le site de la Cour d'appel de Nouméa (www.cours-appel.justice.fr).

Après avoir complété ces documents et joint les pièces justificatives, vous devez déposer ou envoyer votre dossier au secrétariat du bureau d'aide judiciaire. Des justificatifs sont nécessaires : bulletins de salaire, avis de non-imposition, etc.

Un avocat vous sera désigné, à moins que vous ne l'ayez vous-même choisi et que celui-ci ait accepté.

● **L'aide juridictionnelle**

L'aide juridictionnelle totale ou partielle est une aide financière d'Etat visant à assurer votre défense devant une juridiction pénale vos ressources sont insuffisantes (inférieur à 2* le salaire minimum garanti brut pour une personne seule), tenant compte du nombre de personnes à charge.

▶ **Qui peut bénéficier de l'aide judiciaire ?**

Toute personne qui doit se défendre devant une juridiction pénale en tant que mineure, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné, en rétention.

▶ **Puis-je choisir mon avocat ?**

Vous pouvez choisir votre avocat. Si vous n'en connaissez pas ou si l'avocat choisi refuse de vous défendre, le bâtonnier de l'ordre des avocats en désignera un.

Pour tout renseignement, s'adresser au greffe de son domicile :

Tribunal de Nouméa - Tél. 27 93 50

◇ LA PLAINTÉ

Elle permet à la victime de demander à l'autorité judiciaire la condamnation pénale de l'auteur (peine d'emprisonnement, d'amende...).

► Comment porter plainte ?

Les personnes victimes d'infractions qui souhaitent déposer une plainte peuvent :

- **se rendre dans n'importe quel commissariat ou gendarmerie,**
- écrire au Procureur de la République en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception au Tribunal de première instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction (Procureur de la République - Palais de Justice de Nouméa - BP F4 - 98848 Nouméa).

Dans leur lettre, elles doivent indiquer :

- leurs nom, prénoms, adresse (état civil complet),
- le récit détaillé des faits avec la date et le lieu de l'infraction,
- le nom de l'auteur présumé s'il est connu,
- les noms et adresses des témoins s'il y en a,
- la description et l'estimation provisoire ou définitive du préjudice, s'il est connu,
- les documents de preuves éventuelles (certificats médicaux, arrêts de travail, factures...).

Si la victime ne connaît pas l'auteur de l'infraction, elle peut déposer **une plainte contre X**.

C'est le Procureur de la République qui décide de la suite à donner à une plainte. Il en informe le plaignant. Il peut décider de poursuivre ou de classer la plainte sans suite. Dans ce dernier cas, le plaignant dispose néanmoins de la possibilité de se constituer partie civile.

► Comment déposer une pré-plainte en ligne ?

Lorsque vous êtes victime d'une atteinte aux biens (vols, dégradation, escroqueries...) ou d'un fait discriminatoire (discrimination, diffamation, injure, provocation individuelle à la haine) dont l'auteur est inconnu, vous avez la possibilité de renseigner un formulaire sur le site :

www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/

Cela vous permet de obtenir un rendez-vous après de la brigade de gendarmerie ou du commissariat de police de votre choix pour signer votre

plainte. Cette démarche vise essentiellement à vous faire gagner du temps lors de votre présentation à l'unité ou service choisi.

**Dans tous les cas d'urgence
appelez immédiatement par téléphone le 17.**

▶ **Ma plainte a été classée sans suite, que faire?**

Vous pouvez faire un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite. Celui-ci pourra demander au Procureur de la République d'engager des poursuites.

Si les faits sont de nature criminelle, déposer plainte avec constitution de partie civile. Il vous faudra alors régler une consignation, dont le montant est fixé par le Tribunal ou par le juge d'instruction. Si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle, vous en serez dispensé.

Mais si l'auteur n'est pas poursuivi ou condamné à l'issue de la procédure, vous risquez vous-même une condamnation à une amende civile dont le montant est celui de la consignation, si la constitution de partie civile est jugée abusive.

▶ **Que signifie se constituer partie civile ?**

En portant plainte, la victime n'est pas considérée, au plan procédural, comme une partie à la procédure pénale et donc au procès pénal. La constitution de partie civile, c'est demander à être **partie** au procès pénal pour obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi. Une plainte avec constitution de partie civile ne peut pas être classée sans suite car ce n'est pas une plainte simple.

▶ **Existe-il un délai pour porter plainte ?**

Oui. Il existe un délai, appelé le délai de prescription, pendant lequel une victime peut porter plainte et engager des poursuites. Ces délais varient selon le type d'infraction, l'âge ou la vulnérabilité de la victime.

De manière générale :

- **pour une contravention : le délai est de 1 an.**
- **pour les délits (harcèlement, violences...) : le délai est de 6 ans** à partir du jour de l'infraction.

N.B. : Dans le cadre du **harcèlement (moral ou sexuel)**, le délai de 6 ans commence à partir de l'acte le plus récent de harcèlement. L'ensemble des actes commis précédemment même s'ils datent de plus de 3 ans seront pris en compte.

- **pour les crimes (meurtre, viol) : le délai est de 20 ans**, à partir du jour de l'infraction. Pour les crimes les plus graves, le délai est de **30 ans** (ex. : viol sur mineur - 30 ans à compter de la majorité de la victime).

ATTENTION :

L'étude du délai de prescription est spécifique à chaque situation au regard de la complexité. Une exposition de l'ensemble de la situation auprès d'un juriste permet de vous confirmer le délai de prescription.

À SAVOIR :

Crime ou délit commis contre un mineur : les délais sont plus longs.

Une victime peut porter plainte jusqu'à ses 48 ans en cas de viol, d'attouchements sexuels commis lorsqu'elle avait moins de 15 ans ou d'attouchements commis par un ascendant, une personne ayant autorité ou par plusieurs personnes.

◇ LE RECouvreMENT DE CRÉANCES

Quelques définitions sont nécessaires.

▶ Qu'est-ce qu'un débiteur ?

C'est une personne qui a une dette (qui doit quelque chose à quelqu'un).

▶ Qu'est-ce qu'un créancier ?

C'est une personne à qui l'on doit de l'argent.

▶ Que signifie obtenir le recouvrement d'une créance ?

Cela signifie obtenir le paiement des sommes dues.

Celui ou celle qui contracte des dettes doit les payer.

S'il s'agit de difficultés financières passagères, il est souhaitable d'en avertir le créancier qui pourra peut-être accorder des délais de paiement. Une procédure judiciaire pourra être évitée.

● Les procédures de recouvrement

▶ Un débiteur reçoit une injonction de payer par huissier : que peut-il faire ?

- Payer pour éviter une saisie.
- Former opposition, c'est-à-dire contester la décision d'injonction de payer, si vous contestez la créance ou son montant.
Vous avez 1 mois, après avoir reçu l'avis de l'huissier, pour **former opposition** par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au greffe du tribunal qui a rendu l'ordonnance portant injonction.
- Si vous ne formez pas opposition dans les délais, le créancier demandera au greffe du tribunal de mettre sur l'ordonnance la **formule exécutoire** rendant la décision obligatoire. Grâce à cette formule, l'ordonnance a la même valeur qu'un jugement. Il est alors possible de procéder à son exécution forcée par un huissier de justice (saisie).

▶ Que faire quand on reçoit un commandement de payer ?

- Payer pour éviter des poursuites.
- Il est possible de s'adresser au tribunal de première instance qui, selon la situation, pourra accorder des délais de paiement. Les frais d'huissier sont à la charge du débiteur.

▶ Comment se déroule une saisie ?

L'huissier remet un commandement au débiteur qui fixe la date limite à laquelle le paiement doit être fait.

Si le paiement n'est pas effectué à cette date, l'huissier fait l'inventaire des biens : c'est la **saisie conservatoire**.

Les biens et objets restent chez le débiteur, mais il en est responsable et ne doit pas les faire disparaître.

Le débiteur a encore le temps de payer ses dettes, mais s'il ne le fait pas, ses biens seront vendus.

À NOTER :

Certains biens indispensables à la vie quotidienne (lit, table, chaises...) sont insaisissables.

► Un créancier veut obtenir le paiement d'une somme due mais son débiteur ne le paie pas. Que faire ?

Le créancier peut assigner en paiement le débiteur, en principe devant le tribunal de son propre domicile (Nouméa, Koné ou Lifou).

S'il s'agit de petites créances civiles ou commerciales, qui résultent d'un contrat (facture impayée à la suite d'une vente, de travaux, non-paiement de loyers...) ou d'une lettre de change, d'un bordereau de cession..., le créancier peut adresser ou déposer une demande d'injonction de payer au greffe du tribunal de première instance pour une créance civile ou du tribunal mixte de commerce pour une créance commerciale.

Le créancier doit adresser la demande au greffe du tribunal du domicile de son débiteur (Nouméa, Koné ou Lifou).

● Le recouvrement des pensions alimentaires ou prestations compensatoires

En cas de non-paiement, le créancier dispose de divers recours pour obtenir le paiement d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire (paiement direct, procédures de saisies : saisie sur salaire, saisie des comptes bancaires, saisie-vente).

Toutes ces procédures nécessitent l'intervention d'un huissier.

Lorsque toutes ces procédures ont échoué, vous pouvez avoir recours au Trésor public (**recouvrement par le Trésor public**).

En cas de non-paiement pendant plus de deux mois de la pension alimentaire, **vous pouvez déposer plainte** ou saisir directement le tribunal correctionnel par la procédure de la **citation directe pour abandon de famille**.

Le délit d'organisation ou d'aggravation frauduleuse d'insolvabilité vise également à sanctionner le débiteur défaillant en cas de non-paiement de la pension alimentaire.

Cependant, l'intervention en matière pénale ne permet pas nécessairement d'obtenir le paiement effectif des pensions. Il s'agit d'une sanction, d'un moyen de pression. Vous pouvez également obtenir des dommages et intérêts. Pour cela, vous devez être en possession d'une décision de justice exécutoire (ordonnance de non conciliation ou jugement de divorce).

Pour toutes les procédures de recouvrement parfois complexes, vous pouvez vous renseigner auprès :

- d'un **huissier de justice**,
- d'un **avocat** (Maison de l'avocat, annexe 2 du Palais de Justice),
- de l'**association ADAVI** (Tél. 27 76 08) 33, avenue de la Victoire
Henri-Lafleur - 1^{er} étage.





ANNEXES

NUMÉROS UTILES

Centre d'Information Droits des Femmes et Égalité de la province Sud	20 37 40
Service du traitement des violences conjugales et intrafamiliales - Le Relais de la province Sud	20 37 70
ADAVI.....	27 76 08
Comité de promotion santé sexuelle	28 63 38
DECLIC (consultation jeunes consommateurs).....	25 50 78
Enfance en danger - Numéro vert	05 44 44
Espace santé	20 47 40
Intervenant social de gendarmerie en province Sud.....	29 51 41
Le pôle psychosocial du commissariat	24 34 24
Solidarité Sida NC	24 15 17
SOS Ecoute - Numéro Vert	05 30 30
SOS Violences - Numéro Vert	05 11 11

PERMANENCES ÉCOUTE PSYCHOLOGIQUE (PEPS)

Lieu écoute et contact	Jours et horaires
PMI (Montravel) 20 53 20	Mercredi de 7 h 30 à 16 h
Foyer NGEA (Sainte-Marie) 78 62 76	Jeudi de 12 h 30 à 16 h
ESPAS CMP (centre-ville) 20 47 40	Lundi de 7 h 30 à 16 h
Espace jeunes-Nouméa 20 48 88	Mercredi de 12 h 30 à 16 h
CMS de Kaméré 20 45 60	Jeudi de 7 h 30 à 11 h 30
UPASS de Dumbéa-sur-Mer 20 47 20	Lundi de 7 h 30 à 16 h Mercredi de 7 h 30 à 16 h
UPASS de Païta 20 45 70	Mardi de 7 h 30 à 16 h Jeudi de 7 h 30 à 16 h
UPASS de La Foa 20 46 00	Mardi de 7 h 30 à 16 h
Annexe Mairie de Plum 52 41 12	Jeudi de 7 h 30 à 16 h
UPASS de Thio 20 46 60	Mardi de 8 h à 16 h 30
UPASS de Yaté 20 53 70	Sur RDV
UPASS de l'île des Pins 20 53 80	Les 1 ^{ers} lundi du mois 9 h 30 à 17 h 30 - téléconsultations sur RDV
UPASS de Bourail 20 46 30	Lundi de 8 h 30 à 17 h
CMS de Boulari / Mont-Dore 20 53 53	Mardi de 7 h 30 à 16 h Mercredi de 7 h 30 à 11 h 30

Pour tout renseignement, appeler le secrétariat du PEP'S au 20 44 62.

LISTE DES STRUCTURES SANITAIRES DE LA PROVINCE SUD

SERVICE DPASS-SUD	ADRESSE	N° BP	TÉLÉPHONE	FAX
Centre médico-social de Boulari	297, rue Antoine Griscelli	BP 703 - 98810 Mont-Dore CEDEX	20 46 30	20 47 91
UPASS La Foa - Bourail site de Bourail Jeanne Boutin	79, rue Sacot	BP 924 - 98870 Bourail CEDEX	20 46 00	20 47 90
Centre médico-social de Dumbéa	Villa n° 5 Dumbéa Nord Mairie de Dumbéa Nimba - 795 RT1	Mairie de Dumbéa	20 47 20	20 47 84
UPASS La Foa - Bourail site de La Foa Joël Pime	88, av. Charles de Gaulle	BP 51 98880 La Foa CEDEX	20 46 00	20 47 90
Centre médical polyvalent (Espas CMP) Nouméa	1 bis, rue du Général Gallieni - Angle rue Paul Doumer	BP 660 - 98845 Nouméa CEDEX	20 47 40	20 47 81
Centre médico-social de Kaméré Nouméa	128, route Baie des Dames quartier de Logicoop	BP 17127 - 98862 Nouméa CEDEX	20 45 60	20 47 89
Centre médico-social de Païta	Angle de la rue Bougainvilliers et de la rue des anciens combattants lot 127 section du village de Païta	BP 43 - 98890 Païta CEDEX	20 45 70	20 47 87
UPASS de Thio	Lot 118 du Village	BP 22 - 98829 Thio CEDEX	20 46 60	20 47 86
Centre médico-social de Vao - Île des Pins	Village	BP 84 - 98832 Vao - Île des Pins CEDEX	20 53 80	20 47 74

Centre médico-social de Waho - Yaté	n°40 lot. Municipal de Waho	BP 48 - 98834 Yaté CEDEX	20 53 70	20 47 72
Pôle de service public de Rivière-Salée	7, rue Eugène Levesque		43 34 11	43 72 80
UPASS de Montravel Centre de Santé de la Famille	145, rue Jacques Iékawé		20 53 30	20 47 66
Centre de conseil familial PMI			20 53 20	20 47 67
			20 53 00	20 47 78
Centre médico-scolaire				

PERMANENCES DE L'ASSISTANCE SOCIALE

Tél. secrétariat : 20 45 40

NOMS	ADRESSES	TÉLÉPHONE	QUARTIERS	PERMANENCES
BOUCHET Anne	Bureau Aide Médicale	20 52 76	Pôle Nouméa-Centre Email : sas.noumea.centre@pro- vince-sud.nc Vallée du Tir, Centre-ville, Nou- ville, Montravel	Sur rendez-vous
USSEGLIO Anaïs	Île des Pins Bureau Aide Médicale Dispensaire de Vao	20 52 78 79 51 92 20 53 88		
INGREMEAU Emelyn	Bureau Aide Médiale			
HARRAULT Morgane	CSF Montravel Lucie LODS	20 53 46		
FROUIN Vanessa	Maison commune de Tuband 10 rue Pascal SIHAZE	27 14 23 72 83 92	ANSE VATA, BAIE DES CITRONS VAL PLAISANCE, N'GEA TUBAND	
CONRARD Annette		27 12 24 75 91 84	FAUBOURG BLANCHOT MONT COFFIN MOTOR POOL - TRIANON RECEIVING - ORPHELINAT	
POSTE VACANT	14 rue de Gascogne Cité N'Géa	80 71 37	SAINTE MARIE VALLEE DES COLONS Cité Port N'Géa	
WANAXAENG Marie Magenta 1	Tours de Magenta 20 37 80	20 37 81	Magenta Ouémo - Mgta Tours de A à F2 Res. Portes de fer, Les Tourmalines, Les Santaliers La colline des poètes Squat Rédika, Tina Golf Val Rhoda, 4 ^{ème} km	
POSTE VACANT Magenta 2		20 37 84	Magenta Aéroport Les Hts de Tiga - Rés. De la baie Village de Magenta, Val de Magenta Coteau des oliviers, Les Citrines Les collonnaires- La Gazelle	

NOMS	ADRESSES	TÉLÉ- PHONE	QUARTIERS	PERMANENCES
POSTE VACANT Magenta 3 et 4	Tours de Magenta 20 37 80	20 37 84	Magenta Aérodrome Les Hts de Tiga - Rés. De la baie Village de Magenta, Val de Magenta Coteau des oliviers, Les Citrines Les colonnaires- La Gazelle	Sur rendez-vous
POSTE VACANT Magenta 5		20 37 85	Magenta Tours de G à Q2 Squat Foyer Soleil Résidences Langton, Port Mgta	
DUBOST Marianne	Centre Médical de Kaméré 20 37 50	20 37 52	Pôle de Kaméré Email: sas.kamere@ province-sud.nc Presqu'île de DUCOS	
CLAIN Isabelle		20 37 51		
LEMAIRE Joséphine		20 45 67		
MOHAMED Precillia		27 12 24 75 91 84		
DIMOLA Stéphanie Rivière Salée 1	7 rue Levesque Rivière-Salée 20 37 60	20 37 65	Rivière salée 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e secteur SCI Koutio	
GILLART Laurène Rivière Salée 2		20 37 67	Rivière Salée 4 ^e et 5 ^e secteur Cité SLN - ave Koenig Les Jardins de la Fontaine	
DARRIMAJOU Géraldine		20 37 66	Village les Gaïacs 6 ^{ème} km - 7 ^{ème} km Squat Caillou Bleu Les Hameaux du Bois	
DERAMOND Fiona	Maison de quartier de Saint-Quentin	20 37 60 20 52 77	St Quentin - Normandie Gendarmerie Pt des Français Les Roches Grises + La Roche Grise Les Jardins de Yahoué Rte de la carrière - Tina s/ Mer	Mardi et Jeudi de 8 h à 11h Sur Rendez-Vous

NOMS	ADRESSES	TÉLÉPHONE	QUARTIERS	PERMANENCES
BELPATRONNE Simone Dumbéa 1	111 Résidence Mozart 1 ^{er} étage 6 quater ave F. Chopin Jacarandas 2 20 47 57	20 47 54	FSH 1 ^{er} & 2 ^e secteur Koutio Secal - SIC NC - CUK Squats Presqu'île océanienne/ KAWATI Spanc, Gaïacs, Débarcadère Les Erudits, Fortunes de Mer	Sur rendez-vous
HOULET Lucie Dumbéa 2		20 47 55	FSH Les Palmiers Auteuil - Val d'Auteuil squat les Palmiers - Kawatawa	
DHOU Elisabeth Dumbéa 6		20 47 56	Jacarandas 1 & 2	
MAINE Sablan Dumbéa 3	Centre médico-social 20 47 20	20 47 38	Dumbéa-Sur-Mer (coté Pic aux chèvres) Plaine Adam, Pointe à la dorade Rès Martawi 2, Tanima, Ylang 1 Apolima, Takutéa 1 & 2, Mone Ile Die, Nouré, Bouo, Piditère	
SIO Lyska Dumbéa 4		20 47 31	Dumbéa-Sur-Mer (coté pic aux morts) Résidences Brugiére, Kouetha, Martawi, Kecho, Orona Squat Médipôle Ave des télégraphes, Bvd Wamytan Butte de Koutio, Res Efate & Ambrym	
LALIE Marguerite Dumbéa 5		20 47 20	DUMBÉA NORD - NAKUTAKOIN KATIRAMONA SUD PÉPINIÈRE- KOGHIS COL DE TONGHOUE TONGHOUE - Squat de Tonghoué	
	Annexe mairie	20 47 64	APPOGOTI - Rés. Cyathéas	Jeudi 8h30 à 11h30 SANS Rendez-vous
Secteur Vacant Mont-Dore 1	Centre médico-social de Boulari 20 53 53 20 44 97	20 53 60	Pont des Français YAHOUÉ La Conception - Robinson	Sur rendez-vous
NOUKOUAN Lauria Mont-Dore 2		20 53 62	BOULARI ST MICHEL - ST LOUIS LA COULÉE	
Sarah TOFILI Mont-Dore 4	Mairie Annexe Plum	20 44 97 20 53 68 43 76 06 76 01 91	PLUM - VALLON DORE MONT-DORE SUD COL DE MOUIRANGE ÎLE OÜEN	

NOMS	ADRESSES	TÉLÉPHONE	QUARTIERS	PERMANENCES
LE FLOCH Valérie	Centre médico-social 20 47 20	20 45 90	Pôle de PAÏTA Email: sas.païta@province-sud.nc	Sur rendez-vous
VIGNERON Fleurine		20 45 91		
EATENE Mélyssandre		20 45 94		
	Mairie de Tontouta	35 12 92	TONTOUTA	Lundi de 13h à 15h30
Poste vacant	CMS de Yaté	20 53 77 74 64 48	YATÉ	Lundi et Mardi Tous les 15 jours
DUSART Julie	Centre médico- social de Thio Tribu de Borendy	20 46 60 71 53 93	THIO	Lundi de 8h30 à 11h30 Mercredi de 8h30 à 11h30 2 ^e Mardi de 8h à 11h
MALRIEU Marie France	Centre medico- social de LA FOA	20 46 00 72 05 09	LA FOA SUD Naina, Lebris, Forêt noire, Ouano Ouatom, Quartiers cinéma, Mearé, Les Lilas, Colline aux Oiseaux Kouma, Ouipoint, Koindé	Lundi de 7h30 à 11h30
	Mairie annexe de Boulouparis	20 37 28	BOULOUPARIS	Jeudi de 8h à 11h
GANGUTIA Sophie	Mairie de Farino	44 31 34	FARINO	Jeudi 9h45 à 11h30 3 ^e du mois
	Mairie de Sarraméa	44 31 04	SARRAMEA	Jeudi 8h00 à 9h30 3 ^e du mois
	Mairie de Moindou	44 33 35	MOINDOU	Mardi 8h00 à 11h 2 ^e et 4 ^e du mois
Elsa NEDENON	Centre médico social de Bourail 20 46 55	73 18 09	BOURAIL	Lundi de 8h à 11h Mercredi 8h à 11h
Amandine GROSSE		97 62 75		Vendredi de 8h à 11h

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU TOURISME (DDET)

	COMMUNE	TÉL.	COURRIEL
Standard DDET		20 36 70	ddet.contact@province-sud.nc
Service de l'Ingénierie financière et de l'instruction	Nouméa Centre- Ville 14 rue Frédéric Surleau (face à la Cathédrale)	20 36 70	ddet.sifi@province-sud.nc
Service du développement des territoires			ddet.sdt@province-sud.nc
Service du Tourisme			ddet.st@province-sud.nc
Pôle Stratégie prospective et évaluation			ddet.pspe@province-sud.nc
Choose province Sud / Bureau des investisseurs		20 36 70 74 76 08	choose@province-sud.nc
Service du développement des territoires	Bourail Lot 2 voie urbaine 38 BP 261 98870 Bourail	20 37 00 78 34 82	ddet.sdt@province-sud.nc
	La Foa Antenne de la province Sud	20 35 00	
	Boulouparis Annexe municipale Village	20 37 25	

Pour tout renseignement sur les permanences du service du développement des territoires dans les communes de la province Sud, merci de contacter le 20 37 00.

DIRECTION DE L'EMPLOI ET DU LOGEMENT (DEL)

COMMUNE		ADRESSE	TÉL.	PERMANENCES
Nouméa	Ducos	30 rte de la Baie des Dames Ducos Le Centre	20 36 00	
	Centre-Ville	12 av. Paul Doumer		
Grand Nouméa	Mont-Dore	109 avenue du Grand large Immeuble Makatéa-Boulari	20 35 90	
	Plum	9048 Corniche du Mont-Dore Plum	43 76 00 Pour prendre rdv 20 35 90	Permanence tous les 15 jours le mardi de 8 h à 11h
	Dumbéa	38 rue du pont tournant DSM (à coté du Foyer de l'enfance et du CMS)	20 36 84	
	Païta	Village - derrière le CMS	20 36 39	
Antennes de l'intérieur	Île des Pins	Mairie annexe - Vao	20 36 36	
	Yaté	Antenne de la province Sud Waho	Pour prendre rdv 20 35 90	Permanence tous les 15 jours
	Thio	Antenne de la province Sud Place du dispensaire	20 37 20 20 27 23	
	Bouloupouraris	Annexe municipale	Pour prendre rdv 20 37 25	permanence le mardi 8h-15h
	La Foa	Antenne de la province Sud	20 35 26	
	Bourail	Lot 2 voie urbaine 38	20 37 01	

Pour les demandeurs d'emploi emploi@province-sud.nc
 Pour les employeurs employeurs@province-sud.nc
 Pour les demandeurs de logement logement@province-sud.nc
 Pour les demandes relatives à l'insertion..... del.csi@province-sud.nc

LES MÉDIATEURS DE LA PROVINCE SUD

Maison des Services Publics de l'Intérieur

88 avenue Charles De Gaulle - Village - 98880 La Foa - Tél. 20 35 00

Zone Nord : Bourail, Moindou, Sarraméa, Farino

Zone Centre : La Foa, Thio, Boulouparis

Zone Sud : île des Pins, Yaté

LES POINTS D'ACCÈS AU DROIT EN PROVINCE

Toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son niveau de vie ou le lieu où elle habite, doit pouvoir, en dehors de tout procès : **connaître ses droits et obligations et être informée** des moyens pour faire valoir ses droits et faire exécuter ses obligations.

Un point d'accès au droit est un lieu d'information juridique et d'orientation vers les structures ou professionnels compétents **ouvert à tous, gratuit et confidentiel**.

La province Sud compte 7 dispositifs **Points d'accès au droit** :

- **Le Centre d'Information Droits des Femmes et Égalité de la province Sud (CIDFE)**

Pour toutes problématiques concernant les femmes.

Avec ou sans rendez-vous au 20 37 40 au 6 routes des Artifices à Nouméa :

- les mardis de 11h30 à 13h pour le droit coutumier,
- les mardis de 13h à 15h30 pour le droit commun.

- **Les permanences d'Accès au Droit de la Direction provinciale des actions sanitaires et sociales (DPASS)**

Pour des problématiques familiales et les aides sociales.

Sur rendez-vous au 20 53 20 - 20 53 30 - 20 53 01 :

- les vendredis, de 13 h à 16 h, au Service du traitement des violences conjugales et intrafamiliales - Le Relais de la province Sud - 12, avenue Doumer (Nouméa),
- les vendredis, de 7 h 30 à 11 h 30, au Centre de santé de la famille de Montravel (Nouméa),
- les 1^{ers} mercredis du mois, de 7 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h, au Centre médico-social de Bourail,
- les 3^{es} mercredis du mois, de 7 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h, au Centre médico-social de La Foa.

- **La Maison de l'avocat (Ordre des avocats du barreau de Nouméa)**

Sur rendez-vous au 28 81 00 :

- les jeudis, de 13 h à 15 h 30, au Palais de Justice - 2, boulevard extérieur au Faubourg Blanchot.

● **L'association Case Juridique Kanak (ACJK)**

Pour des questions en droit coutumier.

Sur rendez-vous au 20 37 40 ou sur place, au Centre d'Information Droits des femmes et Égalité :

- les mardis, de 11 h à 13 h - au Centre d'Information Droits des femmes et Égalité.

● **L'association D'Accès au Droit et d'Aide aux Victimes (ADAVI)**

Sur rendez-vous au 27 76 08 :

- du Lundi au jeudi, de 8 h à 12 h et de 13h à 17 h (fermeture au public les mardis après-midi) et les vendredis, de 8 h à 12 h et de 13h à 16 h, dans les locaux de l'association - Place Victoire, 33 avenue Henri Lafleur 1^{er} étage (au-dessus snack 7 / 16),

- les lundis, de 12 h à 16 h, au centre communal d'action sociale de Boulari au Mont-Dore - 44, rue Emile Nechero,

- les 1^{er} et 3^{es} vendredis du mois, de 8 h à 12 h, à la mairie annexe de Plum au Mont-Dore - 9048, Corniche du Mont-Dore.

Sans rendez-vous :

- un mercredi par mois, de 9 h à 13 h, à la mairie de Bourail,

- les derniers lundis de chaque mois, de 9 h à 15 h, à la mairie communale du village de Vao à l'île des Pins.

Par ailleurs, l'ADAVI accueille et informe, gratuitement et sans rendez-vous, les victimes d'infractions pénales dans le cadre du Bureau d'aide aux victimes mis en place les tribunaux.

Pour toute information sur la prise des rendez-vous d'accès au droit tout public et les permanences du Bureau d'aide aux victimes : 27 76 08.

● **Le Dispositif d'Accueil des Victimes (DAV)**

Pour des informations juridiques à destination des personnes majeures victimes de tout type de violences (violences au sein du couple, de la famille, du travail, violences sexistes et sexuelles etc.).

Sur rendez-vous au 20 83 40 :

- du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h, au Pôle Mères-enfants du Médipôle (Centre Hospitalier Territorial) - 110, boulevard Joseph Wamytan à Dumbéa-Sur- Mer.

- **L'Union Fédérale des Consommateurs
en Nouvelle-Calédonie (UFC Que Choisir)**

Pour tout renseignement en droit de la consommation (comprend le logement ; les contrats de vente de biens, d'assurance, de banque, etc).

Sans rendez-vous pour - 82 rue CAPIEZ - Bât C - Appt 01 - Résidence du Vallon d'Argent, entrée côté rue Artigue (Nouméa) :

- les mardis de 12 h 30 à 16 h,
- les mercredis de 8 h à 12 h,
- les jeudis de 15 h à 17 h,
- les vendredis de 8 h 30 à 12 h.

Pour tout suivi de dossiers, sous réserve d'une adhésion à l'association

Sur rendez-vous au 28 51 20.

DEFINITION DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

● Agissement sexiste :

Code du travail de Nouvelle-Calédonie

- Un propos, comportement, geste subis par un ou une salariée,
- Fondé uniquement sur son sexe ou son genre,
- Ayant pour effet de porter atteinte à la dignité du ou de la salariée ou de créer un environnement de travail intimidant, hostile, humiliant ou offensant.

Un seul fait suffit !

● Agression sexuelle : Code pénal

- Contact physique sur l'une des 5 parties sexuelles du corps (hors acte de pénétration ou bucco-génital),
- Non consenti, c'est-à-dire avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Un seul fait suffit !

● Discrimination sexiste :

Code pénal et Code du travail de Nouvelle-Calédonie

- Traitement défavorable d'une personne ou d'un groupe de personnes,
- Fondé sur un critère interdit par la loi (ici, le sexe),
- Relevant d'une situation visée par la loi (accès à un emploi, un service, un logement, l'éducation ou la formation, etc.).

À ce jour, la loi reconnaît 26 critères de discrimination :

- L'apparence physique,
- L'âge,
- L'état de santé,
- L'appartenance ou non à une prétendue race,
- L'appartenance ou non à une nation,
- Le sexe,
- L'identité de genre,
- L'orientation sexuelle,
- La grossesse,
- Le handicap,
- L'origine,
- La religion,
- La domiciliation bancaire,
- Les opinions politiques,
- Les opinions philosophiques,
- La situation de famille,

- Les caractéristiques génétiques,
- Les mœurs,
- Le patronyme,
- Les activités syndicales,
- Le lieu de résidence,
- L'appartenance ou non à une ethnie,
- La perte d'autonomie,
- La capacité à s'exprimer dans une langue étrangère,
- La vulnérabilité résultant de sa situation économique.

● **Injure à caractère sexiste ou sexuel : Code pénal**

- Parole, écrit, expression quelconque de la pensée à caractère sexiste ou à connotation sexuelle,
- Dans le but de blesser ou d'offenser la personne,
- Elle peut être publique (rue, site internet, réseau sociaux) ou non publique (sms, mail, lors d'une réunion).

Un seul fait suffit !

● **Harcèlement moral : Code pénal et Code du travail de Nouvelle-Calédonie**

- Répétition,
- De propos ou de comportements,
- Ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de la personne (altération de son état de santé physique ou mentale) ou de travail du salarié (atteinte à ses droits et à sa dignité, altération de son état de santé physique ou mentale, compromission de son avenir professionnel).

● **Harcèlement sexuel : Code pénal et Code du travail de Nouvelle-Calédonie**

- Répétition,
- De propos ou de comportement à connotation sexuelle (invitation, faveur, allusion, etc.),
- Portant atteinte à la dignité de la personne en raison de son caractère dégradant ou humiliant ou créant un environnement intimidant, hostile ou offensant.

● **Harcèlement sexuel assimilé : Code pénal et Code du travail de la Nouvelle-Calédonie**

- Pression grave exercée sur une personne : une promesse d'obtenir un avantage quelconque ou d'éviter une situation défavorable, une sanction,
- Dans le but réel ou apparent,

- D'obtenir un acte de nature sexuelle au profil de l'auteur ou d'un tiers.

Un seul fait suffit !

● **Harcèlement sexuel environnemental ou d'ambiance**

- Fait d'imposer à un ou plusieurs salariés sans être directement visé,
- Un climat de travail intimidant, hostile ou humiliant (environnement professionnel ouvertement sexiste, affichage pornographique sur les murs ou ordinateurs communs, mimes d'actes sexuels dans un open space, diffusion d'images et de sons pornographiques, insultes sexistes destinées à d'autres femmes absentes lors de la tenue des propos, etc.).

Cette notion est née de la jurisprudence et ne figure pas dans les textes légaux.

● **Outrage sexiste et sexuelle : Code pénal**

- Propos, comportement, geste subis par une personne,
- À caractère sexiste (genrée) ou à connotation sexuelle (invitation, faveur, allusion, etc.),
- Ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne en raison de son caractère dégradant ou humiliant ou créer un environnement intimidant, hostile ou offensant.

Un seul fait suffit !

● **Viol : Code pénal**

- Tout acte de pénétration sexuelle ou bucco-génital sur la victime ou sur l'auteur,
- Non consenti, c'est-à-dire avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Un seul fait suffit !

NOTES

[illegible]

NOTES

[illegible]

[illegible]

NOTES

[illegible]

[illegible]

NOTES

[illegible]

[illegible]

Qui exerce l'autorité parentale en cas de divorce ?

Que peut faire une femme victime de violences ?

Peut-elle quitter le domicile commun ?

Que faire en cas de viol ?

Un employeur peut-il tenir compte
de l'état de grossesse d'une salariée ?

Je suis harcelée sexuellement
ou moralement, que dois-je faire ?

Une femme peut-elle s'absenter
pour soigner son enfant malade ?

En cas d'adoption, est-il possible
de bénéficier d'un congé ?

Quelles sont les méthodes
contraceptives et où se les procurer ?

Quel est le délai légal de l'IVG ?

En cas de décès de votre conjoint ou compagnon,
pouvez-vous garder votre logement ?

Existe-il des aménagements d'horaires
pour les femmes enceintes ?

Que faire en cas de non-paiement
de la pension alimentaire ?

Comment engager une action en justice ?

Comment porter plainte ?



Nouvelle-Calédonie

